

## ANNEXE B

### Communications du Canada

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Communication du 16 mai 2001 adressée par le Canada au Brésil	B-2
Annexe B-2	Réponse du Canada à la communication du 21 mai 2001 adressée par le Brésil au Groupe spécial	B-3
Annexe B-3	Communication du Canada concernant les questions de compétence	B-8
Annexe B-4	Première communication écrite du Canada	B-25
Annexe B-5	Déclaration orale du Canada à la première réunion du Groupe spécial concernant les questions de compétence	B-50
Annexe B-6	Déclaration orale du Canada à la première réunion du Groupe spécial concernant les questions de fond	B-56
Annexe B-7	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion	B-64
Annexe B-8	Deuxième communication écrite du Canada	B-80
Annexe B-9	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	B-103
Annexe B-10	Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-116
Annexe B-11	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	B-131
Annexe B-12	Réponse du Canada à la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-143
Annexe B-13	Réponses du Canada aux questions additionnelles posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	B-169
Annexe B-14	Observations du Canada concernant les réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion	B-174
Annexe B-15	Observations du Canada concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial	B-182
Annexe B-16	Observations du Canada au sujet des observations du Brésil concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial	B-187

## ANNEXE B-1

### COMMUNICATION DU 16 MAI 2001 ADRESSÉE PAR LE CANADA AU BRÉSIL

(16 mai 2001)

Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans le différend en question, le Brésil a formulé sept allégations. Afin de savoir quels sont les arguments auxquels il doit répondre et quelles sont les violations que le Brésil allègue, le Canada demande au Brésil de fournir de plus amples éclaircissements quant à certaines de ces allégations. En particulier:

1. Le Canada demande confirmation au Brésil que, d'après l'intitulé du présent différend et comme suite aux consultations menées le 21 février 2001 qui sont décrites dans la demande du Brésil, les allégations 1, 5 et 7 de celui-ci sont censées ne se référer qu'à certaines pratiques ou certains programmes qui concernent les aéronefs régionaux.
2. Le Canada demande des éclaircissements quant au point de savoir si les allégations 1, 5 et 7 du Brésil ont trait à certaines pratiques ou certains programmes en soi ou à la manière dont ils ont été appliqués dans des cas précis. Dans cette dernière hypothèse, le Canada demande que le Brésil indique les applications des pratiques ou programmes auxquelles ses allégations se réfèrent.
3. Dans ses allégations 1, 5 et 7, le Brésil soutient que les "crédits à l'exportation" sont des subventions à l'exportation prohibées. Sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique que les "crédits à l'exportation" comprennent certains types de pratiques, mais ses allégations ne paraissent pas se limiter à ces types de "crédits à l'exportation". Il en est de même des "garanties" tel que ce terme est employé dans son allégation 7. Le Canada demande que le Brésil indique les types de crédits à l'exportation et de garanties auxquels ces allégations se réfèrent.
4. Dans son allégation 1, le Brésil soutient que certaines pratiques "sont et demeurent des subventions à l'exportation prohibées ...". Le Canada demande des éclaircissements quant à la distinction que le Brésil fait entre "sont" et "demeurent".
5. L'allégation 3 du Brésil se réfère aux crédits à l'exportation octroyés à l'"industrie des avions de transport régional" par l'intermédiaire du Compte du Canada. Le Canada demande des éclaircissements quant à ce qu'il faut entendre par "industrie des avions de transport régional" telle que cette expression est employée dans cette allégation.

Afin de lui permettre de préparer sa défense avant même le dépôt des premières communications écrites, le Canada demande que le Brésil fournisse ces éclaircissements pour le lundi 21 mai 2001 au plus tard.

## ANNEXE B-2

### RÉPONSE DU CANADA À LA COMMUNICATION DU 21 MAI 2001 ADRESSÉE PAR LE BRÉSIL AU GROUPE SPÉCIAL

(28 mai 2001)

1. Dans une lettre datée du 21 mai 2001 au Groupe spécial, le Brésil a invité celui-ci à demander immédiatement au Canada de fournir des documents concernant le soutien apporté par la Société pour l'expansion des exportations, le Compte du Canada et Investissement Québec dans le cadre de transactions portant sur des avions canadiens de transport régional depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en 1995. La présente lettre contient les observations du Canada au sujet de la lettre brésilienne.

#### Observations d'ordre général

2. Le Canada ne fera porter ses observations que sur le bien-fondé de la demande du Brésil. Il note que le Brésil, dans sa lettre, présente divers arguments et allégations qui, affirme-t-il, établissent *prima facie* que certains programmes canadiens sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour le Canada de l'Accord SMC. Le Canada n'accepte ni les arguments et allégations du Brésil ni l'affirmation selon laquelle ceux-ci constitueraient des éléments *prima facie* à l'appui de l'argumentation du Brésil. Cependant, il ne les examinera pas dans la présente réponse. Comme l'Organe d'appel l'a constaté et comme le Brésil le reconnaît dans sa lettre, le fait que des éléments *prima facie* aient été établis ou non est sans rapport avec la question de savoir si et quand un groupe spécial pourrait entreprendre une collecte de renseignements du type de celle qu'a proposée le Brésil.

3. Le Canada souhaite coopérer de toutes les manières possibles au règlement du présent différend, y compris en fournissant les renseignements que le Groupe spécial juge nécessaires pour ses travaux. Il se permet néanmoins de suggérer que la demande du Brésil soit rejetée comme étant prématurée et excessive.

4. Le Canada estime que toute demande est prématurée au stade présent, dans le contexte du présent différend. La nature des renseignements qu'un groupe spécial peut avoir besoin de demander dépend de l'objet proprement dit d'un différend et de la possibilité de disposer rapidement de ces renseignements pendant le cours normal du différend. Une réflexion approfondie est particulièrement justifiée lorsque, comme en l'espèce, beaucoup de renseignements sont sensibles d'un point de vue commercial. La demande brésilienne d'établissement d'un groupe spécial manque de clarté à de nombreux égards et semble en outre contenir des allégations au sujet du respect par le Canada d'une précédente recommandation de l'ORD. Ces allégations ne sont pas de la compétence d'un groupe spécial constitué afin de connaître d'une nouvelle allégation conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'ignore pas que le Canada, suivant les conseils de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande - Acier*<sup>1</sup>, a demandé par lettre datée du 16 mai 2001 que le Brésil précise ses allégations. Cependant, le Brésil s'y est refusé, signifiant ainsi au Canada qu'il lui faudrait se reporter à la première communication du Brésil pour prendre connaissance des allégations formulées à son encontre.

5. La lettre du Brésil prête aussi à confusion en affirmant que le Canada a refusé de produire des éléments de preuve en réponse aux demandes brésiennes. L'unique demande préalable de renseignements adressée par le Brésil au Canada était beaucoup plus limitée que celle que le Brésil

---

<sup>1</sup> Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne (WT/DS122/AB/R), 12 mars 2001, paragraphe 97.

formule maintenant. Cette demande a été présentée pour la première fois au Canada lors de la réunion de consultation, à l'occasion de laquelle le Canada a fait tout son possible compte tenu des circonstances pour répondre aux questions du Brésil.

6. L'actuelle demande du Brésil est en outre indubitablement excessive. Mis à part toutes les incertitudes quant à leur compatibilité avec le Mémoire d'accord, les allégations contenues dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ressemblent à une série d'accusations au sujet des pratiques actuelles des organismes concernés. Dans sa lettre du 21 mai, en revanche, le Brésil demande au Groupe spécial de solliciter des renseignements détaillés au sujet de transactions passées remontant à plus de six années auparavant.

### **La demande du Brésil est prématurée**

7. De l'avis du Canada, il n'y a pas lieu pour le Groupe spécial de demander des renseignements au stade actuel des travaux concernant la présente affaire. La raison pour laquelle un groupe spécial demande des renseignements est qu'il estime en avoir besoin. C'est en fonction des allégations dont il est saisi et des arguments des parties qu'un groupe spécial considère que certains renseignements sont "nécessaires et appropriés" (pour reprendre la formulation de l'article 13:1). En l'espèce, à l'exception de la lettre du Brésil du 21 mai, qui ne se réfère en détail qu'à la transaction Air Wisconsin, les parties n'ont pas présenté leurs arguments et, en fait, le Brésil n'a pas présenté d'allégations véritables et claires dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

8. Dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*<sup>2</sup>, le groupe spécial a refusé de demander des renseignements avant d'avoir reçu au moins les premières communications écrites des parties. Il a déclaré ce qui suit au paragraphe 9.50 de son rapport:

Nous n'avons pas jugé approprié de demander des renseignements avant d'avoir reçu au moins les premières communications écrites des deux parties. Nous avons considéré que c'était seulement sur la base de ces premières communications écrites que nous pouvions dûment déterminer, le cas échéant, quels renseignements additionnels il faudrait peut-être demander. À cet égard, nous rappelons que, dans l'affaire *Inde – Brevets*, l'Organe d'appel a mentionné un "processus additionnel d'établissement des faits" par un groupe spécial dans un cas où les faits pertinents n'avaient pas "été portés à la connaissance du groupe spécial". À notre avis, l'Organe d'appel n'aurait pas pu faire référence dans cette affaire à une situation où les renseignements n'ont pas été portés à la connaissance du groupe spécial parce que celui-ci n'a pas encore reçu de communications des parties. Tout point de vue opposé serait absurde, car il irait directement à l'encontre du but même des parties qui présentent des communications écrites. [notes de bas de page omises]

9. Le groupe spécial a ajouté, au paragraphe 9.53:

Dans les circonstances de la présente affaire, nous n'avons pas jugé approprié de faire usage de notre pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 13:1 et d'adresser des demandes de renseignements généraux. Nous nous sommes contentés de demander des renseignements détaillés sur les prêts, fonds, contributions, formes d'aide, etc., pertinents figurant au dossier. Il se peut que des demandes de renseignements plus généraux (du type envisagé dans la communication du Brésil du 23 octobre 1998) soient appropriées pour des organismes comme les commissions d'enquête, mais nous ne les jugeons pas appropriées pour un groupe spécial agissant au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.

---

<sup>2</sup> Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils (WT/DS70/R), 14 avril 1999.

10. Les raisons invoquées par le groupe spécial dans le cadre de ce différend sont tout aussi convaincantes dans le cadre du présent différend. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans sa lettre du 21 mai 2001, le Brésil n'a fait référence qu'à une seule transaction, celle qui concernait Air Wisconsin. Le Canada traitera de la transaction Air Wisconsin dans sa première communication. Si, une fois que les deux parties auront déposé leurs communications, le Groupe spécial estime que des faits pertinents ayant trait à l'offre de soutien faite par le Brésil à Air Wisconsin et à l'offre faite en réponse par le Canada n'ont pas été portés à sa connaissance, il devra peut-être alors exercer son pouvoir discrétionnaire afin de demander des renseignements additionnels au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.

11. À cet égard, le Canada note qu'au paragraphe 12 de sa lettre du 21 mai, le Brésil reconnaît qu'en ce qui concerne la transaction Air Wisconsin, le Canada a simplement cherché à s'aligner sur le soutien offert (ou, selon les termes employés par le Brésil, "prétendument offert") par le Brésil pour aider son constructeur aéronautique Embraer à emporter le marché. Le Brésil allègue que le soutien offert par le Canada est une subvention à l'exportation prohibée. Cependant, dans une procédure distincte<sup>3</sup>, le Brésil a affirmé que l'aide qu'il accorde pour financer les exportations d'avions de transport régional Embraer est conforme aux règles de l'OMC depuis l'année dernière. Pour lever cette contradiction, le Canada demande que si, à tout moment, le Groupe spécial décidait de demander des renseignements au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, il demande au Brésil des renseignements du type de ceux qui sont précisés au paragraphe 29 de la lettre du Brésil du 21 mai, au sujet de toutes les aides au financement fournies, offertes ou proposées par le Brésil et/ou Embraer depuis le 4 août 2000<sup>4</sup> à des acheteurs potentiels ou réels d'avions de transport régional Embraer.

12. Au fond, le Canada estime qu'un petit nombre d'entre les sept allégations du Brésil sont soumises à bon droit au présent groupe spécial. Au moins deux de ces allégations, celles qui portent les n° 2 et 3 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, présentée par le Brésil, ainsi peut-être que les allégations n° 1 et 4, paraissent faire état d'un non-respect par le Canada des recommandations formulées par l'ORD et des décisions qu'il a rendues dans le différend *Canada - Aéronefs*. Les procédures appropriées pour traiter de tels cas de non-respect allégué sont prévues aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et se traduisent, dans tous les cas où cela est possible, par un recours au groupe spécial initial.

13. En outre, les allégations n° 1, 5 et 7 du Brésil sont insuffisantes pour remplir les conditions requises par l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans sa lettre du 16 mai 2001, le Canada a demandé que le Brésil précise ces allégations, ainsi que son allégation n° 3, ce que le Brésil a toutefois refusé de faire, comme il en a informé le Groupe spécial et le Canada dans sa réponse du 21 mai.

14. Par conséquent, le Canada va demander que le Groupe spécial formule des constatations préliminaires au sujet des allégations du Brésil. À la réunion d'organisation du 23 mai, le Canada a demandé au Groupe spécial de réserver du temps à cette fin dans son programme. Comme il se peut qu'il ne soit pas nécessaire ni approprié pour un groupe spécial de demander des renseignements au sujet d'allégations dont il n'est pas saisi à bon droit, le Canada se permet respectueusement d'émettre l'avis que le Groupe spécial ne sera en mesure de déterminer s'il a besoin de renseignements

---

<sup>3</sup> Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

<sup>4</sup> Cette date est la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel dans la première procédure engagée au titre de l'article 21:5 au sujet des subventions à l'exportation d'avions de transport régional accordées par le Brésil dans le cadre de son programme PROEX.

spécifiques qu'une fois qu'il aura formulé des constatations préliminaires au sujet de l'adéquation et du bien-fondé des allégations du Brésil et qu'il aura reçu les premières communications des parties.

**L'allégation du Brésil selon laquelle le Canada a refusé de produire des éléments de preuve est hors de propos ou incorrecte**

15. Le Brésil fonde en partie la demande qu'il a adressée le 21 mai au Groupe spécial sur l'allégation selon laquelle le Canada a refusé de fournir des renseignements dans une procédure de groupe spécial antérieure et lors des consultations bilatérales qui ont eu lieu dans le cadre du présent différend. Aucune de ces affirmations ne donne de raison valable d'accéder à la demande du Brésil. Le Canada a effectivement refusé de fournir certains renseignements demandés par le groupe spécial dans le cadre du précédent différend entre le Brésil et le Canada concernant les avions de transport régional. Le Canada a agi ainsi pour deux raisons qu'il estimait alors légitimes compte tenu de son interprétation de l'article 13 du Mémoire d'accord: l'insuffisance des procédures de protection des renseignements commerciaux confidentiels et le fait que le Brésil n'avait pas établi d'éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation. L'Organe d'appel, par la suite, n'a pas partagé le point de vue du Canada. La réponse du Canada à une demande faite par un groupe spécial dans le cadre d'un autre différend est sans rapport avec la question de savoir si le présent groupe spécial devrait demander certains renseignements dans le cadre du présent différend.

16. Le Brésil allègue en outre que le Canada a refusé de "produire" tout renseignement lors des consultations. C'est tout simplement inexact. Même si l'adéquation des consultations avait un rapport avec ce point, ce qui est douteux, le Brésil a négligé de reconnaître dans sa lettre du 21 mai qu'il n'avait communiqué au Canada avant les consultations aucune des questions qu'il a jointes en tant que pièce n° 1 du Brésil. Au contraire, il les a gardées par devers lui jusqu'à ce que les parties soient entrées dans la salle pour procéder aux consultations. (Par contre, les représentants des organes brésiliens d'information ont eu connaissance des questions avant les consultations.) Le Canada a fait tout son possible pour répondre aux questions du Brésil compte tenu des circonstances. Ayant choisi de ne pas donner au Canada la possibilité de se préparer, le Brésil ne doit s'en prendre qu'à lui-même s'il considère maintenant que les réponses du Canada ont été insuffisantes.

17. En outre, si le Brésil jugeait les réponses du Canada insuffisantes ou s'il estimait avoir besoin de tout autre renseignement spécifique, il aurait pu adresser une demande écrite au Canada au titre de l'article 25.8 de l'Accord SMC. En fait, l'Organe d'appel a indiqué cette marche à suivre dans son rapport sur l'affaire *Canada – Aéronefs* en août 1999 à propos de certaines des mesures de financement de la SEE.<sup>5</sup> Cependant, le Brésil n'en a rien fait.

**La demande du Brésil est excessive**

18. Contrairement à ce que laisse supposer la lettre du Brésil du 21 mai, les questions que celui-ci a posées au Canada lors des consultations relatives au présent différend sont très différentes des renseignements qu'il invite maintenant le Groupe spécial à demander. Comme le montre la pièce n° 1 du Brésil, celui-ci, lors des consultations, n'a demandé aucun document au Canada et la plupart des questions posées avaient trait soit à la transaction Air Wisconsin soit, plus généralement, à l'utilisation du Compte du Canada depuis le 20 août 1999.

19. En outre, l'année dernière, dans la procédure engagée au titre de l'article 21:5 dans le différend *Canada – Aéronefs*, le Brésil a reconnu qu'il n'y avait pas de problème concernant les subventions accordées par le passé par le Compte du Canada, à la fois parce qu'avant la date limite de mise en conformité du 18 novembre 1999, le Canada avait achevé les opérations jugées comme étant

---

<sup>5</sup> (WT/DS70/AB/R), 2 août 1999, paragraphe 206.

des subventions et qu'il n'avait accordé aucun nouveau financement par le Compte du Canada dans le secteur des avions de transport régional depuis cette date.<sup>6</sup>

20. Même s'il en était autrement, les allégations contenues dans la demande brésilienne d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre du présent différend sont formulées au présent et paraissent se rapporter aux pratiques actuelles des organismes concernés. Par contre, la lettre du Brésil du 21 mai invite le Groupe spécial à demander "des documents concernant le soutien apporté par la SEE, le Compte du Canada et IQ dans le cadre des transactions portant sur des avions canadiens de transport régional, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, y compris, mais pas uniquement, la transaction Air Wisconsin". Ainsi, le Brésil demande maintenant au Groupe spécial d'aller beaucoup plus loin qu'il ne l'avait fait lui-même lors des consultations et que les allégations contenues dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne sembleraient le justifier.

### **Conclusion**

21. Les assertions énoncées dans la lettre du Brésil du 21 mai ne sont pas exactes et ne fournissent pas de raison d'accéder à la demande du Brésil de procéder immédiatement et radicalement à une collecte de renseignements qui dépasse la portée de la plainte du Brésil, et, certainement, la portée des consultations de ce dernier avec le Canada. Le Canada a l'honneur de demander au Groupe spécial de surseoir aux demandes de renseignements jusqu'à ce qu'il ait défini précisément quels sont les renseignements qu'il a besoin d'obtenir de l'une ou l'autre partie, ou des deux, eu égard à la légitimité des allégations dont il est saisi et aux renseignements qui lui auront été donnés dans les communications des parties.

22. Le Canada se fera un plaisir de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourra avoir à poser au sujet des présentes observations.

---

<sup>6</sup> Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS70/RW), 9 mai 2000, paragraphe 5.57.

## ANNEXE B-3

### COMMUNICATION DU CANADA CONCERNANT LES QUESTIONS DE COMPÉTENCE

(18 juin 2001)

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>B-10</b>
<b>II. LE GROUPE SPÉCIAL A LE DROIT ET L'OBLIGATION DE DÉCIDER SI LES ALLÉGATIONS D'UNE PARTIE RELÈVENT DE SA COMPÉTENCE.....</b>	<b>B-10</b>
<b>III. CERTAINES DES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....</b>	<b>B-11</b>
A. DISPOSITION JURIDIQUE APPLICABLE .....	B-11
B. LES QUESTIONS EN CAUSE.....	B-13
1. Allégations explicites concernant la mise en conformité .....	B-13
2. Allégation implicite concernant la mise en conformité.....	B-14
3. Les différends ayant trait à la mise en conformité ne peuvent pas être réglés suivant une nouvelle procédure de groupe spécial.....	B-14
<b>IV. LES ALLÉGATIONS 1, 2, 5 ET 7 DU BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....</b>	<b>B-15</b>
A. DISPOSITION JURIDIQUE APPLICABLE .....	B-15
1. Texte et objectif de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	B-15
2. Objectif de l'article 6:2 visant à garantir une procédure régulière .....	B-15
3. Les prescriptions de l'article 6:2.....	B-16
4. Une communication ne peut pas "remédier" à l'insuffisance d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.....	B-17



	<u>Page</u>
5. Efforts déployés par la partie défenderesse pour obtenir des éclaircissements .....	B-18
6. Préjudice causé à la partie défenderesse.....	B-19
B. LES QUESTIONS EN CAUSE.....	B-19
1. Allégation 1 .....	B-20
2. Allégation 2 .....	B-20
3. Allégation 5 .....	B-21
4. Allégation 7 .....	B-22
C. LE BRÉSIL A REPOUSSÉ LES EFFORTS FAITS PAR LE CANADA POUR OBTENIR DES ÉCLAIRCISSEMENTS .....	B-22
D. PAS DE "REMÈDE" .....	B-23
E. ATTEINTE PORTÉE AUX MOYENS DE DÉFENSE DU CANADA .....	B-23
V. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES .....	B-24

## I. INTRODUCTION

1. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend<sup>1</sup>, le Brésil ne s'est pas conformé à certaines prescriptions impératives du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"). Il a formulé certaines allégations qui n'entrent pas dans la compétence du présent Groupe spécial. Ces allégations devraient être rejetées.

2. Les violations spécifiques du Mémorandum d'accord que comporte la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil sont les suivantes:

- ? les allégations 1, 2 et 3 soulèvent des questions de mise en conformité ou de mise en œuvre qui ont trait à un autre différend. Ces allégations sont incompatibles avec l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Le présent Groupe spécial n'a pas compétence pour examiner les questions de mise en conformité qui se sont posées dans le cadre d'autres différends; et
- ? les allégations 1, 2, 5 et 7 sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, qui font obligation à une partie plaignante d'indiquer les questions spécifiques en cause et de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Le Brésil ne s'est pas conformé aux règles minimales énoncées dans cette disposition.

3. Un groupe spécial de l'OMC a à la fois le droit et l'obligation de déterminer si les allégations formulées par une partie relèvent de sa compétence. Il est tout aussi évident que le Canada, en tant que partie défenderesse, a droit à la garantie totale d'une procédure régulière dans le présent différend. Comme il est expliqué dans la présente communication, les violations du Mémorandum d'accord par le Brésil compromettent les droits du Canada à une procédure régulière en l'espèce. Il incombe donc au groupe spécial de déclarer que certaines allégations ne relèvent pas de sa compétence.

4. Néanmoins, étant donné l'ordre établi par le paragraphe 13 des Procédures de travail, le Canada montrera aussi dans sa première communication écrite que les allégations du Brésil sont défaillantes sur le fond.

## II. LE GROUPE SPÉCIAL A LE DROIT ET L'OBLIGATION DE DÉCIDER SI LES ALLÉGATIONS D'UNE PARTIE RELÈVENT DE SA COMPÉTENCE

5. Il est bien établi dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC qu'un groupe spécial a à la fois le droit et le devoir de déterminer si les allégations formulées par une partie sont conformes au Mémorandum d'accord. Comme l'a déclaré l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Bananes*:

Nous reconnaissons que la demande d'établissement d'un groupe spécial est généralement approuvée automatiquement à la réunion de l'ORD qui suit celle à laquelle la demande a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD. Étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD, *il incombe au groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour*

---

<sup>1</sup> Canada – *Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS222/2, 1<sup>er</sup> mars 2001.

*s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.*<sup>2</sup> [pas d'italique dans l'original]

6. Cette déclaration a été réaffirmée par l'Organe d'appel dans les affaires *Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers*<sup>3</sup> et *Thaïlande – Droits antidumping sur l'acier*<sup>4</sup>.

7. En fait, l'Organe d'appel a "insisté, plus d'une fois, sur l'importance fondamentale du mandat d'un groupe spécial".<sup>5</sup> Par conséquent, à titre préliminaire, il est impératif que le présent Groupe spécial détermine si certaines des allégations formulées par le Brésil en l'espèce relèvent de sa compétence. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*:

Rien dans le Mémoire d'accord n'autorise un groupe spécial à ne pas tenir compte d'autres dispositions expresses du Mémoire d'accord ou à les modifier. Le domaine de compétence d'un groupe spécial est établi par le mandat de celui-ci, qui est régi par l'article 7 du Mémoire d'accord. *Un groupe spécial ne peut examiner que les allégations qu'il est habilité à examiner en vertu de son mandat. Un groupe spécial ne peut pas assumer une compétence qu'il n'a pas.*<sup>6</sup> [pas d'italique dans l'original]

8. Comme le Canada le fera valoir ci-après, le Groupe spécial, en l'espèce, n'est pas habilité, en vertu de son mandat, à examiner un certain nombre des allégations formulées par le Brésil. Le présent Groupe spécial ne peut pas assumer une compétence qu'il n'a pas.

### **III. CERTAINES DES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 21:5 DU MÉMOIRE D'ACCORD**

#### **A. DISPOSITION JURIDIQUE APPLICABLE**

9. Selon le Mémoire d'accord, les différends portant sur la mise en conformité doivent être réglés suivant la procédure accélérée prévue à l'article 21:5 et non en engageant une nouvelle procédure de groupe spécial.

10. L'article 21:5 dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au Groupe spécial initial. Le Groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le Groupe spécial estimera qu'il

---

<sup>2</sup> *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 142 [ci-après dénommé "CE – Bananes, rapport de l'Organe d'appel"].

<sup>3</sup> *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, adopté le 14 décembre 1999, paragraphe 122 [ci-après dénommé "Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers, rapport de l'Organe d'appel"].

<sup>4</sup> *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 86 [ci-après dénommé "Thaïlande – Acier, rapport de l'Organe d'appel"].

<sup>5</sup> *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, paragraphe 87 [ci-après dénommé "Inde – Protection conférée par un brevet, rapport de l'Organe d'appel"].

<sup>6</sup> *Id.*, paragraphe 92.

ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

11. L'article 21:5 est rédigé en des termes impératifs et non incitatifs. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de la mise en œuvre, ce différend "sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial".

12. Ainsi, le Mémoire d'accord prescrit le recours à la procédure accélérée prévu à l'article 21:5 pour régler les différends ayant trait à la mise en œuvre, sauf s'il est "impossible" de recourir à cette procédure.

13. Cette interprétation est compatible avec la pratique suivie à ce jour par les Membres de l'OMC. Dans toutes les affaires à ce jour dans lesquelles il y a eu un différend concernant l'existence ou la compatibilité avec l'Accord sur l'OMC de mesures prises pour se conformer aux recommandations ou décisions de l'ORD, il a été recouru à l'article 21:5.<sup>7</sup> Permettre à un Membre de ne pas tenir compte des prescriptions expresses de l'article 21:5 et de recourir, à la place, à une procédure de groupe spécial *de novo* pour que soient établies des déterminations sur des questions de mise en conformité serait contraire à l'article 21:5.

---

<sup>7</sup> *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture – Recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, Demande de consultations, WT/DS50/11, 20 janvier 1999; *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5*, rapport du Groupe spécial, WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999; *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5*, rapport du Groupe spécial, WT/DS27/RW/EEC; *Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5*, rapport du Groupe spécial, WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000; *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS126/RW, adopté le 11 février 2000; *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/RW, rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 4 août 2000; *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/RW, rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 4 août 2000; *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis – Recours par les États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS132/6, 13 octobre 2000; *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS58/RW, 15 juin 2001; *États-Unis – Droits antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de 1 mégabit ou plus, originaires de Corée – Recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial (suspension de la procédure de groupe spécial), WT/DS99/RW, 7 novembre 2000; *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS108/16, 8 décembre 2000; *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS46/26, 22 janvier 2001; *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS103/16, 19 février 2001; *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, Demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS113/16, 19 février 2001.

14. Plus fondamentalement, un groupe spécial établi suivant les procédures ordinaires de règlement des différends prévues à l'article 6 du Mémoire d'accord n'aurait pas compétence pour formuler des constatations concernant des questions de mise en conformité découlant d'autres affaires. Dans ces autres affaires, les groupes spéciaux ont un mandat et des membres différents. Dans les cas où une partie plaignante affirme qu'une partie défenderesse ne s'est pas conformée aux décisions de l'ORD dans une affaire particulière, le moyen approprié de présenter de telles allégations est de reconvoquer le groupe spécial initial.

## B. LES QUESTIONS EN CAUSE

15. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée le 1<sup>er</sup> mars 2001, le Brésil a formulé trois allégations qui exigeraient que le présent Groupe spécial se prononce sur des questions de mise en conformité en se référant aux décisions antérieures rendues par l'ORD dans une affaire différente. C'est explicite dans les allégations 2 et 3 et implicite dans l'allégation 1. Ces allégations doivent être présentées suivant une procédure de groupe spécial de l'exécution prévue à l'article 21:5 et non suivant la présente procédure.

### 1. Allégations explicites concernant la mise en conformité

16. L'allégation 2 a la teneur suivante:

*Le Canada n'a pas mis en œuvre le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, adopté par l'ORD, demandant que le Canada retire les subventions au titre du Compte du Canada.*

17. L'allégation 2 n'indique pas quel "rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5" fait l'objet de la plainte du Brésil à l'examen. Le Canada présume qu'il s'agit du rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*.<sup>8</sup> En tout état de cause, une plainte selon laquelle le Canada "n'a pas mis en œuvre" le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 est à l'évidence une question de mise en conformité ou de mise en œuvre qui a trait à un différend antérieur, ce qui n'entre pas dans la compétence du présent Groupe spécial.

18. L'allégation 3 a la teneur suivante:

*Le Canada, au mépris des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends, continue d'octroyer ou offre d'octroyer des crédits à l'exportation à l'industrie des avions de transport régional par l'intermédiaire du Compte du Canada, qui sont des subventions prohibées au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord.*

19. Une fois encore, le Brésil s'est référé aux "décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends", sans indiquer lesquelles de ces décisions ou recommandations font l'objet de la plainte à l'examen. Là encore, le Canada suppose que le Brésil se réfère aux décisions et recommandations de l'ORD dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*. La référence faite à l'octroi allégué de subventions prohibées, ou aux offres d'en octroyer, "au mépris des" décisions de l'ORD indique clairement que cette allégation soulève des questions de mise en conformité avec des décisions antérieures. De telles allégations n'entrent pas dans la compétence du présent Groupe spécial.

---

<sup>8</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/RW, adopté le 4 août 2000.

## 2. Allégation implicite concernant la mise en conformité

20. L'allégation 1 a la teneur suivante:

Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire, sont et *demeurent* des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord.

21. Dans cette allégation, le Brésil affirme en partie que certains crédits à l'exportation "demeurent" des subventions à l'exportation prohibées. Toutes les mesures d'un Membre sont présumées être compatibles avec l'Accord sur l'OMC à défaut de décision contraire expresse de l'ORD. En conséquence, la référence faite par le Brésil à des crédits à l'exportation qui "demeurent" des subventions à l'exportation prohibées doit renvoyer à des décisions antérieures de l'ORD selon lesquelles certains "crédits à l'exportation" octroyés par le Canada ne sont pas compatibles avec l'Accord sur l'OMC, ce qui paraîtrait être une allégation selon laquelle le Canada ne s'est pas conformé aux décisions de l'ORD dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*.<sup>9</sup> Le présent Groupe spécial n'a pas compétence pour établir des déterminations concernant des questions de mise en conformité qui ont trait à d'autres affaires.

## 3. Les différends ayant trait à la mise en conformité ne peuvent pas être réglés suivant une nouvelle procédure de groupe spécial

22. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil a donc soulevé des questions de mise en conformité, à la fois explicitement et implicitement. Ainsi qu'il est noté plus haut, l'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit que les différends ayant trait à la mise en œuvre doivent être réglés "suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, *dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial*". Il était à l'évidence "possible" au Brésil de chercher à recourir au groupe spécial initial, mais il n'a fait aucune tentative en ce sens.

23. S'il considérait que le Canada ne s'était pas conformé aux recommandations de l'ORD dans la procédure engagée au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, le Brésil aurait également pu demander à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le Brésil n'a pas cherché à le faire.

24. Le Brésil cherche en fait à obtenir que le présent Groupe spécial se prononce sur des questions de mise en œuvre qui ont trait à un différend distinct. Ce serait sans précédent dans l'histoire de l'OMC et contraire aux prescriptions de l'article 21:5.

25. Le présent Groupe spécial n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions de mise en conformité qui se sont posées dans le cadre d'autres affaires. Les questions dont le Groupe spécial est saisi dans la présente affaire sont peut-être analogues à celles qui ont été examinées par le Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Mesures affectant l'exportation des aéronefs civils*, mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de groupes spéciaux différents, établis dans le cadre de différends distincts, dotés de mandats différents et dont les membres sont différents. Le présent Groupe spécial n'a pas davantage compétence pour établir des déterminations concernant des questions de mise en conformité découlant de l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* qu'il n'en a pour en établir sur des questions de mise en conformité découlant des affaires *Bananes, FSC* ou de tout autre différend distinct porté devant l'OMC.

---

<sup>9</sup> Dans sa lettre du 16 mai 2001, le Canada a demandé au Brésil de fournir des éclaircissements au sujet de cette allégation. Toutefois, ainsi qu'il est noté ci-après, le Brésil a refusé de le faire.

#### IV. LES ALLÉGATIONS 1, 2, 5 ET 7 DU BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

##### A. DISPOSITION JURIDIQUE APPLICABLE

##### 1. Texte et objectif de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

26. La demande d'établissement d'un groupe spécial doit satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. L'article 6:2 dispose en partie ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial ... précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

27. L'Organe d'appel a souligné la nécessité de se conformer aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord:

Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment précise pour deux raisons: premièrement, elle constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémorandum d'accord; et, deuxièmement, elle informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte.<sup>10</sup>

##### 2. Objectif de l'article 6:2 visant à garantir une procédure régulière

28. Il est évident qu'"une partie défenderesse a toujours droit à la garantie totale d'une procédure de règlement des différends régulière à l'OMC".<sup>11</sup>

29. En outre, l'équité fondamentale de la procédure risque d'être compromise dès lors que la partie plaignante ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 6:2, en particulier à l'obligation de fournir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Dans l'affaire *Thaïlande – Acier*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire, en ce qui concerne les "allégations" qui sont soutenues par la partie plaignante. *Une partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense.* De même, les Membres de l'OMC qui ont l'intention de participer en tant que tierces parties à une procédure de groupe spécial doivent être informés du fondement juridique de la plainte. *Cette prescription relative à la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un*

---

<sup>10</sup> CE – Bananes, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 142; Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 122; Thaïlande – Acier, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 84.

<sup>11</sup> Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, rapport du Groupe spécial, WT/DS122/R, adopté avec le rapport de l'Organe d'appel le 5 avril 2001, paragraphe 7.24 [ci-après dénommé "Thaïlande – Acier, rapport du Groupe spécial"]. Voir également le rapport du Groupe spécial *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, WT/DS34/R, adopté avec le rapport de l'Organe d'appel le 19 novembre 1999, paragraphe 9.3.

*déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends.*<sup>12</sup>  
[pas d'italique dans l'original]

### 3. Les prescriptions de l'article 6:2

30. Dans l'affaire *Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers*, l'Organe d'appel a examiné les prescriptions imposées par l'article 6:2:

Si on analyse ses éléments constitutifs, on peut considérer que l'article 6:2 impose les prescriptions suivantes. La demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Suivant la quatrième prescription, seul est exigé un exposé – et celui-ci peut être bref – du fondement juridique de la plainte; mais l'exposé doit, en tout état de cause, être "suffisant pour énoncer clairement le problème". En d'autres termes, il ne suffit pas que "le fondement juridique de la plainte" soit exposé de façon sommaire; l'exposé doit "énoncer clairement le problème".<sup>13</sup>

31. La question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 doit être tranchée cas par cas.<sup>14</sup> Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers*:

L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2.<sup>15</sup> [italique dans l'original]

---

<sup>12</sup> *Thaïlande – Acier*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 88. De même, dans l'affaire *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, *il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière*: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant. Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend. [pas d'italique dans l'original]

Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997, page 23 [ci-après dénommé "*Brésil – Noix de coco*, rapport de l'Organe d'appel"].

<sup>13</sup> *Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 120.

<sup>14</sup> *Id.*, paragraphe 127; *Thaïlande – Acier*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87.

<sup>15</sup> *Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 124; *Thaïlande – Acier*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87. Voir également le rapport du Groupe spécial



#### 4. Une communication ne peut pas "remédier" à l'insuffisance d'une demande d'établissement d'un groupe spécial

32. Il est bien établi qu'il doit être satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que les communications du plaignant ne peuvent "remédier" aux insuffisances que comporterait cette demande. Dans l'affaire *CE – Bananes*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

Nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il dit que "même s'il subsistait une incertitude sur la question de savoir si la demande d'établissement du Groupe spécial répondait aux prescriptions de l'article 6:2, les premières communications écrites des plaignants avaient "remédié" à cette incertitude car elles étaient suffisamment détaillées pour présenter clairement toutes les questions factuelles et juridiques". L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes.<sup>16</sup> [italique dans l'original]

---

*Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.13.

Dans l'affaire *Linge de lit*, le groupe spécial a rejeté certaines allégations formulées par l'Inde au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping parce que celle-ci n'avait pas exposé ces allégations dans sa demande d'établissement du groupe spécial. Ce dernier a rappelé que dans le différend *Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers*, l'Organe d'appel avait estimé qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles la "simple énumération" des articles du traité ne satisfierait pas aux critères de l'article 6:2. Il a ensuite ajouté:

... les articles du traité dont il est allégué qu'ils ont été violés **ne sont même pas énumérés** dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – la mention "article 6" (de l'Accord antidumping) n'apparaît pas du tout dans le document. Dans ces circonstances, nous considérons que le fondement juridique d'une plainte concernant cet article n'a pas été présenté du tout. ... À notre avis, qui n'a pas formulé une allégation ne serait-ce que de la façon la plus minimaliste, en énumérant les articles du traité prétendument violés, ne peut pas y remédier en faisant référence à des communications ultérieures. ... Par conséquent, le fait que l'Inde a peut-être pleinement élucidé sa position en ce qui concerne les violations alléguées de l'article 6 de l'Accord antidumping dans sa première communication écrite au Groupe spécial ne lui est d'aucun secours d'un point de vue juridique. À notre avis, celui qui ne mentionne même pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial l'article du traité dont il allègue qu'il y a eu violation ne formule pas d'allégation du tout. [caractères gras dans l'original]

*Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, rapport du Groupe spécial, WT/DS141/R, adopté avec le rapport de l'Organe d'appel le 12 mars 2001, paragraphes 6.13 et 6.15 [ci-après dénommé "*CE – Linge de lit*, rapport du Groupe spécial"].

<sup>16</sup> *CE – Bananes*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 143. Voir également *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, paragraphe 72, note de bas de page 49; et *CE – Linge de lit*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.15. En outre, dans le différend *Argentine – Chaussures*, le groupe spécial a noté ce qui suit: "À l'évidence, une procédure régulière et la communication d'une information suffisante ne seraient pas assurées si une partie plaignante était libre d'ajouter à un stade ultérieur d'une procédure de groupe spécial de nouvelles mesures ou de nouvelles allégations à sa plainte initiale telle qu'elle était formulée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial." (*Argentine –*

33. Dans une affaire ultérieure, l'Organe d'appel a confirmé ce point de vue en indiquant qu'"une allégation *doit* figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour relever du mandat d'un groupe spécial dans une affaire donnée".<sup>17</sup> [italique dans l'original]

## 5. Efforts déployés par la partie défenderesse pour obtenir des éclaircissements

34. Il a été fait observer dans le cadre d'affaires précédentes que la partie défenderesse peut demander à la partie plaignante des éclaircissements concernant les allégations qui ont été formulées. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Thaïlande – Droits antidumping sur l'acier*:

Compte tenu de l'importance de la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous encourageons les parties plaignantes à être précises lorsqu'elles indiquent le fondement juridique de la plainte. Nous notons également que rien dans le Mémoire d'accord n'empêche une partie défenderesse de demander à la partie plaignante d'autres précisions sur les allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, même avant le dépôt de la première communication écrite. À cet égard, nous appelons l'attention sur l'article 3:10 du Mémoire d'accord qui impose aux Membres de l'OMC, si un différend survient, d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Comme nous l'avons dit précédemment, les "règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux, mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux".<sup>18</sup>

---

*Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, rapport du Groupe spécial, WT/DS121/R, rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 12 janvier 2000, paragraphe 8.45).

<sup>17</sup> *Inde – Protection conférée par un brevet*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 89. Voir également *Brésil – Noix de coco*, rapport de l'Organe d'appel, page 24.

<sup>18</sup> *Thaïlande – Acier*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 97.

De même, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le groupe spécial a déclaré ce qui suit:

... nous jugeons approprié de rappeler ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* ("*États-Unis - FSC*"):

"[les] Membres défendeurs [devraient] porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends."

Nous notons que l'Organe d'appel a dit ce qui précède lors de l'"exposé des éléments de preuve disponibles" requis par l'article 4.2 de l'Accord SMC dans le contexte d'une demande de *consultations*, et non d'une demande d'établissement d'un *groupe spécial*. Mais nous considérons néanmoins que la déclaration ci-dessus de l'Organe d'appel est pertinente pour notre examen des "circonstances entourant l'affaire" pour ce qui est de la question de procédure [article 6:2 du Mémoire d'accord] qui nous est soumise. [italique dans l'original] [note de bas de page omise]

*États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, rapport du Groupe spécial, WT/DS/177/R, WT/DS178/R, adopté avec le rapport de l'Organe d'appel le 16 mai 2001, paragraphes 5.44 et 5.45.

## 6. Préjudice causé à la partie défenderesse

35. Pour déterminer si l'article 6:2 a été violé, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont tenu compte du point de savoir s'il a été porté atteinte aux droits de la défense de la partie défenderesse au cours de la procédure de groupe spécial. Par exemple, dans l'affaire *Thaïlande – Acier*, en rejetant les allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping, le groupe spécial a déclaré ce qui suit:

... nous constatons que la Thaïlande a démontré, en ce qui concerne les allégations formulées par la Pologne au titre de cet article, qu'il avait été porté atteinte à sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Ce préjudice est fonction du fait que la nature et la portée précises de ces allégations formulées au titre de l'article 6 sont demeurées incertaines et ambiguës pour la Thaïlande – et pour nous – même après que la Pologne eut présenté sa première communication écrite.<sup>19</sup>

36. Dans l'affaire *Linge de lit*, le groupe spécial a fait des commentaires au sujet de la question du préjudice dans le cas où une partie plaignante n'a pas formulé d'allégation particulière dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial:

En l'absence de toute référence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à l'article du traité dont il est allégué qu'il y a eu violation, la question du dommage qui pourrait résulter du fait qu'une allégation n'est pas formulée avec suffisamment de clarté ne se pose tout simplement pas. ... Qu'elle ait ou non été commise par inadvertance, l'omission de l'article 6 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a fait que le Membre défendeur, soit les Communautés européennes, et les pays tiers n'ont pas su que l'Inde avait l'intention de présenter des allégations au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping dans cette affaire, et étaient en droit de conclure qu'elle ne le ferait pas. Par conséquent, l'Inde serait de toute façon forclosé à présenter de telles allégations.<sup>20</sup>

## B. LES QUESTIONS EN CAUSE

37. Conformément aux principes fondamentaux d'équité procédurale, tels qu'ils ont été énoncés par l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Acier*, le Canada a le droit de savoir à quelle argumentation il doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'il puisse préparer sa défense. Comme l'Organe d'appel l'a bien précisé, cette prescription relative à la régularité de la procédure est "fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends."

38. Même si le Brésil n'avait pas l'obligation de présenter ses allégations 1 et 2 dans une procédure au titre de l'article 21:5, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elles n'indiquent pas les mesures spécifiques en cause et parce qu'elles n'énoncent pas clairement le problème. L'un ou l'autre manquement constitue en soi une violation de l'article 6:2. Les allégations 5 et 7 du Brésil sont de même incompatibles avec cet article. Le fait que le Brésil ne s'est pas conformé aux prescriptions dudit article compromet l'équité fondamentale de la présente procédure.

39. Les incompatibilités spécifiques de chaque allégation avec les prescriptions de l'article 6:2 sont exposées ci-après.

---

<sup>19</sup> *Thaïlande – Acier*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.29. La Pologne n'a pas fait appel de cette constatation.

<sup>20</sup> *CE – Linge de lit*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.16.

## 1. Allégation 1

40. Ainsi qu'il est noté plus haut, dans l'allégation 1, le Brésil déclare ce qui suit:

Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire, sont et demeurent des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord.

41. La référence faite aux "crédits à l'exportation" est extrêmement large. Toute pratique qui permet le report de paiement pour un bien ou un service exporté pourrait fort bien être considérée comme un "crédit à l'exportation". En outre, les termes "crédits à l'exportation" ne se limitent ni à la transaction Air Wisconsin ni à l'industrie des avions de transport régional. La portée de ces termes, sans plus amples précisions, est infinie. Le Brésil n'a indiqué ni le sens ni la portée de son allégation.

42. Les termes "Compte du Canada" ne sont en aucune manière limités dans l'allégation du Brésil. Ils ne se limitent ni à la transaction Air Wisconsin ni à l'industrie des avions de transport régional. Il apparaît d'après les termes de l'allégation que le Brésil met en cause le Compte du Canada dans son ensemble. Les transactions de ce dernier se chiffrent à plusieurs centaines et vont de transactions d'aide liée à des produits d'assurance.<sup>21</sup>

43. Par conséquent, le Canada estime qu'en utilisant les termes "crédits à l'exportation" et "Compte du Canada", le Brésil n'a ni indiqué comme il convenait les mesures spécifiques en cause ni énoncé clairement le problème, contrairement à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

44. Le Canada ne sait donc pas quelles violations le Brésil allègue ni à quelle argumentation il doit répondre.

## 2. Allégation 2

45. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'allégation 2 a la teneur suivante:

Le Canada n'a pas mis en œuvre le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, adopté par l'ORD, demandant que le Canada retire les subventions au titre du Compte du Canada.

46. Dans son rapport sur l'affaire *Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers*, l'Organe d'appel n'a laissé subsister aucun doute quant au fait que [l']identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur *est toujours nécessaire* aussi bien pour

---

<sup>21</sup> Pour examiner des termes de portée aussi vaste que "Compte du Canada", il est utile de rappeler les observations du Groupe spécial *Japon – Pellicules* lorsqu'il a été confronté à une demande similaire:

Lorsque nous examinons si ces ... mesures ont été suffisamment indiquées dans la demande d'établissement du Groupe spécial, nous notons qu'à la différence de la Loi sur les primes, qui vise un domaine relativement restreint (c'est-à-dire les primes), la Loi antimonopole a un très large champ d'application et traite d'une gamme étendue de questions. À proprement parler, nous aurions quelque scrupule à dire qu'une référence à la Loi antimonopole suffirait à elle seule à faire entrer toutes les mesures prises par le Japon au titre de la loi dans le champ de la demande d'établissement du Groupe spécial.

Il n'a cependant pas été nécessaire que le Groupe spécial *Japon – Pellicules* se prononce sur ce point. (*Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, rapport du Groupe spécial, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphe 10.16).

définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est *une condition minimale* pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé.<sup>22</sup> [pas d'italique dans l'original]

47. Toutefois, dans l'allégation 2, le Brésil n'a indiqué aucune des disposition du traité que le Canada a prétendument violées. Il ne fait référence à aucune disposition des Accords de l'OMC. Il ne satisfait donc pas aux "conditions minimales" énoncées à l'article 6:2. Comme l'a fait observer le Groupe spécial *Linge de lit*, "... celui qui ne mentionne même pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial l'article du traité dont il allègue qu'il y a eu violation ne formule pas d'allégation du tout".<sup>23</sup>

48. En outre, les arguments de l'allégation 1 en ce qui concerne le "Compte du Canada" valent aussi bien pour l'allégation 2 et sont incorporés ici par référence.

### 3. Allégation 5

49. La cinquième allégation du Brésil a la teneur suivante:

Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la SEE, ou par son intermédiaire, sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord.

50. Les arguments de l'allégation 1 en ce qui concerne les "crédits à l'exportation" valent aussi bien pour l'allégation 5 et sont incorporés ici par référence.

51. En outre, la référence faite par le Brésil à "la SEE" est de même si large qu'elle défie toute définition. Le terme "SEE" dans cette allégation ne se limite ni à la transaction Air Wisconsin ni à l'industrie des avions de transport régional. L'allégation paraît être une attaque mal définie contre la SEE dans son ensemble, allégation qui serait susceptible de viser des centaines de clients et plusieurs milliers de transactions depuis 1995.

52. L'insuffisance de l'allégation du Brésil ressort des paragraphes 46 et 65 de la première communication du Brésil. Il y est indiqué que dans la présente procédure le Brésil cherche à mettre en cause non seulement la sorte de "contributions financières" de la SEE dont il est question dans l'affaire *Canada – Aéronefs* (c'est-à-dire celles visées par le paragraphe 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC), mais aussi une gamme illimitée de "services financiers" visés au paragraphe 1.1 a) 1) iii). Dans son allégation, le Brésil n'a ni spécifié les services qu'il met en cause ni même indiqué les dispositions spécifiques de l'article premier sur lesquelles il fait fond, contrairement aux prescriptions de l'article 6:2 telles qu'elles ont été interprétées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers*.

53. Par conséquent, le Canada estime qu'en utilisant les termes "crédits à l'exportation" et "SEE", le Brésil n'a ni indiqué comme il convenait la mesure spécifique en cause ni énoncé clairement le problème, contrairement à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

### 4. Allégation 7

54. La septième allégation du Brésil a la teneur suivante:

---

<sup>22</sup> *Corée – Sauvegarde concernant des produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 124.

<sup>23</sup> *CE – Linge de lit*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.15.

Les crédits à l'exportation et les garanties accordés par *Investissement Québec*, y compris les garanties de prêts, les garanties de participation, les garanties de la valeur résiduelle et les "garanties de pertes initiales" sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord.

55. Les arguments de l'allégation 1 en ce qui concerne les "crédits à l'exportation" valent aussi bien pour l'allégation 7, et sont incorporés ici par référence.

56. En outre, la référence faite à "Investissement Québec" dans l'allégation 7 ne se limite ni à la transaction Air Wisconsin ni à l'industrie des avions de transport régional.

57. Par conséquent, le Canada estime qu'en utilisant les termes "crédits à l'exportation" et "Investissement Québec", le Brésil n'a ni indiqué comme il convenait les mesures spécifiques en cause ni énoncé clairement le problème, contrairement à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

#### C. LE BRÉSIL A REPOUSSÉ LES EFFORTS FAITS PAR LE CANADA POUR OBTENIR DES ÉCLAIRCISSEMENTS

58. Le Canada s'est efforcé de bonne foi d'obtenir des éclaircissements en ce qui concerne la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Le 16 mai 2001, il a adressé une lettre au Président du Groupe spécial, par laquelle il demandait les éclaircissements précis ci-après. Cette lettre avait en partie la teneur suivante:

Afin de savoir quels sont les arguments auxquels il doit répondre et quelles sont les violations que le Brésil allègue, le Canada demande au Brésil de fournir de plus amples éclaircissements quant à certaines de ces allégations. En particulier:

1. Le Canada demande confirmation au Brésil que, d'après l'intitulé du présent différend et comme suite aux consultations menées le 21 février 2001 qui sont décrites dans la demande du Brésil, les allégations 1, 5 et 7 de celui-ci sont censées ne se référer qu'à certaines pratiques ou certains programmes qui concernent les aéronefs régionaux.

2. Le Canada demande des éclaircissements quant au point de savoir si les allégations 1, 5 et 7 du Brésil ont trait à certaines pratiques ou certains programmes en soi ou à la manière dont ils ont été appliqués dans des cas précis. Dans cette dernière hypothèse, le Canada demande que le Brésil indique les applications des pratiques ou programmes auxquelles ses allégations se réfèrent.

3. Dans ses allégations 1, 5 et 7, le Brésil soutient que les "crédits à l'exportation" sont des subventions à l'exportation prohibées. Sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique que les "crédits à l'exportation" comprennent certains types de pratiques, mais ses allégations ne paraissent pas se limiter à ces types de "crédits à l'exportation". Il en est de même des "garanties" tel que ce terme est employé dans son allégation 7. Le Canada demande que le Brésil indique les types de crédits à l'exportation et de garanties auxquels ces allégations se réfèrent.

4. Dans son allégation 1, le Brésil soutient que certaines pratiques "sont et demeurent des subventions à l'exportation prohibées ...". Le Canada demande des éclaircissements quant à la distinction que le Brésil fait entre "sont" et "demeurent".

5. L'allégation 3 du Brésil se réfère aux crédits à l'exportation octroyés à l'"industrie des avions de transport régional" par l'intermédiaire du Compte du Canada. Le Canada demande des éclaircissements quant à ce qu'il faut entendre par "industrie des avions de transport régional" telle que cette expression est employée dans cette allégation.

Afin de lui permettre de préparer sa défense avant même le dépôt des premières communications écrites, le Canada demande que le Brésil fournisse ces éclaircissements pour le lundi 21 mai 2001 au plus tard.

59. Le Brésil a brièvement refusé de fournir les éclaircissements demandés. Dans une lettre adressée au Président du Groupe spécial datée du 21 mai, le Brésil a indiqué ce qui suit:

Dans une lettre adressée au Groupe spécial datée du 16 mai 2001, le Canada a demandé que le Brésil fournisse une "confirmation" et des "éclaircissements" concernant un certain nombre de points ayant trait à la mise en cause par le Brésil de plusieurs subventions accordées par le Canada. Conformément à la pratique normale à l'OMC, le Brésil a l'intention d'exposer sa position au Groupe spécial, au Canada et aux tierces parties dans sa première communication écrite au Groupe spécial, au moment fixé par ce dernier dans ses Procédures de travail.

Le Brésil a donc refusé de fournir des éclaircissements au sujet de ses allégations, malgré les demandes du Canada.

#### D. PAS DE "REMÈDE"

60. Il doit être satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 dans la demande d'établissement du groupe spécial. Ainsi qu'il ressort clairement du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Bananes*, les communications ultérieures du Brésil ne peuvent "remédier" aux insuffisances que comporte la demande d'établissement du groupe spécial en ce qui concerne les allégations 1, 2, 3, 5 et 7.

#### E. ATTEINTE PORTÉE AUX MOYENS DE DÉFENSE DU CANADA

61. Comme c'était le cas pour la Thaïlande dans le différend *Droits antidumping sur l'acier*, l'atteinte portée à la capacité du Canada de se défendre est fonction du fait que la nature et la portée précises des allégations formulées par le Brésil sont demeurées incertaines et ambiguës.<sup>24</sup> Les violations par le Brésil des prescriptions impératives de l'article 6:2 du Mémoire d'accord portent atteinte à la capacité du Canada de préparer et de présenter une défense complète dans la présente procédure.

#### V. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

62. Le Canada a l'honneur de demander que le Groupe spécial formule les constatations préliminaires ci-après en ce qui concerne sa compétence:

---

<sup>24</sup> En ce qui concerne l'allégation 2, dans laquelle le Brésil n'indique aucune des dispositions du traité que le Canada a prétendument violées, le Canada rappelle que dans l'affaire *Linge de lit* le Groupe spécial a déclaré ce qui suit: "la question du dommage qui pourrait résulter du fait qu'une allégation n'est pas formulée avec suffisamment de clarté ne se pose tout simplement pas." *CE - Linge de lit*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.16.

- 1) Les allégations 2 et 3 soulèvent des questions de mise en conformité ayant trait à un autre différend. Le Brésil était tenu de présenter ces allégations au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. En conséquence, les allégations 2 et 3 n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial;
- 2) La référence faite dans l'allégation 1 à certains crédits à l'exportation qui "demeurent" des subventions prohibées soulève de même des questions de mise en conformité ayant trait à un autre différend. Cette allégation doit-elle aussi à bon droit faire l'objet d'une procédure au titre de l'article 21:5 et, en conséquence, n'entre pas dans la compétence du Groupe spécial; et
- 3) Les allégations 1, 2, 5 et 7 sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et, partant, ces allégations n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial.



## ANNEXE B-4

### PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

(18 juin 2001)

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>B-27</b>
<b>II. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE ET LES FAITS.....</b>	<b>B-28</b>
A. LE PROGRAMME BRÉSILIEEN PROEX .....	B-28
B. AIR WISCONSIN .....	B-29
C. LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS.....	B-31
<b>III. CONSTATATIONS PERTINENTES FORMULÉES DANS L'AFFAIRE CANADA - AÉRONEFS I.....</b>	<b>B-31</b>
A. LES ALLÉGATIONS "EN SOI" DU BRÉSIL DANS L'AFFAIRE CANADA – AÉRONEFS I.....	B-31
B. LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ TEL QU'IL ÉTAIT APPLIQUÉ MIS EN CAUSE DANS L'AFFAIRE CANADA - AÉRONEF I.....	B-32
C. LE COMPTE DU CANADA TEL QU'IL ÉTAIT APPLIQUÉ MIS EN CAUSE DANS L'AFFAIRE CANADA - AÉRONEFS I.....	B-33
<b>IV. ARGUMENTATION JURIDIQUE.....</b>	<b>B-33</b>
A. LE COMPTE DU CANADA "EN TANT QUE TEL" .....	B-33
B. LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ "EN TANT QUE TEL".....	B-34
C. INVESTISSEMENT QUÉBEC "EN TANT QUE TELLE" .....	B-35
D. LE COMPTE DU CANADA – LA TRANSACTION AIR WISCONSIN.....	B-36
i) Le Canada a offert un financement à Air Wisconsin sur la base d'un alignement en réponse à l'offre du Brésil. ....	B-36
ii) La transaction Air Wisconsin remplit les conditions requises pour bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k).....	B-37
iii) L'alignement est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE. ....	B-38
E. LE FINANCEMENT PAR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ DE LA SEE .....	B-40
i) Contribution financière .....	B-40
ii) Un financement accordé par le Compte de la Société et portant sur des avions de transport régional ne confère pas un avantage.....	B-41

	<u>Page</u>
iii) Conclusion .....	B-46
F. FINANCEMENT PAR INVESTISSEMENT QUÉBEC .....	B-46
i) Contribution financière .....	B-46
ii) Le Brésil n'a pas démontré l'existence d'un "avantage" .....	B-46
iii) Le Brésil n'a pas démontré la subordination à l'exportation.....	B-47
iv) Conclusion .....	B-48
<b>V. CONCLUSION .....</b>	<b>B-48</b>

## I. INTRODUCTION

1. La présente communication constitue la réponse initiale du Canada aux allégations du Brésil selon lesquelles le Canada accorde des subventions à l'exportation incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). La tâche de répondre est rendue difficile par le fait que le seul élément clair et cohérent de la plainte du Brésil à chaque étape de la procédure dans le présent différend est l'offre de financement faite par le Canada pour la vente d'avions de transport régional à réaction à Air Wisconsin Airlines Corporation ("Air Wisconsin"). Quoi qu'il en soit, le Canada répondra à toutes les allégations du Brésil, pour autant qu'elles lui sont compréhensibles, en attendant que le Groupe spécial donne suite à la demande qu'il lui a adressée, dans sa communication préliminaire, afin qu'il rende des décisions préliminaires au sujet de certaines des allégations du Brésil.

2. Dans sa plainte au sujet du financement d'Air Wisconsin, le Brésil a négligé de mentionner que l'offre du Canada était faite dans le but de s'aligner sur le financement proposé l'année dernière à Air Wisconsin par le Brésil, par l'intermédiaire de son programme de réduction des taux d'intérêt PROEX (Programa de Financiamento as Exportações) et de la BNDES (Banco Nacional de Desenvolvimento Econômico e Social). Dans le cadre d'une procédure de l'OMC distincte<sup>1</sup>, le Brésil a nié que son programme PROEX constitue actuellement une subvention à l'exportation illicite. Si le Brésil a raison, cela veut dire que l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin doit aussi être compatible avec l'Accord SMC, étant donné que dans le cadre de cet accord, le Brésil n'a aucun moyen de défense au sujet du financement des avions de transport régional qui ne soit également à la disposition du Canada. Cependant, même si, comme le pense le Canada, l'offre faite par le Brésil à Air Wisconsin était une subvention à l'exportation illicite, l'offre d'alignement du Canada bénéficie du "refuge" offert par le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation qui figure à l'Annexe I de l'Accord SMC.

3. Dans sa première communication<sup>2</sup>, le Brésil paraît alléguer de manière générale que tout financement par la Société pour l'expansion des exportations ("SEE") et par Investissement Québec est, en tant que tel, une subvention à l'exportation qui enfreint les dispositions de l'Accord SMC. En outre, le Brésil semble mettre en cause soit les types de financement offerts par ces organismes soit des transactions spécifiques dans lesquelles ces organismes sont ou seraient intervenus.

4. En tout état de cause, les allégations du Brésil sont sans fondement. La SEE gère deux programmes, le Compte du Canada et le Compte de la Société. Dans le cadre d'un précédent différend soumis par le Brésil, ces deux programmes ont été considérés comme procédant du droit facultatif plutôt que du droit impératif.<sup>3</sup> Le financement offert par le Compte du Canada est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de *l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*<sup>4</sup> ("Arrangement de l'OCDE" ou "Arrangement") et remplit donc les conditions nécessaires pour bénéficier du "refuge" du point k). Depuis 1998, tous les financements accordés par le Compte de la Société et portant sur des avions de transport régional s'inscrivent dans un cadre commercial et ne confèrent donc pas un "avantage" au sens de l'article

---

<sup>1</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46.

<sup>2</sup> *Canada - Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, WT/DS222, première communication du Brésil, 30 mai 2001 [ci-après dénommée "Première communication du Brésil"].

<sup>3</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, paragraphes 9.123 et 9.129 [ci-après dénommé *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial].

<sup>4</sup> OCDE, *Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* (Paris: OCDE, 1998) (pièce n° 42 du Brésil).

premier de l'Accord SMC.<sup>5</sup> De même, Investissement Québec ne procède pas du droit impératif, le financement qu'il offre ne confère pas un "avantage" et, même compte tenu des éléments de preuve présentés par le Brésil, il n'est pas subordonné aux résultats à l'exportation.

5. Ses plaintes n'étant pas fondées, le Brésil essaie d'étayer sa thèse en s'appuyant sur des interprétations erronées de l'Accord SMC, d'arguments juridiques indéfendables et de citations sélectives et parfois inexacts de documents publics et d'articles de presse. Il n'en ressort aucunement que le Canada a manqué de quelque manière que ce soit aux obligations qu'il a souscrites dans le cadre de l'OMC.

6. Dans la présente communication, le Canada montrera tout d'abord que les programmes ou les organismes mis en cause par le Brésil ne sont pas, "en tant que tels", incompatibles avec l'Accord SMC. Il montrera ensuite que son alignement sur l'offre de financement faite par le Brésil à Air Wisconsin est autorisé en vertu de l'Accord SMC. Enfin, il montrera que la plainte du Brésil selon laquelle le recours à un financement par le Compte de la Société ou par Investissement Québec est incompatible avec l'Accord SMC est sans fondement.

## II. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE ET LES FAITS

### A. LE PROGRAMME BRÉSILIEN PROEX

7. Chacun sait que la présente procédure s'inscrit dans le cadre d'un différend plus large. De nombreux documents attestent que le Brésil mène depuis plusieurs années une campagne de subventions à l'exportation illicites pour faire gagner des contrats et des parts de marché à Embraer aux dépens de ses concurrents, en particulier de Bombardier.

8. En 1999 et à nouveau l'an dernier, l'ORD a établi que le Brésil accordait des subventions à l'exportation illicites à Embraer dans le cadre de PROEX, programme brésilien de réduction des taux d'intérêt pour l'exportation. Grâce à PROEX, le Brésil finance la réduction du taux d'intérêt que peut obtenir sur le marché un acheteur potentiel d'avions Embraer. La version initiale du programme PROEX ("PROEX I") prévoyait des réductions de taux d'intérêt allant jusqu'à 3,8 points de pourcentage. Cela signifie qu'un acheteur potentiel qui devrait autrement financer l'achat d'avions Embraer à un taux d'intérêt en vigueur sur le marché de 8 pour cent, par exemple, obtiendrait un financement à un taux d'intérêt de 4,2 pour cent grâce au programme PROEX I de réduction du taux d'intérêt.

9. Après qu'un groupe spécial eut constaté et que l'Organe d'appel eut affirmé que ces subventions PROEX étaient illicites<sup>6</sup>, l'ORD a décidé que le Brésil avait jusqu'au 18 novembre 1999 pour les retirer. Le Brésil a allégué qu'il s'était conformé à la décision initiale de l'ORD en révisant le programme PROEX afin de ramener la réduction du taux d'intérêt à 2,5 points de pourcentage ("PROEX II"), mais il a refusé de cesser d'accorder des subventions pour ce qui était des avions dont la livraison était prévue par contrat après la date de mise en conformité du 18 novembre 1999.

10. Dans une procédure prévue à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord), il a été constaté que le Brésil ne s'était pas conformé à la décision initiale de l'ORD parce que i) il avait continué après le 18 novembre 1999 à livrer des aéronefs

---

<sup>5</sup> Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 à la fin de 1997, le Compte de la Société a également été utilisé pour [] opérations officielles de soutien. Ces opérations étaient conformes aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE. Elles portaient sur un total de [ ] avions à hélice, mais sur aucun avion de transport régional à réaction.

<sup>6</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999 [ci-après dénommé "*Brésil – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial"] et *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999 [ci-après dénommé "*Brésil – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel"].

subventionnés au titre de PROEX I selon les termes de contrats conclus avant cette date et les subventions PROEX étaient accordées à la livraison des avions; ii) PROEX II demeurait une subvention à l'exportation prohibée que le Brésil continuait d'accorder pour les avions de transport régional à réaction Embraer.<sup>7</sup> Les parties n'étant pas parvenues à se mettre d'accord sur une compensation, le Canada a demandé et obtenu l'autorisation de l'Organe d'appel de prendre des contre-mesures à l'encontre du Brésil d'un montant de 344,2 millions de dollars canadiens par an.<sup>8</sup>

11. En décembre 2000, le Brésil a annoncé qu'il avait à nouveau révisé le programme PROEX. Selon le Brésil, cette révision, qu'on désignera par PROEX III, a consisté à reprendre le programme qui avait été considéré à deux reprises comme une subvention à l'exportation illicite, mais en limitant théoriquement les réductions de taux d'intérêt PROEX à la valeur du taux d'intérêt commercial de référence (ou "TICR"). Le TICR est un taux construit établi et publié par l'OCDE en tant qu'élément de l'Arrangement.<sup>9</sup> La position du Brésil est qu'il peut offrir des réductions de taux jusqu'à concurrence du TICR, sans devoir satisfaire aucune des autres conditions ou modalités requises au titre de l'Arrangement ou par le marché. Le Brésil prétend qu'à la suite de cette révision, les réductions de taux d'intérêt PROEX III ne sont plus des subventions à l'exportation prohibées. Le Canada ne partage pas cette opinion et a contesté la conformité du programme PROEX III avec les règles de l'OMC dans le cadre d'une procédure distincte au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

#### B. AIR WISCONSIN

12. Après que les arbitres eurent rendu leur décision dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22:6, Embraer et Bombardier sont entrés en concurrence pour obtenir une importante commande d'Air Wisconsin portant sur environ [ ] avions de transport régional à réaction, pour un montant approximatif de [ ] milliards de dollars canadiens. Air Wisconsin est une compagnie aérienne régionale américaine. Elle est liée à United Airlines Inc. par un accord de partage de code.

13. À la fin d'octobre 2000, le Canada a appris que le Brésil était prêt à financer la vente d'avions de transport régional à réaction Embraer à Air Wisconsin à des conditions beaucoup plus favorables que celles qu'Air Wisconsin aurait pu obtenir sur le marché. Il était donc évident que pour réaliser une vente importante, le Brésil offrait à nouveau des subventions à l'exportation incompatibles avec l'Accord SMC.

14. Embraer a insisté pour que soit conclu un accord de confidentialité commerciale qui empêchait Air Wisconsin de divulguer au Canada les détails précis de l'offre brésilienne. Cependant, au vu des réponses de responsables d'Air Wisconsin à diverses questions posées par des fonctionnaires canadiens, le gouvernement du Canada a conclu que les conditions de l'offre

---

<sup>7</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les avions: Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000 [ci-après dénommé "*Brésil – Avions*"; rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5"] et *Brésil – Programme de financement des exportations pour les avions: Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000 [ci-après dénommé "*Brésil – Avions*"; rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5"].

<sup>8</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les avions: Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, Décision des arbitres, WT/DS46/ARB, adopté le 12 décembre 2000.

<sup>9</sup> Le TICR s'obtient en prenant la moyenne des taux des bons du Trésor américains à sept ans (dans le cas des transactions portant sur des avions de transport régional, c'est-à-dire de la catégorie A selon l'annexe III de l'Arrangement, en dollars EU et pour lesquelles les délais de remboursement vont de huit ans et demi à dix ans) du mois précédent majorée de 100 points de base. Voir l'article 16 du texte principal. Il est d'usage dans le secteur des avions de transport régional d'utiliser le dollar EU.

brésilienne consistaient notamment en [ ]. Des éléments de preuve concernant l'offre du Brésil figurent dans la pièce confidentielle n° 1 et la pièce n° 2 du Canada.<sup>10</sup>

15. Pour certains observateurs, la stratégie du Brésil a consisté à prolonger les négociations et le litige en vue de continuer à accorder des subventions illicites afin de gagner des parts de marché. Comme l'a relaté un grand journal brésilien lorsque la décision d'arbitrage au titre de l'article 22:6 a été rendue:

"Mais la plus grande victoire du Ministère des affaires étrangères a trait au fait qu'il a pu faire durer le différend avec le Canada pendant presque quatre ans. Entre-temps, Embraer est devenu l'un des plus grands constructeurs mondiaux d'avions. Aujourd'hui, la compagnie détient la moitié du marché mondial des avions commerciaux petits porteurs (offrant jusqu'à 70 sièges). Pour faire durer le plus possible les négociations, le Ministère des affaires étrangères a passé des contrats avec de gros cabinets d'avocats étrangers spécialisés dans le commerce international."<sup>11</sup>

16. Près de trois années de litige au sein de l'OMC ont montré que le Brésil ne tiendrait pas les engagements souscrits dans le cadre de l'OMC. Les décisions de quatre groupes spéciaux et de l'Organe d'appel avaient confirmé que le programme PROEX était une subvention à l'exportation illicite et l'ORD avait demandé vainement au Brésil, à deux reprises, de retirer ces subventions. En outre, l'année précédente, le Brésil avait repoussé les efforts faits par le Canada pour parvenir à une solution négociée dans le cadre de laquelle les deux pays se seraient engagés à offrir un financement aux conditions du marché ou de l'Arrangement. L'expérience de PROEX I et II avait montré que même si ces subventions à l'exportation étaient jugées illicites, le Brésil, une fois qu'il aurait pris des engagements de financement, ne renoncerait pas à accorder ces subventions pour des avions dont la livraison serait encore à venir.

17. Ainsi, il était clair qu'au mieux, les procédures de règlement des différends de l'OMC pourraient donner lieu à des réparations limitées pour ce qui était de la vente à Air Wisconsin. Cette vente échapperait définitivement au Canada, à moins qu'il ne puisse s'aligner sur l'offre du Brésil. Par conséquent, le gouvernement canadien a opté pour une double démarche, afin d'essayer de prévenir l'octroi par le Brésil de subventions illicites et de préserver la concurrence pour la vente à Air Wisconsin. D'une part donc, le Canada a engagé en janvier 2001 une nouvelle procédure au titre de l'article 21:5 pour vérifier les assertions du Brésil selon lesquelles le programme PROEX III était conforme aux recommandations et décisions visées dans le Mémoire d'accord et dans l'Accord SMC. Ce groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 devait remettre son rapport intérimaire le 20 juin 2001 et distribuer son rapport final avant la fin de juillet de l'année courante.

18. La seconde partie de la démarche canadienne a consisté à utiliser le programme Compte du Canada pour soutenir l'offre présentée par Bombardier pour le contrat Air Wisconsin avec un financement qui permettait d'égaliser le soutien offert par le Brésil à Air Wisconsin. Un tel alignement, autre qu'à l'identique pour certains points, est permis en vertu de l'Arrangement de l'OCDE et, selon le Canada, au titre de l'exception prévue au second paragraphe du point k) de l'annexe I de l'Accord SMC. Le Canada tient en outre le raisonnement suivant: si, dans la procédure en cours au titre de l'article 21:5, il est constaté que le Brésil a raison d'alléguer que le programme PROEX III est

---

<sup>10</sup> Voir [ ], en date du 21 mars 2001 [ci-après dénommée "Déclaration [ ]"] (pièce confidentielle n° 1 du Canada) et la lettre adressée par [ ], société gérée par Air Wisconsin Airlines Corporation, à A. Sulzenko, Vice-Ministre adjoint, Politique industrielle et scientifique, en date du 20 mars 2001 [ci-après dénommée "Lettre d'Air Wisconsin"] (pièce n° 2 du Canada).

<sup>11</sup> Guilherme Barros, "Le Canada peut prendre des mesures de rétorsion contre le Brésil pour un montant de 1,3 milliard de dollars EU, *Folha de Sao Paulo* (22 août 2000) (pièce n° 3 du Canada).

conforme à l'Accord SMC, alors le soutien canadien, fondé sur l'alignement, sera lui aussi conforme audit accord sans qu'il soit besoin d'invoquer le second paragraphe du point k).

### C. LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

19. Un grand nombre des allégations formulées par le Brésil dans le cadre du présent différend sont dirigées contre la Société pour l'expansion des exportations ("SEE"). La SEE est une société constituée selon les lois canadiennes et détenue à 100 pour cent par l'État. Elle est gérée selon les principes commerciaux et a pour mission:

- a) de soutenir et de développer, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada; et
- b) de soutenir et de développer, directement ou indirectement, la capacité du Canada:
  - i) de participer aux exportations; et
  - ii) de profiter des débouchés offerts sur le marché international.<sup>12</sup>

20. Les activités menées par la SEE pour son propre compte sont appelées activités "Compte de la Société". La SEE peut aussi entreprendre et gérer des opérations de financement qu'elle n'entreprendrait pas si le gouvernement canadien ne leur reconnaissait pas un intérêt national. Les obligations découlant de ces activités sont financées par l'État, qui assume directement les risques. Ces activités relèvent de ce qu'on appelle le "Compte du Canada". Les transactions relevant du Compte du Canada seront toujours conformes à l'Arrangement de l'OCDE, comme le Canada s'y est engagé en réponse à la décision rendue par l'ORD le 20 août 1999 dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*.

### III. CONSTATATIONS PERTINENTES FORMULÉES DANS L'AFFAIRE CANADA - AÉRONEFS I

21. Dans sa première communication, le Brésil fait référence aux constatations formulées par le groupe spécial et par l'Organe d'appel à l'issue des diverses procédures engagées dans le cadre de l'affaire *Canada – Aéronefs I*. Certaines de ces constatations sont en fait pertinentes pour le présent différend, y compris les constatations relatives aux programmes Compte de la Société et Compte du Canada de la SEE.

22. Dans la procédure initiale de groupe spécial engagée dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*, les parties et le groupe spécial ont fait une distinction entre le programme Compte de la Société de la SEE (dénommé "programme de la SEE" par le groupe spécial) et le Compte du Canada. Le Brésil a mis en cause les deux programmes comme étant en soit (c'est-à-dire "en tant que tels") des subventions à l'exportation et tels qu'ils sont appliqués dans le cadre de transactions spécifiques.<sup>13</sup>

#### A. LES ALLÉGATIONS "EN SOI" DU BRÉSIL DANS L'AFFAIRE CANADA - AÉRONEFS I

23. Appliquant "[la distinction] que les groupes spéciaux du GATT/de l'OMC ont toujours fait[e] ... entre le droit facultatif et le droit impératif"<sup>14</sup>, le groupe spécial a constaté que le Brésil n'avait pas démontré que le Compte de la Société en tant que tel prescrivait l'octroi de subventions. Il a constaté que le programme Compte de la Société était en fait "un texte facultatif", étant donné que la

---

<sup>12</sup> Voir la *Loi sur l'expansion des exportations*, S.R.C. 1985, c. E-20, a.10 (pièce n° 17 du Brésil).

<sup>13</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.121, 9.130, 9.204 et 9.214.

<sup>14</sup> *Id.*, paragraphe 9.124.

législation ne faisait en aucun cas obligation au Canada d'accorder des subventions à l'exportation illicites.<sup>15</sup>

24. Le groupe spécial a formulé des constatations similaires dans le cas du Compte du Canada: "nous estimons que le Brésil n'a pas démontré que le programme Compte du Canada en tant que tel prescrivait l'octroi de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Le programme Compte du Canada [était] plutôt un texte facultatif".<sup>16</sup> Le Brésil n'a pas fait appel de ces constatations, qu'il s'agisse du Compte de la Société ou du Compte du Canada, et elles ont été adoptées sans modification par l'ORD avec les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel le 20 août 1999.

#### B. LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ TEL QU'IL ÉTAIT APPLIQUÉ, MIS EN CAUSE DANS L'AFFAIRE CANADA - AÉRONEFS I

25. À l'appui de ses allégations selon lesquelles le Compte de la Société tel qu'il était appliqué accordait des subventions à l'exportation prohibées, le Brésil a mis en cause, dans l'affaire *Canada - Aéronefs I*, certaines formes d'aide au financement prétendument fournies par la SEE aux constructeurs canadiens d'avions de transport régional, y compris un financement sous forme de crédits et des garanties de prêts.

26. En cherchant à établir qu'un financement sous forme de crédits accordé par le Compte de la Société constituait un avantage, le Brésil s'est appuyé sur un grand nombre des déclarations de responsables et des assertions au sujet des résultats de la SEE qu'il a de nouveau mises en avant dans le présent différend. Le groupe spécial a déclaré qu'il ne pensait pas "que les éléments de preuve et les arguments présentés par le Brésil concernant les déclarations de fonctionnaires de la SEE ou les résultats financiers globaux de la Société attest[aient] d'un financement sous forme de crédits subventionné"<sup>17</sup> et que "les arguments concernant les déclarations de fonctionnaires de la SEE et les résultats financiers de la Société, avancés par le Brésil, n'a[vaient] pas permis de démontrer que le financement sous forme de crédits de la SEE en général conférait un "avantage".<sup>18</sup>

27. Dans l'affaire *Canada - Aéronefs I*, le Brésil a tenté en outre de fonder son argumentation sur des éléments de preuve concernant certaines transactions. S'agissant du financement sous forme de crédits et des garanties de prêts, il s'est appuyé sur des éléments de preuve qu'il a de nouveau présentés dans le présent différend et qui se rapportent à deux transactions auxquelles ASA et Comair ont respectivement pris part.

28. Le groupe spécial *Canada - Aéronefs I* a estimé que "les arguments présentés par le Brésil au sujet d'ASA ne permett[aient] pas de rendre une constatation confirmant que ce cas particulier de financement sous forme de crédits de la SEE ou le financement sous forme de crédits accordé aux constructeurs d'avions de transport régional en général confér[ait] un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC"<sup>19</sup> et que "les éléments de preuve présentés par le Brésil au sujet du contrat de financement conclu avec ASA ne prouv[aient] aucunement que le principe général qui présid[ait] au financement sous forme de crédits de la SEE, qui consist[ait] à couvrir les coûts et à prévoir une marge de risque minimale, n'[avait] pas été appliqué dans le secteur des avions de transport régional".<sup>20</sup>

---

<sup>15</sup> *Id.*, paragraphe 9.129.

<sup>16</sup> *Id.*, paragraphe 9.213.

<sup>17</sup> *Id.*, paragraphe 9.180.

<sup>18</sup> *Id.*, paragraphe 9.181.

<sup>19</sup> *Id.*, paragraphe 9.179.

<sup>20</sup> *Id.*, paragraphe 9.180.



29. Dans le cas de Comair, le groupe spécial a rejeté "l'allégation du Brésil selon laquelle la SEE a accordé une subvention à l'exportation sous la forme d'une garantie de prêt consentie à Comair en 1997".<sup>21</sup>

C. LE COMPTE DU CANADA TEL QU'IL ÉTAIT APPLIQUÉ, MIS EN CAUSE DANS L'AFFAIRE CANADA - AÉRONEFS I

30. Le Brésil a également mis en cause le programme Compte du Canada tel qu'il était appliqué. Le groupe spécial a constaté que le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional constituait des subventions à l'exportation prohibées.<sup>22</sup> Le Canada a pris alors des mesures pour que les futures opérations du Compte du Canada dans le secteur des avions de transport régional soient conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE et puissent donc bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. Dans une procédure au titre de l'article 21:5 engagée par le Brésil, le groupe spécial a constaté que les mesures prises par le Canada ne permettaient pas de "garantir" qu'il en soit ainsi lors de futures transactions.<sup>23</sup> Cependant, dans le cadre de la même procédure, le Brésil n'a pas contesté que le Canada s'était mis en conformité pour ce qui était des opérations du Compte du Canada effectuées jusqu'au 18 novembre 1999. Par conséquent, le groupe spécial ne s'est pas penché davantage sur les opérations passées du Compte du Canada.<sup>24</sup>

IV. ARGUMENTATION JURIDIQUE

A. LE COMPTE DU CANADA "EN TANT QUE TEL"

31. Les groupes spéciaux du GATT/de l'OMC ont toujours établi une distinction entre législation dispositives et législation impérative. En général, un Membre plaignant ne doit pas tant montrer qu'une mesure contestée pourrait permettre au Membre mis en cause de violer les obligations qu'il a souscrites dans le cadre de l'OMC, mais plutôt que la mesure a obligé, ou obligerait, ce Membre à violer ses obligations au moins dans certains cas.<sup>25</sup>

32. Dans sa décision dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*, le Groupe spécial initial a estimé que le programme Compte du Canada était un texte facultatif parce que rien ne laissait penser que le Compte du Canada devait, en droit, subventionner. Par conséquent, le groupe spécial a estimé qu'il n'était pas

---

<sup>21</sup> *Id.*, paragraphe 9.186.

<sup>22</sup> *Id.*, paragraphe 10.1 b).

<sup>23</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils: Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 6.1 [ci-après dénommé "*Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5"]. En rejetant l'appel interjeté par le Brésil après que le groupe spécial eut constaté que le Canada avait mis en œuvre une autre des recommandations de l'ORD, l'Organe d'appel a déclaré par la suite que le critère de "garantie" utilisé par le groupe spécial devait "être considéré avec circonspection" parce que s'il était pris au pied de la lettre, il "serait très difficile, sinon impossible, de [le] respecter ... puisque personne ne [pouvait] prédire comment des fonctionnaires que l'on ne conna[issait] pas appliquer[aient], dans un avenir incertain, une mesure de mise en œuvre, même lorsque celle-ci a[vait] été conçue avec le plus grand soin". (*Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils: Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 38 [ci-après dénommé "*Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5"].)

<sup>24</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.57.

<sup>25</sup> Voir *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 60 et 88.

autorisé à formuler des constatations au sujet du Compte du Canada en soi et il s'est borné à examiner les allégations au sujet de la mise en œuvre effective du programme Compte du Canada.<sup>26</sup>

33. Certaines des assertions faites par le Brésil dans sa première communication relative au présent différend semblent laisser entendre à nouveau que le Compte du Canada est en soi une subvention à l'exportation prohibée.<sup>27</sup> Cependant, les constatations sur lesquelles se fonde le Brésil pour appuyer ces assertions sont des constatations au sujet du Compte du Canada *tel qu'il est appliqué* dans le secteur des avions de transport régional.<sup>28</sup> Le Brésil ne présente ni arguments ni éléments de preuve indiquant que le Compte du Canada *prescrit* l'octroi de subventions à l'exportation prohibées (à l'exception d'une constatation déformée du Groupe spécial)<sup>29</sup>, parce qu'en fait, le Compte du Canada n'est pas une législation impérative. Rien n'a changé en cela depuis la constatation du groupe spécial dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*. Les allégations du Brésil au sujet du Compte du Canada ne sont pertinentes que pour une mise en cause du programme *tel qu'il est appliqué*. Par conséquent, si le Brésil met en cause le Compte du Canada *en tant que tel*, cette mise en cause est vouée à l'échec.

#### B. LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ "EN TANT QUE TEL"

34. Dans le présent différend, il ne ressort pas clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et de la première communication de celui-ci si les nouvelles allégations du Brésil au sujet de la SEE se limitent à certaines formes de soutien financier prétendument accordé par la SEE dans le cadre de ventes d'avions de transport régional (comme le suggérerait l'intitulé du présent différend), ou si elles s'étendent en général à la fourniture alléguée par la SEE de "services financiers" non spécifiés, comme les paragraphes 21 à 39 et 73 pourraient le faire penser; si c'est la fourniture de ces services non spécifiés à l'industrie des avions de transport régional qui est contestée (comme les paragraphes 40 à 70 pourraient le faire penser); ou même si la SEE elle-même est en quelque sorte prohibée, comme les paragraphes 71 et 72 ("La SEE est subordonnée à l'exportation") pourraient le suggérer.

35. Dans sa demande de décisions préliminaires, le Canada a examiné le préjudice causé par ce manque de clarté et par le refus du Brésil de préciser ses allégations lorsque la demande lui en était faite. Le Canada a expliqué dans cette communication pourquoi les allégations du Brésil au sujet de la SEE ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cependant, dans l'attente de la décision du groupe spécial et comme il l'a noté dans l'introduction, le Canada répondra à ce qu'il croit comprendre comme étant les allégations du Brésil.

36. Si le Brésil met effectivement en cause le Compte de la Société de la SEE en tant que tel, le Canada note que, comme le groupe spécial *Canada – Aéronef I* l'a constaté, le Compte de la Société constitue une législation dispositive. Il ne prescrit en aucune manière des subventions qui seraient incompatibles avec l'Accord SMC et ne peut pas, en soi, être incompatible avec les articles 1<sup>er</sup> et 3 de cet accord.<sup>30</sup> Il n'est donc pas surprenant que le Brésil n'ait aucun élément de preuve pour appuyer ses allégations.

---

<sup>26</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.208 à 9.213.

<sup>27</sup> Première communication du Brésil, paragraphes 74 à 81.

<sup>28</sup> Dans chaque paragraphe cité par le Brésil dans la note de bas de page 107 de sa première communication, le groupe spécial a employé la formulation "le financement sous forme de crédits au titre du Compte du Canada *controversé*". [pas d'italique dans l'original]

<sup>29</sup> Le véritable libellé de la constatation est le suivant: "Le financement sous forme de crédits accordé au titre du Compte du Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour l'exportation d'avions canadiens de transport régional ..." Voir *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.1 b). Le Brésil fait porter la constatation sur l'ensemble du "Compte du Canada". (Voir la première communication du Brésil, paragraphe 75.)

<sup>30</sup> Voir *supra* le paragraphe 23.

37. Dans les sections III.A et B de sa première communication (paragraphe 21 à 39), le Brésil paraît faire valoir qu'étant donné que la SEE est un organisme d'État et, de ce fait, ne paie pas d'impôt sur les bénéficiaires, *tout* financement de sa part constitue une subvention. Il n'y a rien dans l'article 1.1 de l'Accord SMC qui vienne étayer cet argument. Que la SEE paie ou non un impôt sur les bénéficiaires n'a pas de rapport avec la question de savoir si elle subventionne les exportations d'aéronefs, car la question n'est pas de savoir si la SEE, en tant qu'organisme public, est ou n'est pas subventionnée. En fait, il serait très surprenant pour les nombreux Membres de l'OMC qui gèrent des organismes publics de financement que ces institutions soient considérées en soi comme illégales au regard de l'Accord SMC si elles reçoivent un quelconque soutien public.

### C. INVESTISSEMENT QUÉBEC "EN TANT QUE TELLE"

38. Il ne ressort pas non plus clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil et de la première communication de celui-ci si le Brésil met en cause certaines formes de financement par Investissement Québec ou s'il met en cause Investissement Québec en tant que telle. Dans ce dernier cas, les éléments de preuve présentés par le Brésil lui-même démontrent l'étendue du mandat et du pouvoir discrétionnaire d'Investissement Québec.<sup>31</sup> Investissement Québec est une société créée en application de la *Loi sur Investissement Québec et sur Garantie-Québec*<sup>32</sup> ("la Loi") et qui succède à la Société de développement industriel du Québec.

39. Comme le démontre l'élément de preuve présenté par le Brésil lui-même au paragraphe 84 de sa première communication, le mandat et les pouvoirs d'Investissement Québec sont étendus. La "mission générale" d'Investissement Québec à laquelle le Brésil fait référence, en partie, au paragraphe 83 de sa première communication, est définie à l'article 25 de la Loi. L'article 25 est libellé comme suit:

25. La société a pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi au développement économique du Québec et à la création d'emplois.

Elle centralise et consolide l'action de l'État en matière de recherche, de promotion et de soutien de l'investissement, devenant en ce domaine l'interlocuteur privilégié des entreprises.

Elle cherche à la fois à stimuler l'investissement intérieur et à attirer les investisseurs de l'extérieur du Québec. Elle fait auprès de ceux-ci la promotion du Québec comme lieu privilégié d'investissement. Elle offre aux investisseurs des services d'accueil propres à les orienter efficacement dans leurs démarches auprès du gouvernement et leur fournit un soutien financier et technique.

Elle participe à la croissance des entreprises en favorisant notamment la recherche et le développement ainsi que l'exportation.

Elle cherche également à assurer la conservation des investissements déjà effectués en apportant son soutien aux entreprises implantées au Québec qui se distinguent par leur dynamisme ou leur potentiel.

40. L'article 28 de la Loi est libellé comme suit:

---

<sup>31</sup> Première communication du Brésil, paragraphes 83 et 84.

<sup>32</sup> *Loi sur Investissement Québec et sur Garantie-Québec*, L.R.Q., c. I-16.1, a. 28 (pièce n°18 du Brésil).

28. Le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation. Le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide.

41. L'article 34 de la Loi est libellé comme suit:

34. La société peut fournir à une entreprise, un ministère, un organisme du gouvernement ou une société d'État, des services techniques notamment en matière d'analyse financière, de montage financier ou de gestion de portefeuilles.

42. Comme ces articles le montrent, le mandat et le pouvoir discrétionnaire d'Investissement Québec sont très larges. Rien dans la Loi sur Investissement Québec ne prescrit à celle-ci de fournir quelque financement que ce soit. Rien ne prescrit à Investissement Québec de fournir un financement qui conférerait un "avantage" au sens de l'article premier de l'Accord SMC. En outre, rien ne fait que le financement qu'elle assure effectivement soit subordonné à l'exportation. Le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de quelque allégation que ce soit selon laquelle Investissement Québec est en tant que telle une subvention à l'exportation prohibée, parce qu'un tel élément de preuve n'existe pas.

#### D. LE COMPTE DU CANADA – LA TRANSACTION AIR WISCONSIN

##### **i) Le Canada a offert un financement à Air Wisconsin sur la base d'un alignement en réponse à l'offre du Brésil.**

43. Fin octobre 2000, le Canada a appris que le Brésil était prêt à financer la vente d'avions de transport régional à réaction Embraer à Air Wisconsin à des conditions inférieures au marché. D'après les renseignements obtenus, le Brésil offrait [ ].<sup>33</sup>

44. Les renseignements qui parvenaient au Canada au sujet de l'offre faite à Air Wisconsin dans le cadre du programme PROEX concordaient avec les indications selon lesquelles le Brésil continuait d'offrir, en général et dans des transactions spécifiques, des subventions à l'exportation prohibées. À peu près au moment où l'offre PROEX était faite à Air Wisconsin, le Brésil a fait des offres similaires de soutien PROEX dans le contexte des campagnes de vente d'avions de transport régional à SA Airlink, compagnie aérienne sud-africaine, et à Japan Air Sytem.<sup>34</sup>

45. Les informations du Canada concordaient aussi avec une déclaration faite par le Ministre brésilien des affaires étrangères de l'époque, une semaine après que le Canada a eu connaissance de l'offre faite par le Brésil à Air Wisconsin, au sujet de la manière dont le Brésil avait l'intention d'appliquer le programme PROEX: "À notre sens, le taux d'intérêt applicable est le taux de l'OCDE, la couverture est de 100 pour cent et il n'existe aucune limite quant à la durée de la période de financement."<sup>35</sup>

46. Compte tenu de l'offre de financement à des conditions plus favorables que celles du marché faite par le Brésil à Air Wisconsin, le Canada n'avait pas d'autre solution que de proposer à

---

<sup>33</sup> Déclaration [ ] (pièce confidentielle n° 1 du Canada) et lettre d'Air Wisconsin (pièce n° 2 du Canada).

<sup>34</sup> Voir la Déclaration de [ ], en date du 21 mars 2001, et la Déclaration de [ ], en date du 20 mars 2001 (pièces confidentielles n° 4 et n° 5 du Canada).

<sup>35</sup> Voir M.L. Abbott, "L'accord de partenariat conclu par Bombardier dans le pays n'affecte pas la négociation avec le Canada", *Valor Económico* (30 octobre 2000) (pièce n° 6 du Canada).

Air Wisconsin un financement sous forme de crédits sur la base d'un alignement.<sup>36</sup> Le Canada a donc offert [ ], avec un délai de remboursement de [ ] années et un rapport prêt/valeur de [ ] pour cent.<sup>37</sup> Comme condition préalable au financement, le Canada a demandé à Air Wisconsin de confirmer par écrit qu'il n'estimait pas que l'offre canadienne, considérée dans son ensemble, était plus favorable que celle du Brésil. Air Wisconsin a fourni cette confirmation écrite le 20 mars 2001.<sup>38</sup>

**ii) La transaction Air Wisconsin remplit les conditions requises pour bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k).**

47. La transaction Air Wisconsin est compatible avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC parce que le Canada ne fait que s'aligner sur l'offre du Brésil d'une manière conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement. L'offre faite par le Canada sur la base d'un alignement relève donc de l'exception énoncée au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC.

48. Le Canada n'ignore pas que le groupe spécial *Canada - Aéronefs I* établi au titre de l'article 21:5 s'est prononcé quant aux dispositions de l'Arrangement qui constitueraient des "dispositions en matière de taux d'intérêt". Le groupe spécial s'est appuyé pour cela sur le fait que son mandat était de déterminer ce qui était nécessaire pour "garantir" la conformité. Par la suite, l'Organe d'appel a déclaré que ce critère "devrait ... être considéré avec circonspection".<sup>39</sup> En outre, le groupe spécial formulait son avis en l'absence d'une transaction effective contestée.

49. Pour le Canada, l'interprétation correcte des "dispositions en matière de taux d'intérêt" inclut l'alignement. L'alignement dans le contexte de l'Arrangement de l'OCDE remplit les conditions requises pour bénéficier du "refuge" parce que les dispositions de l'Arrangement relatives à l'alignement, c'est-à-dire l'article 29 du texte principal et les articles 25 et 31 de l'Annexe III, sont "conformes" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" et sont en fait elles-mêmes des "dispositions en matière de taux d'intérêt". Un ensemble de disciplines relatives à l'alignement ont été définies dans l'Arrangement afin de "régir" cette pratique. En particulier, les articles 50 à 53 du texte principal décrivent les procédures d'alignement. La simple existence de cet ensemble de disciplines prouve que l'alignement est une démarche légitime qui est permise par l'Arrangement de l'OCDE et est conforme à celui-ci.<sup>40</sup>

50. Par conséquent, l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin étant fondée sur le principe de l'alignement, comme l'autorise expressément l'Arrangement de l'OCDE<sup>41</sup>, la transaction remplit les conditions requises pour bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k) et n'est pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par l'Accord SMC.

---

<sup>36</sup> Dans le contexte de l'Arrangement, le terme "alignement" ne désigne que la fourniture, par le Participant qui s'aligne, d'un "soutien public" équivalent au "soutien public" offert par un autre gouvernement. L'alignement n'est pas nécessairement opéré à l'identique, parce qu'il est souvent impossible – pour des raisons de confidentialité – de connaître les conditions précises de l'offre initiale (comme dans la présente affaire). Pour les aéronefs neufs, à l'exception des avions commerciaux gros porteurs, les dispositions applicables de l'Arrangement en matière d'alignement figurent à l'article 25 de l'Annexe III.

<sup>37</sup> Air Wisconsin aura le choix entre [ ] et [ ]. Dans le cas d'une structure de [ ], pour [ ] appareils, le gouvernement du Québec fournit à l'investisseur une garantie d'un montant égal à [ ] pour cent du prix de vente unitaire.

<sup>38</sup> Lettre d'Air Wisconsin (pièce n° 2 du Canada).

<sup>39</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, paragraphe 38.

<sup>40</sup> Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs I*, l'Organe d'appel a mentionné au paragraphe 184 de son rapport la possibilité de recourir aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE relatives à l'alignement.

<sup>41</sup> Voir la note 36, *supra*.

**iii) L'alignement est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE.**

51. Comme le prévoit le second paragraphe du point k), "une pratique suivie en matière de crédits à l'exportation" qui est "conforme" aux "dispositions ... en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE "ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par" l'Accord SMC.<sup>42</sup>

52. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*, le groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a estimé que dans certains cas – mais pas dans tous – l'alignement, selon les termes mêmes de l'Arrangement de l'OCDE, n'était pas "conforme" aux dispositions de l'Arrangement.<sup>43</sup> En substance, le groupe spécial a assimilé l'alignement, dans certaines circonstances, à une dérogation.<sup>44</sup> Le Canada ne partage pas ce point de vue.

53. L'alignement est expressément autorisé par l'article 29 en réponse à une "offre initiale" qui peut être ou ne pas être conforme aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE. Dans l'affaire *Canada - Aéronefs I*, le groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 s'est dit d'accord sur ce point, déclarant, au paragraphe 5.124:

Ainsi, si un pays offre des modalités qui relèvent de variations permises, ... tout alignement sur ces modalités est ... "conforme" [à l'Arrangement].

54. Au paragraphe suivant, le groupe spécial a déclaré:

... l'article 29 dispose aussi que si une offre initiale "*n'est pas conforme* aux dispositions de l'Arrangement", les Participants concurrents sont autorisés à s'aligner sur ces modalités non conformes. [non souligné dans l'original] [note de bas de page omise]

55. Cependant, le groupe spécial a estimé ensuite que ce dernier alignement – qui est explicitement autorisé par l'Arrangement – "s'écartait" d'une certaine façon des règles de l'Arrangement et constituait donc une dérogation.<sup>45</sup> L'alignement ne peut pas être "autorisé" par l'Arrangement et en même temps "s'écarter" des règles du même Arrangement. Si l'Arrangement l'autorise, il lui est "conforme" selon les propres termes de l'Arrangement. Si celui-ci ne l'autorise pas, il ne lui est pas "conforme", selon les propres termes de l'Arrangement.

a) La disposition relative à l'alignement est une "disposition en matière de taux d'intérêt"

56. L'interprétation la plus logique de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" employée au point k) inclurait toutes les dispositions de fond de l'Arrangement de l'OCDE qui déterminent quels sont les taux d'intérêt autorisés et qui influent sur la fixation, dans le cadre d'une transaction donnée, du taux et du montant des intérêts, mais exclurait les règles de procédure, auxquelles un non-Participant ne pourrait par définition se conformer.<sup>46</sup>

---

<sup>42</sup> Voir *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 5.78.

<sup>43</sup> *Id.*, paragraphes 5.124 et 5.125.

<sup>44</sup> *Id.*

<sup>45</sup> *Id.*

<sup>46</sup> Les procédures d'alignement sont constituées par les articles 50 à 53 du texte principal de l'Arrangement. Pour le Canada, tous les Membres sont en droit d'offrir des conditions sur la base d'un alignement. Si l'opération d'alignement d'un non-Participant était contestée à l'OMC et considérée comme octroyant une subvention à l'exportation prohibée, ce non-Participant pourrait invoquer le "refuge" offert par le point k) sous réserve que l'alignement ait été entrepris de bonne foi et sur la base d'une diligence raisonnable.

57. L'alignement, opéré dans le contexte de l'Arrangement de l'OCDE, constitue un moyen de remplacement autorisé pour déterminer un taux d'intérêt et il est compatible avec l'Arrangement. Par conséquent, la disposition relative à 'alignement en elle-même est une "disposition en matière de taux d'intérêt".<sup>47</sup>

b) L'alignement est compatible avec l'objet et le but de l'Accord SMC

58. L'Accord SMC part du principe que certaines formes d'intervention des pouvoirs publics ont un effet de distorsion sur le commerce international, que d'autres peuvent avoir un tel effet et que d'autres encore n'en ont aucun. Les disciplines imposées par l'Accord reflètent cette distinction admise entre les trois catégories de subventions (approche dite des "feux de signalisation")<sup>48</sup>: les subventions qui faussent les échanges doivent être purement et simplement prohibées (feu rouge); celles qui peuvent les fausser doivent être soumises à des disciplines *si* elles causent des distorsions sur le marché (feu orange); et celles qui ne les faussent pas ne sont soumises à aucune discipline (feu vert). D'où la prohibition des subventions à l'exportation, les disciplines applicables aux subventions pouvant donner lieu à une action si elles causent un préjudice grave, et l'absence de disciplines pour certaines subventions à la recherche-développement.<sup>49</sup>

59. Bien que l'Accord SMC instaure des disciplines en matière de subventions qui faussent les échanges, le fait que les mesures prises pour régler un différend ont un effet différé signifie qu'en l'absence d'alignement, ceux qui accordent des subventions illicites auront un avantage perpétuel. Les circonstances de la présente affaire montrent dans la pratique les raisons pour lesquelles l'Accord SMC inclut l'alignement. En dépit d'une décision de l'ORD intimant au Brésil de retirer ses subventions à l'exportation prohibées, celui-ci persiste dans son refus délibéré de mettre un terme aux subventions illicites qu'il accorde au titre des "engagements" qu'il a souscrits avant la date de mise en conformité, c'est-à-dire le 18 novembre 1999. Cela garantit aux acheteurs d'avions de transport régional qu'ils pourront conserver les subventions que le Brésil offre pour s'assurer une vente, ce qui signifie par conséquent que le Canada n'a aucune chance et qu'il sera exclu du marché correspondant à cette vente à moins qu'il n'offre des conditions analogues à celles du Brésil sur la base d'un alignement.<sup>50</sup>

60. Enfin, il est significatif que la Liste exemplative de l'Accord SMC soit tirée du Code des subventions du Tokyo Round. Après plus de dix ans de négociations, l'Arrangement de l'OCDE a été adopté en 1978. En 1979, le Code des subventions du Tokyo Round a été adopté avec d'autres accords issus du Tokyo Round. Étant donné que les signataires du Code des subventions du GATT étaient en même temps Participants à l'Arrangement de l'OCDE, il ne serait pas logique qu'ils aient autorisé l'alignement dans l'Arrangement pour l'interdire ensuite dans l'accord sur les subventions adopté un an plus tard.

---

<sup>47</sup> À la fois les États-Unis et les Communautés européennes sont d'avis que les dispositions de l'Arrangement relatives à l'alignement constituent des "dispositions en matière de taux d'intérêt" au sens du second paragraphe du point k). (Voir *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5*, communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 23; et communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 34 à 39 (pièces n° 7 et 8 du Canada)).

<sup>48</sup> Voir Groupe de négociation sur les subventions et les mesures compensatoires, *communication de la Suisse*, MTN.GNG/NG10/W/17, 1<sup>er</sup> février 1988, pages 1 et 2; Groupe de négociation sur les subventions et les mesures compensatoires, *réunion des 1<sup>er</sup> et 2 juin 1988: note du Secrétariat*, MTN.GNG/NG10/7, 8 juin 1988; et *Comité des négociations commerciales réuni à l'échelon ministériel, Montréal, décembre 1988*, MTN.TNC/7(MIN), 9 décembre 1988, pages 18 à 20 (pièces n° 9 à 11 du Canada).

<sup>49</sup> Les exemptions pour la recherche-développement sont devenues caduques.

<sup>50</sup> Voir la note 36, *supra*.

E. LE FINANCEMENT PAR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ DE LA SEE

61. Si le Brésil met en cause certains types de financement par le Compte de la Société, il lui incombe d'établir que ces types de financement par la SEE constituent une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC et que cette subvention est prohibée en vertu de l'article 3. En particulier, le Brésil doit établir *prima facie* qu'un financement par la SEE est une subvention. Il lui faut pour cela montrer qu'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public et que celle-ci confère un avantage.<sup>51</sup> Le Brésil doit le faire pour chaque application du Compte de la Société de la SEE qu'il met en cause.

62. L'article premier de l'Accord SMC dispose clairement que pour qu'une subvention existe, il faut à la fois qu'il y ait une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public (article 1.1 a) 1)); et qu'un avantage soit *ainsi* conféré (article 1.1 b)). Lues conjointement, ces dispositions exigent qu'il y ait un lien de causalité entre un "avantage" et le fait que la contribution financière est faite par un organisme public. Dans le cas d'un financement par le Compte de la Société de la SEE, le Brésil n'a pas même pu fournir d'éléments établissant *prima facie* l'existence d'un tel lien.

**i) Contribution financière**

63. Dans la section III.C de sa première communication, le Brésil affirme que la SEE offre "toute une gamme de services financiers" et que tous ceux-ci, apparemment, "constituent des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC".<sup>52</sup> Le Brésil ne cherche pas à étayer cet argument si ce n'est en ce qui concerne les prêts et garanties de prêts, qu'il considère comme relevant de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.<sup>53</sup> Le Canada reconnaît que les prêts et les garanties de prêts peuvent être des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) 1) i). Il conteste en revanche l'assertion du Brésil selon laquelle ces mêmes prêts et garanties de prêts sont aussi des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).<sup>54</sup>

64. Dans la même section, le Brésil a cité à tort deux transactions comme constituant des contributions financières auxquelles le Compte de la Société de la SEE aurait participé. L'une de ces transactions concerne la compagnie Midway. La SEE n'a pas pris part à la transaction Midway. L'autre est la vente à Air Wisconsin.<sup>55</sup> Le Canada a expliqué clairement dans des déclarations publiques<sup>56</sup> et à nouveau lors des consultations menées dans le cadre du présent différend que le financement par les pouvoirs publics canadiens de la transaction Air Wisconsin serait assuré par l'intermédiaire du seul Compte du Canada. Tout au long du différend *Canada – Aéronefs I*, le Brésil et le Canada ont tous deux fait une distinction entre les transactions du Compte du Canada et le financement par le Compte de la Société de la SEE. Le Brésil a de nouveau établi cette distinction dans le présent différend. Toute allégation selon laquelle le financement du Compte de la Société de la SEE intervient dans une vente à Midway ou dans la transaction Air Wisconsin est erronée.

65. Le Brésil a également allégué à tort que Comair recevait des garanties de prêts au titre du Compte de la Société de la SEE.<sup>57</sup> Pour soutenir cette allégation, le Brésil se fonde essentiellement

---

<sup>51</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.158 et 9.159.

<sup>52</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 40.

<sup>53</sup> *Id.*, paragraphes 44 et 45.

<sup>54</sup> *Id.*, paragraphe 46.

<sup>55</sup> *Id.*, paragraphes 1, 3, 4, 43 et 44.

<sup>56</sup> Voir, par exemple, "Bombardier Snags \$2.4 B order from US airline: Air Wisconsin: Government helps out with low-cost loan", *The National Post*, 17 avril 2001 et "Le Canada offre des conditions de financement comparables à celles du Brésil pour préserver les emplois dans l'aérospatiale", communiqué d'*Industrie Canada*, 10 janvier 2001 (pièces n° 2 et 3 du Brésil).

<sup>57</sup> Première communication du Brésil, paragraphes 43 et 45.



sur les mêmes éléments de preuve que ceux qu'il a présentés au groupe spécial *Canada – Aéronefs I*.<sup>58</sup> Comme on l'a noté précédemment, le Canada a démenti et le groupe spécial a rejeté l'allégation du Brésil dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*.<sup>59</sup> Le Canada dément à nouveau l'allégation du Brésil.

**ii) Un financement accordé par le Compte de la Société et portant sur des avions de transport régional ne confère pas un avantage**

66. L'Organe d'appel a estimé qu'il était possible d'établir si un avantage était conféré aux fins de l'article 1.1 b) en déterminant si la contribution financière était offerte à des conditions plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire avait accès sur le marché.<sup>60</sup>

67. Depuis 1998, tout financement assuré par le Compte de la Société dans le secteur des avions de transport régional s'effectue sur une base commerciale. Ce financement ne confère donc pas un avantage.<sup>61</sup> À la fois dans le différend *Canada – Aéronefs I* et dans la première procédure engagée au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, le Canada a décrit les pratiques de la SEE comme suit:

La SEE est gérée selon les principes commerciaux. Cela signifie que lorsqu'elle finance des opérations de vente, les conditions offertes aux éventuels acheteurs sont tarifées à des prix commerciaux. La SEE fournit des financements au taux du marché en établissant des marges d'intérêt correspondant au risque de crédit conformément à des principes commerciaux. Les taux d'intérêt de la SEE correspondent à des points de repère commerciaux et à des marges d'intérêt conformes aux cotes de crédit établies par des agences de notation telles que Moody's ou Standard & Poor. Faute de cote de crédit établie par une agence de notation, la SEE utilise des cotes internes déterminées conformément à des pratiques commerciales prudentes. Comme plusieurs autres institutions financières internationales, elle établit ses cotes de crédit internes sur la base d'analyses pour lesquelles elle utilise un programme informatique avancé, *LA Encore*. Ce programme est employé de la même façon par d'autres importants établissements financiers tels que la Lloyd's Bank et la Barclays Bank au Royaume-Uni.

Pour ce qui est du processus d'établissement de prix, le groupe des transports de la SEE a un comité qui examine et approuve l'établissement de prix pour toutes les transactions dans le secteur de l'aviation civile. Pour établir les prix, la SEE compare ce que l'emprunteur concerné a récemment payé sur le marché pour des *conditions semblables* et avec des *garanties semblables*. La SEE établit alors les prix en fonction de ce point de repère. En l'absence d'un tel point de repère, la SEE compare l'emprunteur à d'autres emprunteurs ayant une cote de crédit comparable dans le secteur de l'aviation civile et dont les antécédents en ce qui concerne le crédit sont semblables; la SEE établit alors les prix en fonction de cet autre point de repère.<sup>62</sup>

---

<sup>58</sup> *Id.*, paragraphe 43; *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.94 et note de bas de page 223.

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.186.

<sup>60</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 157.

<sup>61</sup> Comme l'indique la note de bas de page 5, *supra*, avant 1998, le Compte de la Société a été utilisé pour [ ] transactions officielles de soutien portant sur [ ] aéronefs. Ces transactions étaient compatibles avec l'Arrangement de l'OCDE.

<sup>62</sup> Voir, par exemple, *Brésil – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, page 100, inclus dans la pièce n° 27 du Brésil.

- a) L'Arrangement de l'OCDE n'entre en ligne de compte que si une subvention a été constatée

68. Aux paragraphes 47 à 59 de sa première communication, le Brésil, ne disposant pas d'éléments de preuve de l'existence d'"avantages", a recours à la sophistique. Son argument semble être que l'Arrangement de l'OCDE détermine ce qui est un avantage en déterminant, au moins par présomption, ce qui correspond au marché. D'après le Brésil, si les opérations de la SEE ne sont pas conformes à l'Arrangement de l'OCDE, elles ne correspondent pas au marché et confèrent un avantage.

69. Cependant, aux termes de l'Accord SMC, l'Arrangement ne peut entrer en ligne de compte qu'une fois l'existence d'une subvention constatée et il s'agit alors de déterminer si cette subvention, qui dans d'autres circonstances serait prohibée, peut bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k) de l'Annexe I ou si elle sert "à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", selon les termes du premier paragraphe du point k).<sup>63</sup> L'argument du Brésil procède d'un raisonnement circulaire. Il s'appuie sur un critère qui requiert l'existence d'une subvention pour évaluer si une subvention existe.

- b) Des taux inférieurs au TICR de l'Arrangement ne confèrent pas un avantage

70. Aux paragraphes 56 et 57 de sa première communication, le Brésil s'étend sur la déclaration faite par le Canada dans le cadre de la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* et selon laquelle le Canada a, à l'occasion, accordé des crédits à l'exportation à des taux d'intérêt qui, bien qu'inférieurs au TICR, n'en étaient pas moins commerciaux et ne conféraient pas un "avantage" au sens de l'article premier. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel a indiqué qu'un taux d'intérêt net inférieur au TICR, qui est l'une des dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement, tend à montrer que le versement des pouvoirs publics a servi, dans le cadre d'une transaction donnée, à assurer un avantage important.<sup>64</sup> Cependant, il a ensuite souligné que:

... le TICR est "*un exemple*" d'un "critère relatif au marché" qui peut être utilisé pour déterminer si un "versement" sert à "assurer un avantage important". Le TICR est un taux d'intérêt construit pour une monnaie particulière, à un moment particulier, qui ne correspond pas toujours nécessairement à la situation réelle des marchés du crédit.<sup>65</sup>  
[italique et guillemets dans l'original]

71. Ainsi, le Brésil se fourvoie en cherchant quelque chose de répréhensible dans la déclaration du Canada selon laquelle celui-ci a, à l'occasion, accordé des crédits à l'exportation à des conditions commerciales, à des taux d'intérêt inférieurs au TICR. Le Canada a fait cette déclaration en réponse à la question du groupe spécial: "Un organisme public canadien quel qu'il soit (y compris la Société pour l'expansion des exportations) a-t-il, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, s'agissant des aéronefs régionaux, a) accordé des crédits à l'exportation à des taux d'intérêt fixes inférieurs au TICR?" Le Canada a répondu notamment:

Oui. Étant donné le temps nécessaire pour construire le TICR (voir ci-après), il y a eu des cas où certaines opérations de financement de la SEE ont été effectuées à un taux inférieur au TICR applicable à la date à laquelle la transaction a été conclue. Toutefois, les taux d'intérêt pratiqués par la SEE pour ces transactions étaient fondés

---

<sup>63</sup> *Brésil – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 180 et 181.

<sup>64</sup> *Id.*, paragraphe 182.

<sup>65</sup> *Brésil – Aéronefs*, rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, paragraphe 64.

sur le marché et proportionnels au risque lié à l'emprunteur concerné; de plus, ces transactions étaient couvertes par les garanties additionnelles habituelles.<sup>66</sup>

72. Contrairement à l'assertion qui figure au paragraphe 57 de la première communication du Brésil, le Canada a bien expliqué pourquoi les opérations en question étaient commerciales. Comme le note le groupe spécial au paragraphe 6.102 de son rapport, "[l]e Canada explique qu'il peut arriver que les taux du marché soient inférieurs au TICR parce que le TICR est en retard sur le marché."<sup>67</sup> Le Canada a déclaré:

Il est difficile de comparer valablement les opérations du marché au TICR parce que ce dernier est un taux construit tandis que les taux pratiqués pour les opérations commerciales portant sur des aéronefs sont les taux commerciaux en vigueur au moment de l'opération concernée. Pour mémoire, le TICR est calculé en prenant la moyenne des taux des bons du Trésor à sept ans (dans le cas des opérations pour lesquelles les délais de remboursement ne dépassent pas dix ans) du mois précédent, majorée de 100 points de base. Par exemple, le TICR pour la période allant du 15 septembre au 15 octobre est le taux moyen des bons du Trésor à sept ans du mois d'août plus 100 points de base. Dans cet exemple, le TICR applicable pour les transactions conclues pendant la période allant du 15 septembre au 15 octobre sera donc basé sur la moyenne des taux des bons du Trésor observés pendant le mois d'août, c'est-à-dire jusqu'à deux mois plus tôt. Pour une entité fonctionnant sur la base de principes commerciaux, le TICR, étant donné la façon dont il est calculé, ne serait pas considéré comme une indication fiable des conditions actuelles du marché.<sup>68</sup>

73. Compte tenu des déclarations du Canada, le groupe spécial a conclu que: "les versements relatifs au financement de crédits à l'exportation d'aéronefs régionaux à des taux d'intérêt inférieurs au TICR ne servent pas nécessairement à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".<sup>69</sup>

c) Les transactions décrites par le Brésil ne démontrent pas l'existence d'un avantage

74. Le point faible de l'argument du Brésil selon lequel l'Arrangement, tel qu'il est visé au point k), détermine d'une certaine manière ce qui correspond au marché – et, partant, ce qui constitue un "avantage" aux fins de l'article premier – est mis en évidence au paragraphe 59 de la première communication du Brésil.

75. Au paragraphe 59, le Brésil cite cinq opérations de financement dans le secteur des avions de transport régional à l'appui de la thèse selon laquelle "le Canada dépasse régulièrement le délai maximum de remboursement de dix ans prévu par l'Arrangement". Le Canada a déjà expliqué que le Brésil s'était mépris sur la participation de la SEE à deux de ces transactions concernant Midway et Comair.<sup>70</sup> Ce qui est plus important, c'est que les délais indiqués dans les cinq transactions varient entre [ ] et [ ] années. Les délais qui peuvent être obtenus commercialement pour le financement des

---

<sup>66</sup> *Brésil – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, annexe I-4, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial le 3 février 2000, réponse à la question 4 a), page 91.

<sup>67</sup> *Brésil – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.102.

<sup>68</sup> *Brésil – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, annexe I-4, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial, réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial le 3 février 2000, réponse à la question 4 a), page 91.

<sup>69</sup> *Brésil – Aéronefs*, rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, paragraphe 6.103.

<sup>70</sup> Voir les paragraphes 64 et 65, *supra*.

ventes d'avions de transport régional se situent normalement entre dix et 18 années.<sup>71</sup> Le financement d'avions de transport régional sur une période supérieure à dix ans est donc chose courante sur le marché et les délais indiqués par le Brésil s'inscrivent tous entièrement dans les limites de la pratique commerciale ordinaire. Cet élément de preuve ne montre pas que "le Canada" procure un "avantage", sans même parler d'un "avantage important". Au contraire, il confirme la position du Canada qui soutient que son financement dans le secteur des avions de transport régional est offert à des conditions qui sont celles du marché.<sup>72</sup>

76. Le Brésil cherche également à étayer son affirmation selon laquelle le financement par le Compte de la Société de la SEE confère un bénéfice en mettant en avant la transaction "d'alignement" à laquelle le Canada a fait référence dans l'affaire *Brésil – Aéronefs I* et la transaction Air Wisconsin.<sup>73</sup> Ces deux transactions intéressent le Compte du Canada et ne concernent donc pas le Compte de la Société. (Comme le Canada l'a aussi expliqué, les transactions effectuées à des fins d'alignement, y compris la transaction Air Wisconsin, sont autorisées en vertu de l'Arrangement de l'OCDE.)

- d) Les déclarations faites collectivement par la SEE et ses représentants ne démontrent pas l'existence d'un avantage

77. Aux paragraphes 60 et 61 de sa première communication, le Brésil tente de montrer que les programmes de la SEE confèrent un "avantage" en se fondant sur des déclarations d'ordre général tirées d'un document de la SEE qu'il avait précédemment soumises dans le cadre de l'affaire *Canada – Aéronefs I*. Ces déclarations sont les suivantes: "[La SEE] est un complément aux banques et aux autres intermédiaires financiers, mais ne saurait les remplacer" et "[la SEE] cherch[e] à aider les exportateurs canadiens à absorber les risques, au-delà de ce que peuvent faire d'autres intermédiaires financiers". Rien dans ces déclarations n'indique que la SEE fournit des "services financiers" à des conditions qui ne seraient pas celles du marché. Les déclarations citées ne se réfèrent pas à des "services financiers" précis ni à des transactions, ni même à quelque "service financier" que ce soit. Comme l'a constaté le groupe spécial *Canada – Aéronefs I*, il n'est pas possible de déterminer si le Compte de la Société tel qu'il est appliqué confère ou non un avantage en faisant des déductions ou des extrapolations à partir des déclarations faites collectivement par la SEE ou ses représentants.<sup>74</sup>

78. Aux paragraphes 62 à 67 de sa première communication, le Brésil cherche à faire valoir, en se fondant là aussi sur une déclaration d'un fonctionnaire de la SEE qu'il a soumise au groupe spécial *Canada – Aéronefs I*, que les contributions financières de la SEE confèrent un avantage. Dans cette déclaration, le fonctionnaire en question, M. Labbé, a déclaré, entre autres, que "le financement que fournit la SEE représente un avantage pour les exportateurs canadiens". D'après le Brésil, cela constitue une reconnaissance du fait que la SEE procure un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

79. Cependant, le groupe spécial *Canada – Aéronefs I* a estimé que cette déclaration "ne permet[tait] pas de dire avec certitude si la SEE offr[ait] un "avantage" aux exportateurs au moyen d'un subventionnement".<sup>75</sup> En outre, le groupe spécial n'a pas accepté l'interprétation de la déclaration

---

<sup>71</sup> Voir "CIT Structured Finance", exposé présenté au Forum du financement dans le secteur aéronautique et de l'aviation commerciale (février 2001) (pièce n° 12 du Canada).

<sup>72</sup> En fait, les "périodes" indiquées par le Brésil au paragraphe 59 semblent être des modalités de *crédit-bail* – c'est-à-dire la durée du crédit-bail portant sur les avions – plutôt que des délais de *remboursement* d'un prêt. Dans les opérations de financement d'avions, le délai de remboursement du prêt peut être équivalent à la durée du crédit-bail, mais ne peut pas lui être supérieur. Ainsi, il se peut que le Brésil ait quelque peu exagéré par erreur les délais de remboursement afférents à ces transactions. Cependant, *même exagérés*, ces délais s'inscrivent encore dans les limites des délais de remboursement commerciaux ordinaires.

<sup>73</sup> Première communication du Brésil, paragraphes 57 et 58.

<sup>74</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 9.162 à 9.165.

<sup>75</sup> *Id.*, paragraphe 9.163.

avancée par le Brésil. Il a déduit que "l'"avantage" en question [venait] de la capacité des fonctionnaires de la SEE à mettre en place des montages financiers mieux structurés grâce à leurs connaissances et à leur compétence".<sup>76</sup> L'Organe d'appel a conclu que cette déduction n'était ni illogique ni déraisonnable.<sup>77</sup>

80. Le Brésil semble maintenant faire valoir que même s'il en est ainsi, l'existence d'un "avantage" est encore prouvée parce que "[l]a fourniture par l'État d'une capacité, de connaissances et d'une compétence par l'intermédiaire de services financiers" est une contribution financière et, en outre, l'apport de cette capacité, de ces connaissances et de cette compétence par l'intermédiaire de services financiers supérieurs à ceux que le bénéficiaire pourrait obtenir autrement sur le marché revient à conférer un avantage.<sup>78</sup>

81. Cet argument soulève deux problèmes fondamentaux, l'un concernant la procédure, l'autre le fond. Le problème de procédure, qui est abordé au paragraphe 52 de la communication préliminaire du Canada, est que cet argument s'appuie sur l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC. Le Brésil affirme que "[l]a présente procédure a explicitement traité aux deux alinéas i) et iii)" de cet article.<sup>79</sup> Cependant, contrairement aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Brésil ne l'a absolument pas démontré explicitement, que ce soit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (qui ne mentionnait rien de plus que "l'article premier" en général) ou lorsque le Canada lui a demandé de préciser ses allégations.

82. Le problème de fond est que le Brésil ne présente aucun élément de preuve indiquant que, même si "la capacité, les connaissances et la compétence" requises pour mettre en place un montage financier sont une contribution financière, elles confèrent un "avantage" au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Des services tels que "la capacité, les connaissances et la compétence" représentent une partie du prix du montage financier payé par le bénéficiaire. Le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que le prix de ces services en tant que tels était inférieur au prix du marché et que ces services constituaient donc un "avantage".

83. Il apparaît que le Brésil essaie d'esquiver cette conclusion en interprétant l'article 1.1 a) 1) iii) comme exigeant en tant que condition préalable qu'un avantage ait déjà été conféré au titre de l'article 1.1 a) 1) i) par la fourniture de montages financiers supérieurs à ceux que le bénéficiaire pourrait obtenir autrement sur le marché. Comme le Canada l'a montré, le Brésil n'a pas prouvé que la SEE fournissait des montages financiers meilleurs que ceux qu'un bénéficiaire pourrait obtenir autrement sur le marché. Par conséquent, l'argument du Brésil procède là encore d'un raisonnement circulaire. Il part de la fausse hypothèse qu'un avantage est conféré par un "montage financier" pour faire valoir qu'un avantage est conféré par "la capacité, les connaissances et la compétence" utilisées pour mettre en place ce montage.

e) Le Brésil n'a pas démontré que des garanties de prêts confèrent un avantage

84. Enfin, le Brésil affirme, aux paragraphes 68 à 70 de sa première communication, que les garanties de prêts accordées par la SEE confèrent un avantage. Le Brésil semble affirmer que toutes les garanties de prêts offertes par les pouvoirs publics confèrent nécessairement un avantage. Il n'explique pas en quoi sa position – qui surprendrait la plupart des organismes publics de crédit à l'exportation – est compatible avec la définition d'un "avantage" adoptée par l'Organe d'appel. Le Brésil a omis de reconnaître que la plupart des garants, y compris la SEE, font payer des frais pour les garanties qu'ils accordent.

---

<sup>76</sup> *Id.*

<sup>77</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 213.

<sup>78</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 66.

<sup>79</sup> *Id.*, paragraphe 65.

**iii) Conclusion**

85. En somme, n'ayant pas montré que le Compte de la Société constituait en tant que tel une subvention à l'exportation prohibée, le Brésil n'a pas non plus établi *prima facie* que la mise en place d'un financement par le Compte de la Société conférait un avantage. Le Brésil n'a pas démontré, que ce soit en se référant à des déclarations de fonctionnaires de la SEE ou à des transactions, qu'un tel financement était mis en place pour conférer un avantage. Les prêts et garanties de prêt du Compte de la Société ne sont pas offerts à des conditions plus favorables que celles qui peuvent être obtenues sur le marché. Ils ne confèrent pas un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et n'équivalent donc pas à des subventions. Le Brésil n'ayant pas pu montrer qu'un financement par le Compte de la Société équivalait à une subvention, la question de la subordination à l'exportation ne présente plus d'intérêt.

**F. FINANCEMENT PAR INVESTISSEMENT QUÉBEC**

86. Il incombe au Brésil d'établir *prima facie* qu'un financement par Investissement Québec constitue une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC. En particulier, le Brésil doit établir *prima facie* l'existence de contributions financières de la part d'Investissement Québec qui confèrent ainsi un avantage au bénéficiaire.

**i) Contribution financière**

87. Les seules contributions financières faites par Investissement Québec que le Brésil semble alléguer sont l'octroi de "garanties de prêts" et de "garanties de pertes initiales" ou de "garanties sur titres".<sup>80</sup> L'octroi de telles garanties par des pouvoirs publics ou un organisme public constitue des transferts directs potentiels de fonds ou de passifs au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC et serait donc une "contribution financière".

**ii) Le Brésil n'a pas démontré l'existence d'un "avantage"**

88. Comme l'Organe d'appel l'a estimé, on peut reconnaître l'existence d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.<sup>81</sup> Le Brésil n'a pas fait cette démonstration. Au lieu de cela, ses seuls arguments sont apparemment qu'"il ne semble même pas qu[e] des garanties sur titres] soient disponibles commercialement" ou "que ces garanties [ne sont] pas disponibles sur le marché"<sup>82</sup>, et que des garanties de prêts offertes par les pouvoirs publics confèrent nécessairement un avantage.<sup>83</sup>

89. Le premier de ces arguments est surprenant venant du Brésil. Des garanties sur titres ne sont pas seulement offertes commercialement dans le secteur aéronautique mais elles ont été utilisées pour soutenir la vente d'avions de transport régional Embraer. Par exemple, d'après la brochure de présentation publiée en 1997 à l'occasion du financement d'une vente d'avions de transport régional à réaction Embraer EMB-145 à des fins d'exploitation par la compagnie Continental Airlines, la

---

<sup>80</sup> Dans la note de bas de page 131 de sa première communication, le Brésil semble laisser supposer qu'Investissement Québec peut avoir offert des garanties de valeur résiduelle portant sur des ventes d'avions de transport régional Bombardier. Investissement Québec n'a jamais accordé de garanties de valeur résiduelle.

<sup>81</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 157.

<sup>82</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 95.

<sup>83</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 96.

structure de la transaction incluait une garantie sur titres accordée par Rolls-Royce, fournisseur des réacteurs.<sup>84</sup>

90. Par ailleurs, les opérations de crédit-bail adossé, qui incluent souvent des garanties de pertes initiales, ne sont sûrement pas, comme le considère le Brésil au paragraphe 88 de sa première communication, "peu usitées". Elles sont une structure de financement communément employée dans le secteur aéronautique et qui est basée sur la législation fiscale de certains pays.

91. Le Brésil n'a pas non plus démontré que les garanties de prêts accordées par Investissement Québec conféraient un "avantage". Comme le Canada l'a noté plus haut à propos des arguments avancés par le Brésil au sujet du Compte de la Société, le Brésil n'explique pas en quoi sa position - qui surprendrait la plupart des organismes publics de crédit à l'exportation - est compatible avec la définition d'un "avantage" adoptée par l'Organe d'appel. Le Brésil a omis de reconnaître que la plupart des garants, y compris Investissement Québec, font payer des frais pour les garanties qu'ils accordent.

### iii) Le Brésil n'a pas démontré la subordination à l'exportation

92. Le financement de ventes d'aéronefs par Investissement Québec est fourni conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec. Comme on l'a noté, l'article 28 est libellé comme suit:

Le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation. Le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide.<sup>85</sup>

93. L'article 28 de la Loi s'applique à de nombreux types de projets, qu'ils aient ou non un potentiel d'exportation. Quoi qu'il en soit, le Brésil fait valoir, en se fondant sur les statuts d'Investissement Québec, qu'un financement par Investissement Québec "est subordonné en droit à l'exportation".<sup>86</sup> Cependant, les programmes décrits dans les décrets auxquels le Brésil se réfère, n° 572-2000 et 841-2000, n'ont rien à voir avec le financement de ventes d'aéronefs et ne s'appliquent pas à ce type de financement.<sup>87</sup>

94. En outre, le Brésil semble avoir mal lu le Décret n° 572-2000. Ce décret dispose que le financement peut concerner des projets intérieurs ou des projets d'exportation, étant entendu que le terme "exportation", lorsqu'il s'agit de la vente de biens, désigne la vente à l'extérieur du Québec. Cela ne signifie pas, bien sûr, que le financement au titre du décret doit porter sur des ventes à l'extérieur du Québec, mais que le financement de projets d'exportation comprenant des ventes de biens doit comprendre des ventes à l'extérieur du Québec. Autrement dit, les "projets d'exportation" peuvent inclure des ventes purement intérieures à d'autres parties du Canada ainsi que des exportations à l'extérieur du Canada. La conclusion du Brésil selon laquelle le financement par Investissement Québec de ventes d'aéronefs est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation repose sur la lecture erronée de décrets inapplicables.

---

<sup>84</sup> Continental Airlines, brochure de présentation, SEC Filing 424 (b)3, 16 octobre 1997, extrait du site [www.sec.gov](http://www.sec.gov), p. S-33 (pièce n° 13 du Canada). Également disponible à l'adresse [www.continental.com/corporate](http://www.continental.com/corporate) sous la rubrique Investor Relations/SEC Filings.

<sup>85</sup> *Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec*, L.R.Q., c. I-16.1, a. 28 (pièce n° 18 du Brésil).

<sup>86</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 97.

<sup>87</sup> *Id.*, paragraphes 98 à 100.

95. Le reste des arguments du Brésil ne vient pas étayer cette allégation. Le Brésil soutient, au paragraphe 101 de sa première communication, que presque toute la production de Bombardier est exportée et que cela démontre "la subordination *de jure* à l'exportation" à la fois d'un fonds de garanties de prêts créé pour Bombardier et de garanties sur titres. Le Brésil n'a pas montré que les garanties de prêts ou les garanties sur titres offertes par Investissement Québec étaient des subventions. Elles ne le sont pas, mais même si elles l'étaient, le Brésil n'a pas établi leur subordination *de jure* à l'exportation.

96. Selon l'Organe d'appel, "... la connotation ordinaire du terme "subordonné" est "conditionnel" ou "dépendant, pour exister, de quelque chose d'autre".<sup>88</sup> Une subvention est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation "lorsque l'existence de cette condition peut être démontrée en s'appuyant sur les termes mêmes de la loi, du règlement ou de l'autre instrument juridique pertinent qui constitue la mesure".<sup>89</sup> Le Brésil n'a indiqué aucun instrument juridique permettant de démontrer la subordination à l'exportation du financement par Investissement Québec et un tel instrument n'existe pas. Tout au plus, le Brésil a montré qu'une partie du financement assuré par Investissement Québec *se rapportait* à des ventes à l'exportation. Cela ne rend aucunement le financement accordé par Investissement Québec subordonné en droit aux résultats à l'exportation.<sup>90</sup>

#### iv) Conclusion

97. Le Brésil n'a pas montré qu'un quelconque financement par Investissement Québec conférait un avantage ou était subordonné à l'exportation. Il n'a donc pas établi *prima facie* qu'un financement par Investissement Québec était une subvention à l'exportation prohibée.

### V. CONCLUSION

98. Les allégations formulées par le Brésil dans le présent différend entrent dans deux catégories. D'une part, le Brésil met en cause la décision du Canada d'offrir un financement à Air Wisconsin. Ses allégations à cet égard sont claires, mais elles ne tiennent pas compte du fait que le Canada ne fait que répondre, sur la base d'un alignement, à une offre de financement faite par le Brésil à Air Wisconsin pour tenter de faire gagner une vente à Embraer. Conformément au second paragraphe du point k) de l'Annexe I à l'Accord SMC, le Canada est parfaitement en droit d'agir ainsi. Le Canada demande que le Groupe spécial fasse une constatation en ce sens.

99. D'autre part, le Brésil paraît mettre en cause, à un niveau au moins, les programmes Compte du Canada et Compte de la Société de la SEE ainsi qu'Investissement Québec. Comme le Canada l'a fait valoir dans sa communication préliminaire, la portée et le fond de ces allégations sont loin d'être clairs. Ces allégations sont contraires à l'un ou l'autre des articles 6:2 et 21:5 du Mémoire d'accord ou aux deux. Cependant, même sur le fond, le Brésil ne s'est acquitté en aucune occasion de la charge qui lui incombait d'établir des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation. Dans sa première communication, il a largement réutilisé des allégations et des éléments de preuve qui avaient déjà été rejetés par le groupe spécial et par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*.

100. Si le Brésil met à nouveau en cause le Compte du Canada ou le Compte de la Société "en tant que tels", il n'a apporté au présent groupe spécial aucun élément de base, en droit ou en fait, lui permettant de réexaminer les constatations du groupe spécial *Canada – Aéronefs I* selon lesquelles ces

---

<sup>88</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 166, citant la définition du groupe spécial en l'approuvant.

<sup>89</sup> *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, rapport du Groupe spécial, WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, paragraphe 100.

<sup>90</sup> Bien que le Brésil n'ait allégué qu'une subordination en droit, le simple fait que le financement par Investissement Québec se rapporte à des ventes à l'exportation ne signifie pas non plus qu'il y a subordination de fait. (Voir *Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 173).



programmes procèdent du droit facultatif. Le Brésil a, en outre, confirmé avec ses propres éléments de preuve qu'Investissement Québec procédait du droit facultatif. Cette société non plus n'est pas incompatible "en tant que telle" avec l'Accord SMC.

101. Dans la mesure où le Brésil met en cause des types de financement par le Compte de la Société ou par Investissement Québec en général ou en relation avec des transactions précises, il n'a jamais démontré et ne peut démontrer que ce financement est une subvention à l'exportation prohibée. Compte tenu du fait que le Brésil n'a pas établi *prima facie* une incompatibilité avec l'Accord SMC, le Canada demande que le Groupe spécial rejette également ces allégations.

## ANNEXE B-5

### DÉCLARATION ORALE DU CANADA À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES QUESTIONS DE COMPÉTENCE

(27 juin 2001)

#### I. INTRODUCTION

1. Dans sa communication préliminaire du 18 juin, le Canada a demandé au Groupe spécial de formuler un certain nombre de constatations quant à sa compétence. Aujourd'hui, le Canada répondra aux questions soulevées par le Brésil dans sa réponse (communication du 22 juin) et présentera un bref récapitulatif de sa position sur ces questions. Certaines des allégations du Brésil sont incompatibles avec l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

#### A. CERTAINES DES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 21:5 DU MÉMOIRE D'ACCORD

2. À la lecture de la communication du Brésil datée du 22 juin, le Canada a appris que le Brésil ne considérait pas comme une allégation distincte chacun des paragraphes numérotés de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Au contraire, selon ses propres termes, le Brésil a formulé une "allégation générale", unique au paragraphe 1 s'agissant du Compte du Canada. Il soutient que les paragraphes 2, 3 et 4 se bornent à "expose[r] la nature de cette allégation de manière plus détaillée".

3. Rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique que le Brésil a formulé au paragraphe 1 une allégation "générale" dont les paragraphes 2, 3 et 4 en sont de simples éléments. Toute interprétation raisonnable de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil corrobore le point de vue selon lequel le Brésil a formulé des allégations distinctes, dûment énoncées dans des paragraphes distincts. Par ailleurs, le Brésil n'a apporté aucune précision sur ce point, ni sur d'autres, lorsque le Canada lui a demandé de le faire.

4. Le fait d'accepter la thèse de "l'allégation générale", ce qui n'est pas le cas du Canada, ne signifie pas que l'une quelconque des allégations du Brésil puisse échapper à un examen du Groupe spécial pour des raisons de compétence. Toute partie de la demande d'établissement d'un Groupe spécial - qu'elle s'inscrive ou non dans le cadre d'une "allégation générale" - doit satisfaire aux prescriptions impératives du Mémoire d'accord, y compris aux articles 21:5 et 6:2. Le Groupe spécial devrait considérer à bon droit que toute partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui n'est pas conforme à ces prescriptions ne relève pas de son mandat.

5. La présentation ultérieure de la thèse de "l'allégation générale" paraît être une tentative, de la part du Brésil, de "remédier" aux insuffisances de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme le Canada l'a fait observer dans sa communication préliminaire, il n'est pas possible pour une partie plaignante de se servir de communications présentées ultérieurement pour "remédier" aux insuffisances de sa demande d'établissement d'un Groupe spécial.

6. Le Brésil déclare, au paragraphe 8 de sa communication du 22 juin, qu'il estime "utile" de s'abstenir de recourir à l'article 21:5. Il déclare également, au paragraphe 9, qu'il juge "préférable" de porter l'ensemble de ses allégations devant le présent groupe spécial plutôt que de reconvoquer le

groupe spécial initial pour examiner des questions de mise en conformité, et d'engager des procédures *de novo* pour examiner de nouvelles allégations. De l'avis du Canada, la question qui se pose n'est manifestement pas de savoir ce qui est "utile" ou "préférable", mais plutôt celle de savoir ce qui est autorisé par le Mémoire d'accord.

7. Les différends concernant la mise en œuvre doivent être résolus par le recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. C'est ce qui ressort clairement des termes de cet article, qui dispose que les désaccords au sujet de la mise en conformité "seront" réglés suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial.

8. Si les rédacteurs du Mémoire d'accord avaient eu une autre intention, ils auraient pu employer d'autres termes. Ils auraient pu dire que ces différends "pourront" être résolus par le recours au groupe spécial initial. Or, ce n'est pas ce qu'ils ont fait. Ils auraient pu dire également que ces différends "devraient" être résolus par le recours au groupe spécial initial, mais ce n'est pas ce qu'ils ont fait. Selon le sens ordinaire de l'article 21:5, la partie plaignante "aura" recours au Groupe spécial initial lorsque cela sera possible. Le Brésil n'a pas cherché à avancer que le recours à l'article 21:5 n'était pas possible en l'espèce.

9. Cette interprétation est compatible avec la pratique suivie jusqu'à présent par les Membres de l'OMC qui, lorsqu'ils tentent de résoudre un différend concernant la mise en œuvre, recourent tous à l'article 21:5. Le Brésil serait le premier Membre de l'OMC à tenter de régler un différend en matière de mise en conformité en engageant des procédures de groupe spécial *de novo*. Permettre au Brésil d'agir de la sorte reviendrait à ignorer complètement les dispositions impératives de l'article 21:5.

10. En outre, le Brésil tente d'amener le Groupe spécial à se prononcer sur des questions de mise en œuvre relatives à un autre différend, avec un mandat différent. Le Groupe spécial n'est pas compétent pour connaître de telles allégations.

11. Les CE conviennent que l'article 21:5 n'est "pas de nature purement incitative". Néanmoins, le Canada ne souscrit pas à l'argument avancé par les CE selon lequel le futur "sera" employé à l'article 21:5 se rapporte au "recours au groupe spécial initial une fois que l'option d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a été retenue et non au recours à la procédure au titre de l'article 21:5". Le libellé de l'article 21:5 ne corrobore pas une telle interprétation. La partie pertinente de cet article dispose que "ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec le recours au groupe spécial initial". Si les rédacteurs du Mémoire d'accord avaient voulu offrir aux parties plaignantes ce que les CE dénomment l'"option" d'une procédure au titre de l'article 21:5, ils auraient pu le faire aisément. En outre, l'emploi de l'expression y compris indique clairement que le membre de phrase qui suit ("dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial") est subordonné au libellé impératif du début de la phrase ("sera réglé"). En d'autres termes, l'article 21:5 prescrit que les différends concernant la mise en conformité soient réglés par le recours au groupe spécial initial, à moins que cela ne soit pas possible.

12. En conséquence, le Canada soutient que le Brésil ne s'est pas conformé aux prescriptions impératives de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

## B. CERTAINES DES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 6:2 DU MÉMOIRE D'ACCORD

13. En vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit, entre autres, indiquer les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

14. L'Organe d'appel a indiqué clairement que le respect de l'article 6:2 constituait une prescription relative à la "régularité de la procédure" qui était "fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends".

15. Comme il a été indiqué ci-dessus, il est également évident que les communications ultérieures du plaignant ne peuvent pas "remédier" aux insuffisances que présente sa demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris au fait qu'elle ne satisfait pas aux critères minimaux énoncés à l'article 6:2.

16. Les insuffisances spécifiques de la demande présentée par le Brésil sont exposées dans la communication du Canada. Celui-ci rappelle que, s'agissant de l'allégation 2, les CE estiment elles aussi que cette allégation ne satisfait pas au critère énoncé à l'article 6:2, au motif que le Brésil était tenu de citer un accord visé, et que "le rapport d'un groupe spécial établi dans le cadre d'un différend antérieur ... n'équivaut pas à un accord visé". Bien que cette déclaration des CE constitue un argument différent de celui avancé par le Canada, il semblerait que ce soit un autre moyen d'expliquer le critère établi par l'Organe d'appel selon lequel la partie plaignante est tenue d'indiquer la disposition du traité dont il est allégué qu'elle a été violée.

17. Dans les arguments qu'il a présentés le 22 juin concernant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Brésil expose de nouveau sa thèse de l'"allégation générale unique".

18. Comme le Canada l'a déclaré s'agissant de l'article 21:5, rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique que le Brésil a formulé une allégation "générale" unique. Le Brésil a formulé des allégations distinctes, dûment énoncées dans des paragraphes distincts. La présentation ultérieure, d'une thèse de l'"allégation générale" paraît être une tentative, de la part du Brésil, de "remédier" aux insuffisances de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

19. Le fait d'accepter la thèse de l'"allégation générale", ce qui n'est pas le cas du Canada, ne signifierait nullement que le paragraphe 1 ou les arguments exposés dans les paragraphes suivants ne doivent pas se conformer à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Qu'elles s'inscrivent ou non dans le cadre d'une allégation générale, les dispositions relatives à la régularité de la procédure énoncées à l'article 6:2 prescrivent que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les questions spécifiques en cause et contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Comme nous l'avons fait valoir dans notre communication, les allégations 1, 2, 5 et 7 ne satisfont pas à ce critère.

20. Au paragraphe 21 de sa communication du 22 juin, le Brésil informe le Canada qu'il met en cause des mesures "en tant que telles", et telles qu'elles sont appliquées, notamment dans le cadre de la transaction Air Wisconsin. Il ajoute que sa demande d'établissement d'un groupe spécial porte uniquement sur les mesures mises en cause pour ce qui est de leur rôle dans les transactions concernant les avions de transport régional.

21. Le Brésil ne peut pas chercher à "remédier" aux insuffisances de sa demande d'établissement d'un groupe spécial en fournissant de telles précisions additionnelles. La demande d'établissement d'un groupe spécial - telle que présentée à l'ORD - doit être évaluée au regard des prescriptions énoncées à l'article 6:2 et non compte tenu des précisions supplémentaires, quelles qu'elles soient, que le Brésil souhaite maintenant apporter. En outre, bien que le Brésil nous rappelle l'intitulé du présent différend, cet intitulé, qui émane du Secrétariat, n'est pas pertinent, d'une façon ou d'une autre, pour déterminer si la demande présentée par le Brésil satisfait aux prescriptions de l'article 6:2. En tout état de cause, lorsque le Canada a demandé au Brésil des éclaircissements quant à la portée de ses allégations, il a effectivement fait référence à l'intitulé du présent différend et demandé au Brésil si ses allégations 1, 5 et 7 étaient censées ne viser que certaines pratiques ou certains programmes qui concernaient les avions de transport régional. Le Brésil a choisi de ne pas répondre, ce qui a amené le

Canada à conclure que les allégations du Brésil pouvaient, en fait, ne pas être aussi circonscrites que le donnait à penser l'intitulé du différend.

22. Bien que le Brésil ne soit pas autorisé à "remédier" aux insuffisances de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ses communications ultérieures n'ont en réalité fait qu'ajouter à la confusion. Par exemple, le paragraphe 24 de sa communication du 22 juin dispose que "le Compte du Canada recourt à des types de soutien qui ne sont pas mentionnés dans les allégations du Brésil, dont l'assurance-crédit à l'exportation, l'assurance-caution de bonne fin et l'assurance-risques politiques". Toutefois, le paragraphe 78 de la première communication du Brésil dispose notamment que "le Compte du Canada offre ... de grandes catégories de services financiers aux exportateurs canadiens: assurance-crédit à l'exportation, ... assurance-caution de bonne fin et assurance-risques politiques. Ces services constituent soit un "transfert direct de fonds", soit un "transfert direct potentiel de fonds ou de passif" selon l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. ... Tous ces crédits à l'exportation, quelle que soit leur forme, constituent aussi une fourniture de services autre qu'une infrastructure générale, au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord". Étant donné cette incohérence, on ne sait toujours pas exactement quels "services" ou "crédits à l'exportation" fournis par le Compte du Canada sont visés par les allégations du Brésil.

23. Au paragraphe 24 de la communication du Brésil du 22 juin, il est indiqué que "[d]e même, la SEE accorde divers types de soutien qui ne sont pas visés par les allégations du Brésil, tels que l'assurance des comptes débiteurs, l'assurance-caution de bonne fin et l'assurance-risques politiques". Or, au paragraphe 40 de la première communication du Brésil, il est dit que "la SEE offre "toute une gamme de services financiers" aux compagnies canadiennes. Ces services financiers comprennent l'assurance-crédit, les services de financement, les services de cautionnement, l'assurance-risques politiques et les titres de participation. Ils constituent des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC". Par ailleurs, dans sa première communication (à partir du paragraphe 60), le Brésil met en cause les "services financiers" en général, qui sembleraient englober les services financiers susmentionnés. Étant donné cette incohérence, on ne sait toujours pas exactement quel soutien ou services financiers fournis par la SEE sont visés par les allégations du Brésil.

24. Au paragraphe 24 de la communication du Brésil du 22 juin, il est également indiqué qu'Investissement Québec "accorde un type de soutien qui n'est pas mentionné dans les allégations du Brésil, tels que le cautionnement et l'assurance contre les risques de change". Or, dans son argumentation concernant Investissement Québec, au paragraphe 92 de sa première communication, le Brésil déclare que: "[l]a fourniture de services financiers sous forme de prêts et de garanties ("cautionnement") constitue une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC". Étant donné cette incohérence, le Canada ne sait toujours pas exactement quel financement ou soutien accordé par Investissement Québec est visé par les allégations du Brésil.

25. D'une manière plus générale, lorsque le Brésil déclare, au paragraphe 24 de sa communication du 22 juin, que certains types de soutien ne sont pas mentionnés dans ses allégations, il semble fournir uniquement des exemples des types de soutien qui ne sont pas visés par ses allégations, ce qui soulève évidemment la question de savoir quels autres types d'activités ne sont pas visés par les allégations du Brésil.

26. De fait, il est particulièrement manifeste que le Brésil ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord lorsque l'on rapproche sa demande d'établissement d'un groupe spécial du paragraphe 24 de sa communication du 22 juin. L'allégation 1 met en cause "[l]es crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada ou par son intermédiaire ...". Or, au paragraphe 24, il est notamment indiqué ce qui suit: "Le Compte du Canada recourt à des types de soutien qui ne sont pas mentionnés dans les allégations du Brésil, y compris ...".

27. L'allégation 5 met en cause "[l]es crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêt ou la bonification d'intérêts accordés par la SEE, ou par son intermédiaire ...". Or, au paragraphe 24, il est notamment dit que "[d]e même, la SEE accorde divers types de soutien qui ne sont pas visés par les allégations du Brésil, tels que ...".

28. L'allégation 7 met en cause "[l]es crédits à l'exportation et les garanties accordés par Investissement Québec, y compris ...". Il est indiqué au paragraphe 24 qu'Investissement Québec "accorde aussi un type de soutien qui n'est pas mentionné dans les allégations du Brésil, tel que ...").

29. En conséquence, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil utilisait des termes généraux, ce qui signalait au Canada que certaines mesures étaient mises en cause, "y compris" quelques exemples énumérés par le Brésil. Le Canada n'a pas été informé des éléments des mesures mises en cause qui n'étaient pas "mentionnés" de la sorte. Dans sa communication du 22 juin, le Brésil a finalement fait savoir au Canada que certaines mesures n'étaient pas mentionnées, sans toutefois, là encore, indiquer lesquelles. Cette façon de procéder ne satisfait pas aux critères minimaux imposés par l'article 6:2.

30. En outre, le Canada souscrit à l'observation formulée au paragraphe 18 de la communication des CE en tant que tierce partie, selon laquelle "[d]es demandes d'établissement d'un groupe spécial rédigées en termes vagues, qui comportent par exemple des formules fourre-tout comme "y compris mais non exclusivement" ou "entre autres" pour décrire l'objet d'un différend, ont ... par conséquent été considérées à juste titre comme ne satisfaisant pas aux prescriptions minimales auxquelles elles doivent se conformer". Le Brésil ne peut pas s'être conformé aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dès lors qu'à ce jour il n'a toujours pas indiqué clairement les questions en cause.

31. Le Brésil fait référence à ce qu'il appelle les "circonstances concomitantes" en l'espèce. En particulier, il fait valoir qu'il n'a pas été porté atteinte à la capacité du Canada à se défendre en l'espèce parce que "le Canada est tout à fait conscient des questions et des allégations en jeu et que, de ce fait, il est et restera en mesure de se défendre énergiquement". Or, le Canada a effectivement subi un préjudice dans la conduite de sa défense du fait que le Brésil n'a pas satisfait aux prescriptions minimales de l'article 6:2. Dans l'affaire *Thaïlande – Acier*, le Groupe spécial a constaté que le préjudice subi par la Thaïlande "était fonction du fait que la nature et la portée précises" de l'allégation formulée par la Pologne "demeurait incertaine et ambiguë" pour la Thaïlande. Le même raisonnement vaut également en l'espèce. Les allégations du Brésil demeurent "incertaine[s] et ambiguë[s]" pour le Canada. En outre, étant donné les déclarations contradictoires susmentionnées, ces allégations paraîtraient également incertaines et ambiguës au Brésil.

32. Les insuffisances de la plainte formulée par le Brésil ne sont pas de pure forme. Il est essentiel qu'un Membre sache ce qu'on lui reproche pour qu'il puisse exercer son droit de défendre pleinement ses lois et programmes. Un Membre plaignant ne devrait pas pouvoir être avantagé sur le plan de la procédure en rendant obscur l'objet et le fondement de sa mise en cause tant que la première communication n'a pas été déposée ni même après. La clarté du libellé d'une plainte protège les intérêts du Membre défendeur, ainsi que ceux des tierces parties qui participent au différend et de tous les autres Membres qui risquent d'être affectés par l'issue de celui-ci. L'article 6:2 protège les droits des Membres en garantissant que ceux-ci sachent ce qu'on leur reproche.

33. La nature et la portée précises des allégations 1, 2, 5 et 7 du Brésil demeurent ambiguës, même après que celui-ci a déposé sa première communication. C'est pourquoi le Canada demande instamment au Groupe spécial de constater que ces allégations sont incompatibles avec les obligations du Brésil et les droits du Canada qui découlent de l'article 6:2 et, partant, qu'elles ne sont pas soumises à bon droit au présent groupe spécial.

34. Au paragraphe 36 de sa communication du 22 juin, le Brésil fait référence à la demande présentée par le Canada en vue d'obtenir des éclaircissements quant à la portée de ses allégations et affirme que "[c]ontrairement à ce que laisse entendre le Canada, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Acier* n'impose pas au Brésil l'obligation juridique de divulguer son argumentation avec force détails en réponse à la demande circonstanciée présentée par le Canada le 16 mai". Le Canada n'a jamais laissé entendre que le Brésil avait l'"obligation juridique" de "divulguer son argumentation avec force détails". De fait, étant donné que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est rédigée en termes vagues et généraux, le Canada a simplement demandé des éclaircissements quant à la portée des allégations du Brésil. Celui-ci a choisi de ne pas répondre sur le fond à la lettre du Canada. En conséquence, le Canada a choisi de faire valoir son droit d'obtenir qu'une décision préliminaire soit rendue selon laquelle certaines des allégations du Brésil sont incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

35. Au paragraphe 37 de la communication du Brésil du 22 juin, le Brésil fait référence au "bon nombre de précisions" qu'il a communiquées concernant ses allégations dans sa lettre du 21 mai. Or, cette lettre n'indique en aucune manière la portée des allégations du Brésil. Au contraire, la demande générale présentée dans la lettre du Brésil du 21 mai laissait entendre que les allégations du Brésil avaient une portée encore plus vaste que ce que donnait à penser la demande d'établissement d'un groupe spécial, en ce sens qu'elles ne visaient pas uniquement les pratiques actuelles mais également les pratiques antérieures.

36. Les Communautés européennes partagent l'avis du Canada au sujet de l'article 6:2. Dans leur communication en tant que tierce partie, elles déclarent que "les droits du Canada en tant que défendeur et la possibilité pour les tierces parties de bien comprendre quelle est la portée du présent différend ont été fortement restreints". Les CE exhortent le Groupe spécial à conclure que les allégations 1, 2, 5 et 7 ne lui ont pas été soumises à bon droit.

37. En conclusion, le Canada a l'honneur de demander au Groupe spécial de rendre en ce qui concerne la compétence les décisions qui sont indiquées au paragraphe 62 de notre communication préliminaire, à savoir:

Les allégations 2 et 3 soulèvent des questions de mise en conformité ayant trait à un autre différend. Le Brésil était tenu de présenter ces allégations au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. En conséquence, les allégations 2 et 3 n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial.

La référence faite dans l'allégation 1 à certains crédits à l'exportation qui "demeurent" des subventions prohibées soulève de même des questions de mise en conformité ayant trait à un autre différend et n'entre pas non plus dans la compétence du Groupe spécial.

Les allégations 1, 2, 5 et 7 sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et, partant, ces allégations n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial.

## ANNEXE B-6

### DÉCLARATION ORALE DU CANADA À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES QUESTIONS DE FOND

(27 juin 2001)

#### I. INTRODUCTION

1. Dans la communication écrite qu'il a déposée il y a neuf jours, le Canada a dit que le seul élément clair et cohérent de la plainte du Brésil dans le présent différend était l'offre de financement faite par le Canada concernant la vente d'aéronefs régionaux à Air Wisconsin. Dans cette communication, le Canada a toutefois répondu pleinement aux allégations du Brésil telles qu'il croyait les comprendre.

2. Dans la présente déclaration, le Canada ne répétera pas tous les arguments avancés dans sa première communication. Il commencera par une brève récapitulation des allégations du Brésil et de ses propres réponses, en insistant sur la question de l'"avantage". Vu le manque de clarté de certaines des allégations du Brésil et dans l'attente de la décision préliminaire du Groupe spécial, le Canada insistera tout particulièrement sur la transaction Air Wisconsin.

3. Le Canada expliquera pourquoi il n'est tout simplement pas plausible qu'Embraer, sans aucun soutien du gouvernement brésilien, puisse s'engager à proposer un financement à Air Wisconsin aux conditions décrites dans les renseignements communiqués lundi par le Brésil. Il montrera que si véritablement l'offre d'Embraer ne supposait pas un soutien du gouvernement brésilien, cela démontrerait que l'Arrangement de l'OCDE ne peut pas être utilisé pour déterminer ce qui constitue un avantage aux fins de l'article premier de l'Accord SMC. Cela signifierait également que l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin ne confère pas un avantage.

4. Si, toutefois, l'offre d'Embraer supposait effectivement un soutien du gouvernement brésilien, l'offre du Canada s'alignerait simplement sur l'offre faite par le Brésil à Air Wisconsin. Mon collègue, Karl Blume, expliquera pourquoi un tel alignement est autorisé au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC") et plus spécifiquement au titre du "refuge" prévu au second paragraphe du point k) de l'Annexe I.

#### II. ARGUMENTATION

##### A. LE BRÉSIL N'A PAS ÉTABLI LE BIEN-FONDÉ DE SES ALLÉGATIONS

5. Dans sa première communication, le Canada a établi que le Brésil n'a pas démontré que le Compte de la Société, le Compte du Canada ou Investissement Québec, en tant que tels, sont illégaux. Le Canada a montré que le Brésil n'a présenté aucun motif justifiant que le Groupe spécial revienne sur les constatations du Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* à savoir que le Compte de la Société et le Compte du Canada étaient des programmes discrétionnaires. Le Brésil lui-même a confirmé par les éléments de preuve qu'il a présentés qu'Investissement Québec est un programme discrétionnaire. Le Canada a également expliqué que le Brésil n'a pas démontré que, dans leur application spécifique, l'un quelconque de ces programmes offre des subventions à l'exportation prohibées.



6. Dans le cas du Compte de la Société géré par la SEE, le Canada confirme à nouveau qu'à l'exception des transactions bénéficiant d'un soutien public, les activités du Compte de la Société sont conformes aux principes commerciaux et s'appuient sur une libre fixation des prix. La SEE offre un financement aux taux du marché; en effet elle fixe les taux d'intérêt versés par l'emprunteur de manière à tenir compte du risque, conformément aux principes du marché. Par conséquent, sauf lorsqu'elle fournit un soutien public, la SEE ne propose pas des conditions plus favorables que celles disponibles sur le marché. Cela ne confère donc pas un avantage et ne constitue pas une subvention à l'exportation prohibée. Le Brésil n'a pas démontré le contraire. Il n'a pas non plus montré qu'Investissement Québec offre un financement à des conditions plus favorables que celles disponibles sur le marché. De même, le Brésil n'a pas montré que le financement offert par Investissement Québec est subordonné à l'exportation.

**B. UNE RÉFÉRENCE À L'ARRANGEMENT NE DÉMONTRE PAS L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE**

7. Dans les arguments qu'il avance concernant le Compte de la Société dans sa première communication, le Brésil affirme que l'offre de conditions plus favorables que celles définies dans l'Arrangement de l'OCDE constitue un élément de preuve positif de l'existence d'un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Toutefois, en dehors du second paragraphe du point k), aucun texte ne permet d'incorporer les termes de l'Arrangement dans l'Accord SMC. La référence à l'Arrangement de l'OCDE est donc faite dans le contexte d'une exception à l'article 3. Aucun principe de logique ni d'interprétation juridique n'exige qu'on fasse d'une exception un point de référence pour une définition.

8. En fait, il est particulièrement étrange que le Brésil suggère qu'il peut montrer l'existence d'un avantage au titre de l'article premier de l'Accord SMC en se référant à deux éléments de l'Arrangement de l'OCDE, à savoir le délai de remboursement de dix ans et le TICR. Pas plus tard que le mois dernier, au cours d'une réunion du Comité SMC, le Brésil a dit qu'il craignait que, dans le contexte de l'Accord SMC, la référence à l'Arrangement de l'OCDE donne "en permanence carte blanche aux Participants à cet Arrangement pour modifier les règles de l'OMC".

9. C'est une chose que d'autoriser la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement pour offrir un "refuge" à ce qui constituerait sinon une subvention à l'exportation prohibée. Cela est expressément prévu au point k) de l'Accord SMC et les Membres de l'OMC en sont convenus. C'est une tout autre chose cependant que d'autoriser l'Arrangement à déterminer ce qui constitue ou non un avantage au titre de l'article premier. Cela permettrait aux Participants à l'Arrangement de modifier les règles de l'OMC en modifiant les termes de l'Arrangement – soit précisément ce dont le Brésil s'est déclaré préoccupé au Comité SMC et ce dont les Membres de l'OMC ne sont pas convenus.

10. Il ne faut pas déterminer si un avantage a été conféré ou non par référence à l'Arrangement mais, comme l'a constaté l'Organe d'appel, par référence aux conditions qui prévalent sur le marché. Comme le Canada l'a expliqué dans sa communication écrite, l'Arrangement devient pertinent uniquement lorsque l'existence d'une subvention a été constatée et qu'un Membre tente de bénéficier du "refuge" offert par le point k).

11. Les deux situations qu'examine le Groupe spécial montrent parfaitement pourquoi il en est ainsi. Premièrement, le Brésil a fait valoir que les transactions au titre du Compte de la Société relevant de la SEE confèrent un avantage parce qu'elles sont proposées avec des délais de remboursement supérieurs à la limite de dix ans prévue par l'Arrangement. Toutefois, comme le Canada l'a montré dans sa communication écrite, des délais de remboursement de plus de dix ans pour le financement des aéronefs régionaux sont tout à fait conformes aux conditions prévalant sur le marché. Selon le Brésil, toutes les autres modalités d'une transaction étant égales par ailleurs, si la

SEE offrait un financement assorti d'un délai de remboursement de onze ans alors qu'une banque commerciale proposait un délai de 16 ans, le financement de la SEE serait réputé conférer un avantage simplement parce qu'il dépasse le délai fixé dans l'Arrangement, même si ce dernier est nettement moins favorable que le délai prévalant sur le marché. L'Accord SMC ne peut tout simplement pas aboutir à ce résultat.

12. Le deuxième exemple en est la transaction Air Wisconsin elle-même. Conformément aux renseignements fournis par le Brésil au Groupe spécial lundi, Embraer a fait deux offres à Air Wisconsin, l'une à ce qu'Embraer appelle [ ]. Pour l'instant, le Canada ne formulera pas d'observation spécifique concernant la première de ces offres, car elle a apparemment été remplacée par une autre, si ce n'est pour déclarer qu'à sa connaissance il n'existe pas de [ ].

13. Le Brésil demande au Groupe spécial de croire que les offres d'Embraer n'impliquaient aucun soutien de la part du gouvernement brésilien. Il demande au Groupe spécial de croire qu'Air Wisconsin pouvait obtenir le financement décrit dans la lettre d'Embraer sur le marché commercial avec [ ]. L'Arrangement impose toutefois un délai maximum de remboursement de dix ans et une limite prêt/valeur de 85 pour cent, [ ]. L'allégation d'Embraer, si elle est acceptée, confirme le caractère illogique de la position brésilienne selon laquelle l'Arrangement pourrait déterminer quelles conditions sont conformes au marché aux fins d'établir un "avantage" au titre de l'article premier de l'Accord SMC.

#### C. L'EXPLICATION DONNÉE PAR EMBRAER DE LA TRANSACTION AIR WISCONSIN N'EST PAS CRÉDIBLE

14. Dans sa lettre, Embraer a dit très exactement que: "Embraer a fait deux offres de financement, dont aucune n'implique un soutien du gouvernement brésilien." De l'avis du Canada, trois interprétations sont possibles:

- ? Premièrement, Embraer dit la vérité, mais pas toute la vérité. C'est-à-dire qu'au moment où les offres ont été faites il était peut-être techniquement vrai que le gouvernement brésilien ne s'était pas encore officiellement engagé à fournir un soutien, mais les offres ont été faites étant entendu que le gouvernement brésilien ou une agence gouvernementale fournirait le soutien nécessaire, et dans l'attente de ce soutien.
- ? Deuxièmement, cette déclaration peut être fautive. Pour accepter la véracité de cette affirmation, il faudrait constater: a) que le responsable d'Air Wisconsin cité dans la pièce n° 1 du Canada mentait à Bombardier lorsqu'il a dit au représentant de Bombardier que l'offre d'Embraer impliquait le soutien de la BNDES et de PROEX, ou que le responsable de Bombardier a menti lorsqu'il a rendu compte de cette entrevue à sa société; b) que les représentants d'Air Wisconsin ont donné une idée fautive de la participation du Brésil lorsqu'ils ont rencontré les représentants du Canada; et c) qu'il était réaliste de penser qu'Embraer aurait pu assurer le financement commercial de [ ]. Même les compagnies aériennes américaines les mieux notées, telles qu'American Airlines, sont normalement tenues de payer des taux d'intérêt sensiblement supérieurs [ ] lorsqu'elles financent des aéronefs même à un rapport prêt/valeur inférieur à 70 pour cent.<sup>1</sup> Pourtant, le Brésil voudrait faire croire au Groupe spécial qu'Embraer était en mesure de [ ]. Cette allégation n'est tout simplement pas crédible.

---

<sup>1</sup> Morgan Stanley Dean Witter Report, 10 février 2001 (pièce n° 14 du Canada).

- ? La troisième possibilité est que cette affirmation est juste. C'est-à-dire que, aussi incroyable que cela puisse paraître, Embraer a découvert une source, ou des sources, de crédit commercial disposées à soutenir l'offre faite à Air Wisconsin de [ ].

15. Si le Groupe spécial admettait la position du Brésil selon laquelle Air Wisconsin avait trouvé un crédit commercial aux conditions alléguées par Embraer, dans ce cas le financement offert par le Canada – c'est-à-dire essentiellement [ ] – ne serait pas plus favorable que les conditions "du marché" proposées par Embraer. Air Wisconsin elle-même l'a confirmé dans sa lettre du 20 mars 2001 (pièce n° 2 du Canada).

16. Par conséquent, si le Groupe spécial détermine qu'Embraer dit la vérité, l'offre du Canada à Air Wisconsin a été faite à des conditions qui ne sont pas plus favorables que celles que le bénéficiaire aurait pu obtenir sur le marché. Il faudrait donc en conclure que l'offre du Canada ne confère pas un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

17. Toutefois, si le Groupe spécial estime que l'offre d'Embraer à Air Wisconsin impliquait effectivement un soutien du gouvernement brésilien, l'offre du Canada s'est alignée sur le soutien du Brésil et peut donc bénéficier du "refuge" prévu au point k). Je cède la parole à Karl Blume qui présentera le point suivant.

#### D. L'ALIGNEMENT DU CANADA SUR L'OFFRE FAITE PAR LE BRÉSIL À AIR WISCONSIN EST AUTORISÉ PAR L'ACCORD SMC

18. Le Brésil allègue que la transaction Air Wisconsin constitue une subvention à l'exportation prohibée qui ne peut pas bénéficier du "refuge" prévu au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC parce que l'offre du Canada s'appuie sur la disposition relative à l'alignement et que celle-ci n'est pas une "disposition en matière de taux d'intérêt".<sup>2</sup>

19. L'argument du Brésil est fondé sur une opinion incidente d'un groupe spécial antérieur.<sup>3</sup> Le groupe spécial antérieur avait établi ses constatations dans l'abstrait sans pouvoir s'appuyer sur une transaction réelle contestée. La présente affaire démontre dans la pratique pourquoi l'Accord SMC autorise l'alignement.

20. L'alignement est expressément autorisé par l'Arrangement de l'OCDE et conforme à ses dispositions. En outre, les dispositions relatives à l'alignement de cet Arrangement sont des "dispositions en matière de taux d'intérêt" au sens du second paragraphe du point k). En conséquence, puisque, concernant Air Wisconsin, le Canada a agi en s'appuyant sur la disposition relative à l'alignement, tel que cela est expressément autorisé par l'Arrangement de l'OCDE et envisagé par l'Accord SMC, la transaction peut bénéficier du "refuge" prévu au second paragraphe du point k).

21. Le second paragraphe du point k) prévoit une exception à l'interdiction générale d'accorder des subventions à l'exportation formulée à l'article 3 de l'Accord SMC. Au titre du second paragraphe du point k), "une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" qui est "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE "ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation prohibée par" l'Accord SMC.<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Première communication du Brésil, paragraphes 74 à 81.

<sup>3</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils: Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphes 5.124 à 5.126 [ci-après dénommé "*Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5"].

<sup>4</sup> *Id.*, paragraphe 5.78.

**1. L'alignement est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement**

*i) Conformité avec l'Arrangement*

22. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*, le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ("Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5") a constaté que dans certains cas – mais pas dans tous – l'alignement, selon les termes mêmes de l'Arrangement de l'OCDE, n'était pas "conforme" aux dispositions de cet Arrangement, et par conséquent, n'était pas conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" dudit Arrangement.<sup>5</sup>

23. Cela est contraire au texte du second paragraphe du point k). Comme le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 l'a reconnu lui-même, l'alignement est "permis" par les dispositions de l'Arrangement.<sup>6</sup> L'article 29 de l'Arrangement autorise explicitement l'alignement. L'alignement ne peut pas être "permis" par l'Arrangement et en même temps non "conforme" à ce même Arrangement.

*ii) La disposition relative à l'alignement est une "disposition en matière de taux d'intérêt"*

24. En outre, la disposition relative à l'alignement constitue en elle-même une "disposition en matière de taux d'intérêt". L'interprétation la plus logique de l'expression "disposition en matière de taux d'intérêt" inclut toutes les dispositions de fond de l'Arrangement qui déterminent quels taux d'intérêt sont permis et qui ont une incidence sur le taux d'intérêt et le montant de l'intérêt dans une transaction donnée. L'alignement concerne un ensemble de circonstances qui ont une incidence sur la détermination des taux d'intérêt et qui sont conformes à l'Arrangement et compatibles avec lui. Tant les États-Unis que les CE soutiennent le point de vue du Canada, à savoir que la disposition relative à l'alignement constitue une "disposition en matière de taux d'intérêt".<sup>7</sup>

25. Toutes les "dispositions en matière de taux d'intérêt" – y compris l'alignement – se conjuguent pour imposer des disciplines concernant les modalités et les conditions d'une transaction donnée, d'une manière qui ne pourrait pas être réalisée par des taux d'intérêt minimums à eux seuls. L'alignement encourage le respect des autres "dispositions en matière de taux d'intérêt".

*iii) Conclusion*

26. Le texte du second paragraphe du point k) exige qu'une mesure soit "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement.<sup>8</sup> Comme le Canada l'a démontré, l'alignement est conforme aux dispositions de l'Arrangement selon les propres termes de ce dernier. De plus, les dispositions en matière d'alignement constituent en elles-mêmes une "disposition en matière de taux d'intérêt". Par conséquent, l'alignement est "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement.

**2. Les Membres ont incorporé la discipline que constitue l'alignement**

27. Non seulement le point de vue du Canada selon lequel l'alignement est "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement est étayé par le libellé du second paragraphe du point k), mais l'alignement est aussi compatible avec l'objet et le but de l'Accord SMC.

---

<sup>5</sup> *Id.*, paragraphes 5.124 à 5.126.

<sup>6</sup> *Id.*, paragraphes 5.124 et 5.125.

<sup>7</sup> Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 15, et communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 57 à 70.

<sup>8</sup> L'Arrangement de l'OCDE est un "engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k). Voir le rapport du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs I*, paragraphe 5.78.

28. Les rédacteurs de l'Accord SMC ne voulaient pas que certains Membres soient désavantagés en permanence par rapport à d'autres Membres qui ne respectent pas leurs obligations. Ils ont envisagé une telle situation et incorporé la discipline que constitue l'alignement dans l'Accord SMC par le biais du second paragraphe du point k). L'incorporation des disciplines de l'Arrangement concernant l'alignement répond à l'intention des rédacteurs et, comme le Canada l'a démontré, est compatible avec le libellé du second paragraphe du point k).

29. L'incorporation des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE dans le Code des subventions du GATT et dans l'Accord SMC indique que les signataires étaient pleinement conscients de l'objet et du but de l'Arrangement et ont constaté que ceux-ci étaient compatibles avec l'objet et le but de l'Accord SMC et les étayaient. Le fait que les disciplines élaborées par les Participants à l'Arrangement aient été adoptées montre que tous les Membres reconnaissaient les compétences particulières des Participants dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

30. Lorsque les Membres ont conclu les Accords de l'OMC, y compris l'Accord SMC en 1994, cela faisait plus de 15 ans que l'Arrangement imposait avec succès des disciplines dans le domaine des subventions à l'exportation faussant les échanges. Les Membres étaient presque certainement conscients de ce que l'Arrangement était parvenu à limiter le recours à de telles subventions en mettant en œuvre un ensemble complet de droits et obligations équilibrés dans le domaine des crédits à l'exportation. Rien n'étant dit de particulier à ce sujet dans le second paragraphe du point k), il n'y a aucune raison de croire que les Membres auraient souhaité éliminer un instrument clé de cet ensemble de droits et obligations.

### **3. Les "dispositions en matière de taux d'intérêt" – y compris l'alignement – n'entraînent pas de déséquilibre dans les droits et obligations des Membres**

31. Selon le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, puisque le second paragraphe du point k) crée une exemption par rapport à une prohibition inscrite dans un accord de l'OMC, le soin de définir la portée de cette exemption étant laissé à un sous-groupe de Membres – il était important que le second paragraphe du point k) ne soit pas interprété d'une manière qui permette à ce sous-groupe de Membres de créer pour lui-même un traitement plus favorable *de facto* au titre de l'Accord SMC que celui qui est disponible pour tous les autres Membres de l'OMC.<sup>9</sup>

32. L'application de toutes les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE – y compris l'alignement – ne constitue pas un traitement plus favorable *de facto* pour les Participants à l'Arrangement parce qu'il est disponible pour tous les autres Membres de l'OMC. De l'avis du Canada, tous les Membres ont le droit d'offrir des conditions qui s'appuient sur la disposition relative à l'alignement. Si l'opération d'alignement d'un non-Participant était contestée à l'OMC et s'il était constaté qu'elle constitue une subvention à l'exportation prohibée, ce non-Participant pourrait bénéficier du "refuge" prévu au point k), à condition que l'alignement soit entrepris de bonne foi et sur la base d'une diligence raisonnable.

33. En outre, de l'avis du Canada, les "dispositions en matière de taux d'intérêt" ne comprennent pas les règles de procédure de l'Arrangement auxquelles un non-Participant ne pourrait par définition pas se conformer.

---

<sup>9</sup> *Id.*, paragraphes 5.132 et 5.133.

**4. Au niveau systémique, l'alignement appuie directement les disciplines réelles prévues par l'Accord SMC**

34. Le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a considéré que l'alignement, dans certains cas, équivalait à une dérogation.<sup>10</sup> Cette position n'est pas étayée par le texte de l'Arrangement. L'article 29 autorise spécifiquement l'alignement en réponse à une "offre initiale" qui peut-être ou ne pas être conforme aux dispositions de l'Arrangement. C'est l'offre initiale qui, dans certains cas, constitue la dérogation - jamais la réponse à cette offre. L'offre initiale - lorsqu'elle équivaut à une dérogation - est spécifiquement prohibée au titre de l'article 27 de l'Arrangement. La réponse est spécifiquement permise par l'article 29 de l'Arrangement et bénéficie du "refuge" prévu car elle constitue une "disposition en matière de taux d'intérêt" au sens du second paragraphe du point k).

35. L'alignement constitue une réponse explicitement permise lorsque, dans certains cas, les disciplines relatives aux subventions à l'exportation n'ont pas été respectées. L'alignement n'encourage pas le non-respect des disciplines. Il appuie au contraire directement les disciplines de l'Accord SMC au niveau systémique car il décourage fortement et efficacement tout manquement aux disciplines. L'alignement renforce les disciplines relatives aux subventions à l'exportation de l'Arrangement mais également les disciplines de l'Accord SMC car il constitue une "disposition en matière de taux d'intérêt" au titre du second paragraphe du point k).

36. L'alignement est compatible à la fois avec le second paragraphe du point k) et avec l'objet et le but de l'Accord SMC car il soumet à des disciplines les subventions à l'exportation faussant les échanges. Il rétablit l'équilibre et retire au Brésil l'avantage illégal que lui donne son offre de financement, laquelle constitue un des éléments – voire l'élément décisif – qui emportera la décision d'une compagnie aérienne dans le choix d'un aéronef, plutôt que les caractéristiques, la qualité et le prix de l'aéronef lui-même.

**5. La transparence ne constitue pas un avantage pour les Participants à l'Arrangement - elle les met dans une situation concurrentielle désavantageuse**

37. Lorsqu'il a examiné l'importance de la transparence pour l'Accord SMC, le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a dit que les non-Participants à l'Arrangement n'ont pas, de droit, accès aux informations concernant les modalités et conditions offertes par des Participants ou sur lesquelles les Participants s'aligneraient. Par conséquent, cela entraînerait pour tous les non-Participants un désavantage systémique par rapport aux Participants.<sup>11</sup> Un examen plus attentif de cette question montre qu'il n'y a pas de désavantage systémique pour les non-Participants.

38. La transparence entre les Participants ne constitue pas un désavantage pour les non-Participants. Contrairement à ces derniers, les Participants doivent communiquer aux autres Participants les modalités et conditions des offres impliquant alignement. Les non-Participants ne seraient pas tenus de fournir des informations sur de telles offres à qui que ce soit. Lorsque des Participants communiquent les modalités et conditions d'une offre impliquant alignement à d'autres Participants, l'offre est soumise à l'examen préalable des autres Participants. L'offre impliquant alignement d'un non-Participant ne serait pas soumise à examen au titre de l'Arrangement. En outre, les non-Participants ne sont certes pas informés des modalités et conditions des offres impliquant alignement des Participants, mais ces derniers de même ne sont pas informés des offres impliquant alignement des non-Participants.

39. De plus, les non-Participants sont avantagés parce que l'Arrangement est un document public. De ce fait, les non-Participants connaissent les modalités et conditions de base que les Participants

---

<sup>10</sup> *Id.*, paragraphes 5.124 et 5.125.

<sup>11</sup> *Id.*, paragraphe 5.134.

peuvent offrir. Les conditions des offres des non-Participants par contre ne sont pas du domaine public.

40. En conséquence, la transparence ne constitue pas un avantage pour les Participants à l'Arrangement - elle les met dans une situation concurrentielle désavantageuse.

### III. CONCLUSION

41. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, deux catégories distinctes d'allégations vous sont soumises. La première est celle des allégations du Brésil concernant Air Wisconsin. Lorsque vous les examinerez, il vous faudra soit accepter, soit rejeter l'affirmation d'Embraer selon laquelle l'offre qu'elle a faite à Air Wisconsin n'implique pas un soutien public. De l'avis du Canada, cette affirmation n'est absolument pas crédible. Si vous décidez de l'accepter, dans ce cas il en découle nécessairement que le Canada a fait à Air Wisconsin une offre dont les conditions ne sont pas plus favorables que celles que le bénéficiaire pouvait obtenir sur le marché et qui ne confère pas un avantage au titre de l'article premier de l'Accord SMC. Si vous rejetez l'affirmation d'Embraer, le droit et les éléments de preuve disponibles vont dans le sens d'une constatation selon laquelle l'offre du Canada s'alignait sur le soutien apporté par le Brésil et bénéficie du "refuge" prévu au second paragraphe du point k).

42. L'autre catégorie d'allégations formulées par le Brésil porte sur les programmes du Compte du Canada et du Compte de la Société relevant de la SEE et sur Investissement Québec. Dans aucun de ces cas, le Brésil n'est parvenu à étayer ses allégations.

43. Par conséquent, le Canada demande au Groupe spécial de rejeter les deux catégories d'allégations formulées par le Brésil. Je vous remercie de votre patience et de votre attention.

## ANNEXE B-7

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION

(6 juillet 2001)

#### Questions aux deux parties

#### Question n° 1

Quelle est, le cas échéant, la valeur de précédent des constatations formulées par le Groupe spécial *Canada – Aéronefs (DS70)* pour l'examen, par le présent Groupe spécial, des allégations du Brésil concernant les programmes du Compte du Canada et de la SEE en tant que tels? Quelle est, le cas échéant, la valeur de précédent des constatations formulées par le Groupe spécial *Canada – Aéronefs* pour ce qui est des dispositions relatives à l'alignement contenues dans l'Arrangement de l'OCDE en relation avec le point k) de la Liste exemplative de l'Accord SMC.

1. Dans l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, le Groupe spécial a constaté que les groupes spéciaux n'étaient pas juridiquement liés par les décisions antérieures rendues par des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel, même si l'affaire en question était identique, mais qu'ils devaient prendre en compte les conclusions et le raisonnement formulés par ceux-ci.<sup>1</sup> Le Canada souscrit à ce point de vue. À son sens, les rapports de groupes spéciaux adoptés précédemment ne constituent pas des précédents juridiquement contraignants (règle *stare decisis*). Néanmoins, comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, à la page 14:

Les rapports de groupes spéciaux adoptés sont une partie importante de l'*acquis* du GATT. Ils sont souvent examinés par les groupes spéciaux établis ultérieurement. Ils suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec un autre différend. Mais ils n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause.

2. Bien que l'Organe d'appel fasse référence aux rapports du GATT, il n'y a aucune raison que sa constatation ne s'applique pas de la même façon aux rapports de l'OMC.

3. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont généralement eu pour pratique de suivre les constatations pertinentes formulées dans les rapports précédents. Observant les travaux de l'Organe d'appel, plusieurs spécialistes de droit international public ont défini cette pratique comme la règle *stare decisis "de facto"* et font valoir que l'absence d'une telle règle était un "mythe".<sup>2</sup> Néanmoins,

---

<sup>1</sup> *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, rapport du Groupe spécial, WT/DS79/R, adopté le 2 septembre 1998, paragraphe 7.30.

<sup>2</sup> R. Bhala, "The Precedent Setters: *De Facto Stare Decisis* in WTO Adjudication", (1999), 9 J. Transnat'l L. and Pol'y 1; "The Myth About *Stare Decisis* and International Trade Law", (1999) 14 Am. U. Int'l L.Rev. 845. Dans ce dernier article, l'auteur relève que ceux qui, à l'OMC, ont examiné la question de la règle *stare decisis*, à son sens sans obtenir de résultats concluants, sont notamment le Président du présent Groupe spécial et les avocats du Brésil.



dans certains cas, les groupes spéciaux ont estimé utile de s'écarter des constatations rendues par des groupes spéciaux antérieurs. Par exemple, dans le cadre de la procédure actuelle engagée au titre de l'article 21:5, dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*<sup>3</sup>, en réponse à une demande présentée par les Communautés européennes (CE), le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire selon laquelle l'article 10:3 du Mémoire d'accord autorise les tierces parties à recevoir toutes les communications, y compris les communications présentées à titre de réfutation, avant la tenue de l'audition. En tirant cette conclusion, le Groupe spécial a dérogé à l'approche suivie par les groupes spéciaux antérieurs dans les affaires *Australie – Cuir pour automobiles*, *Australie – Saumon*, et *États-Unis – DRAMS*. Dans chacun de ces différends antérieurs, le Groupe spécial avait rejeté une demande semblable des CE. De même, dans l'affaire *Canada – Automobiles*, le Groupe spécial semble ne pas avoir suivi le Groupe spécial chargé de l'affaire *Indonésie – Automobiles* quant au sens de l'expression "sans conditions" à l'article I:1 du GATT.<sup>4</sup>

4. Dans la pratique, il est probable que les groupes spéciaux se conforment aux constatations rendues par des groupes spéciaux antérieurs, à moins qu'ils aient une bonne raison de ne pas le faire, par exemple si les circonstances qui ont conduit à formuler la constatation précédente sont différentes ou s'il peut être démontré que le Groupe spécial précédent s'est trompé.

5. En l'espèce, le présent Groupe spécial n'a aucune bonne raison de s'éloigner de la constatation formulée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada – Aéronefs* (DS70) selon laquelle les programmes de la SEE, à savoir le Compte du Canada et le Compte de la Société relèvent du droit facultatif et non du droit impératif et, partant, ne constituent pas en tant que tels des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Ces programmes continuent de reposer sur des textes facultatifs et non impératifs. Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada – Aéronefs* (DS70) a constaté que le Brésil n'avait pas démontré qu'il en était autrement. Sans préjudice de la réponse du Canada à la question n° 2, dans le présent différend, le Brésil n'a présenté aucun nouvel argument ou élément de preuve qui permettrait de justifier que le présent Groupe spécial formule une constatation différente.

6. Au contraire, le présent Groupe spécial a de bonnes raisons de ne pas se conformer au rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Aéronefs* (DS70) en ce qui concerne l'"alignement", celui-ci ayant interprété l'ensemble des dispositions de l'Arrangement de l'OCDE relatives à l'alignement comme ne constituant pas "des dispositions en matière de taux d'intérêt" au sens du deuxième paragraphe du point k) de la Liste exemplative. En l'espèce, aux paragraphes 47 à 61 de sa première communication et aux paragraphes 18 à 40 de sa première déclaration orale, le Canada a présenté des arguments qui justifient que le présent Groupe spécial formule une constatation différente et plus nuancée.

## **Question n° 2**

**Le présent Groupe spécial a-t-il compétence pour examiner les allégations du Brésil concernant le Compte du Canada et les programmes de la SEE en tant que tels? En particulier, le principe de l'autorité de la chose jugée, ou un principe similaire, s'applique-t-il en l'espèce, afin d'empêcher le Groupe spécial d'examiner des questions précédemment tranchées par un autre groupe spécial?**

1. Dans sa communication préliminaire, le Canada a soutenu que les allégations du Brésil concernant les programmes de la SEE que sont le Compte du Canada et le Compte de la Société "en

---

<sup>3</sup> WT/DS103; WT/DS113.

<sup>4</sup> *Canada – Mesures affectant l'industrie automobile*, rapport du Groupe spécial, WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, paragraphe 10.28.

tant que tels" ne relevaient pas de la compétence du Groupe spécial. Néanmoins, le Canada n'a pas fondé ses arguments sur le principe de l'autorité de la chose jugée, selon lequel une décision quant au fond sur une question s'impose aux parties et, partant, empêche celles-ci d'engager ultérieurement toute action fondée sur la même allégation.

2. Il est possible que le principe de l'autorité de la chose jugée constitue un "principe de droit généralement reconnu" au sens de l'article 38 1) du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ).<sup>5</sup> Si tel est le cas, ce principe devrait s'appliquer aux organismes internationaux de règlement des différends, sauf disposition contraire d'un accord international applicable. Le Mémoire d'accord n'en dispose pas autrement. En outre, trois éléments sont essentiels pour l'application du principe de l'autorité de la chose jugée: identité des parties, identité de cause et identité d'objet de la procédure subséquente.<sup>6</sup> Ces trois éléments se retrouvent tous dans le présent différend pour ce qui est des allégations concernant les programmes "en tant que tels" du Compte du Canada et du Compte de la Société. En conséquence, si le Groupe spécial estime que le principe de l'autorité de la chose jugée est applicable aux différends soumis à l'OMC, il est justifié de l'appliquer aux allégations du Brésil concernant le Compte du Canada et le Compte de la Société "en tant que tels".

3. Toutefois, le Groupe spécial n'est pas tenu de trancher la question de savoir si le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique aux différends soumis à l'OMC parce que, comme l'a fait observer le Canada dans sa réponse à la question n° 1, le Brésil, en tout état de cause, n'a pas présenté d'éléments de preuve ou d'arguments qui permettraient de justifier que le présent Groupe spécial s'écarte des constatations rendues dans l'affaire *Canada - Aéronefs* (DS70) selon lesquelles le Compte du Canada et le Compte de la Société sont des textes législatifs facultatifs et, partant, ne constituent pas des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.

4. Le Canada note également que, s'agissant de la question de l'"alignement" au titre de l'Arrangement de l'OCDE, le principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas applicable parce que seul un des trois critères prévus pour son application est respecté, à savoir l'identité des parties. En outre, les motifs d'un arrêt ne participent pas à la force de la chose jugée.<sup>7</sup> Le Canada a fait valoir, s'agissant de l'alignement, que le raisonnement et la conclusion formulés par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada - Aéronefs* (DS70) sont erronés.

## Canada

### Question n° 3

**Le Canada est-il d'avis que les modalités et conditions des financements que la SEE octroie par l'intermédiaire de guichets commerciaux ne sont pas plus favorables que celles que l'emprunteur pourrait obtenir sur le marché commercial?**

---

<sup>5</sup> *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, 1954 C.I.J. 47, page 53; *demande en interprétation de l'Arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *Exceptions préliminaires*, 1999, C.I.J. 3, page 36.

<sup>6</sup> *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)* 1966 C.I.J. 6, page 333.

<sup>7</sup> *Affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company, Limited (Nouvelle requête: 1962)* 1970 C.I.J. 3, page 267; *demande en révision et en interprétation de l'Arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* 1985 C.I.J. 192, page 228). Toutefois, voir S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 3<sup>ème</sup> ed.; vol. III: Procédure (La Haye: Martinus Nijhoff, 1997), page 1656 et note 206. L'auteur laisse entendre que le principe de l'autorité de la chose jugée tel qu'appliqué par la CIJ découle des articles 59 et 60 du Statut de la CIJ et non d'un principe général de droit que la Cour adopterait en vertu de l'article 38 du Statut.

1. Oui. D'une manière générale, la SEE offre deux types de financement par l'intermédiaire du Compte du Canada. Le premier, relevant des opérations officielles de soutien, a été utilisé occasionnellement pour le financement des aéronefs régionaux. Les opérations de ce type sont conformes à l'Arrangement de l'OCDE. Le deuxième type de financement au titre du Compte de la Société est offert aux conditions du marché. La SEE n'offre pas des conditions plus favorables que celles qui sont disponibles sur le marché lorsqu'elle accorde ce type de financement.

#### **Question n° 4**

**À la page 17 de sa première communication écrite, le Canada fait une description des pratiques de la SEE. Au second paragraphe de cette description, il expose le processus de tarification, qui consiste essentiellement à établir une "référence" ou une "autre référence", ainsi qu'un tarif "en utilisant" cette "référence" ou cette "autre référence".**

**a) Le Canada affirme-t-il que ce processus de tarification n'entraîne pas l'octroi d'un financement à des conditions plus favorables que celles que l'emprunteur concerné pourrait obtenir sur le marché commercial?**

1. Oui. En établissant son tarif pour les opérations de soutien officielles relevant du Compte de la Société, la SEE fixe la référence pour chaque emprunteur en se fondant sur la cote de crédit de cet emprunteur pour une situation de dette similaire. Si l'emprunteur ne peut être noté par une grande agence de notation indépendante, la SEE procédera à une notation interne, à l'aide d'un logiciel utilisé pour la conception de modèles financiers (Famas/Moody's Financial Analyst et LA Encore/Moody's Risk Advisor, qui appartiennent tous deux à Moody's Management Services, une filiale de Moody's Investor Services, l'une des plus grandes agences de notation au monde). Cette procédure permet d'établir une cote de crédit fondée sur le marché en utilisant des données historiques et des prévisions financières.

2. En utilisant la cote de crédit obtenue pour chaque emprunteur, la SEE se fonde sur des sources du secteur pour établir le tarif applicable à des situations de crédit analogues, ainsi que sur l'historique des tarifs fixés pour l'emprunteur concerné (y compris le tarif du marché secondaire). On trouvera, parmi ces sources, des données relatives à l'établissement de tarifs, les courbes de rendement du marché de Bloomberg<sup>8</sup>, le tarif offert à des emprunteurs analogues, ainsi que des contacts permanents avec les établissements et les arrangeurs financiers qui sont actifs sur les marchés de capitaux.

3. En outre, la SEE peut - et c'est ce qu'elle fait effectivement - participer aux financements accordés par des banques commerciales aux conditions du marché (par exemple, la transaction Kendell décrite dans la réponse du Canada à la question n° 11).

**b) Pour établir la "référence", la SEE tient compte de "ce que l'emprunteur concerné a récemment payé sur le marché". Comment le Canada définit-il le "marché"? Celui-ci se compose-t-il de prêteurs commerciaux, d'organismes de crédit à l'exportation ou des deux?**

---

<sup>8</sup> La Fair Market Sector Curve (FMC) de Bloomberg est utilisée pour comparer les rendements d'obligations émises dans différents secteurs avec différentes échéances et différentes notations. Ce système permet de comparer les courbes d'un secteur déterminé à des courbes de référence (par exemple, les bons du Trésor américains) pour déterminer les marges à un moment donné. Les courbes au sein d'un même secteur peuvent être comparées à la fois à la courbe de référence et à des courbes de placements ayant une note différentes.

Les FMC sont établies en utilisant les taux des nouvelles émissions, des systèmes de gestion de portefeuilles et des services de négociants/ courtiers /évaluateurs qui sont entrés au jour le jour dans les bases de données correspondant à chaque secteur.

1. Le "marché", tel qu'il est utilisé pour établir la référence qui s'appliquera à un emprunteur est le marché commercial. Il comprend les banques, d'autres établissements de financement commerciaux et le marché public des obligations mais n'englobe pas les organismes de crédit à l'exportation.

### **Question n° 5**

**Aux fins des questions n° 5 à 7 uniquement, veuillez présumer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est interprétée comme étant limitée au soutien fourni à l'industrie des avions de transport régional. S'agissant de la demande du Brésil en vue qu'il soit établi des constatations selon lesquelles le Compte du Canada en tant que tel, tel qu'il est appliqué et dans le cadre de transactions particulières, constitue des subventions prohibées à l'exportation, veuillez indiquer pourquoi le Canada considère que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil n'identifie pas de manière adéquate la mesure en cause. Veuillez donner les mêmes précisions en ce qui concerne la demande du Brésil visant à ce qu'il soit établi des constatations selon lesquelles la SEE et IQ en tant que tels, tels qu'appliqués et dans le cadre de transactions particulières constituent également des subventions à l'exportation prohibées.**

1. La question du Groupe spécial souligne le fait que le Brésil n'a pas, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, identifié de manière adéquate la mesure en cause s'agissant du Compte du Canada, de la SEE (Compte de la Société) et d'IQ en tant que tels, tels qu'appliqués et dans le cadre de transactions particulières. Nonobstant le libellé de la question, le Brésil n'a pas demandé, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, que soient formulées des constatations selon lesquelles le Compte du Canada, le Compte de la Société et IQ "en tant que tels, tels qu'appliqués et dans le cadre de transactions particulières" constituent des subventions à l'exportation prohibées.

2. C'est seulement dans sa communication du 22 juin que le Brésil a établi cette distinction et c'est seulement alors que le Canada a pris connaissance de la thèse de l'"allégation générale". Toutefois, comme les Communautés européennes l'ont fait observer aux paragraphes 10 à 14 de leur déclaration orale du 27 juin, on ne voyait pas clairement, même à ce moment-là, si le Brésil mettait en cause un programme (par exemple, le Compte du Canada "en tant que tel"), un type de financement particulier au titre d'un programme (tel que le financement accordé à la transaction Kendell au titre du Compte de la Société), ou tous les types de financements accordés en vertu de ces programmes, du moins en ce qui concerne l'industrie canadienne des avions de transport régional. Les programmes "en tant que tels", "tels qu'appliqués" et "dans le cadre de transactions particulières" peuvent tous contenir des mesures susceptibles de donner lieu à un différend, mais il ne s'agira pas des mêmes mesures. En négligeant, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, d'identifier de manière adéquate les mesures qu'il mettait en cause, le Brésil n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3. Le Brésil ne peut manifestement pas utiliser ses communications ultérieures pour tenter de "remédier" aux insuffisances que comporte sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette demande - telle qu'elle a été présentée à l'ORD - devra constituer l'unique point de référence pour le Groupe spécial lorsqu'il déterminera si le Brésil a satisfait aux prescriptions de l'article 6:2. Le Brésil n'a pas fait de distinction dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial entre les allégations concernant les programmes "en tant que tels", "tels qu'appliqués" et dans le cadre de "transactions particulières". En tout état de cause, dans ses communications ultérieures, il n'a pas donné de précisions quant aux mesures en cause. Les CE ont soulevé la question de manière succincte au paragraphe 12 de leur communication orale du 27 juin. Examinant la question de savoir si le Brésil mettait en cause le Compte du Canada, le Compte de la Société et IQ en tant que tels, telles qu'appliquées et dans le cadre de transactions particulières, les CE ont déclaré ce qui suit: "Les Communautés européennes ne voient toujours pas clairement ce que le Brésil cherche à faire."

4. En outre, s'agissant de ce qui constitue, comme il semble désormais l'affirmer, ses mises en cause des mesures du Compte du Canada, du Compte de la Société et d'IQ "tels qu'appliqués", le Brésil n'a toujours pas identifié les mesures spécifiques en cause. Par exemple, comme le Canada l'a fait observer à la première réunion de fond, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil utilisait des termes généraux et imprécis. ("Crédits à l'exportation, y compris ...") dans les trois programmes susmentionnés. Au contraire, dans sa communication du 22 juin, le Brésil visait manifestement à circonscrire la portée de ses allégations, en se contentant toutefois de fournir des exemples des types de mesures qui n'étaient pas mentionnés dans ses allégations. Sa déclaration du 28 juin n'a fait qu'ajouter à la confusion. Bon nombre des affirmations contenues dans cette déclaration sont tout bonnement incompatibles avec la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

5. Le paragraphe 5 de la déclaration du Brésil datée du 28 juin dispose ce qui suit: "Les allégations du Brésil à l'encontre du Compte du Canada sont limitées "au financement, aux garanties de prêts, ou à la bonification d'intérêts" pour l'industrie des avions de transport régional [non souligné dans le texte]." Néanmoins, cette limitation n'apparaît pas au paragraphe 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, qui met en cause "les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts, ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire ...". En outre, en dépit de l'hypothèse sur laquelle reposent les questions n° 5 à 7 du Groupe spécial, la précision importante "pour l'industrie des avions de transport régional" n'apparaît pas au paragraphe 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

6. Le paragraphe 7 de la déclaration du Brésil datée du 28 juin dispose ce qui suit: "Les allégations du Brésil à l'encontre de la SEE sont limitées "au financement, aux garanties de prêts ou à la bonification d'intérêts" accordés à l'industrie des avions de transport régional." Néanmoins, le paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial renvoie aux "crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la SEE, ou par son intermédiaire ...". La précision "pour l'industrie des avions de transport régional" est également absente au paragraphe 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

7. De même, le paragraphe 9 de la déclaration du Brésil datée du 28 juin fait valoir que "les allégations du Brésil à l'encontre d'IQ sont limitées aux "garanties de prêts, garanties sur titres, garanties de la valeur résiduelle et "garanties de pertes initiales" pour l'industrie des avions de transport régional". Toutefois, le paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil conteste les prêts de les garanties accordés par IQ, "y compris les "garanties de prêts, garanties sur titres, garanties de la valeur résiduelle et "garanties de pertes initiales"...". Le paragraphe 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne contient pas non plus la précision "pour l'industrie des avions de transport régional".

8. En conséquence, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil n'a pas indiqué de manière adéquate les questions spécifiques en cause et n'a donc pas satisfait aux descriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

#### **Question n° 6**

**Si une mesure n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, cette mesure se trouve-t-elle nécessairement hors de la compétence du groupe spécial? Ou la compétence du Groupe spécial vis-à-vis de la mesure en question dépend-elle également du point de savoir si le défendeur a ou non subi un préjudice du fait que ladite mesure n'a pas été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial?**

1. Une mesure qui n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ne relève pas de la compétence du groupe spécial. Les prescriptions énoncées à l'article 6:2 sont obligatoires. Un groupe spécial n'a pas compétence pour examiner l'allégation concernant la mesure en question, que le défendeur ait ou non subi un préjudice.

2. Si le plaignant n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 6:2, la demande d'établissement d'un Groupe spécial est alors invalidée par les termes de cet article. Cette invalidation ne dépend pas du point de savoir si la partie plaignante a subi un préjudice. Même si sa supposition est correcte, un Membre défendeur n'est pas tenu de deviner ce qui est mis en cause, c'est-à-dire soit ce qui est inclus dans la plainte ou ce qui en est exclu, soit le fondement juridique de cette plainte. Au contraire, comme l'Organe d'appel l'a déclaré: "[u]ne partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense".<sup>9</sup>

3. L'article 6:2 n'impose aucune obligation additionnelle concernant le "préjudice". Il ne crée pas non plus de dérogation aux obligations prescrites en l'absence de "préjudice". Comme le Canada l'a noté au paragraphe 35 de sa communication préliminaire, bien que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel aient pris en compte le préjudice, justifier le non-respect des prescriptions de l'article 6:2 en se fondant sur le fait qu'un Membre défendeur n'a pas subi de préjudice créerait une dérogation aux obligations énoncées à l'article 6:2. Cela restreindrait les obligations qui incombent aux Membres plaignants et serait contraire aux articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord. Un Membre qui a présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial inadéquate ne peut effectivement pas dire au défendeur: "Vous avez deviné, et nous n'avons donc rien besoin de vous dire."

4. En tout état de cause, le Canada a subi un préjudice dans le cadre de la présente procédure parce que le Brésil ne s'est pas conformé à l'article 6:2. Comme le Canada l'a fait observer au paragraphe 61 de sa communication préliminaire, l'atteinte portée à la capacité du Canada de se défendre est liée au fait que la nature et la portée précises des allégations formulées par le Brésil sont incertaines et ambiguës. Ce critère a été appliqué par le Groupe spécial dans le différend *Thaïlande – Acier*.<sup>10</sup> Une partie a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre. Même si un Membre défendeur parvient à deviner une partie, voire la totalité, des allégations formulées par un Membre plaignant en se fondant sur une demande d'établissement d'un groupe spécial inadéquate, un manque de précision concernant les mesures en cause et/ou le fait de ne pas fournir un résumé clair du fondement juridique de la plainte anéantiront nécessairement les efforts entrepris par le défendeur, et partant, compromettront la préparation de sa défense.

#### **Question n° 7**

**S'agissant de la demande du Brésil visant à ce qu'il soit établi des constatations selon lesquelles le Compte du Canada en tant que tel, tel qu'appliqué et dans le cadre de transactions particulières constitue des subventions prohibées à l'exportation, veuillez indiquer pourquoi le Canada considère que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil ne "cont[ient] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Prière de donner les mêmes précisions en ce qui concerne la demande du Brésil visant à ce qu'il soit établi des constatations selon lesquelles la SEE et IQ en tant que tels, tels qu'ils sont appliqués et dans le cadre de transactions particulières constituent également des subventions à l'exportation prohibées.**

---

<sup>9</sup> *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 88.

<sup>10</sup> *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 7.29.

1. Dans sa question, le Groupe spécial demande au Canada d'indiquer pourquoi la demande d'établissement d'un groupe spécial formulée par le Brésil s'agissant du Compte du Canada, du Compte de la Société et d'IQ "en tant que tels, tels qu'appliqués et dans le cadre de transactions particulières" ne "contien[t] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisante pour énoncer clairement le problème", conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De nouveau, le Canada souligne que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil n'a pas demandé qu'il soit établi des constatations selon lesquelles le Compte du Canada, la SEE (le Compte de la Société) ou IQ "en tant que tels, tels qu'appliqués et dans le cadre de transactions particulières constituaient des subventions à l'exportation prohibées". Cette insuffisance tient à ce que le Brésil n'a pas indiqué de manière adéquate les mesures en cause, comme l'a fait valoir le Canada dans sa réponse à la question n° 5. Compte tenu de cette insuffisance, le Canada est dans l'impossibilité de répondre à la question telle qu'elle a été posée. Il cherchera néanmoins à savoir précisément à quel endroit de sa demande d'établissement d'un groupe spécial le Brésil n'a pas satisfait à la prescription en question de l'article 6:2.

2. Dans sa première allégation, s'agissant du Compte du Canada, le Brésil n'a pas expliqué ce qu'il voulait dire en affirmant que les mesures "en question demeur[ai]ent" des subventions à l'exportation prohibées. Comme le Canada l'a souligné dans sa communication préliminaire, ce membre de phrase semble constituer une allégation selon laquelle le Canada ne s'est pas conformé aux décisions rendues par l'ORD dans un autre différend, à savoir *Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils* (DS70). Toutefois, cela n'apparaît pas clairement dans l'allégation même. En conséquence, cette allégation ne contient pas d'exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. Elle est donc incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3. Dans sa deuxième allégation, le Brésil n'a pas identifié les dispositions du traité dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes par le Canada. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Corée – Sauvegarde concernant les produits laitiers*, "[l']identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire ...; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé".<sup>11</sup> Comme le Groupe spécial l'a souligné dans l'affaire *CE – Linge de lit*, "[à] notre avis, celui qui ne mentionne même pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial l'article du traité dont il allègue qu'il y a eu violation ... ne formule pas d'allégation du tout".<sup>12</sup>

4. Les deux allégations susmentionnées se rapportent au Compte du Canada mais, comme il a été noté, il est impossible d'établir un lien entre ces insuffisances et les constatations demandées concernant les programmes "en tant que tels, tels qu'ils sont appliqués et dans le cadre de transactions particulières" parce que les allégations en question n'établissent pas elles-mêmes un tel lien.

5. Dans ses allégations 5 et 7, qui concernent respectivement le Compte de la Société et IQ, le Brésil allègue que les mesures en cause constituent des "subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1<sup>er</sup> et 3" de l'Accord SMC. Toutefois, c'est seulement dans sa première communication, qu'il a déposée deux mois plus tard, qu'il explique que, contrairement au différend *Canada - Avions* (DS70), "[l]a présente procédure a explicitement trait aux deux alinéas i) et iii)" de l'article premier de l'Accord SMC.<sup>13</sup> Jusqu'alors, le Canada ne savait pas que les allégations du Brésil avaient trait à

---

<sup>11</sup> *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 124.

<sup>12</sup> *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, rapport du Groupe spécial, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 6.15.

<sup>13</sup> Première communication du Brésil, paragraphe 65 (au sujet du Compte du Canada). De même, au paragraphe 92 de cette communication, le Brésil affirme que ses allégations concernant IQ visent les services au sens de l'article 1.1 a) 1) iii).

l'alinéa iii) de l'article premier. La manière dont le Brésil a exposé ces allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne lui permettaient pas de le savoir. En outre, comme le Canada l'a expliqué à la première réunion de fond des parties, étant donné que le Brésil n'a pas indiqué de manière adéquate les mesures en cause s'agissant des deux allégations susmentionnées, il lui a été particulièrement difficile d'identifier, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les dispositions juridiques qui sous-tendaient ces allégations. En conséquence, s'agissant des allégations 5 et 7, le Brésil n'a pas fourni un bref exposé du fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème. Ces allégations sont elles aussi incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

6. Le Canada relève de nouveau que, bien que les allégations 5 et 7 du Brésil aient trait au Compte de la Société et à IQ respectivement, il est impossible d'établir un lien entre les insuffisances qu'elles présentent et les constatations demandées sur les points "en tant que tels, tels qu'appliqués et dans le cadre de transactions particulières" parce que ces allégations n'établissent pas elles-mêmes un tel lien.

#### **Question n° 8**

**Veillez indiquer des réglementations, lignes directrices, politiques générales ou documents similaires de caractère général ou propres à un secteur, applicables à la décision visant à approuver des transactions spécifiques et/ou concernant l'établissement des modalités et conditions du soutien accordé par le Compte du Canada à l'industrie des avions de transport régional.**

1. Prière de consulter les pièces n° 15 à 23 du Canada et la pièce n° 17 du Brésil. S'agissant de la pièce n° 15 du Canada, la procédure suivie pour les transactions relevant du Compte du Canada d'un montant supérieur à 50 millions de dollars canadiens diffère en un point seulement de celle qui est utilisée pour les transactions dont le montant est inférieur à 50 millions de dollars canadiens. Les premières sont subordonnées à l'approbation du Cabinet tandis que les secondes doivent être approuvées par le Ministère du commerce international, avec l'assentiment du Ministère des finances.

#### **Question n° 9**

**Veillez indiquer les instruments juridiques sur lesquels reposent la création et le financement du Compte du Canada, de la SEE et d'IQ.**

1. S'agissant du Compte du Canada, prière de consulter les pièces n° 17 du Brésil et n° 24 du Canada. En ce qui concerne le Compte de la Société (qui relève de la SEE), prière de consulter les pièces n° 24 à 32 du Canada et la pièce n° 17 du Brésil. Pour ce qui est d'IQ, prière de consulter les pièces n° 33 à 36 du Canada et la pièce n° 18 du Brésil.

#### **Question n° 10**

**Premièrement, nous relevons l'affirmation du Canada selon laquelle "[c]ompte tenu de l'offre de financement et des conditions plus favorables que celles du marché faites par le Brésil à Air Wisconsin, le Canada n'avait pas d'autre solution que de proposer à Air Wisconsin un financement sous forme de crédits sur la base d'un alignement" (paragraphe 46, première communication écrite du Canada). Deuxièmement, nous notons la déclaration du Ministre Tobin selon laquelle le taux d'intérêt applicable à la transaction Air Wisconsin était "un taux plus favorable que celui qui est normalement disponible". Troisièmement, nous observons que la transaction Air Wisconsin a été financée par l'intermédiaire du Compte du Canada et non par le biais de guichets commerciaux relevant de la SEE. Compte tenu de ce qui précède, le Canada serait-il disposé à reconnaître que le financement accordé à la transaction**



**Air Wisconsin au titre du Compte du Canada était inférieur au taux du marché et, partant, qu'il a conféré un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC?**

1. Avant que le Brésil ne communique la lettre d'Embraer décrivant les offres de financement qu'elle avait faites à Air Wisconsin, le Canada avait considéré que le financement dont a bénéficié la transaction Air Wisconsin au titre du Compte du Canada avait été accordée à un taux inférieur à celui du marché et, partant, qu'il conférerait un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Néanmoins, comme le Canada l'a expliqué aux paragraphes 15 et 16 de sa déclaration orale, si le Groupe spécial constate qu'un crédit commercial a été offert à Air Wisconsin, sans le soutien du gouvernement brésilien, aux conditions alléguées par Embraer et le Brésil, ces conditions seraient, par définition, celles du marché. Le financement offert par le Canada au titre du Compte du Canada n'est pas plus favorable que celui prévu par l'offre d'Embraer. En conséquence, l'offre faite au titre du Compte du Canada ne serait pas plus favorable que les conditions offertes à Air Wisconsin sur le marché, comme l'a démontré l'offre d'Embraer, et ne conférerait pas un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

2. Par contre, si le Groupe spécial constate que l'offre faite par Embraer à Air Wisconsin faisait effectivement intervenir le soutien du gouvernement, l'offre du Canada ne pourrait pas être considérée comme identique aux conditions du marché et conférerait un "avantage". Toutefois, étant donné que le financement au titre du Compte du Canada correspond à l'offre faite par le Brésil, il serait admis à bénéficier du refuge offert au second paragraphe du point k) de la Liste exemplative et ne constituerait pas une subvention à l'exportation prohibée.

**Question n° 11**

**Veillez donner tous les détails concernant les modalités et conditions régissant les transactions ci-après, mentionnées au paragraphe 43 de la première communication du Brésil:**

- ? la vente de [ ] avions à réaction CRJ Bombardier à Kendell;
- ? la vente de [ ] CRJ à ASA Holdings, Inc., et à sa filiale, Atlantic Southeast Airlines; et
- ? la vente de [ ] CRJ-200 à ASA Holdings, Inc.

**Veillez également communiquer toute la documentation concernant l'examen de ces transactions, auquel procède le "comité" du "groupe des transports de la SEE", et qui est mentionné au second paragraphe de la description des pratiques de la SEE (exposées au paragraphe 67 de la première communication écrite du Canada). Prière d'indiquer les modalités et conditions régissant les transactions particulières qui sont utilisées par le comité pour établir sa "référence" pour les transactions susmentionnées, ou des renseignements pertinents concernant l'emprunteur ou les emprunteurs utilisés pour établir l'"autre référence" pour les transactions susmentionnées. Prière également d'indiquer quelles étaient les cotes de crédit de Kendell, d'ASA et d'Atlantic Southeast Airlines lors des transactions susmentionnées.**

1. Kendell: la SEE a participé au financement initial de [ ] aéronefs CRJ, par le biais d'une offre publique et sur la base d'un partage égal des risques avec cinq autres prêteurs commerciaux: [ ]. Les modalités et conditions étaient prescrites par les banques agissant en qualité d'arrangeurs financiers [ ]. Ce financement n'était pas subordonné à la participation de la SEE. Les pièces n° 37 à 41 du Canada sont les suivantes (en anglais seulement), compte rendu initial de la Kendell concernant la transaction, récapitulatif des modalités et conditions du mécanisme de financement (communiquée par les arrangeurs), la stratégie de fixation des prix communiquée au Comité de fixation des prix du secteur de l'aéronautique, les notations de l'emprunteur établies avec LA Encore et l'offre de financement faite à Kendell.

2. ASA: Au 1<sup>er</sup> juillet 2001, la SEE avait accordé un financement à ASA Inc. (filiale de ASA Holdings, Inc. et d'Atlantic Southeast Airlines) pour l'achat de [ ] aéronefs CRJ et s'était engagée à achever le financement le 31 décembre 2001 au plus tard pour un maximum de [ ] appareils supplémentaires. La SEE a communiqué son engagement [ ]. En mars 1997, elle a publié une lettre d'offres pour [ ] et, en août 1998, une lettre d'offre révisée pour un total de [ ] aéronefs au maximum. Le détail de ces lettres, qui offraient un prix à T + [ ] points de base, est communiqué en tant que pièces n° 42 et 43 du Canada.

3. Le Comité pour la fixation des prix dans le secteur de l'aéronautique a été créé après la publication de ces deux lettres d'offre. Au moment où la première offre a été publiée, le programme LA Encore n'existait pas mais la SEE a été en mesure d'attribuer à ASA, à l'aide de Famas (un logiciel d'analyse de données commerciales et financières), une [ ] fondée sur les résultats financiers de la société (communiquée en tant que pièce n° 44 du Canada). Les prix ont été fixés compte tenu de [ ] en vigueur alors, des taux payés par la compagnie aérienne pour ses autres emprunts, ainsi que du taux obtenu par [ ], une compagnie aérienne analogue, dans le cadre d'un financement au taux du marché d'avions à réaction de transport régional. Il a par ailleurs été tenu compte de l'offre qu'avait faite la SEE à [ ] (qui lui donnait à l'époque une note [ ]).

4. Au moment de la publication de la deuxième offre, LA Encore existait et une cote de crédit "[ ]" a été calculée à partir des données financières disponibles (pièce n° 45 du Canada). Il a été établi que, compte tenu du prix précédemment offert par la SEE à [ ], de celui qu'elle offrait alors à d'autres emprunteurs analogues (par exemple [ ], qui avait été notée "[ ]" avec LA Encore), des conditions générales du marché et de la solvabilité accrue de la société, que l'ancien prix était toujours approprié. Quand bien même à T + [ ] points de base, le prix de la SEE était inférieur de [ ] points de base au [ ], il a toutefois été jugé approprié pour les raisons susmentionnées et une [ ] a été approuvée.

5. En outre, la SEE a bénéficié d'un accord avec [ ], en vertu duquel un soutien additionnel aux transactions était accordé pendant la période de financement pour l'ensemble des [ ] aéronefs, de sorte que, si la cote de crédit de [ ], officielle ou publique, tombait en deçà d'un certain point de repère, [ ] protégerait la position de la SEE.

### **Question n° 12**

**Veillez indiquer toutes les réglementations, directives, politiques générales ou propres à un secteur ou tout document similaire, applicables à la décision visant à approuver des transactions spécifiques et/ou concernant l'établissement des modalités et conditions du soutien accordé par la SEE/le Compte de la Société à l'industrie des avions de transport régional.**

1. Voir les pièces n° 18 à 23, n° 25 et n° 46 à 50 du Canada.

### **Question n° 13**

**La description des pratiques de la SEE figurant au paragraphe 67 de la première communication écrite du Canada transparaît-elle dans des réglementations, lignes directrices, politiques ou documents similaires de la SEE de caractère général ou propre à un secteur? Dans l'affirmative, prière de communiquer la documentation pertinente.**

1. La documentation pertinente est celle dont la liste figure dans la réponse du Canada à la question n° 12.

**Question n° 14**

**Aux paragraphes 90 et 91 de sa première communication écrite, le Brésil a identifié un certain nombre de transactions relevant d'IQ. Le Canada n'a pas nié qu'IQ prenait part à l'une ou l'autre de ces transactions. Veuillez fournir des détails complets sur les modalités et conditions de ces transactions. Prière également de communiquer toute la documentation concernant l'examen de ces transactions par IQ, ainsi que les cotes qu'avaient les compagnies aériennes concernées lors de ces transactions.**

1. IQ prenait part à des transactions avec seulement deux des clients de Bombardier identifiés par le Brésil, à savoir MESA et Midway. MESA était cotée B par Standard & Poors lorsque sa garantie a été approuvée. Midway n'avait quant à elle pas de cote de crédit publique au moment où la garantie a été approuvée car il s'agissait alors d'une société privée.

2. IQ prenait également part à trois autres transactions avec Air Littoral, Atlantic Coast Airlines et Air Nostrum.

3. Pour chacun de ces clients de Bombardier, IQ a fourni une "garantie sur titres" à concurrence de [ ] pour cent du prix d'achat de l'aéronef et, dans le cas de MESA, une garantie de prêt de [ ] pour cent. Le soutien accordé par IQ à ces transactions se limitait à un total de [ ] aéronefs livrés, répartis comme suit:

**MESA**

- ? [ ] aéronefs CRJ 200 sur un total de [ ] commandés.
- ? Date de la transaction: septembre 1998 et décembre 1999.
- ? Durée du prêt: [ ] ans.

**Midway**

- ? [ ] aéronefs CRJ 200 sur un total de [ ] commandés.
- ? Date de la transaction: juillet 1998.
- ? Durée du prêt: [ ] ans.

**Air Littoral**

- ? [ ] aéronefs CRJ 100/200 sur un total de [ ] commandés.
- ? Date de la transaction: août 1997.
- ? Durée du prêt: [ ] ans.

**Atlantic Coast Airlines**

- ? [ ] aéronefs CRJ 200 sur un total de [ ] commandés.
- ? Date de la transaction: mai 1997.
- ? Durée du prêt: [ ] ans et demi.

**Air Nostrum**

- ? [ ] aéronefs CRJ 200 sur un total de [ ] commandés.
- ? Date de la transaction: janvier 1999.
- ? Durée du prêt: [ ] ans.

Le Canada relève par ailleurs que:

**a) Des garanties sur titres sont souvent accordées dans le cadre de transactions concernant les aéronefs régionaux.**

4. IQ n'est pas la seule société à accorder des garanties sur titres. Bombardier a fait savoir au Canada que, dans le secteur aéronautique, des acteurs commerciaux du secteur privé tels que GE, Rolls-Royce et Pratt & Whitney étaient connus pour faire de même. Par exemple, comme il est examiné au paragraphe 89 de la première communication écrite du Canada, le Canada croit comprendre que les achats d'aéronefs Embraer ont été financés en partie par des garanties sur titres octroyées par Rolls-Royce.

**b) Le risque encouru par Investissement Québec est sensiblement atténué [ ].**

5. Sur une base commerciale, [ ]. De cette manière, le risque encouru par IQ est considérablement plus faible [ ].

6. À titre d'exemple, partons de l'hypothèse [ ].

**c) Comme dans le cas des transactions avec le secteur privé, IQ reçoit à la fois une commission initiale et une commission annuelle pour sa participation.**

7. En échange de sa garantie, IQ reçoit une commission initiale de [ ] points de base destinée à couvrir ses frais administratifs, ainsi qu'une commission annuelle de [ ] points de base, pour couvrir les risques effectivement encourus.

**d) Seul un petit nombre de clients de Bombardier utilisent la garantie sur titres accordée par IQ**

8. Fondées sur les renseignements concernant les commandes passées entre janvier 1995 et le 1<sup>er</sup> juin 2001 inclus, les garanties accordées par IQ portaient seulement sur [ ] pour cent des aéronefs régionaux Bombardier.

**e) Tous les clients qui ont utilisé la garantie accordée par IQ ont choisi de l'appliquer uniquement à une partie - et non à la totalité - des aéronefs qui leur ont été livrés.**

9. Aucun client de Bombardier n'a jamais subordonné l'achat d'un aéronef régional à l'existence d'une garantie accordée par IQ. De fait, comme en attestent les transactions susmentionnées, les clients de Bombardier recourant aux garanties sur titres choisissent de couvrir, en moyenne, moins de [ ] pour cent de leurs appareils.

**Question n° 15**

**Veillez décrire les procédures de prise de décisions concernant la fourniture, par IQ, d'un soutien à l'industrie des avions de transport régional.**

1. Le Comité de crédit de Canadair Québec Capital (CQC) procède actuellement à une analyse d'une proposition de transaction. Ce comité est composé de trois membres représentant [ ].

2. Si son analyse des risques de crédit est positive, le Comité de crédit du CQC formule une recommandation au Comité de direction, qui l'examine et décide de l'accepter ou non.

3. Dans les cas où l'analyse des risques de crédit réalisée par le Comité du CQC est positive, la transaction proposée est soumise au Conseil de direction pour examen et approbation.

**Question n° 16**

**Veillez donner des détails complets sur les modalités et conditions appliquées aux transactions auxquelles IQ a accordé un financement d'environ 300 millions de dollars dont il est fait mention dans l'article de presse cité au paragraphe 85 de la première communication du Brésil.**

1. Voir la réponse à la question n° 14.

**Question n° 17**

**Veillez indiquer des réglementations, lignes directrices, politiques ou document similaire de caractère général ou propre à un secteur, applicables à la décision visant à approuver des transactions spécifiques et/ou concernant l'établissement des modalités et conditions applicables au soutien accordé par IQ à l'industrie des avions de transport régional.**

1. Voir les critères fournis en tant que pièce n° 51 du Canada. Ces critères sont utilisés par le Comité de crédit pour formuler ses recommandations.

**Question n° 18**

**Depuis l'établissement d'IQ, quelle part du soutien total accordé par cet organisme vise directement ou indirectement les aéronefs régionaux Bombardier?**

1. 6,3 pour cent du soutien total accordé par IQ depuis son établissement vise directement ou indirectement les aéronefs régionaux Bombardier.

**Question n° 19**

**Depuis l'établissement d'IQ, quelle part du soutien accordé par cet organisme aux aéronefs régionaux Bombardier vise l'exportation de ces aéronefs à l'étranger?**

1. 6,3 pour cent du soutien accordé par IQ vise l'exportation d'aéronefs régionaux à l'étranger.

**Question n° 20**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, quelle part de la production des aéronefs régionaux Bombardier a été exportée à l'étranger?**

1. Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 mai 2001, Bombardier a livré 96,4 pour cent de ses aéronefs régionaux, dont des avions à réaction ou à turbopropulseur, à des clients établis à l'étranger. Bombardier n'a pas encore établi la liste des commandes passées en juin 2001 mais confirme qu'elle n'aura pas une grande incidence sur le pourcentage susmentionné.

**Question n° 21**

**Depuis l'établissement d'IQ, quelle part du soutien total accordé par cet organisme vise l'exportation de marchandises/services à l'étranger?**

1. Depuis l'établissement d'IQ, 23,41 pour cent du soutien accordé par cet organisme ont entraîné l'"exportation" de biens et de services hors du Québec, y compris vers d'autres régions du Canada. IQ n'opère pas de distinction entre les "exportations" à l'intérieur du pays et celles qui sont réalisées vers l'étranger. En conséquence, la part du soutien qu'il accorde aux exportations destinées à l'étranger ne dépassera pas 23,41 pour cent de son soutien total et sera probablement inférieure à ce

niveau. Les données disponibles ne permettent toutefois pas de déterminer précisément dans quelle mesure.

### **Question n° 22**

**Veillez fournir une copie de la communication transmise par le Canada à l'OCDE concernant la décision de celui-ci de s'aligner sur l'offre faite par EMBRAER à Air Wisconsin. Veuillez par ailleurs démontrer comment le Canada a satisfait aux prescriptions de l'Arrangement de l'OCDE en matière d'alignement s'agissant de la transaction Air Wisconsin.**

1. Une copie de la communication du Canada est fournie en tant que pièce n° 52 du Canada.<sup>14</sup>
2. En vertu de l'article 53 de l'Arrangement, tout participant qui entend s'aligner sur les modalités et conditions offertes par un non-Participant est tenu de faire "tout son possible pour vérifier que ces modalités et conditions bénéficient d'un soutien public" et d'informer les autres Participants de la nature et du résultat de ces efforts. L'Arrangement prescrit également que les Participants doivent notifier à tous les autres participants les modalités et conditions qu'ils se proposent d'appliquer au moins dix jours civils avant de prendre un engagement quelconque sur lesdites modalités et conditions. Si au cours de cette période un autre Participant demande une discussion, le participant duquel émane la notification laissera s'écouler un délai supplémentaire de dix jours civils avant de prendre son engagement.
3. Des fonctionnaires du gouvernement canadien ont rencontré des représentants d'Air Wisconsin et de United Airlines le 19 décembre 2000 à Ottawa. Ils ont posé diverses questions à Air Wisconsin et, à la lumière des réponses fournies par cette dernière, le Canada a conclu que l'offre d'Embraer supposait que le gouvernement brésilien apporterait un soutien financier aux exportations, à [ ]. La BNDES et le PROEX sont les programmes de financement des exportations du gouvernement brésilien qui ont fait l'objet d'un examen.
4. Les réponses fournies par Air Wisconsin ont en outre corroboré des déclarations faites précédemment par des fonctionnaires brésiliens, dont le Ministre des affaires étrangères de l'époque, Luis Felipe Lampreia, qui a déclaré ce qui suit: "[à] notre sens, le taux d'intérêt applicable est le taux de l'OCDE, la couverture est de 100 pour cent et il n'existe aucune limite quant à la durée de la période de financement".<sup>15</sup>
5. Le Canada a notifié aux autres participants, le 12 janvier 2001, son intention de s'aligner sur l'offre faite par le Brésil. Dans sa notification, il a informé les autres participants qu'il était au courant de l'offre du Brésil. Aucun d'entre eux n'a demandé qu'une discussion ait lieu pendant le délai de dix jours. L'autorisation ministérielle nécessaire pour que la SEE engage les fonds du Compte du Canada, conformément aux dispositions de l'article 23 1) de la Loi sur l'expansion des exportations a été délivrée le 25 avril 2001. La SEE a transmis une lettre d'offre à Air Wisconsin le 10 mai 2001.

### **Question n° 23**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, combien de transactions concernant la vente d'aéronefs régionaux Bombardier ont été financées sur le marché commercial, c'est-à-dire sans aucune**

---

<sup>14</sup> Voir la pièce du Canada n° 52. Les points 7 a) et b), qui ont trait à la valeur du contrat et à la valeur du crédit respectivement, ont été rédigés à partir de la notification au titre de l'Arrangement. Ces valeurs sont sensibles sur le plan commercial étant donné qu'elles permettent de calculer le prix moyen d'un aéronef. En outre, de l'avis du Canada, ces renseignements ne sont pas pertinents s'agissant de la question posée par le Groupe spécial.

<sup>15</sup> Voir la pièce n° 6 du Canada.

**forme de soutien de la part du Compte du Canada, de la SEE ou d'IQ, ou sans autre forme d'aide publique?**

1. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 mai 2001, [ ] pour cent, par unité, du livre de commandes de Bombardier a été financé sur le marché commercial.

**Question n° 24**

**S'agissant du paragraphe 75 de la première communication du Canada, veuillez indiquer précisément en quoi et sur quelle base la pièce n° 12 du Canada démontre que les délais qui peuvent être obtenus commercialement pour le financement des ventes d'aéronefs régionaux se situent normalement entre dix et 18 ans. À cet égard, nous notons qu'à la page 21 de la pièce n° 12 du Canada il est fait référence à différents types de sources de financement ("privées, titres revalorisés garantis, organismes de crédit à l'exportation") y compris l'État. Veuillez indiquer qui a présenté l'exposé inclus dans cette pièce et à quelles fins. Veuillez également expliquer ce qu'est le Forum sur le financement des aéronefs et l'aviation commerciale.**

1. La pièce n° 12 du Canada fait la synthèse d'un exposé présenté par [ ] à l'occasion du Forum sur le financement des aéronefs et l'aviation commerciale, qui s'est tenu à Genève en février 2001.

2. [ ] est l'un des principaux organismes mondiaux de financement et de crédit-bail pour de nombreuses industries, y compris le secteur de l'aviation commerciale. [ ] offre des montages financiers et des arrangements de crédit-bail personnalisés pour l'achat d'appareils neufs ou d'occasion, en privilégiant les aéronefs régionaux. Ses transactions concernant le financement de ce type d'appareil ont porté sur 7,6 milliards de dollars EU. [ ] fournit également des préfinancements, des financements de la dette à long terme, ainsi que des services de conseils financiers dans le monde entier. Ses références sont publiées sur son site Web [ ].

3. Le Forum sur le financement des aéronefs et l'aviation commerciale se déroule tous les ans à Genève. Il est reconnu à l'échelle internationale comme la plus grande conférence sur le financement des aéronefs et l'aviation commerciale et comme un lieu de rencontre pour tous les acteurs clés du secteur. Cette année a vu se dérouler la 15<sup>ème</sup> édition du forum, à laquelle ont participé 90 intervenants et experts, qui ont abordé divers sujets, tels que les bases du financement des aéronefs et l'évolution récente de la situation s'agissant des sources, des structures et des produits qui existent aux fins de ce financement.

4. L'exposé de [ ], qui avait été préparé dans l'optique du Forum, a été présenté par le Directeur général du Groupe aérospatial [ ]. Étant donné que [ ] possède des connaissances approfondies en matière de financement des aéronefs régionaux et compte tenu de son engagement dans la mise au point d'arrangements de crédits-bail et de montages financiers sur le marché commercial aux fins de transactions concernant ces avions, le Canada estime que la déclaration faite dans l'exposé, à savoir que les délais de financement varient entre dix et 18 ans, reflète les réalités commerciales et démontre que la durée du financement pour les aéronefs régionaux disponible sur le marché dépasse dix ans. Le Canada note par ailleurs que le Brésil n'a pas mis en cause sa position selon laquelle les délais qui peuvent être obtenus commercialement pour le financement des aéronefs régionaux se situent normalement entre dix et 18 ans.

## ANNEXE B-8

### DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

(13 juillet 2001)

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>B-82</b>
<b>II. ARGUMENTATION .....</b>	<b>B-82</b>
<b>A. LES ALLÉGATIONS COLLECTIVES DU BRÉSIL NE SONT PAS FONDÉES.....</b>	<b>B-82</b>
<b>1. Les allégations du Brésil concernant les programmes "en tant que tels" sont sans fondement .....</b>	<b>B-82</b>
a) Le Groupe spécial <i>Canada – Aéronefs I</i> a clairement constaté que la SEE et le Compte du Canada sont discrétionnaires .....	B-83
b) Les "renseignements et éléments de preuve nouveaux" du Brésil sont non existants .....	B-84
c) Le Brésil donne une idée fautive du critère "en tant que tel" .....	B-85
d) IQ "en tant que tel" n'est pas incompatible et le Brésil n'est pas parvenu à montrer qu'il l'était .....	B-86
i) <i>IQ n'accorde pas un "avantage"</i> .....	B-87
ii) <i>IQ "en tant que tel" n'est pas subordonné à l'exportation</i> .....	B-88
e) Les allégations du Brésil concernant les programmes "en tant que tels" visent à faire condamner à tort tous les organismes de crédit à l'exportation.....	B-88
i) <i>Le Brésil cherche à échapper à la charge qui lui incombe de prouver un "avantage"</i> .....	B-89
ii) <i>L'argument du Brésil n'est pas étayé par le texte de l'Accord SMC</i> .....	B-90
iii) <i>L'argument du Brésil ne tient pas compte des constatations de l'Organe d'appel sur les circonstances dans lesquelles il y a "subvention"</i> .....	B-90
<b>2. Les allégations du Brésil ne satisfont pas au critère "tels qu'ils sont appliqués" .....</b>	<b>B-91</b>
a) La distinction établie par le Brésil entre des programmes "tels qu'ils sont appliqués" et des "transactions spécifiques" est injustifiable .....	B-91
b) Le Brésil n'a pas identifié les mesures qu'il met en cause "telles qu'elles sont appliquées" .....	B-91
c) Le Brésil est seul responsable du fait qu'il n'a pas identifié les mesures qu'il met en cause.....	B-92
<b>3. Le Brésil n'a pas montré que l'application spécifique des mesures canadiennes est incompatible .....</b>	<b>B-92</b>



	<u>Page</u>
a) Le Brésil n'a pas montré que des transactions spécifiques au titre du Compte de la Société sont incompatibles .....	B-92
b) Le Brésil n'a pas montré que des transactions spécifiques d'IQ sont incompatibles .....	B-94
c) Le Brésil n'a pas montré que des transactions spécifiques au titre du Compte du Canada sont incompatibles .....	B-94
<b>B. L'ACCORD SMC AUTORISE LE CANADA À PRÉSENTER UNE OFFRE SUR LA BASE DE L'ALIGNEMENT EN RÉPONSE À L'OFFRE FAITE PAR LE BRÉSIL À AIR WISCONSIN .....</b>	<b>B-95</b>
<b>1. L'alignement est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement.....</b>	<b>B-96</b>
<b>2. Le Canada a respecté ses obligations au regard de l'OMC lorsqu'il s'est aligné sur le Brésil .....</b>	<b>B-96</b>
a) La règle NPF énoncée à l'article premier n'est pas une obligation qui est faite à l'OMC en général de faire en sorte que toutes ses règles soient appliquées de la même manière.....	B-96
b) Le Canada a proposé un financement à Air Wisconsin sur la base de l'alignement, de bonne foi et sur la base d'une diligence raisonnable en réponse à l'offre du Brésil.....	B-97
c) L'offre faite par le Canada à Air Wisconsin sur la base de l'alignement satisfait aux règles de procédure de l'Arrangement .....	B-98
<b>3. L'interprétation donnée par le Canada des "dispositions en matière de taux d'intérêt" traite tous les Membres de la même manière .....</b>	<b>B-100</b>
<b>4. La disposition relative à l'alignement autre qu'à l'identique est une disposition en matière de taux d'intérêt.....</b>	<b>B-100</b>
<b>III. CONCLUSION .....</b>	<b>B-101</b>

## I. INTRODUCTION

1. La communication présentée à titre de réfutation par le Canada montrera, une fois encore, que le Brésil, malgré l'étendue de ses mises en cause et de ses affirmations, n'a pas établi *prima facie* que l'un quelconque des programmes relevant du Compte du Canada, du Compte de la Société<sup>1</sup> ou d'Investissement Québec ("IQ") "en tant que tels", "tels qu'ils sont appliqués" ou concernant des "transactions spécifiques" sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Canada de l'Accord SMC.

2. Le Canada montrera que:

- ? le présent groupe spécial n'est pas fondé à infirmer les constatations formulées dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*<sup>2</sup>, selon lesquelles la SEE (Compte de la Société) et le Compte du Canada sont discrétionnaires;
- ? IQ n'est pas "en tant que telle" incompatible avec l'Accord SMC;
- ? les allégations du Brésil concernant les programmes "en tant que tels" condamneraient à tort tous les organismes de crédit à l'exportation et vont à l'encontre des faits et du droit;
- ? le Brésil cherche à faire une distinction intenable entre ses mises en cause concernant des mesures "telles qu'elles sont appliquées" et celles visant des "transactions spécifiques"; et
- ? le Brésil n'a pas montré que des transactions spécifiques, effectuées dans le cadre du Compte de la Société, d'IQ ou du Compte du Canada, y compris la transaction Air Wisconsin, sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'Accord SMC, parce qu'elles ne sont pas incompatibles.

## II. ARGUMENTATION

### A. LES ALLÉGATIONS COLLECTIVES DU BRÉSIL NE SONT PAS FONDÉES

#### 1. Les allégations du Brésil concernant les programmes "en tant que tels" sont sans fondement

3. Comme le Canada l'a fait observer, il n'y a pas de motif pour constater que la SEE (Compte de la Société) ou le Compte du Canada ou IQ "en tant que tels" sont incompatibles avec l'Accord SMC. Conformément à la jurisprudence bien établie de l'OMC, il peut être constaté qu'une mesure est "en tant que telle" incompatible avec les obligations d'une Partie uniquement si cette mesure prescrit une violation des obligations du Membre dans certaines ou dans toutes les circonstances réalisables.<sup>3</sup> Aucun des programmes mis en cause n'exige qu'un financement soit accordé d'une manière incompatible avec les obligations du Canada. Par conséquent, même si les

---

<sup>1</sup> Le Brésil a choisi d'appeler "SEE" ce qui semble être le Compte de la Société relevant de la SEE. Le Canada demande au Brésil de préciser si par "SEE" il se réfère à autre chose qu'au Compte de la Société.

<sup>2</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/R et rapport de l'Organe d'appel, adoptés le 20 août 1999 [ci-après dénommés "*Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial" et "*Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel"].

<sup>3</sup> Voir, par exemple, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 60 et 88 [ci-après dénommé "*États-Unis – Loi antidumping de 1916*, rapport de l'Organe d'appel"].

allégations du Brésil concernant les programmes "en tant que tels" étaient soumises à bon droit au Groupe spécial, il n'y a aucune raison, ni juridique ni factuelle de les confirmer.

4. Dans ses réponses à la question n° 2 du Groupe spécial concernant les allégations du Brésil au sujet des programmes du Compte du Canada et de la SEE (Compte de la Société), "en tant que tels", le Brésil affirme, premièrement, que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* n'a pas constaté que ces programmes étaient discrétionnaires mais plutôt que le Brésil n'avait pas prouvé qu'ils étaient impératifs; et, deuxièmement, que le Brésil a présenté des éléments de preuve et des arguments nouveaux dans la présente affaire.<sup>4</sup> Les deux affirmations sont indéfendables.

a) Le Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* a clairement constaté que la SEE et le Compte du Canada sont discrétionnaires

5. En ce qui concerne la SEE, le Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* a déclaré, au paragraphe 9.129 de son rapport:

Nous estimons que le Brésil n'a pas démontré que le programme de la SEE en tant que tel prescrivait l'octroi de subventions. *Le programme de la SEE est plutôt un texte facultatif.* [pas d'italique dans l'original]

6. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* a clairement constaté que le programme de la SEE est discrétionnaire.

7. En ce qui concerne le Compte du Canada, le Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* a déclaré au paragraphe 9.213 de son rapport:

Nous estimons que le Brésil n'a pas démontré que le programme concernant le Compte du Canada en soi prescrivait l'octroi de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. *Le programme concernant le Compte du Canada est plutôt un texte facultatif.* [pas d'italique dans l'original]

8. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* a clairement constaté que le programme concernant le Compte du Canada est discrétionnaire.

9. Il n'y a pas de raison pour que le présent groupe spécial s'écarte des constatations du Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* à savoir que la SEE (Compte de la Société) et le Compte du Canada sont discrétionnaires. Le Brésil n'a pas présenté d'arguments ni d'éléments de preuve montrant que le Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* s'était trompé dans ses constatations. Le Brésil n'a par ailleurs proposé aucune base permettant d'établir une distinction entre les circonstances ayant donné lieu aux constatations du Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* et les circonstances du différend actuel.

10. Le Brésil soutient également que le refus du Canada de fournir au Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* certains renseignements concernant des transactions spécifiques de la SEE a pu affecter les constatations du Groupe spécial concernant les programmes "en tant que tels". Toutefois, comme le Brésil le reconnaît, ces renseignements portaient sur des transactions spécifiques. En fait, comme il ressort clairement du paragraphe 205 du rapport de l'Organe d'appel, les renseignements en question concernaient une seule transaction portant sur une compagnie aérienne, ASA.<sup>5</sup> Ils n'auraient

---

<sup>4</sup> *Canada - Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux*, réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial, 6 juillet 2001 [ci-après dénommé "réponse du Brésil"].

<sup>5</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 205.

matériellement pas pu affecter les constatations du Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* concernant les programmes "en tant que tels".

11. De plus, pour ce qui est de ces renseignements, l'Organe d'appel a indiqué que rien n'empêchait le Brésil de formuler une autre plainte à l'égard du Canada dans le cadre du règlement des différends "au sujet de la compatibilité de *certaines mesures de financement de la SEE*" avec les dispositions de l'Accord SMC.<sup>6</sup> "Certaines mesures de financement de la SEE" ne voulait pas dire le programme de la SEE "en tant que tel". Cela ne pouvait matériellement pas non plus vouloir dire le Compte du Canada "en tant que tel". Le Brésil déforme donc le rapport de l'Organe d'appel lorsqu'il dit que "le Brésil, dans la présente affaire, suit le conseil de l'Organe d'appel".

b) Les "renseignements et éléments de preuve nouveaux" du Brésil sont non existants

12. Dans ses communications précédentes, le Canada a montré que le Brésil n'a pas fourni d'éléments de preuve ni de renseignements nouveaux pour étayer ses allégations selon lesquelles le Compte du Canada ou le Compte de la Société "en tant que tels" sont incompatibles avec l'Accord SMC, ce qui n'est guère étonnant.<sup>7</sup> Le Brésil ne l'a pas fait parce qu'aucun aspect de ces programmes ne prescrit une violation de l'Accord SMC.

13. Dans sa réponse à la question n° 2, le Brésil n'identifie pas les soi-disant nouveaux éléments de preuve qu'il a fournis. Il n'affirme pas non plus à proprement parler que ces "éléments de preuve" démontrent que le Compte de la Société ou le Compte du Canada prescrivent le recours à des subventions à l'exportation prohibées. Il affirme par contre, sans aucun fondement, que les "éléments de preuve" montrent que d'après leur *modus operandi* ou "leur existence même" ces programmes ont pour objet de fournir des subventions à l'exportation. Cela n'équivaut pas à démontrer que les programmes exigent l'octroi de subventions à l'exportation prohibées.<sup>8</sup>

14. Pour ce qui concerne le Compte de la Société, le Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* a constaté que "le Brésil n'a pas démontré que le programme de la SEE en tant que tel prescrivait l'octroi de *subventions*".<sup>9</sup> [pas d'italique dans l'original]. Ainsi, comme il n'a pas fourni de nouveaux éléments de preuve, le Brésil non seulement n'a pas montré que le programme relevant du Compte de la Société prescrit le recours à des subventions à l'exportation prohibées, mais il n'a pas non plus montré que ce programme prescrit le recours à des subventions quelles qu'elles soient. Le Brésil ne l'a toujours pas montré, parce que le financement au titre du Compte de la Société ne prescrit pas le recours à des subventions.

15. Le Brésil n'a pas non plus démontré que le financement au titre du Compte du Canada prescrit l'octroi de subventions à l'exportation prohibées. Les nouveaux éléments de preuve présentés par le Brésil concernant le fonctionnement du Compte du Canada concernent exclusivement la transaction Air Wisconsin. L'offre faite par le Canada d'octroyer un soutien au titre du Compte du Canada, sur la base de l'alignement, en réponse au soutien apporté par le gouvernement brésilien à l'offre faite par Embraer à Air Wisconsin ne constitue pas une subvention à l'exportation, conformément au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC.

---

<sup>6</sup> *Id.*, paragraphe 206.

<sup>7</sup> Première communication du Canada, 18 juin 2001, paragraphes 33 et 36 (ci-après dénommée la "première communication du Canada") et réponse du Canada aux questions du Groupe spécial, 6 juillet 2001, réponse à la question n° 1, paragraphe 5; réponse à la question n° 2, paragraphe 3.

<sup>8</sup> Dans sa réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, le Brésil a également déformé la position du Canada concernant la transaction Air Wisconsin et le fonctionnement du Compte du Canada et du Compte de la Société. Le Brésil tente également à nouveau d'établir une confusion quant au fait que la transaction Air Wisconsin concerne le Compte du Canada et non le Compte de la Société. Dans la présente communication, la position du Canada concernant la transaction Air Wisconsin est exposée à compter du paragraphe 69.

<sup>9</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.129.

16. Le Canada peut également proposer un financement à des conditions qui ne sont pas plus favorables que celles que le bénéficiaire pourrait obtenir sur le marché, car un tel financement ne confère pas un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC. À la première réunion des parties, le Brésil a semblé soutenir, en se fondant sur la lettre d'Embraer qu'il a présentée<sup>10</sup> que les offres faites par Embraer à Air Wisconsin ne portaient que sur un financement commercial et n'impliquaient aucun soutien du gouvernement brésilien. Si c'était le cas, l'offre d'Embraer définirait, par la force des choses, les conditions qu'Air Wisconsin pouvait obtenir sur le marché. Tant qu'Air Wisconsin ne bénéficie pas d'un financement au titre du Compte du Canada à des conditions plus favorables que celles accordées par Embraer – et ce ne sera pas le cas – l'offre au titre du Compte du Canada ne confère pas un avantage et ne constitue donc pas une subvention.

c) Le Brésil donne une idée fautive du critère "en tant que tel"

17. En essayant d'échapper au fait que selon les constatations du Groupe spécial *Canada - Aéronefs I* ni le programme du Compte du Canada ni celui de la SEE (Compte de la Société) "en tant que tel" n'est incompatible avec l'Accord SMC, le Brésil dans sa réponse à la question n° 26 donne une idée fautive de ce qui est entendu par une mesure "en tant que telle" incompatible avec les obligations d'un Membre.

18. Le Brésil affirme qu'une mesure "en tant que telle" est incompatible avec les obligations d'un Membre "lorsqu'elle exige que l'exécutif agisse de manière incompatible avec les obligations d'un Membre au regard de l'OMC". Le Brésil cite le paragraphe 6.13 du rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis - Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*<sup>11</sup> à ce propos. En réalité, le paragraphe 6.13 du rapport dit ceci:

Le Groupe spécial a noté que les PARTIES CONTRACTANTES avaient décidé, dans des affaires précédentes, qu'une législation faisant obligation à l'exécutif d'imposer une mesure incompatible avec l'Accord général était incompatible avec ledit Accord en tant que tel...

19. Le critère décrit par le Groupe spécial *Chaussures autres qu'en caoutchouc* était le critère appliqué par le Groupe spécial *Canada - Aéronefs I* dans sa constatation selon laquelle le Compte du Canada et la SEE (Compte de la Société) "en tant que tels" ne sont pas incompatibles avec l'Accord SMC.

20. Contrairement à ce qu'avance le Brésil en réponse à la question n° 26, un Membre ne peut pas s'appuyer sur des transactions individuelles pour "illustrer et prouver le fait qu'une mesure est incompatible "en tant que telle"". Pour prouver qu'un programme est incompatible "en tant que tel", un Membre doit prouver que l'exécutif est juridiquement tenu d'agir d'une manière incompatible avec l'Accord de l'OMC dans certaines circonstances. Un programme "en tant que tel" n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC simplement parce qu'il pourrait être appliqué de manière incompatible avec les obligations d'un Membre dans certaines circonstances ou dans toutes les circonstances. De même, le fait qu'une mesure ait été appliquée de manière incompatible ne la rend pas "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>12</sup> Ainsi, dans ces affaires, une

---

<sup>10</sup> Lettre de Paulo César de Souza e Silva, Directeur du financement des ventes d'Embraer à Roberto Azevêdo, Conseiller, Mission permanente du Brésil, Genève, datée du 25 juin 2001, envoyée par télécopie au Groupe spécial le 25 juin 2001.

<sup>11</sup> *États-Unis - Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142.

<sup>12</sup> *Communautés économiques européennes - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, rapport du Groupe spécial, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142, paragraphe 5.25.

distinction a été établie entre les mesures qui exigent (prescrivent) des actions incompatibles avec les règles de l'OMC et celles qui donnent le droit de recourir à de telles actions.<sup>13</sup>

21. La position du Brésil, à savoir qu'en l'absence d'éléments prouvant que des actions incompatibles sont prescrites, un Membre peut s'appuyer sur des transactions individuelles pour établir le bien-fondé de son allégation non seulement ne correspond pas au critère établi, mais elle est fautive. Le Brésil ne peut pas éluder le fait que rien dans les programmes qu'il met en cause ne prescrit l'octroi de subventions à l'exportation prohibées.

d) IQ "en tant que telle" n'est pas incompatible et le Brésil n'est pas parvenu à montrer qu'elle l'était

22. Comme le Canada l'a montré, les articles 25 et 34 de la Loi sur IQ<sup>14</sup> montrent clairement que la compétence d'IQ ne se limite pas au financement des exportations.<sup>15</sup> Sa compétence est très vaste et elle dispose d'une grande latitude quant aux moyens de l'exercer. Comme c'est le cas pour le Compte du Canada et le Compte de la Société, rien dans la Loi sur IQ ne prescrit l'octroi de subventions à l'exportation prohibées. IQ ne peut par conséquent pas être incompatible "en tant que tel" avec l'Accord SMC.

23. C'est au titre de l'article 28 de la Loi sur IQ qu'IQ est autorisée à participer à des transactions concernant des aéronefs régionaux. Aux termes de l'article 28 (qui était auparavant l'article 7 de la *Loi sur la Société de développement industriel du Québec*<sup>16</sup>):

Le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation. *Le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide.* [pas d'italique dans l'original]

24. Le libellé de l'article 28 montre que l'exécutif dispose d'un pouvoir discrétionnaire total concernant les conditions et les modalités de l'assistance qu'il fournit. L'article 28 ne prescrit pas l'octroi de subventions subordonnées à l'exportation. En fait, il ne concerne pas du tout spécifiquement l'aide à l'exportation. Il est invoqué pour des projets qui ne concernent nullement les exportations tout autant que pour des projets portant sur des exportations.

25. La participation d'IQ aux transactions concernant des aéronefs régionaux est autorisée plus spécifiquement par les Décrets n° 792-96 (26 juin 1996); n° 879-97 (2 juillet 1997); n° 1187-98 (16 septembre 1998); et n° 1488-2000 (20 décembre 2000).<sup>17</sup> Ces décrets autorisent simplement IQ (et auparavant la SDI) à accorder des garanties ou des contre-garanties à hauteur d'un certain montant. Ces décrets accordent à IQ un pouvoir discrétionnaire total. Rien dans ces décrets ne *prescrit* l'octroi de subventions à l'exportation prohibées.

26. IQ n'accorde d'ailleurs pas de subventions à l'exportation prohibées lorsqu'elle fournit des garanties ou des contre-garanties comme elle est autorisée à le faire par les décrets parce que ces garanties et contre-garanties sont toujours accordées aux conditions du marché.

27. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil au dernier paragraphe de sa réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, rien dans le programme IQ "n'exige" l'octroi de garanties de prêts

---

<sup>13</sup> Voir *États-Unis - Loi antidumping de 1916*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 60 et 88.

<sup>14</sup> Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, L.R.Q., chapitre I-16.1, s. 28 (pièce n° 18 du Brésil).

<sup>15</sup> Première communication du Canada, paragraphes 38 à 42.

<sup>16</sup> L.R.Q., chapitre S-11.01.

<sup>17</sup> Ces décrets ont été versés au dossier en tant que pièces n° 33 et 36 du Canada.

ou les garanties sur titres. D'ailleurs, le Brésil dans sa réponse n'identifie pas l'élément du programme IQ qui "exigerait" de telles garanties. Enfin, le Brésil n'a pas établi qu'"en tant que telles" les garanties de prêts ou les garanties sur titres fournies par IQ confèrent un avantage ou sont subordonnées aux résultats à l'exportation.

28. Le programme IQ autorise l'offre de garanties, mais ne l'exige pas. Toute garantie offerte par IQ résulte de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, le programme IQ ne pouvait pas être incompatible "en tant que tel" avec l'Accord SMC, même si le Brésil avait établi qu'"en tant que telles" les garanties de prêts ou les garanties sur titres fournies par IQ conféraient un avantage et étaient subordonnées aux résultats à l'exportation.

29. Loin d'exiger que soient offertes des subventions prohibées, la description étape par étape du processus de décision pour l'offre d'une aide au financement au titre d'IQ à l'industrie des avions de transport régional (réponse du Canada à la question n° 15 du Groupe spécial) montre qu'il y a trois niveaux de pouvoir discrétionnaire s'agissant de décider s'il convient ou non d'accorder un soutien.

*i) IQ n'accorde pas un "avantage"*

30. En outre, les critères définis dans la pièce n° 51 du Canada démontrent qu'IQ doit offrir une aide au financement aux conditions du marché. Les critères sont les suivants:

Le support de la Société ne sera pas disponible pour des transactions:

- A. Sauf si la compagnie aérienne (ou l'acheteur), sur la base d'états financiers couvrant une période minimale de deux années consécutives précédant le financement et des projections pour au moins la prochaine année:
  - i) a une valeur nette tangible positive;
  - ii) a un mouvement de trésorerie positif; et
  - iii) est, ou est affiliée avec (par voie de "code sharing", contrat d'affrètement, etc.) une compagnie aérienne.
- B. Si la rémunération que la Société est appelée à recevoir est inférieure à ce qui est offert sur le marché pour une structure et un risque similaire, pour une transaction entre Participants non reliés ("arm's length") et ce, en tenant compte de la nature compétitive des transactions.
- C. Si le financement est d'une durée supérieure à ce qui est disponible pour un financement sans support gouvernemental pour une transaction de même nature (RJ, "arm's length", crédit, type de financement, juridiction, etc.), et ce, en tenant compte de la nature compétitive des transactions.

31. Par conséquent, IQ "en tant que telle" ne peut pas prescrire l'octroi d'une subvention à l'exportation.

32. En outre, IQ "en tant que telle" ne prescrit pas l'octroi de subventions à l'exportation prohibées parce que les commissions qu'elle perçoit pour accorder un soutien à l'industrie des avions de transport régional sont au taux du marché. Comme les critères exposés ci-dessus le montrent, le support de la Société ne sera pas disponible pour des transactions si la rémunération que la Société est appelée à recevoir est inférieure à ce qui est offert sur le marché. Par conséquent, le Brésil ne peut pas s'acquitter de la charge qui lui incombe de montrer qu'IQ "en tant que telle" confère un avantage.

ii) *IQ "en tant que telle" n'est pas subordonnée à l'exportation*

33. Dans sa déclaration orale du 27 juin 2001, aux paragraphes 56 à 62, le Brésil semble faire valoir qu'IQ est, ou que peut-être les garanties offertes par IQ sont "en tant que telles" subordonnées à l'exportation bien qu'une bonne part de l'aide octroyée par IQ concerne la vente de biens et de services à l'intérieur du Canada. Le Canada a expliqué, dans sa réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, que seulement 23,41 pour cent du soutien accordé par IQ porte sur des ventes de biens et de services à l'extérieur du Québec, y compris vers d'autres parties du Canada.

34. Confronté à des éléments de fait montrant clairement qu'IQ "en tant que telle" ne peut pas être subordonné à l'exportation, le Brésil fait valoir dans sa déclaration orale que ces éléments de fait dérogeants sont, pour une raison qui n'apparaît pas clairement, contraires aux disciplines de l'Accord SMC en matière de subventions à l'exportation. Le Brésil demande si le Canada peut convertir une subvention, au demeurant subordonnée à l'exportation, en une subvention non subordonnée à l'exportation en déclarant que les ventes des produits subventionnés peuvent être effectuées sur une partie – mais non la totalité – de son territoire.

35. Premièrement, le Brésil, dans son argumentation, semble s'appuyer sur le Décret n° 572-2000, qui définit une "exportation" comme étant une vente "hors du Québec". Comme le Canada l'a expliqué au paragraphe 93 de sa première communication, ce décret n'a rien à voir avec le financement des ventes d'aéronefs. Il n'empêche pas non plus le financement de projets au sein du Québec. En fait, le Décret n° 572-2000 porte sur le programme FAIRE (Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi). Le financement accordé au titre de ce programme va presque exclusivement à des projets qui concernent le Québec.<sup>18</sup>

36. Deuxièmement, ni le Canada ni le Québec n'ont "converti" quoi que ce soit "au demeurant subordonné à l'exportation en une subvention non subordonnée à l'exportation". Le financement accordé par IQ, pour l'essentiel, ne quitte pas le Québec, et encore moins le Canada. Le fait que cela n'implique pas d'exportations et que le financement au titre d'IQ n'est pas subordonné à l'exportation n'est nullement dû à une "conversion" de quoi que ce soit. Cela est dû au fait que "l'exportation" au sens de l'Accord SMC fait référence au mouvement des biens et services entre les Membres et non sur le territoire d'un Membre.

e) Les allégations du Brésil concernant les programmes "en tant que tels" visent à faire condamner à tort tous les organismes de crédit à l'exportation

37. Dans sa réponse aux questions n° 28 et 29 du Groupe spécial, le Brésil tente de surmonter le fait qu'il n'a absolument aucun nouvel élément de preuve qui permettrait de réfuter la conclusion du Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* selon laquelle le Compte du Canada et le Compte de la Société relevant de la SEE sont discrétionnaires, ou de réfuter les éléments prouvant qu'IQ est discrétionnaire.<sup>19</sup> Il avance pour ce faire l'argument extraordinaire selon lequel *tous* les organismes de crédit à l'exportation fournissent forcément des subventions à l'exportation prohibées. Avec cet argument, le Brésil s'efforce d'échapper à la charge qui lui incombe de prouver l'existence d'une subvention et plus particulièrement d'un avantage. L'argument du Brésil n'est pas étayé par le texte de

---

<sup>18</sup> Les paragraphes 71 et 72 de la déclaration orale du Brésil, qui laisse entendre l'existence d'une contradiction dans la position du Canada, reposent également sur une confusion entre les différents programmes. Le critère de "développement des exportations" prévu par la SDI auquel le Brésil fait référence figurait dans le Programme de développement des exportations. Ni garantie ni financement n'étaient accordés au secteur de l'aviation civile au titre de ce programme. Une aide au financement pour la transaction à laquelle le Brésil fait référence au paragraphe 71 a été accordée au titre de l'article 7 de la Loi sur la SDI (qui est devenu l'article 28 de la Loi sur IQ) [voir pièce n° 18 du Brésil] et non au titre du Programme de développement des exportations.

<sup>19</sup> Première communication du Canada, paragraphes 39 à 42.



l'Accord SMC et il est contraire à ce qui, d'après les constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, constitue une "subvention".

i) *Le Brésil cherche à échapper à la charge qui lui incombe de prouver un "avantage"*

38. Le "contexte quant au fond" des organismes de crédits à l'exportation n'est pas, comme le prétend le Brésil, qu'ils "existent pour subventionner les exportations". Ces organismes sont différents les uns des autres pour ce qui est de leur statut juridique, de leurs politiques et de leurs produits. Les organismes de crédit à l'exportation ont en général pour raison d'être de faciliter les exportations en offrant des produits financiers et de gestion des risques. Ils ne subventionnent pas nécessairement les exportations. Pour savoir si un organisme de crédits à l'exportation offre une subvention, il ne suffit pas de se poser la question "S'agit-il d'un organisme de crédits à l'exportation?" Il faut se demander si le bénéficiaire du financement reçoit une contribution financière à des conditions plus favorables que celles qui sont offertes sur le marché.<sup>20</sup>

39. Dans certains cas, des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public peuvent constituer une subvention. Ils peuvent par exemple être utilisés pour fournir ou assurer des crédits sur des marchés non solvables et absorber des risques "qu'aucun banquier sain d'esprit n'est disposé à assumer". Toutefois, la pièce n° 54 du Brésil, dont le Brésil a extrait cette citation, dit qu'il s'agit d'un "cas extrême". Cela ne signifie pas que la SEE ou tout autre organisme de crédit à l'exportation offrira nécessairement des subventions.

40. Le Brésil ne peut guère prétendre par exemple qu'en participant à la transaction Kendell la SEE a assumé des risques "qu'aucun banquier sain d'esprit" n'était disposé à assumer. Comme le Canada l'a dit dans sa réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, la SEE a participé à la transaction Kendell, qui était une offre de financement publique, sur la base d'un partage égal des risques avec sept banques commerciales. Les modalités et conditions de la transaction ont été dictées par les banques qui l'ont organisée, [ ]. Les autres banques étaient [ ]. De toute évidence, ces sept banques étaient tout à fait disposées à assumer le même risque que la SEE.

41. De même, aux paragraphes 23, 24, 54 et 68 de sa déclaration orale du 27 juin 2001 puis à nouveau dans sa réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, le Brésil fait valoir qu'à chaque fois que la SEE ou IQ accordent une garantie de prêt ou une garantie sur titres, ils accordent automatiquement un avantage parce que leur cote de crédit est invariablement supérieure à celle du bénéficiaire du financement. Selon le Brésil, toute garantie ou contre-garantie accordée par un organisme de crédit public constitue automatiquement une subvention parce que, compte tenu de la cote de crédit élevée des gouvernements, elle confère automatiquement un avantage.

42. Le Brésil n'a pas démontré le bien-fondé de cet argument. Accepter l'argument du Brésil donnerait à penser que toute caution ayant une cote de crédit supérieure à celle du bénéficiaire du financement constitue automatiquement une subvention. L'argument du Brésil est d'autant plus surprenant qu'on trouve sur le site Web de la BNDES, la Banque de développement du gouvernement brésilien l'affirmation suivante: "Afin de permettre l'exportation de produits brésiliens, la BNDES-exim propose les mêmes instruments de garantie que ceux offerts par les plus importants organismes de crédit à l'exportation."<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> Canada – Aéronefs I, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 157.

<sup>21</sup> "BNDES-exim. Your access to global markets," <http://www.bndes.gov.br/english/exim.htm> page 2 (pièce n° 53 du Canada).

ii) *L'argument du Brésil n'est pas étayé par le texte de l'Accord SMC*

43. Conformément à l'article 1.1 de l'Accord SMC:

Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple des garanties de prêt);

(...)

et

b) si un avantage est ainsi conféré.

44. Si le Brésil avait raison en affirmant que l'octroi par un gouvernement d'une garantie ou d'une contre-garantie entraîne automatiquement un avantage et constitue par conséquent une subvention, le paragraphe b) de l'article 1.1 serait redondant. Étant donné qu'une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) est toujours octroyée par les pouvoirs publics ou par un organisme public, il ne pourrait pas y avoir de contribution financière sous forme de garantie sans qu'il y ait avantage et par conséquent subvention. Le double critère énoncé à l'article 1.1 implique cependant nécessairement que les pouvoirs publics ou un organisme public peuvent fournir une contribution financière sous forme de garantie sans conférer un avantage et par conséquent sans accorder une subvention.

iii) *L'argument du Brésil ne tient pas compte des constatations de l'Organe d'appel sur les circonstances dans lesquelles il y a "subvention"*

45. Selon l'Organe d'appel, pour qu'il y ait subvention il faut qu'il y ait contribution financière et avantage. On peut déterminer qu'il existe un avantage si une contribution financière a été accordée au bénéficiaire à des conditions plus favorables que celles auxquelles il aurait accès sur le marché.<sup>22</sup> Pour déterminer l'existence d'un "avantage", il s'agit avant tout de savoir si le bénéficiaire a obtenu des conditions plus favorables que celles offertes sur le marché. Il ne s'agit pas de connaître l'identité du fournisseur de la contribution financière qui, par définition, est toujours un gouvernement ou un organisme public.

46. Le fait que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel se soient efforcés de déterminer si les contributions financières des pouvoirs publics ou d'un organisme public étaient accordées aux conditions du marché implique nécessairement que de telles contributions financières peuvent être octroyées aux conditions du marché et ne confèrent pas en elles-mêmes et à elles seules un avantage.

47. Ainsi, contrairement à ce que le Brésil affirme en réponse à la question n° 29, à savoir que, bizarrement, il incombe au Canada la charge de montrer que ses programmes relèvent de l'exception prévue au point k), c'est au Brésil qu'il incombe la charge de prouver que les programmes du Canada rendent impératives des actions incompatibles avec les obligations de ce dernier au regard de l'OMC en quelque circonstance que ce soit. Le Brésil ne s'est pas acquitté de cette charge. Il ne peut pas s'en

---

<sup>22</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 157.

acquitter parce que ni le Compte de la Société, ni le Compte du Canada, ni IQ n'exigent du Canada qu'il fournisse des subventions à l'exportation prohibées.

## **2. Les allégations du Brésil ne satisfont pas au critère "tels qu'ils sont appliqués"**

48. Dans sa réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, le Brésil déclare qu'il met en cause les programmes du Canada "en tant que tels", "tels qu'ils sont appliqués" et concernant des transactions spécifiques. En adoptant cette position, le Brésil semble établir une distinction entre une mise en cause portant sur des programmes "tels qu'ils sont appliqués" et une mise en cause "concernant des transactions spécifiques". De l'avis du Canada, la mise en cause de programmes "tels qu'ils sont appliqués" est la même chose que la mise en cause de "transactions spécifiques". Dans les deux cas, c'est l'application spécifique d'une mesure qui est mise en cause.

- a) La distinction établie par le Brésil entre des programmes "tels qu'ils sont appliqués" et des "transactions spécifiques" est injustifiable

49. Si l'on accepte la position implicite du Brésil, et que l'on établit une distinction entre la mise en cause d'une mesure "telle qu'elle est appliquée" et la mise en cause de "transactions spécifiques", la mise en cause d'une mesure "telle qu'elle est appliquée" doit alors reposer sur le fait que le programme est appliqué de telle sorte que toutes les transactions, et non pas uniquement les transactions spécifiées, sont incompatibles avec les obligations du Membre. En outre, si la mise en cause par le Brésil d'une mesure "telle qu'elle est appliquée" doit être distinguée de la mise en cause d'une mesure "en tant que telle", la mise en cause d'une mesure "telle qu'elle est appliquée" doit reposer sur le fait que, même si aucune prescription juridique n'exige que les transactions relevant d'un programme donné soient incompatibles, le programme est appliqué de telle manière que toutes les transactions sont incompatibles. De l'avis du Canada, il n'existe pas de base juridique permettant de qualifier ainsi la mise en cause d'une mesure "telle qu'elle est appliquée".

- b) Le Brésil n'a pas identifié les mesures qu'il met en cause "telles qu'elles sont appliquées"

50. La distinction entre la mise en cause d'un programme "en tant que tel" d'un programme "tel qu'il est appliqué" et de transactions spécifiques est importante compte tenu du manque de clarté des allégations du Brésil. Comme le Canada l'a souligné dans sa réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, le Brésil n'a pas établi cette distinction dans ses allégations. Aucune des allégations formulées par le Brésil dans sa demande d'établissement de groupe spécial, mis à part celles portant sur Air Wisconsin, n'identifie de transactions spécifiques.

51. Dans sa réponse à la question n° 26, le Brésil fait valoir qu'il "devrait être suffisant" de montrer que des transactions individuelles relevant d'un programme sont incompatibles avec les obligations d'un Membre pour qu'il soit constaté qu'un programme est incompatible "tel qu'il est appliqué". Non seulement cela ne devrait pas être suffisant, mais, d'un point de vue logique, cela ne peut pas être suffisant.

52. Même si le Brésil pouvait identifier des transactions spécifiques relevant d'un programme qui étaient incompatibles avec les obligations du Canada au regard de l'Accord SMC – et il ne peut pas le faire – cela signifierait seulement que, dans le cas de ces transactions spécifiques, un programme *a été appliqué* de manière incompatible avec les obligations du Canada. Cela ne signifierait toutefois pas que toutes les transactions relevant de ce programme sont ou seront incompatibles avec ces obligations. Le Brésil n'est pas parvenu à identifier une seule transaction au titre du Compte du Canada, du Compte de la Société ou d'IQ qui soit incompatible avec les obligations du Canada. Même s'il l'avait fait, cela démontrerait simplement que la transaction est incompatible et non que toutes les transactions au titre de ce programme "tel qu'il est appliqué" sont incompatibles.

c) Le Brésil est seul responsable du fait qu'il n'a pas identifié les mesures qu'il met en cause

53. Le Brésil tente de reprocher au Canada de ne pas avoir identifié les transactions spécifiques que le Brésil met en cause. Selon ce dernier, le Canada est coupable de n'avoir notifié, au titre de l'article 25 de l'Accord SMC, aucune des mesures mises en cause par le Brésil et d'avoir soi-disant refusé de répondre aux questions du Brésil au cours des consultations. Ces affirmations ne sont pas défendables.

54. Conformément à l'article 25, les subventions doivent être notifiées chaque année au plus tard le 30 juin. Le Canada n'a pas notifié de subventions parce qu'il n'y avait pas de subventions qu'il était tenu de notifier. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans son rapport sur l'affaire *Canada - Aéronefs I*, le Brésil était autorisé à demander des renseignements au titre de l'article 25.8 de l'Accord SMC concernant certaines des mesures de financement relevant de la SEE.<sup>23</sup> Au titre de l'article 25.8, un Membre peut, entre autres, demander une explication quant aux raisons pour lesquelles une mesure n'a pas été notifiée au titre de l'article 25. Le Brésil ne l'a jamais fait.

55. En outre, en formulant ces allégations concernant les consultations du 21 février 2001, le Brésil est de mauvaise foi. Il est arrivé aux consultations avec un vaste éventail de questions adressées au Canada. Il n'a pas communiqué ces questions au Canada avant les consultations pour permettre à ce dernier d'enquêter et de préparer ses réponses. Comme le Canada était incapable de répondre à de nombreuses questions lors de la consultation, le Brésil a déclaré que la réunion était terminée et a dit au Canada qu'il demanderait l'établissement d'un groupe spécial, ce qu'il a fait huit jours plus tard.

56. Le Brésil sous-entend qu'il a demandé au Canada des réponses écrites à ses questions et que le Canada a "refusé" de les fournir. Cela n'est pas vrai. Le Canada n'a pas non plus "refusé" de discuter de quoi que ce soit au cours des consultations, aussi décevantes qu'elles aient été de son point de vue. Le Brésil ne peut pas se retrancher derrière ces affirmations mensongères pour excuser le fait qu'il n'a pas identifié de manière adéquate les mesures qu'il met en cause.

### **3. Le Brésil n'a pas montré que l'application spécifique des mesures canadiennes est incompatible**

a) Le Brésil n'a pas montré que des transactions spécifiques au titre du Compte de la Société sont incompatibles

57. Le Brésil n'a pas montré que des transactions spécifiques au titre du Compte de la Société sont incompatibles avec les obligations du Canada au regard de l'OMC. Outre l'argument relatif au TICS, que le Canada a réfuté<sup>24</sup>, le seul élément de preuve avancé par le Brésil est que le financement canadien dépasse le délai maximum de dix ans fixé par l'Arrangement de l'OCDE.<sup>25</sup> Le Canada a expliqué dans ses communications pourquoi l'Arrangement ne reflétait pas nécessairement les conditions du marché<sup>26</sup> et a montré que sur le marché commercial, les délais de remboursement pour le financement des aéronefs régionaux dépassaient ordinairement dix ans. Le Canada a confirmé cela avec sa pièce n° 12, qu'il a décrite avec plus de détails dans sa réponse à la question n° 24 du Groupe spécial.

---

<sup>23</sup> *Canada – Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 206.

<sup>24</sup> Première communication du Canada, paragraphes 70 à 73.

<sup>25</sup> *Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) 1998, ci-après [énuméré "l'Arrangement de l'OCDE"] (pièce n° 42 du Brésil).

<sup>26</sup> Première communication du Canada, paragraphes 70 à 75; Déclaration orale du Canada, paragraphes 10 à 13.

58. Dans ses observations concernant ces éléments de preuve, en réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, le Brésil ne conteste pas réellement la position du Canada, à savoir que le financement commercial disponible pour les aéronefs régionaux dépasse dix ans. Il ne pouvait d'ailleurs pas le faire de manière crédible, étant donné sa position dans l'affaire *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (PROEX II)*. Dans sa réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, le Brésil a déclaré concernant le PROEX que la période maximale de dix ans pour le financement:

a fait l'objet d'une dérogation, et continuera de faire l'objet d'une dérogation pour le seul secteur des aéronefs à réaction régionaux parce que le Brésil doit accorder pour de tels aéronefs des financements assortis de modalités compatibles avec le marché.<sup>27</sup>

59. Dans sa réponse à la question n° 35, le Brésil s'appuie au contraire sur un raisonnement inductif, sous-entendant sans le dire que puisque deux banques données ne proposaient pas de financement pour les aéronefs régionaux sur plus de dix ans, un tel financement n'existait pas sur le marché. Outre que cet argument est faux d'un point de vue logique, il est également hypocrite. Selon les allégations du Brésil, le Canada n'a pas précisé quels établissements commerciaux offraient des conditions supérieures à dix ans mais dans *Canada – Aéronefs I*, il faisait spécifiquement référence à ces deux banques, Bank of America et Citibank, comme "offrant un financement dans ce secteur".

60. Un examen du paragraphe 6.31 du rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* montre que le Canada n'a rien dit de tel. Dans le paragraphe auquel le Brésil fait référence, le Canada a cité ces banques comme employant des spécialistes du financement du commerce, et non comme fournissant un financement pour les aéronefs régionaux à des conditions commerciales.

61. En outre, contrairement à ce qu'allègue le Brésil, dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*, le Canada a bien cité des entités commerciales proposant un financement pour les aéronefs régionaux sur des périodes supérieures à dix ans.<sup>28</sup> Le Canada a cité par exemple l'émission en 1997 par la compagnie Northwest Airlines de certificats de transfert de prêts pour le financement de 12 aéronefs Avro RJ85 de British Aerospace. Les certificats 1A de 1997 portaient sur une période de 18,25 ans (septembre 1997 à janvier 2016): *Northwest Airlines 1997-1 Pass Through Trusts*, Credit Suisse First Boston, Lehman Brothers, Morgan Stanley Dean Witter, Brochure de présentation, 16 septembre 1997, pages S-1, S-5 et S-6.<sup>29</sup>

62. Le Canada a également cité l'émission en 1997 par Continental Airlines de certificats de transfert de prêts pour le financement de neuf avions à réaction de transport régional Embraer EMB-145ER. Les certificats 3A de 1997 portaient sur une période de 15,25 ans (de décembre 1997 à mars 2013): *Continental Airlines 1997-3 Pass Through Trusts*, Morgan Stanley Dean Witter, Brochure de présentation, 23 juillet 1997, pages 1, S-3.<sup>30</sup>

63. Le rapport Morgan Stanley Dean Witter (pièce n° 14 du Canada) donne des éléments de preuve supplémentaires montrant que la durée normale de financement sur le marché va de dix à

---

<sup>27</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, annexes 2 à 4, page 149.

<sup>28</sup> *Canada – Aéronefs I*, communication du Canada en tant qu'intimé, 28 mai 1999, paragraphe 64 et note de bas de page 55.

<sup>29</sup> *Northwest Airlines 1997-1 Pass Through Trusts*, Credit Suisse First Boston, Lehman Brothers, Morgan Stanley Dean Witter, Brochure de présentation, 16 septembre 1997 (pièce n° 54 du Canada).

<sup>30</sup> *Continental Airlines 1997-3 Pass Through Trusts*, Morgan Stanley Dean Witter, Brochure de présentation, 23 juillet 1997 (pièce n° 55 du Canada).

18 ans pour les aéronefs régionaux.<sup>31</sup> Ce rapport donne des renseignements sur l'établissement des prix pour les transactions structurées sur le marché commercial. Il indique que des compagnies aériennes des États-Unis ont financé des aéronefs régionaux grâce à des tranches de titres revalorisés garantis par nantissement du matériel, dont le délai de remboursement est supérieur à dix ans. Ainsi, les tranches d'EETC des classes A et B, émises le 19 septembre 1997 par Atlantic Coast Airlines pour six appareils CRJ-200, et huit appareils J-41 de British Aerospace ont des délais de remboursement de 16 ans (classe A) et de 13 ans (classe B) respectivement.<sup>32</sup> On peut citer également les tranches d'EETC émises par Midway le 6 août 1998 pour huit appareils CRJ-200, dont les délais de remboursement sont d'environ 16,5 et 14,5 ans.<sup>33</sup>

64. En résumé, le Brésil n'a absolument pas démontré que lorsque le Canada a accordé un financement assorti d'un délai supérieur à dix ans, ces conditions étaient plus favorables que celles disponibles sur le marché et conféraient par conséquent un avantage.

b) Le Brésil n'a pas montré que des transactions spécifiques d'IQ sont incompatibles

65. Le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que l'aide au financement fournie par IQ "telle qu'elle est appliquée" aux transactions portant sur des aéronefs régionaux constitue une subvention. Comme il est dit au paragraphe 30 de la présente communication, les critères appliqués aux transactions pour lesquelles une aide d'IQ a été demandée garantissent que l'aide au financement est offerte aux conditions du marché.<sup>34</sup> Par conséquent, il n'existe pas d'avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

66. Dans sa réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, le Canada a également expliqué qu'en échange de ses garanties, IQ perçoit une commission initiale de [ ] points de base pour couvrir ses frais administratifs ainsi qu'une commission annuelle équivalant à [ ] points de base pour le risque effectivement encouru.

67. Sur une base commerciale, le montant de cette commission est justifié par le fait que [ ].

68. Par conséquent, et conformément aux critères d'IQ exposés dans la pièce n° 51 du Canada, IQ participe à des opérations de financement d'aéronefs régionaux à des conditions qui ne sont pas plus favorables que celles disponibles sur le marché et qui ne confèrent pas un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

c) Le Brésil n'a pas montré que des transactions spécifiques au titre du Compte du Canada sont incompatibles

69. La seule transaction au titre du Compte du Canada que le Brésil a mise en cause est celle concernant Air Wisconsin. La position du Canada est que l'offre à Air Wisconsin a été faite sur la base de l'alignement en réponse à une offre de financement bénéficiant d'un soutien public faite par Embraer à Air Wisconsin. L'offre du Canada remplit donc les conditions requises pour bénéficier du refuge prévu au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. La réponse du Canada à l'argument du Brésil selon lequel l'offre du Canada impliquant alignement ne peut pas bénéficier du point k) est exposée à la section B ci-dessous.

---

<sup>31</sup> "EETC Market Update: Monthly Update: Airlines" (Morgan Stanley Dean Witter, Fixed Income Research, North America, Investment Grade Credit – Industrials) 10 février 2001 (pièce n° 14 du Canada).

<sup>32</sup> *Id.*, page 13.

<sup>33</sup> *Id.*, page 15.

<sup>34</sup> Voir la pièce n° 51 du Canada.

70. De plus, bien que le Brésil semble suggérer, dans sa réponse à la question n° 32, que la seconde offre d'Embraer a été faite "pour concurrencer l'offre faite par Bombardier et le Canada", cette seconde offre date du 29 décembre 2000. Cette date est antérieure à celle de l'offre du Canada impliquant alignement. L'offre du Canada n'a pas été annoncée avant le 10 janvier 2001 et la lettre présentant l'offre n'a été rendue publique que le 10 mai 2001. Cela confirme que l'offre du Canada a été faite en réponse à celle d'Embraer ou du Brésil, contrairement à ce que le Brésil semble suggérer dans sa réponse à la question n° 32.

71. Le Brésil maintient cependant aussi que l'offre d'Embraer à Air Wisconsin n'impliquait pas d'engagement de la part du gouvernement brésilien.<sup>35</sup> Dans sa réponse à la question n° 32, le Brésil semble reconnaître ce qui ressort clairement de sa pièce n° 56: la deuxième offre d'Embraer [ ] au profit d'Air Wisconsin. Cela est conforme à l'information donnée par Air Wisconsin à [ ].<sup>36</sup>

72. Cela est également conforme aux états financiers provisoires d'Embraer publiés le 31 mars 2001 qui révèlent qu'Embraer reste dépendant du soutien du PROEX. L'avertissement suivant est donné:

Si le PROEX ou un autre programme similaire n'est pas disponible à l'avenir ou si ses conditions sont nettement moins favorables, les coûts de financement des clients pourraient être plus élevés et la compétitivité-coûts de la Société sur le marché des avions à réaction de transport régional pourrait diminuer.<sup>37</sup>

73. Toutefois, si le Groupe spécial devait accepter la position du Brésil selon laquelle Air Wisconsin avait accès à un crédit commercial aux conditions alléguées par Embraer et le Brésil, et sans soutien du gouvernement brésilien, ces conditions seraient, par définition, celles du marché. Bien que la pièce n° 56 du Brésil soit muette quant à certains points que l'on s'attendrait à voir mentionner dans une offre de cette sorte comme la commission de gestion, le Canada fait observer que le nombre d'aéronefs proposé, les sommes financées et les conditions de remboursement offertes par le Canada ne sont, considérées ensemble, pas plus favorables que celles qui, selon les allégations du Brésil, sont les conditions du marché. L'offre faite au titre du Compte du Canada ne conférerait donc pas un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC.<sup>38</sup>

**B. L'ACCORD SMC AUTORISE LE CANADA À PRÉSENTER UNE OFFRE SUR LA BASE DE L'ALIGNEMENT EN RÉPONSE À L'OFFRE FAITE PAR LE BRÉSIL À AIR WISCONSIN**

74. Les dispositions de l'Arrangement de l'OCDE relatives à l'alignement sont expressément autorisées par l'Arrangement de l'OCDE, et conformes à cet Arrangement. En outre, les dispositions

---

<sup>35</sup> Voir la réponse du Brésil à la question n° 31 (deuxième paragraphe). Le Brésil ne dit pas si Embraer a présenté son offre en pensant bénéficier d'un soutien public.

<sup>36</sup> Pièce confidentielle n° 1 du Canada.

<sup>37</sup> *Embraer – Empress Brasileira de Aeronática S.A.: Interim Financial Statements Together with Report of Independent Public Accountants, March 31, 2001*, pages 22-23 (le document complet peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.embraer.com/english> sous la rubrique Investor Relations, Financial Statements, Filed in SEC) (pièce n° 57 du Canada). *Embraer – Empress Brasileira de Aeronática S.A.: Financial Statements Together with Report of Independent Public Accountants, December 31, 1998, 1999 and 2000*, pages F-2, F-92 (le document complet peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.embraer.com/english> sous la rubrique Investor Relations, Financial Statements, Filed in SEC) (pièce n° 58 du Canada).

<sup>38</sup> Le Canada est également parvenu à éclairer la référence au [ ] mentionné dans la première offre d'Embraer à Air Wisconsin. Le soi-disant [ ] est généralement un taux applicable aux hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux, libellées en livres sterling. Le Canada n'a trouvé aucun élément prouvant que ce taux est disponible sur les marchés internationaux de capitaux.

de l'Arrangement relatives à l'alignement sont des "dispositions en matière de taux d'intérêt" au sens du second paragraphe du point k). Par conséquent, puisque concernant Air Wisconsin le Canada a agi sur la base de l'alignement, comme le permettent expressément les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE, cette transaction remplit les conditions requises pour bénéficier du refuge prévu au second paragraphe du point k).

## **1. L'alignement est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement**

75. Dans sa réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, le Brésil déclare que "le recours aux dispositions relatives à l'alignement de l'Arrangement de l'OCDE n'est pas "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement de l'OCDE". Il allègue également que le sens ordinaire du point k), dans son contexte, ainsi que l'objet et le but de l'Accord SMC étayent cette interprétation. Pour affirmer cela, le Brésil s'appuie sur le raisonnement du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs I* ("Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5").<sup>39</sup>

76. Le Canada a démontré que l'interprétation du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne suit pas le sens ordinaire du second paragraphe du point k).<sup>40</sup> Il est illogique de dire qu'une transaction pour laquelle il a été procédé à un alignement – ce qui inclut le taux d'intérêt et d'autres conditions – peut être expressément permise par l'Arrangement de l'OCDE et pourtant condamnée comme n'étant pas "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" dudit Arrangement. Le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a tenté de justifier ce résultat en interprétant dans son argumentation les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de manière extrêmement stricte - c'est-à-dire comme signifiant en fait uniquement les taux normaux permis sans aucune autre condition. Le Groupe spécial a ensuite essayé de pallier le caractère illogique de ce résultat en intégrant de manière sélective d'autres dispositions concernant par exemple la somme financée et la durée du financement en avançant que ces éléments permettent de déterminer si le financement est "conforme". Cette interprétation est plus loin du texte que celle proposée par le Canada qui inclurait les transactions opérées à des fins d'alignement expressément permises par l'Arrangement.

77. La réponse du Brésil à la question n° 36 ne correspond pas à l'argument avancé par le Canada à savoir que l'alignement est expressément "permis" par les dispositions de l'Arrangement et conforme à ces dispositions et qu'il est par conséquent conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement.

78. En outre, le Canada a démontré dans sa déclaration orale (paragraphe 27 à 40) que l'alignement est compatible avec l'objet et le but de l'Accord SMC.

## **2. Le Canada a respecté ses obligations au regard de l'OMC lorsqu'il s'est aligné sur le Brésil**

a) La règle NPF énoncée à l'article premier n'est pas une obligation qui est faite à l'OMC en général de faire en sorte que toutes ses règles soient appliquées de la même manière

79. En réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, le Brésil fait valoir que "l'alignement" entraîne une violation des prescriptions relatives au traitement de la nation la plus favorisée énoncées

---

<sup>39</sup> Voir la réponse du Brésil à la question n° 36, premier paragraphe et huitième au dixième paragraphe.

<sup>40</sup> Voir la première communication du Canada, paragraphes 51 à 57 et la déclaration orale du Canada, paragraphes 22 à 26.



à l'article premier du GATT de 1994.<sup>41</sup> Cet argument, dans toutes ses formes, est totalement dénué de fondement et doit être rejeté.

80. L'article premier énonce une obligation adressée aux Membres d'octroyer le traitement de la nation la plus favorisée ("NPF") aux produits des autres Membres. L'article premier n'est pas, comme semble le faire valoir le Brésil, une obligation exigeant que toutes les règles formulées au titre de l'OMC présentent les mêmes avantages pour le commerce de chacun des Membres de l'OMC. Une telle interprétation n'est absolument pas étayée par le texte de l'article premier du GATT ni par aucune autre règle NPF de l'OMC.

81. S'il existait une obligation d'écrire ou d'interpréter les obligations de l'OMC de manière à ce que chacune des règles présente des avantages égaux pour tous, comme le Brésil semble le faire valoir, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement au titre de l'un quelconque des Accords de l'OMC serait interdit, de même que toute autre règle ou exception dont on pourrait avancer que *de facto* ou *de jure* elle avantage un Membre ou un groupe de Membres plus que les autres.

82. Ainsi, contrairement au Brésil, le Canada ne pense pas que la règle autorisant l'alignement est plus favorable pour les Participants à l'Arrangement que pour les non-Participants, mais de toute manière rien ne permet d'alléguer que le point k) constitue ou pourrait constituer une infraction à l'article premier du GATT.

b) Le Canada a proposé un financement à Air Wisconsin sur la base de l'alignement, de bonne foi et sur la base d'une diligence raisonnable en réponse à l'offre du Brésil

83. De l'avis du Canada, l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" utilisée au second paragraphe du point k) inclut toutes les dispositions de fond qui déterminent quels sont les taux d'intérêt permis et qui influent sur la fixation, dans le cadre d'une transaction donnée, du taux d'intérêt et du montant des intérêts. De l'avis du Canada, les "dispositions en matière de taux d'intérêt" excluraient les règles de procédures auxquelles un non-Participant ne pourrait, par définition, pas se conformer.<sup>42</sup>

84. L'alignement dans le contexte de l'Arrangement de l'OCDE remplit les conditions requises pour bénéficier du "refuge" prévu au point k) parce que les dispositions de fond de l'Arrangement relatives à l'alignement, c'est-à-dire l'article 29 du texte principal et les articles 25 et 31 de l'Annexe III, sont "conformes" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" et sont en fait elles-mêmes des "dispositions en matière de taux d'intérêt".<sup>43</sup> Tout Membre de l'OMC peut invoquer le "refuge" prévu au point k) s'il respecte ces dispositions. Les règles de procédure de l'Arrangement concernant par exemple la notification ne sont pas des "dispositions en matière de taux d'intérêt" et de toute manière un non-Participant ne pourrait pas s'y conformer. Toutefois, de même qu'au titre de l'Arrangement un Participant doit faire preuve d'une diligence raisonnable lorsqu'il s'aligne<sup>44</sup>, un Membre de l'OMC cherchant à avoir recours aux dispositions relatives à l'alignement doit agir de bonne foi et sur la base d'une diligence raisonnable.

85. Le Canada a proposé à Air Wisconsin un financement sous forme de crédits sur la base de l'alignement, de bonne foi et en faisant preuve d'une diligence raisonnable, en réponse à l'offre du Brésil. Des représentants du gouvernement canadien ont rencontré des représentants d'Air Wisconsin

---

<sup>41</sup> Voir la réponse du Brésil à la question n° 36, quinzième au dix-septième paragraphe.

<sup>42</sup> Voir la première communication du Canada, paragraphe 56 et la déclaration orale du Canada, paragraphe 32.

<sup>43</sup> Voir la première communication du Canada, paragraphe 49.

<sup>44</sup> Arrangement de l'OCDE, articles 50 à 53.

et de United Airlines le 19 décembre 2000 à Ottawa. Les représentants du gouvernement ont posé diverses questions à Air Wisconsin. D'après les réponses de la compagnie, le Canada a conclu que l'offre d'Embraer impliquait un financement à l'exportation bénéficiant d'un soutien du gouvernement brésilien avec [ ].

86. Les renseignements obtenus par le Canada à cette réunion étaient conformes aux éléments de preuve montrant que le Brésil continuait d'offrir des subventions à l'exportation prohibées de manière générale et dans le cadre de transactions spécifiques. À peu près au moment où le Brésil a fait son offre à Air Wisconsin, il a fait des offres similaires de soutien public dans le cadre de campagnes menées pour vendre des aéronefs régionaux à SA Airlink, une compagnie aérienne sud-africaine et à Japan Air System.<sup>45</sup>

87. Les réponses d'Air Wisconsin corroboraient également des déclarations antérieures de représentants du gouvernement brésilien, et notamment de Luis Felipe Lampreia, qui était alors Ministre des affaires étrangères, selon lequel: "à notre sens, le taux d'intérêt applicable est le taux de l'OCDE, la couverture est de 100 pour cent et il n'y a aucune limite quant à la durée de la période de financement".<sup>46</sup>

88. En réponse à l'offre de financement faite par le Brésil à Air Wisconsin, le Canada a proposé à cette dernière un financement sous forme de crédits sur la base de l'alignement. Le Canada a offert un taux [ ] avec un délai de remboursement de [ ] ans et un rapport prêt/valeur de [ ] pour cent.<sup>47</sup> Compte tenu de tous les éléments de preuve présentés par Air Wisconsin et par d'autres compagnies aériennes et de la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Brésil lui-même, l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin sur la base de l'alignement a été proposée de bonne foi et en faisant preuve d'une diligence raisonnable. En conséquence, l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement.

c) L'offre faite par le Canada à Air Wisconsin sur la base de l'alignement satisfait aux règles de procédure de l'Arrangement

89. Si le Groupe spécial est d'avis que certaines des règles de procédure de l'Arrangement sont en fait des dispositions de fond qui déterminent quels sont les taux d'intérêt permis et qui influent sur la fixation, dans le cadre d'une transaction donnée, du taux et du montant des intérêts ou si certaines des règles de procédure sont effectivement des "dispositions en matière de taux d'intérêt", l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin reste conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement".

90. Le Brésil avance quatre arguments pour expliquer pourquoi l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin sur la base de l'alignement ne respecte pas les règles de procédure de l'Arrangement.<sup>48</sup> Aucun de ces arguments n'est fondé.

91. Premièrement, citant l'article 53 a) de l'Arrangement, le Brésil fait valoir que le Canada n'a pas fait "tout son possible" pour vérifier que les modalités non conformes offertes par Embraer "bénéficiaient d'un soutien public" de la part du Brésil parce que le Canada n'a pas posé la question au Brésil. Si l'on examine l'article 53 a) de l'Arrangement, il apparaît tout de suite que le texte de cet article n'exige pas d'un Participant qu'il demande à un non-Participant sur lequel il s'aligne s'il fournit

---

<sup>45</sup> Voir les pièces confidentielles n° 4 et n° 5 du Canada.

<sup>46</sup> Voir la pièce n° 6 du Canada.

<sup>47</sup> Air Wisconsin aura la possibilité de choisir entre [ ] et un [ ] pour chacun des [ ] appareils. Dans le cas d'une [ ], pour [ ] appareils, le gouvernement du Québec offre une garantie à l'investisseur à hauteur de [ ] pour cent du prix de vente de chaque appareil.

<sup>48</sup> Voir la réponse du Brésil à la question n° 36, quatrième au septième paragraphe.

un soutien officiel à des conditions plus favorables que celles généralement envisagées au titre de l'Arrangement. Les rédacteurs de l'Arrangement auraient pu facilement introduire une telle prescription, s'il était nécessaire de poser la question à un non-Participant, comme ils l'ont fait en ce qui concerne les Participants à l'article 52.

92. En outre, il n'y avait aucune raison de contacter le Brésil qui, aujourd'hui encore, nie toute participation dans l'offre faite à Air Wisconsin. Il n'est cependant pas plausible qu'Embraer ait pu arranger un financement de cette importance – [ ] - pour une compagnie comme Air Wisconsin dont la cote de crédit est relativement basse aux conditions qu'Embraer proposait, sans un soutien public. D'ailleurs, la mention de [ ], et l'attitude du gouvernement brésilien par le passé n'aurait permis à personne de douter qu'Embraer bénéficierait d'un soutien public dans cette affaire.<sup>49</sup>

93. Le Brésil essaye de trouver une explication convaincante à la [ ].<sup>50</sup> Toutefois, Embraer a admis elle-même qu'elle reste très tributaire d'un soutien du gouvernement brésilien.<sup>51</sup> Compte tenu de cette admission, il est fort probable qu'un financement d'une telle importance offert à ces conditions bénéficiait d'un soutien public.

94. Le Canada a fait précisément ce qu'exige le texte de l'article 53 a). Il a fait "tout son possible pour vérifier que ces modalités et conditions bénéficient d'un soutien public". Il l'a fait en s'adressant directement à Air Wisconsin.<sup>52</sup>

95. D'après le deuxième argument du Brésil, le Canada n'a pas démontré qu'il a informé et notifié les autres Participants. Cet argument est sans fondement et ne doit pas être retenu. En réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, le Canada a fourni un exemplaire de sa notification au titre de l'Arrangement de l'OCDE. Avec cette notification, il a satisfait aux prescriptions de l'article 53 de l'Arrangement concernant à la fois les renseignements et la notification.

96. Troisièmement, le Brésil fait valoir que l'alignement autre qu'à l'identique n'est pas permis par l'article 53 de l'Arrangement. L'alignement sur un non-Participant est explicitement permis par l'Arrangement. L'alignement autre qu'à l'identique est également explicitement permis. Rien dans l'article 53 (Alignement sur des modalités et conditions offertes par un non-Participant) ne dit que seul l'alignement à l'identique est permis. L'alignement sous la forme permise au titre de l'Arrangement comprend en général à la fois l'alignement à l'identique et l'alignement autre qu'à l'identique. L'alignement sur un non-Participant est en général autre qu'à l'identique parce que les non-Participants ne sont pas tenus de respecter les prescriptions de l'Arrangement en matière de notification et ne sont pas obligés par ailleurs de répondre aux questions des Participants. Dans de tels cas, comme dans la présente affaire, il est souvent très difficile, en raison des engagements de confidentialité qui ont été pris, de connaître les conditions précises de l'offre initiale.

---

<sup>49</sup> Voir la pièce n° 56 du Brésil et la réponse du Brésil à la question n° 32.

<sup>50</sup> Voir la réponse du Brésil à la question n° 32.

<sup>51</sup> Sans le soutien du gouvernement brésilien, selon l'entreprise elle-même, la "compétitivité-coûts" d'Embraer diminuerait. Le soutien du gouvernement brésilien –actuel et futur– semble avoir un impact important sur Embraer. Voir la note 32 des états financiers d'Embraer 1998-2000 (pièce n° 57 du Canada).

<sup>52</sup> Dans sa réponse à la question n° 34, le Brésil semble mettre en doute la véracité de la déclaration écrite d'Air Wisconsin (pièce n° 2 du Canada) au motif qu'Air Wisconsin était contractuellement obligée de faire cette déclaration. En fait, plutôt que d'infirmer cette déclaration, l'obligation contractuelle étaye sa véracité. Lorsque Air Wisconsin a accepté de faire cette déclaration, elle l'a fait sachant que cette dernière serait examinée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC. En remettant une telle déclaration par écrit - sachant qu'elle ferait l'objet d'un examen - Air Wisconsin devait être absolument certaine qu'elle était juste. Le fait que cette obligation soit inscrite au contrat montre simplement qu'Air Wisconsin était prête à faire cette déclaration.

97. Quatrièmement, le Brésil fait valoir que l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin était plus favorable que celle d'Embraer. L'offre du Canada n'était certes pas identique à celle du Brésil, mais elle n'était pas plus favorable que l'offre du Brésil.<sup>53</sup>

98. Par conséquent, même si les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement incluent certaines des règles de procédure de l'Arrangement, l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin sur la base de l'alignement est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de cet Arrangement. L'offre faite par le Canada à Air Wisconsin remplit donc les conditions requises pour bénéficier du "refuge" prévu au second paragraphe du point k).

### **3. L'interprétation donnée par le Canada des "dispositions en matière de taux d'intérêt" traite tous les Membres de la même manière**

99. Dans sa réponse à la question n° 36, le Brésil fait valoir qu'une interprétation des "dispositions en matière de taux d'intérêt" incluant l'alignement supprime toute clarté et certitude concernant l'application de l'Accord SMC pour les Membres qui ne sont pas Participants à l'Arrangement.<sup>54</sup> La justification avancée par le Brésil semble être que les non-Participants ne seraient pas avisés des modalités et conditions sur lesquelles s'alignent les Participants et que, par conséquent, les non-Participants seraient désavantagés par rapport aux Participants. Dans les trois paragraphes suivants de sa réponse, le Brésil s'appuie sur cette justification pour faire valoir qu'autoriser l'alignement enfreindrait en fait l'article premier du GATT.<sup>55</sup> Tous ces arguments peuvent être résumés comme suit: selon le Brésil, autoriser l'alignement au titre du point k) avantagerait les Participants par rapport aux non-Participants. Comme le Canada l'a fait observer dans sa déclaration orale, on ne peut guère considérer comme un désavantage pour les non-Participants le fait qu'ils puissent s'aligner sans être soumis aux prescriptions en matière de transparence prévues par l'Arrangement.<sup>56</sup>

100. Le Brésil allègue que les points de vue divergent entre les Participants sur la question de l'alignement et il laisse entendre que ces soi-disant divergences nuisent à la clarté et à la certitude concernant l'application de l'Accord SMC.<sup>57</sup> Le Brésil se méprend sur la position des États-Unis et des CE. Il n'y a pas de désaccord entre les Participants sur le fait que l'alignement est une "disposition en matière de taux d'intérêt", ni sur la manière dont les dispositions de l'Arrangement relatives à l'alignement s'appliquent.

### **4. La disposition relative à l'alignement autre qu'à l'identique est une disposition en matière de taux d'intérêt**

101. Selon le Brésil, le Canada est de mauvaise foi lorsqu'il allègue que la disposition relative à l'alignement autre qu'à l'identique est une "disposition en matière de taux d'intérêt" parce que, de l'avis du Brésil, cela constitue un "engrenage".<sup>58</sup> Comme cela a été noté plus haut au paragraphe 96, le point de vue du Brésil ne tient pas compte du fait que l'alignement autre qu'à l'identique est permis par l'Arrangement et qu'il est conforme à l'Arrangement. De plus, puisque les dispositions relatives à l'alignement sont des "dispositions en matière de taux d'intérêt", l'alignement autre qu'à l'identique est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement.

---

<sup>53</sup> Voir *supra*, paragraphe 73.

<sup>54</sup> Voir la réponse du Brésil à la question n° 36, onzième au quatorzième paragraphe.

<sup>55</sup> Voir *id.*, quinzième au dix-septième paragraphe.

<sup>56</sup> Voir la déclaration orale du Canada, paragraphes 37 à 40.

<sup>57</sup> Voir la réponse du Brésil à la question n° 36, quatorzième paragraphe.

<sup>58</sup> Voir *id.*, dix-huitième paragraphe.

102. L'offre du Canada n'est certes pas identique à l'offre faite par le Brésil à Air Wisconsin, mais elle n'est pas plus favorable, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une sous-enchère par rapport à celle du Brésil.<sup>59</sup> Contrairement à ce que le Brésil laisse entendre, les dispositions de l'Arrangement relatives à l'alignement n'autorisent pas la sous-enchère.<sup>60</sup> La déclaration du Brésil selon laquelle l'alignement autre qu'à l'identique "n'est pas du tout un alignement" suggère que l'alignement ne peut être envisagé que si l'offre impliquant alignement est identique à l'offre initiale.<sup>61</sup> Cette condition est impossible à remplir, car il faudrait que les concurrents "fasse part" de leurs offres et utilisent des outils financiers et des structures identiques. En fait, l'alignement autre qu'à l'identique est permis par l'Arrangement à la fois parce qu'un Participant qui s'aligne peut disposer de renseignements imparfaits, par exemple lorsqu'il s'aligne sur un non-Participant, et parce que les organismes de crédit disposent de moyens différents pour offrir des crédits à l'exportation.

103. L'alignement, par définition, implique des attributs égaux ou similaires. Par conséquent, un Membre qui, de manière intentionnelle ou par négligence, fait une sous-enchère par rapport à l'offre d'un autre Membre ne s'alignerait pas et ne pourrait pas bénéficier du "refuge" prévu au point k). L'offre du Canada ne constitue pas une sous-enchère par rapport à l'offre du Brésil. Le Canada a neutralisé l'avantage déloyal donné à Embraer par le soutien du gouvernement brésilien et a permis à Air Wisconsin de prendre sa décision en se fondant uniquement sur les qualités de l'appareil.

104. L'argument du Brésil concernant un "engrenage" est faux. Les "dispositions en matière de taux d'intérêt" incluent l'alignement, mais non la sous-enchère. Le fait que l'Arrangement soit parvenu à soumettre à des disciplines les subventions à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui faussent les échanges démontre que les craintes d'un "engrenage" ne sont pas fondées. L'alignement est l'un des éléments clés qui a permis à l'Arrangement d'imposer des disciplines dans le domaine des subventions à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. La disposition relative à l'alignement permet à l'Arrangement de renforcer les disciplines visant les subventions à l'exportation, ce qui vaut également pour l'Accord SMC parce que la disposition relative à l'alignement est une "disposition en matière de taux d'intérêt" au titre du second paragraphe du point k).<sup>62</sup>

105. Pour toutes ces raisons, l'Accord SMC autorise l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin sur la base de l'alignement en réponse à l'offre du Brésil. Plus spécifiquement, l'offre faite par le Canada à Air Wisconsin sur la base de l'alignement est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement. L'offre faite par le Canada à Air Wisconsin remplit donc les conditions requises pour bénéficier du "refuge" prévu au second paragraphe du point k).

### III. CONCLUSION

106. Le Brésil n'a pas démontré le bien-fondé de ses allégations dans le présent différend. Il n'a pas établi que les programmes relevant du Compte de la Société, du Compte du Canada ou d'IQ étaient "en tant que tels" des subventions à l'exportation prohibées. Il n'a pas non plus établi que des transactions spécifiques au titre de ces programmes comportaient des subventions à l'exportation prohibées.

---

<sup>59</sup> Voir *supra*, paragraphes 73 et 85 à 88.

<sup>60</sup> Le Canada ne voit pas bien si le Brésil estime que la sous-enchère est permise ou non par les dispositions relatives à l'alignement. L'argument du Brésil selon lequel l'offre du Canada doit être égale à celle d'Embraer, mais pas plus favorable, semble indiquer que le Brésil pense que la sous-enchère n'est pas permise. Voir la réponse du Brésil à la question n° 36, septième paragraphe. Cependant, si l'on en juge par l'argument de "l'engrenage", il semble que le Brésil estime que la sous-enchère est permise. *Id.*, dix-huitième paragraphe. De toute manière, de l'avis du Canada, au titre des dispositions de l'Arrangement relatives à l'alignement, l'alignement autre qu'à l'identique ne doit pas être plus favorable, à la connaissance des Membres, que l'offre initiale.

<sup>61</sup> Voir *id.*, dix-huitième paragraphe.

<sup>62</sup> Voir la déclaration orale du Canada, paragraphes 34 à 36.

107. Dans le cas de la transaction Air Wisconsin, le Brésil a allégué que l'offre faite par Embraer à Air Wisconsin n'impliquait pas de soutien du gouvernement brésilien et que le Canada par conséquent ne pouvait pas avoir fait une offre impliquant alignement au titre du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. L'allégation du Brésil n'est absolument pas crédible. Si le Groupe spécial constate que l'offre faite par Embraer à Air Wisconsin impliquait effectivement un soutien du gouvernement brésilien, il devrait également constater que l'offre faite par le Canada sur la base de l'alignement remplit les conditions requises pour bénéficier du "refuge" prévu au point k).

108. Par contre, si le Groupe spécial acceptait la position du Brésil, à savoir qu'Air Wisconsin pouvait avoir accès à des crédits commerciaux aux conditions proposées par Embraer, ces conditions seraient forcément celles du marché. L'offre du Canada, puisqu'elle n'était pas plus favorable, ne conférerait pas un avantage et ne constituerait pas une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

109. Par conséquent, le Canada demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations du Brésil.

## ANNEXE B-9

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION

(26 juillet 2001)

On trouvera ci-après les réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial le 20 juillet 2001. Dans certaines de ces questions, en particulier les questions n° 43 et 44, il est demandé au Canada de répondre à des arguments spécifiques développés par le Brésil dans sa deuxième communication écrite soumise avant la deuxième réunion de fond avec les parties. Bien qu'il se fasse un plaisir de fournir les réponses demandées, conformément aux procédures de travail, le Canada se réserve le droit de développer davantage ses réponses sous forme d'une réfutation officielle lors de la deuxième réunion de fond.

#### **Question n° 37**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, une garantie ou un soutien quelconque de l'État ont-ils été fournis à Comair ou à Midway par l'intermédiaire de la SEE et/ou d'IQ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails complets sur les modalités et conditions de la/des transaction(s) pertinente(s) ainsi que tous les documents relatifs à l'examen de ladite/desdites transaction(s) par la SEE et/ou IQ.**

1. **Midway**: Dans sa première communication, le Brésil a allégué que la SEE avait fourni à Midway une "contribution financière". Le Canada a répondu que la SEE n'avait absolument pas pris part à la transaction Midway. Encore une fois, la SEE n'est pas intervenue dans la transaction Midway.
2. Au paragraphe 66 de sa deuxième communication, le Brésil semble dire qu'il n'a appris que dans la réponse du Canada du 6 juillet à la question n° 14 du Groupe spécial que la transaction Midway avait en fait été soutenue par IQ. Mais cette affirmation est démentie par le paragraphe 91 de la première communication du Brésil en date du 30 mai. Dans ce paragraphe, le Brésil dit avoir cru comprendre qu'IQ est intervenu dans la transaction Midway. Dans sa réponse à la question n° 14, le Canada a fourni au Groupe spécial tous les détails sur les modalités et conditions de la participation d'IQ à la transaction Midway.
3. **Comair**: Aux paragraphes 43 et 59 de sa première communication, le Brésil semblait dire que c'étaient les garanties de l'État fournies à Comair par l'intermédiaire du Compte de la Société relevant de la SEE qui étaient à la base de ses allégations concernant cette transaction ou du moins qui fondaient en partie les allégations du Brésil concernant ce qu'il a ensuite appelé les programmes de la SEE "en tant que tels". En réponse, le Canada a indiqué que la SEE n'avait fourni aucune garantie à Comair par l'intermédiaire de son Compte de la Société. (IQ n'avait pas non plus pris part à une quelconque transaction Comair.)
4. C'est le Brésil qui, aux paragraphes 43 et 59 de sa première communication, a mis l'accent sur les "garanties de l'État", et non le Canada. Le Brésil a même fait figurer cette expression en italiques au paragraphe 43 afin de faire apparaître clairement que ces prétendues garanties étaient à la base de ses allégations. Jusqu'à la présentation de sa deuxième communication, le Brésil n'a jamais laissé entendre qu'il contestait la transaction Comair autrement que sur la base des garanties fournies par

l'État. De plus, lorsqu'il a cité le formulaire 10-K de Comair dans sa première communication, le Brésil a omis un paragraphe. Or, il ressort du paragraphe oublié que la description donnée par Comair de la manière dont elle "espère" financer certains avions concerne non pas les appareils déjà livrés mentionnés par le Brésil, mais d'autres appareils livrables après le 31 mars 1998. Il est du reste logique que les prévisions de financement de Comair (la manière dont elle *espère* financer) concernent des livraisons futures et non pas des avions déjà livrés.

5. La SEE a fourni [ ]. Ces transactions sur le Compte de la Société ont été autorisées en 1996 et 1998 et [ ] pour les transactions ASA décrites par le Canada dans sa réponse à la question n° 11 du Groupe spécial.<sup>1</sup>

6. Les pièces n° 58 et 59 du Canada contiennent les lettres d'offre et les documents exposant les conditions de ces prêts. Les efforts que la SEE a faits pour assurer que la transaction soit financée aux conditions du marché ressortent clairement de ces documents.

7. Pour aider à mieux comprendre les choses, le Canada propose le résumé suivant:

? Le prix proposé dans la première lettre d'offre a été fixé en avril 1996 et se fondait sur une note [ ] attribuée au vu des résultats financiers les plus récents de la compagnie aérienne. Le logiciel LA Encore n'a été introduit qu'à la mi-1997. À cette époque, l'indice FMC Fair Market Curve de Bloomberg<sup>2</sup> indiquait que les sociétés industrielles américaines notées [ ] empruntaient au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ]. Aujourd'hui, où nous disposons du logiciel LA Encore, nous constatons après avoir entré les résultats de Comair pour 1994, 1995 et 1996 dans cette base de données que la note pour 1996 s'établit à [ ]. L'indice FMC pour les emprunts [ ] à l'époque de la transaction donnait des taux équivalents au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ]. Le prix du marché pour Comair, à cette époque (communiqué confidentiellement à la SEE par un organisme financier réputé) a aussi été pris en considération; la SEE a été informée que [ ] livraisons faites vers cette date à Comair avaient été évaluées par trois ou quatre banques européennes comme se situant dans la fourchette de [ ] points de base au-dessus du taux des bons du Trésor américain avec des conditions de remboursement, une durée moyenne de vie et un ratio prêt/valeur analogues à ceux de la proposition de la SEE. Enfin, le prix offert à l'époque par la SEE à d'autres compagnies aériennes a aussi été pris en compte. Sur la base de toutes ces données, la première offre faite par la SEE à Comair le 16 juillet 1996 était basée sur un taux d'intérêt égal au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ] points de base. Ce prix fondé sur le marché était inférieur de [ ] points de base au [ ] et a été autorisé.

? Des offres ont été faites à Comair en décembre 1996 et mars 1997 pour l'octroi d'un prêt sur dix ans avec un taux d'intérêt égal au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ] points de base. Ce prix à été offert au regard des bons résultats financiers de Comair et du fait que cette société avait reçu des offres pour le financement de

---

<sup>1</sup> [ ].

<sup>2</sup> L'indice FMC (Fair Market Yield Curve ou Fair Market Sector Curve) de Bloomberg est utilisé pour comparer les rendements d'obligations émises dans différents secteurs avec différentes échéances et différentes notations. Il permet de comparer les courbes d'un secteur déterminé à des courbes de référence (par exemple les bons du trésor des États-Unis) pour déterminer les marges à un moment donné. Les courbes au sein d'un seul et même secteur peuvent être comparées avec la courbe de référence ainsi qu'avec des courbes de placements notés différemment. Les FMC sont établies en utilisant les taux des nouvelles émissions, des systèmes de gestion de portefeuille et des services de négociants/courtiers évaluateurs qui sont entrés au jour le jour dans les bases de données correspondant à chaque secteur.



[ ] avions au taux des bons du Trésor américain plus [ ] par l'intermédiaire d'un EETC avec un délai de remboursement de [ ] ans, bien que la SEE ait estimé que le prix "tout compris", avec l'ensemble des commissions, serait en fait plus proche du taux des bons du Trésor américain plus [ ]. En outre, à l'époque où ces offres ont été faites, les emprunts notés [ ] portaient des taux d'intérêt équivalents au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ], et les emprunts notés [ ] étaient négociés sur la base du taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ], selon [ ]. Ce prix fondé sur le marché ainsi déterminé par la SEE était [ ] et a été autorisé.

- ? Au moment où la lettre d'offre suivante a été émise en août 1997, LA Encore était opérationnel et la note de Comair s'établissait à [ ]. Le taux d'intérêt offert, égal au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ], se fondait sur les bons résultats persistants de Comair ainsi que sur les points de repère précédemment mentionnés (banques, EETC) et sur les prix offerts par [ ]. En outre, les prix récemment établis pour [ ] ont également été pris en compte, du fait que cette compagnie aérienne était considérée comme présentant un niveau de risque similaire. Au moment de l'émission de la lettre d'offre, l'indice FMC donnait, pour les emprunts notés [ ], des taux correspondant au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ]. Une [ ] pour [ ] était nécessaire et a été accordée sur la base de points de repère du marché susmentionnés.
- ? Le 18 août 1997, la SEE a accepté d'autoriser Comair à prolonger de [ ] la durée de vie moyenne de la composante emprunt des transactions de crédit-bail adossé américain pour la porter à [ ] ans. La demande de Comair à cet égard a été examinée par la SEE en prenant en compte l'exposition au risque supérieure à la durée initiale du prêt et la réduction du ratio prêt/valeur. La SEE a estimé que le risque associé à ce changement était acceptable, sur la base de données fournies à l'époque par des évaluateurs financiers reconnus en matière aéronautique qui ont rapporté la valeur résiduelle projetée des CRJ au profil de risque attaché au financement proposé. Cette option ramenait le ratio prêt/valeur à [ ] pour cent, toutes les autres modalités et conditions restant inchangées.
- ? La lettre d'offre émise par la SEE le 17 septembre 1997 prévoyait de porter la durée de vie moyenne à [ ] ans, le ratio prêt/valeur étant ramené à [ ] pour cent. Toutes les autres modalités et conditions restaient inchangées.
- ? Le 31 mars 1998, la SEE a émis une lettre d'offre qui, en plus des modalités et conditions offertes dans les lettres précédentes, proposait une option prêt direct sur dix ans avec un taux d'intérêt basé sur le taux des bons du Trésor américain à sept ans plus [ ] ou sur le LIBOR plus [ ]. Ce prix tenait compte des résultats financiers de Comair (qui était alors notée [ ] par LA Encore) et d'un prix similaire offert à [ ]. Le taux variable se fondait sur les taux de swap courants. Le [ ] au 31 mars 1998 indiquait pour les crédits [ ] des taux d'intérêt compris entre les taux des bons du Trésor américain à sept ans plus [ ] et les taux des bons du Trésor américains à dix ans plus [ ].
- ? Le 14 avril 1998, la SEE a offert dans le cadre de l'option prêt direct une durée de remboursement allant jusqu'à [ ] ans (bien que cette option prêt direct n'ait jamais été utilisée par Comair). Le financement dans le cadre de la structure crédit-bail adossé américain permettait d'offrir une durée de vie allant jusqu'à [ ] ans, avec un ratio prêt/valeur de [ ] pour cent. Ont également été pris en considération les projections des évaluateurs concernant la valeur résiduelle et les profils d'endettement de la SEE.

Une [ ] de [ ] points de base [ ] a été dûment autorisée sur la base des points de repère commerciaux dont on disposait.

- ? La lettre d'offre la plus récente de la SEE à Comair remonte à février 1999. Dans cette lettre, la SEE proposait à la compagnie aérienne un prêt à taux fixe (sur la base du taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ]) ou à un taux variable (sur la base du LIBOR en dollars EU à six mois plus [ ]), la conversion se faisant sur la base d'un point de repère du marché pour les avances effectuées après mars 2000. Le prix proposé se fondait sur le crédit (noté [ ]) de la compagnie qui était considérée comme étant la première dans son secteur. Ont également été pris en considération les prix offerts pour des prêts similaires tant internes à la SEE que pouvant être obtenus sur le marché (y compris par des compagnies aériennes et des industriels, comme [ ]) ainsi que les taux de swap applicables entre le taux des bons du Trésor américain et le LIBOR. Sur la base de ces considérations fondées sur le marché, une [ ] à [ ] points de base [ ] a été autorisée pour l'option prêt à taux fixe ([ ] étant atteint pour l'option prêt à taux variable).

### **Question n° 38**

**Prière de fournir tous les détails sur les modalités et conditions d'un éventuel soutien apporté par la SDI aux transactions Atlantic Southeast et Northwest mentionnées au paragraphe 91 de la première communication écrite du Brésil. Prière de fournir aussi tous les documents se rapportant à l'examen des éventuelles transactions pertinentes par la SDI. Veuillez indiquer également la cote de crédit de la (des) compagnie(s) au moment de ces transactions.**

1. La SDI n'a pris part ni aux transactions Atlantic Southeast ni aux transactions Northwest. Comme le Canada l'a indiqué dans sa réponse à la question n°14 du Groupe spécial, IQ n'a pas non plus participé à ces transactions.

### **Question n° 39**

**Veuillez répondre à l'allégation (au paragraphe 132 de la deuxième communication écrite du Brésil) selon laquelle le Canada n'aurait pas expliqué l'usage fait de 135 millions de dollars sur les quelque 300 millions de dollars de financement d'IQ mentionnés dans l'article de journal cité au paragraphe 85 de la première communication écrite du Brésil.**

1. Le Brésil soutient que "d'un simple point de vue mathématique, la liste des transactions énumérées dans la réponse du Canada à la question n° 14 ne peut être complète". Cela est faux. Le Canada a mentionné toutes les transactions auxquelles IQ a pris part. Le Brésil n'a pas tenu compte du fait que l'article de journal sur lequel il se fonde fait référence à des dollars canadiens, alors que les 20 millions de dollars que le Brésil considère comme étant le prix moyen d'un avion Bombardier sont un prix en dollars EU. Ce que le Brésil décrit comme une différence de près de 135 millions de dollars est dû essentiellement au fait qu'il n'a pas tenu compte de l'écart existant entre la valeur du dollar canadien et la valeur du dollar EU.

2. Ainsi, par exemple, au taux de change actuel d'environ 1,545 dollar canadien pour 1 dollar EU, le montant de l'engagement estimé par le Brésil à 164,6 millions de dollars EU devient environ 254,3 millions en dollars canadiens. En outre, IQ a pour pratique, lorsqu'il effectue un financement, de garder des fonds en réserve pour se prémunir contre d'éventuelles variations des taux de change. Cela explique la plus grande partie, sinon la totalité, de la différence restante.

3. En outre, comme cela ressort clairement à la fois de l'article de journal et de la question du Groupe spécial, le montant de 300 millions de dollars auquel il est fait référence n'est en fait qu'un chiffre approximatif calculé par l'auteur de l'article. Ainsi, contrairement à ce que le Brésil affirme au paragraphe 132, à savoir que M. Cyr "a déclaré que 300 millions avaient été utilisés" l'article parle d'"environ 300 millions de dollars", en prenant soin de ne pas attribuer cette estimation à M. Cyr. Enfin, comme le Brésil l'a reconnu, le prix moyen de [ ] millions de dollars auquel le Brésil évalue un avion Bombardier est également une approximation.

#### **Question n° 40**

**Veillez indiquer quelles étaient les cotes de crédit d'Air Littoral, Atlantic Coast Airlines et Air Nostrum à l'époque où ont eu lieu les transactions mentionnées dans la réponse du Canada à la question n° 14 du Groupe spécial.**

1. Aucune de ces compagnies aériennes n'était une compagnie publique au moment où les transactions en question ont eu lieu. [ ] a effectué une évaluation interne de crédit et est arrivé à la conclusion que Air Littoral et Air Nostrum avaient les cotes de crédit suivantes au moment des transactions:

Atlantic Coast Airlines: [ ]

Air Littoral: [ ]

Air Nostrum: [ ]

2. Ces notations internes correspondent à celles des agences internationales de notation financière comme Standard & Poor's et Fitch IBCA. Ainsi, par exemple ACA est maintenant une compagnie cotée en bourse et notée [ ] par Standard & Poor's.

#### **Question n° 41**

**Veillez fournir les documents demandés dans la question n° 14 du Groupe spécial, en particulier en ce qui concerne les commissions de garantie demandées ou les éventuelles [ ], ou expliquer pourquoi ces documents ne sont pas disponibles.**

**En outre, veuillez fournir tous les documents se rapportant à l'examen par IQ des transactions Air Littoral, Atlantic Coast Airlines et Air Nostrum mentionnées dans la réponse du Canada à la question n° 14 du Groupe spécial.**

1. Veuillez vous référer aux pièces n° 60 et 64 du Canada. En ce qui concerne les documents ayant trait aux [ ], veuillez vous référer à la pièce n° 65 du Canada. Ce document intitulé [ ].

#### **Question n° 42**

**Veillez répondre aux observations formulées par le Brésil aux paragraphes 137 et 138 de sa deuxième communication écrite concernant la réponse du Canada à la question n° 17 du Groupe spécial.**

1. Paragraphe 137: Quoique puisse "soupçonner" le Brésil, il n'existe pas de version plus récente des "critères d'évaluation". Ceux-ci sont restés les mêmes depuis que IQ a remplacé la SDI en 1998.

2. Paragraphe 138: Le Canada a fourni les "critères d'évaluation" décrits dans sa pièce n° 51 pour essayer de répondre de la manière la plus complète possible à la question du Groupe spécial, bien que ces "critères" ne fixent pas de modalités ou conditions. Il n'existe aucune autre ligne directrice, etc. fixant les modalités et conditions du soutien d'IQ à l'industrie des aéronefs régionaux. Ainsi que le Canada l'a expliqué et que les faits de la cause le démontrent, en vertu des "critères d'évaluation", IQ a une très grande latitude pour décider de l'octroi d'un soutien et des modalités et conditions de cet octroi.

#### **Question n° 43**

##### **Veillez répondre au paragraphe 153 de la deuxième communication écrite du Brésil.**

1. Lorsque le Canada a indiqué dans sa réponse à la question n° 23 du Groupe spécial qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 mai 2001, 70,04 pour cent du livre de commandes de Bombardier avaient été "financés sur le marché commercial", il ne tenait pas compte des commandes dans lesquelles étaient impliquées des entités gouvernementales canadiennes sur la base de ce que le Brésil a appelé les "opérations des guichets commerciaux". Il n'y a eu aucune participation d'aucune entité gouvernementale canadienne.

#### **Question n° 44**

##### **Veillez répondre aux paragraphes 62 et 63 de la deuxième communication écrite du Brésil.**

1. **Paragraphe 62:** Le Brésil déclare que "la question est donc de savoir si - sans l'intervention de la SEE - Bombardier aurait pu offrir à ses clients des conditions de financement également attrayantes". Le Canada croit comprendre que le Brésil voudrait que Bombardier démontre qu'il aurait pu négocier sur le marché un financement à des conditions aussi favorables que celles que la SEE a offertes aux clients de Bombardier. Le Canada n'est pas d'accord.

2. La partie qui avait besoin d'un financement n'était pas Bombardier mais l'acheteur d'aéronefs. L'argumentation du Brésil ne tient pas compte du critère appliqué par l'Organe d'appel, selon lequel, pour établir l'existence d'un avantage, il faut déterminer si le bénéficiaire a reçu "une contribution financière" à des conditions plus favorables que celles qu'il aurait pu obtenir sur le marché.<sup>3</sup> Que ce soit la SEE ou un autre organisme financier qui fournisse le financement, c'est l'acheteur de l'aéronef et non pas Bombardier qui doit rembourser ce financement. Les conditions dans lesquelles il peut le faire sont déterminées par le statut de cet acheteur, y compris sa cote de crédit. Il s'ensuit que les conditions dans lesquelles Bombardier pouvait obtenir un financement ne sont pas pertinentes en l'espèce.

3. On ne peut pas non plus alléguer que Bombardier bénéficie d'un avantage si la SEE fournit un financement à des conditions que l'emprunteur aurait pu obtenir sur le marché. Depuis sa première communication, le Brésil essaie par tous les moyens, dans son argumentation contre le Compte de Société et IQ, d'échapper au critère de l'"avantage" appliqué par l'Organe d'appel. Dans son argumentation concernant le Compte de Société développée au paragraphe 62, il persiste dans cette voie.

4. Il ressort des arguments avancés par le Brésil au paragraphe 62 que les opérations de la SEE - ou de n'importe quel organisme de crédit à l'exportation - sont inutiles si ce qu'elles offrent n'est pas différent de ce qu'offre le marché. Lorsqu'un organisme de crédit à l'exportation travaille aux

---

<sup>3</sup> Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 157.

conditions du marché, cela ne signifie pas que le financement qu'il fournit n'est pas attrayant pour ses clients. Par définition, tous les établissements financiers du secteur privé fournissent également un financement aux conditions du marché. Si l'on suit le raisonnement du Brésil, la plupart de ces établissements seraient "inutiles" puisqu'ils ne fournissent rien à des conditions plus favorables que celles que l'on pourrait obtenir autrement sur le marché.

5. Les emprunteurs recherchent les organismes financiers qui ont les compétences les plus adaptées à leurs besoins. Ils apprécient la SEE pour sa grande expérience et ses compétences spécialisées dans la facilitation de tous les aspects des transactions à l'exportation. Le Brésil, en s'appuyant uniquement sur des insinuations, cherche à discréditer la SEE parce qu'elle fait bien ce qu'elle fait. Mais il ne peut pas se soustraire ainsi à son obligation de démontrer tous les éléments de l'existence d'une subvention à l'exportation prohibée.

6. Si l'on suit le raisonnement du Brésil, tout financement fourni par un organisme de crédit à l'exportation serait en soi illégal. Toutefois, ce n'est pas ce que disent les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC. En particulier, l'article premier prévoit non seulement qu'il doit y avoir eu une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public, mais aussi qu'un avantage doit ainsi avoir été conféré. Le Brésil n'a pas établi que les contributions financières du Compte de la Société de la SEE avaient conféré un avantage car ses allégations ne se fondent sur rien.

7. Au paragraphe 62, le Brésil continue aussi à s'appuyer sur la transaction Air Wisconsin pour trouver des arguments contre le Compte de la Société. Le Brésil sait parfaitement que le Compte de la Société n'avait rien à voir dans la transaction Air Wisconsin. Le Canada en déduit que le Brésil utilise cette méthode parce que les transactions du Compte de la Société se font en réalité aux conditions du marché.

8. Enfin, même si la manière dont le Brésil pose le problème était correcte – ce qui n'est manifestement pas le cas –, il n'en demeurerait pas moins tenu de démontrer l'existence d'un avantage, en apportant la preuve que Bombardier n'aurait pu offrir des conditions de financement "également attrayantes" sans l'intervention de la SEE. Le Brésil n'a pas apporté cette preuve ni essayé de l'apporter.

9. **Paragraphe 63:** Tout au long de ce différend, le Canada a confirmé que, ainsi que le Groupe spécial l'avait constaté dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*<sup>4</sup>, le programme de la SEE correspond à une législation dispositive. Cette constatation ne se fondait pas sur le point k). Rien n'a changé depuis la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *Canada – Aéronefs I*, et le Brésil n'a fourni aucun argument ou élément de preuve démontrant le contraire. La position du Canada ne s'appuie nullement sur le moyen de défense affirmatif prévu au point k).

10. En outre, l'affirmation du Brésil selon laquelle "une mesure dont la raison d'exister est de fournir des subventions à l'exportation continue d'avoir un caractère obligatoire qu'elle ait ou non le droit de bénéficier du "refuge" prévu au point k)" est hors de propos. Même si "le fait d'avoir pour raison d'être de fournir des subventions" était "en tant que tel" un critère d'incompatibilité, le Canada a expliqué précédemment que la SEE a pour objet de fournir une aide au financement et non pas des subventions. Toutefois, "le fait d'avoir pour raison d'être de fournir des subventions" n'est pas le critère. Le critère qui permet de déterminer si une mesure est "en tant que telle" incompatible avec l'interdiction des subventions à l'exportation est le point de savoir si cette mesure va nécessairement, du moins dans certaines circonstances, déboucher sur l'octroi de subventions à l'exportation prohibées.

---

<sup>4</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999.

Rien dans la Loi sur l'expansion des exportations<sup>5</sup>, ni nulle part ailleurs, ne fait obligation à la SEE, lorsqu'elle assure un financement, d'accorder des subventions à l'exportation prohibées.

11. L'argument développé par le Brésil au paragraphe 63 est sans rapport avec les faits de la cause dans ce différend ou avec les arguments du Canada. Aussi le Canada se pose-t-il la question de savoir si le Groupe spécial ne demande pas des commentaires sur le paragraphe 63 parce que le Brésil contredit sa propre argumentation dans l'affaire *Brésil – Programme de financement à l'exportation des aéronefs: Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*. Dans cette affaire, le Brésil avait fait valoir que, dès lors qu'il avait "établi *prima facie* que le PROEX III autorise la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, le PROEX III devrait, selon la distinction traditionnelle entre législation impérative et législation distinctive, être considéré comme conforme aux obligations que le Brésil a contractées dans le cadre de l'OMC, jusqu'à ce que le Canada prouve le contraire".<sup>6</sup>

12. Le Groupe spécial a constaté dans cette affaire que le PROEX III n'était pas "en tant que tel" incompatible avec l'Accord SMC du fait, notamment, qu'il autorisait le Brésil à agir conformément au second paragraphe du point k). Comme l'a formulé le Groupe spécial, "le Brésil a par conséquent invoqué avec succès la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) à l'égard du PROEX III en tant que tel".<sup>7</sup> Il est paradoxal sinon tout à fait surprenant que la position exprimée par le Brésil dans le présent différend revienne à considérer que, dans l'affaire du PROEX III, le Groupe spécial a commis une erreur de droit.

#### **Question n° 45**

**Aux paragraphes 74 et 75 de sa deuxième communication écrite, le Brésil fait valoir en substance que, dans la transaction ASA, "les contributions financières de la SEE ont été accordées à des conditions plus favorables que celles du marché". Prière de fournir des explications à ce sujet.**

1. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le fait que la SEE, par l'entremise du Compte de la Société, ait fourni à ASA un financement à un taux inférieur au [ ], ne démontre pas "que les contributions financières de la SEE ont été accordées à des conditions plus favorables que celles du marché". En particulier, cela ne démontre pas qu'en raison du taux appliqué par la SEE, ASA ait bénéficié d'une contribution financière à des conditions plus favorables que celles qu'elle aurait pu obtenir sur le marché. Cela ne pourrait du reste pas être démontré, car la transaction s'est faite à des conditions commerciales. Le [ ] de la SEE est une norme interne à laquelle il est expressément prévu que l'on peut faire des exceptions. Ces exceptions peuvent en particulier être demandées pour pouvoir offrir des taux conformes aux conditions du marché, comme cela a été le cas dans la transaction ASA.

2. Ainsi que le Canada l'a noté dans sa réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, au moment où la première offre a été faite à ASA, le logiciel LA Encore n'existait pas, mais la SEE avait pu déterminer, en s'aidant de FAMAS (un logiciel d'analyse financière commerciale), un [ ] pour ASA, sur la base des résultats financiers de la compagnie pour les trois années précédentes. La SEE a établi son offre de prix en se fondant sur i) le [ ] de l'époque, ii) les taux d'intérêt payés par la compagnie aérienne sur ses autres crédits, et iii) les taux obtenus par une compagnie aérienne comparable, [ ], pour une opération récente de financement d'aéronefs régionaux aux conditions du marché. En outre, la SEE a pris en compte le taux des offres faites à la même époque à [ ].

---

<sup>5</sup> *Loi sur l'expansion des exportations*, R.S.C. 1985, c. E-20, s.10. (Pièce n° 17 du Brésil)

<sup>6</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial WT/DS46/RW/2 pas encore adopté, paragraphe 5.122.

<sup>7</sup> *Id.*, paragraphe 5.206.

3. Comme on l'a expliqué plus haut, le [ ] ou indice FMC (Fair Market Sector Curve) est utilisé pour comparer les rendements d'obligations émises dans différents secteurs avec différentes échéances et différentes notations. Il permet de comparer les courbes d'un secteur déterminé à des courbes de référence (par exemple les bons du Trésor des États-Unis) pour déterminer les marges à un moment donné. Les courbes au sein d'un même secteur peuvent être comparées à la fois à la courbe de référence et aux courbes d'autres placements notés différemment. Les FMC sont établies en utilisant les taux des nouvelles émissions, des systèmes de gestion de portefeuille et des services de négociants/courtiers évaluateurs qui sont entrés au jour le jour dans les bases de données correspondant à chaque secteur.
4. Au moment où la première offre a été faite à ASA, les valeurs industrielles américaines générales avec une cote de crédit [ ] se négociaient sur la base des taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ]. Si le logiciel LA Encore avait été opérationnel à l'époque, il aurait donné pour ASA la note [ ], sur la base des résultats financiers de la compagnie pour les trois années précédentes. À cette époque, l'indice FMC indiquait pour ces crédits un taux équivalant au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ].
5. Selon les états financiers d'ASA au 31 décembre 1995, la compagnie disposait d'une ligne de crédit inutilisée de [ ] de dollars EU assortie d'un taux égal au LIBOR plus [ ] (qui, converti en taux fixe sur la base de la marge applicable à l'époque équivalait au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ]).
6. Au moment où la première offre a été faite à ASA, la SEE avait précédemment offert un financement à Comair à peu près aux mêmes conditions. Comme indiqué dans la réponse du Canada à la question n° 37 du Groupe spécial, environ à la même époque, [ ] avait pu obtenir des taux se situant dans une fourchette comprise entre [ ] au-dessus du taux des bons du Trésor américain à dix ans auprès d'un certain nombre de banques européennes pour son programme d'acquisition de CRJ et avait reçu une offre pour l'émission d'un EETC au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ] (soit l'équivalent du taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ] en incluant les commissions et frais). Outre les taux nominaux cités en référence, les prêts bancaires et l'EETC proposés étaient assortis de conditions similaires à celles offertes par la SEE. Au moment où la première offre a été faite à ASA, la SEE avait précédemment offert un financement à [ ] à des conditions à peu près semblables.
7. Comme indiqué dans la réponse du Canada à la question n° 11, le prix proposé dans la deuxième lettre d'offre de la SEE, en date du 26 août 1998, se fondait sur la notation de la compagnie aérienne par LA Encore ([ ]), l'indice FMC de l'époque, et les prix pratiqués par la SEE à l'égard de ses autres emprunteurs (y compris [ ] qui, à cette époque, était notée de la même manière par LA Encore) ainsi que sur les bons résultats persistants de la compagnie. À cette époque, l'indice FMC indiquait, de manière générale, pour les crédits industriels notés [ ] des taux équivalents au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ].
8. En mars 1998, la SEE a fait à [ ] une offre sur la base d'un taux nominal égal au taux des bons du Trésor américain à dix ans plus [ ]. Ce taux se fondait sur les points de repère du marché pris en compte dans les offres de prix antérieures ou courantes [ ].
9. Les résultats financiers d'ASA continuaient d'être excellents, comme le démontrait sa notation par LA Encore et sa rentabilité régulière. Ils justifiaient clairement le prix proposé par la SEE.
10. Enfin, ainsi que le Canada l'a noté dans sa réponse à la question n° 11, dans le cadre d'un [ ], si la cote de crédit présumée ou publiée d'ASA tombait en deçà de certains points de repère, [ ] soit rachèterait la créance d'ASA soit verserait à la SEE une marge d'intérêt supplémentaire prédéterminée fixée dans cet accord.

**Question n° 46**

**Veillez expliquer de façon plus détaillée (en plus de la déclaration faite par un représentant d'Air Wisconsin) pourquoi et de quelle manière les offres de Bombardier à Air Wisconsin étaient "alignées" sur l'offre d'Embraer. Le Canada estime-t-il que les conditions de financement proposées par Bombardier étaient "équivalentes du point de vue économique à celles offertes par Embraer" (voir le paragraphe 89 de la deuxième communication écrite du Brésil)? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi et de quelle manière.**

1. Tout d'abord, le Canada voudrait préciser que l'"alignement" des offres dont il est ici question est en fait l'alignement entre le soutien public fourni par le Canada et celui fourni par le Brésil, et non un alignement entre l'offre de Bombardier et une proposition commerciale d'Embraer.
2. Le Canada a décidé de "s'aligner" afin que le soumissionnaire canadien ne se trouve pas désavantagé par l'offre de financement subventionné d'Embraer et puisse entrer en concurrence avec lui sur un pied d'égalité. Le Canada a cherché à assurer que la décision de l'acheteur dans la transaction Air Wisconsin ne soit pas prise sur la base des "conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public".<sup>8</sup> Au paragraphes 85 à 88 de sa communication présentée à titre de réfutation, le Canada a décrit les efforts et la diligence qu'il avait déployés pour aligner son offre de financement sur celle du Brésil. Ces efforts ont été couronnés de succès.
3. Le Canada ne sait pas très bien ce que le Brésil entend par "équivalentes du point de vue économique" et ne pense pas qu'il existe des textes ou d'autres motifs qui justifieraient d'utiliser la notion "d'équivalence économique" comme base de comparaison entre des offres correspondantes. La question qui se pose est de savoir si le financement offert par le Canada est plus favorable que celui offert par le Brésil. La réponse est non. En conséquence si "équivalentes du point de vue économique" signifie que chaque montage financier, pris dans son ensemble, a concrètement la même valeur pour l'emprunteur (c'est-à-dire s'il n'est ni plus ni moins favorable) la réponse du Canada à la question du Groupe spécial est que les conditions de l'offre canadienne n'étaient pas plus qu'"équivalentes du point de vue économique" à l'offre brésilienne.
4. Au cours de cette procédure, le Brésil a été amené à dévoiler l'offre brésilienne à Air Wisconsin. La comparaison établie par le Canada entre les deux offres de financement (jointes en annexe A) montre qu'il y a en réalité des différences entre les deux au niveau de telle ou telle condition offerte. Toutefois, ainsi que le Canada l'a expliqué au paragraphe 102 de sa communication présentée à titre de réfutation, l'alignement autre qu'à l'identique est permis par l'Arrangement de l'OCDE parce qu'un Participant qui s'aligne peut avoir des renseignements imparfaits concernant l'offre sur laquelle il est censé s'aligner, et parce que des organismes de crédit à l'exportation différents utilisent des instruments différents pour offrir leurs crédits à l'exportation.
5. La comparaison entre les deux offres montre que, globalement, les conditions de l'offre de financement du Canada ne sont pas plus avantageuses pour Air Wisconsin et peuvent en fait s'avérer être de valeur moindre que celles de l'offre brésilienne. Ainsi par exemple, l'offre brésilienne ne fait nommément référence à des nantissements et propose [ ] tandis que l'offre canadienne exige des garanties bien précises et est limitée à [ ]. Si cette offre correspondait à un engagement effectif de la part du Brésil, il se pourrait alors que l'offre brésilienne ait été sensiblement plus favorable que l'offre canadienne. Ainsi, la comparaison entre les deux offres confirme que, comme Air Wisconsin l'a

---

<sup>8</sup> OCDE – *Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* (Paris: OCDE, 1998), page 5. (Pièce n° 42 du Brésil)



indiqué dans sa lettre, l'offre du Canada prise globalement n'était pas plus favorable que l'offre brésilienne.<sup>9</sup>

**Question n° 47**

**Au paragraphe 32 de la communication du Canada présentée à titre de réfutation, le Canada soutient que les commissions pour garantie que perçoit IQ pour accorder un soutien à l'industrie des avions de transport régional sont "au taux du marché". Sur quoi se fonde cet argument? De son côté, le Brésil fait valoir que le dernier décret (pièce n° 36 du Canada) supprime les commissions en tant que condition d'octroi d'une garantie. Veuillez expliquer si et en quoi l'élimination de ces commissions ferait une différence pour ce qui est de l'analyse par le Groupe spécial de la question de "l'avantage" conféré.**

1. En réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, le Canada a expliqué qu'IQ "reçoit une commission initiale de [ ] points de base destinés à couvrir ses frais administratifs, ainsi qu'une commission annuelle de [ ] points de base pour couvrir les risques effectivement encourus".<sup>10</sup> On ne peut démontrer que la garantie est effectivement "au taux du marché" qu'en considérant la valeur du service financier qui est fourni, à la lumière du risque encouru par le fournisseur de ce service.

2. Le Canada a expliqué aux paragraphes 67 et 68 de sa communication présentée à titre de réfutation ainsi que dans ses réponses à la question n° 14 du Groupe spécial que le risque effectivement encouru par IQ est un élément capital pour la détermination de ce qui constitue une commission appropriée. Du fait de [ ], le risque encouru par IQ est fortement diminué. En réalité [ ], le risque représenté par une défaillance possible de l'acheteur des aéronefs est en grande partie couvert par [ ].

3. La pratique commerciale pour ce qui est du recours aux garanties est un autre élément qui démontre que la commission est bien "au taux du marché". Comme l'a mentionné le Canada au paragraphe 9 de sa réponse à la question n° 14 du Groupe spécial:

Aucun client de Bombardier n'a jamais subordonné l'achat d'un avion de transport régional à l'existence d'une garantie accordée par IQ. De fait, comme en attestent les transactions susmentionnées, les clients de Bombardier recourant aux garanties choisissent de couvrir, en moyenne, moins de [ ] pour cent de leurs appareils.

4. Cela prouve que dans la pratique, le financement proposé par IQ entre en concurrence avec celui offert par d'autres institutions financières intéressées par une participation au marché du financement des aéronefs et que, pour la grande majorité des appareils vendus par Bombardier, la garantie accordée par IQ n'est pas suffisamment attrayante pour les clients de Bombardier. Autrement dit, le fait que [ ] pour cent des aéronefs financés le soient sans la garantie financière d'IQ démontre que, la plupart du temps, les clients de Bombardier sont pour le moins indifférents aux garanties de participation offertes par IQ. On peut logiquement en déduire que les commissions demandées par IQ en échange de sa garantie sont au taux du marché; car dans le cas contraire, les clients de Bombardier n'y seraient pas aussi indifférents.

5. Étant donné que [ ] les commissions demandées [ ] sont largement suffisantes pour couvrir le risque et rémunérer le service rendu.

---

<sup>9</sup> Lettre de [ ], société gérée par Air Wisconsin Airlines Corporation à A. Sulzenko, Vice-Ministre adjoint, Politique industrielle et scientifique, en date du 20 mars 2001. (Pièce n° 2 du Canada)

<sup>10</sup> Réponse du Canada à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 7.

6. La deuxième partie de la question du Groupe spécial porte sur l'argument du Brésil selon lequel le Décret n° 1488-2000<sup>11</sup> (le décret le plus récent) supprime les commissions en tant que "condition" d'octroi d'une garantie. Si le Brésil veut dire par là qu'IQ ne fait plus payer de commission, il se trompe. Le Décret n° 1488-2000 n'élimine pas les commissions en tant que condition d'octroi d'une garantie. Le Décret n° 1488-2000 ne spécifie pas la nature ni le montant de la commission pouvant être réclamée par IQ. En fait, la commission demandée est laissée à l'appréciation d'IQ, et est soumise aux "critères d'évaluation" définis dans la pièce n° 51 du Canada, qui précise les conditions à remplir pour l'obtention d'une garantie. En réalité, si IQ n'avait pas fait payer une commission appropriée, il n'aurait pas pu satisfaire au "critère B" qui prévoit qu'IQ ne peut pas accorder son soutien si la rémunération qu'il va percevoir est inférieure à celle qui serait offerte sur le marché pour une transaction concurrente de structure et de risque équivalents.

7. La transaction Air Wisconsin est la meilleure preuve que, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le Décret n° 1488-2000 ne supprime pas les commissions. Comme cela est expliqué plus en détail dans la réponse à la question n° 48 ci-après, IQ a fait payer une commission pour sa participation à la transaction Air Wisconsin.<sup>12</sup> En fait, IQ a fait payer des commissions pour toutes les transactions auxquelles il a participé et a prévu des commissions dans toutes les offres de financement qu'il a faites.

8. Étant donné que les commissions en question n'ont pas été supprimées, la question de savoir si et dans quelle mesure l'élimination de ces commissions influencerait sur l'analyse, par le Groupe spécial, de l'"avantage conféré" ne se pose plus.

#### **Question n° 48**

**Aux paragraphes 66 et 67 de sa deuxième communication, le Canada indique que IQ perçoit une commission initiale de [ ] points de base, ainsi qu'une commission annuelle de [ ] points de base pour couvrir les risques effectivement encourus. En outre, le Canada affirme qu'IQ bénéficie d'une [ ]. Dans la lettre du Canada du 25 juin 2001, qui donne des détails sur la participation d'IQ à la transaction Air Wisconsin, il n'est pas fait mention ni d'une commission annuelle ni d'une [ ]. Veuillez expliquer pour quelles raisons la participation d'IQ à la transaction Air Wisconsin ne semble pas être conforme à la pratique décrite dans les paragraphes 66 et 67 susmentionnés.**

1. La participation d'IQ à la transaction Air Wisconsin est conforme à la pratique décrite aux paragraphes 66 et 67 de la deuxième communication écrite du Canada. Dans la lettre du Canada en date du 25 juin 2001, il est indiqué qu'IQ perçoit une commission de [ ] points de base par an.<sup>13</sup> Comme on l'a expliqué plus haut au paragraphe 5 de la réponse du Canada à la question n° 47, [ ]. En outre, la participation d'IQ est soumise aux conditions habituelles telles que l'obligation de diligence raisonnable. Selon la manière dont cette diligence est exercée, il est possible que la commission demandée par IQ soit supérieure à [ ] points de base (sur le risque de [ ] pour cent) mais elle ne peut pas être inférieure à [ ] points de base.

2. La commission initiale de [ ] points de base pour frais administratif est toujours perçue par IQ conformément à son obligation d'autofinancer ses opérations en vertu de l'article 40 de la Loi sur IQ.<sup>14</sup>

---

<sup>11</sup> Décret n° 1488-2000 du 20 décembre 2000 concernant une participation de 226 000 000 de dollars d'Investissement-Québec relativement à la vente d'avions par Bombardier Inc. (Pièce n° 36 du Canada)

<sup>12</sup> Voir dans la lettre du Canada au Groupe spécial du 25 juin 2001, la dernière phrase de "Investissement-Québec Guarantee – Transaction Description": "[ ]."

<sup>13</sup> Voir *id.* dernière phrase du dernier paragraphe.

<sup>14</sup> *Loi sur Investissement Québec et sur Garantie-Québec*, L.R.Q. c. I-16.1 s. 40. (Pièce n° 18 du Brésil)

Cette commission de [ ] points de base pour frais administratifs est habituellement appliquée par tous les établissements de financement commercial.

3. L'absence de référence à une [ ] dans le descriptif de l'offre à Air Wisconsin s'explique par le fait que [ ]. Toutefois, conformément au Décret n° 879-97, [ ].<sup>15</sup>

**ANNEXE A**

**COMPARAISON DES OFFRES DE FINANCEMENT  
À AIR WISCONSIN**

<b>Catégorie</b>	<b>Canada</b>	<b>Brésil</b>

---

<sup>15</sup> Décret n° 879-97 du 2 juillet 1997 concernant la participation de la société de développement industriel du Québec relativement à la vente d'avions par Bombardier Inc., pages 2, 3, alinéa c) ii). (Pièce n° 34 du Canada)

## ANNEXE B-10

### DÉCLARATION ORALE DU CANADA À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(31 juillet 2001)

#### I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, les faits ne corroborent pas les allégations du Brésil. Le droit non plus.
2. Ni les faits ni le droit ne corroborent les affirmations du Brésil selon lesquelles les programmes du Canada "en tant que tels" sont incompatibles avec les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC. Force est de constater qu'il existe un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la façon dont chacun de ces programmes est appliqué. Le droit est clair: comme ces programmes n'exigent pas du Canada, dans quelque circonstance que ce soit, qu'il accorde des subventions à l'exportation prohibées, ils ne peuvent pas "en tant que tels" être incompatibles avec la prohibition frappant les subventions à l'exportation. Le Brésil n'a rien fourni qui indique le contraire ou qui affecte les constatations antérieures du Groupe spécial *Canada – Aéronefs I* (DS70).
3. De plus, ni les faits ni le droit ne corroborent les affirmations du Brésil selon lesquelles ces programmes ont été appliqués d'une manière incompatible avec les obligations que le Canada a contractées dans le cadre de l'OMC. Le droit applicable au présent différend est clair: sauf s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public qui confère ainsi un avantage, il n'y a pas de subvention. Un avantage est conféré si le bénéficiaire reçoit une contribution financière à des conditions plus favorables que celles qu'il aurait pu obtenir sur le marché. Dans le cas contraire, il n'y a pas de subvention.
4. Étant donné l'insuffisance des allégations du Brésil et le manque de clarté de ses communications, le Canada ne sait toujours pas quelles transactions au titre du Compte de la Société ou d'Investissement Québec le Brésil met en cause "telles qu'elles sont appliquées". Toutefois, le Brésil n'a pas montré que l'une quelconque des transactions mentionnées dans ses communications comporte une contribution financière qui confère ainsi un avantage. Le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe. Par contre, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, le Canada a fourni de nombreux éléments de preuve établissant que ces transactions ont été effectuées à des conditions qui ne sont pas plus favorables que celles que le bénéficiaire aurait pu obtenir sur le marché et, partant, ne constituent pas des subventions.
5. Le Brésil a mis en cause une seule transaction au titre du Compte du Canada telle qu'elle est appliquée: la transaction Air Wisconsin. Il existe des éléments de preuve convaincants selon lesquels les offres d'Embraer ont bel et bien bénéficié d'un soutien public du Brésil. Dans ce cas, l'offre de soutien faite par le Canada sur la base d'un "alignement" peut bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k). Le Canada a la charge de prouver *prima facie* ce qu'il avance, et il l'a fait. Le Brésil soutient que l'Accord SMC n'accorde pas au Canada le droit de s'aligner sur des offres de subventions du Brésil. Le Canada a démontré que cette affirmation est erronée en droit. Le Brésil soutient en outre que même si le Canada a le droit de s'aligner sur les subventions du Brésil, l'offre qu'il a faite à Air Wisconsin n'est pas conforme aux prescriptions relatives à l'alignement sur l'offre du Brésil. Comme le Canada l'a démontré, l'affirmation du Brésil est erronée en droit et dans les faits.

6. Si le Groupe spécial devait accepter, comme le Brésil le fait valoir, que ce sont des crédits commerciaux et non un soutien public qui ont été mis à la disposition d'Air Wisconsin aux conditions qu'Embraer avait proposé d'offrir par l'intermédiaire d'institutions tierces, ces conditions seraient, par définition, celles qu'Air Wisconsin aurait pu obtenir sur le marché. Le Brésil a la charge de montrer que les conditions de financement offertes par le Canada sont plus favorables que celles que, selon lui, Air Wisconsin aurait pu obtenir sur le marché. Le Brésil n'a pas satisfait à ce critère. Au contraire, le Canada a démontré que les conditions qu'il a offertes n'étaient pas plus favorables que celles qu'Air Wisconsin aurait pu obtenir sur le marché.

7. Dans la présente déclaration, le Canada procédera de la manière suivante:

? d'abord, il traitera de la tentative du Brésil visant à se soustraire à la charge de la preuve qui lui incombe et du défaut du Brésil de formuler ses allégations avec suffisamment de clarté;

? ensuite, il s'étendra sur le défaut du Brésil d'établir le bien-fondé de sa mise en cause des programmes du Canada "en tant que tels", et "tels qu'ils sont appliqués" dans des transactions spécifiques.

8. En résumé, M. le Président, le Canada montrera que cette mise en cause par le Brésil est sans fondement lorsque les critères juridiques appropriés sont appliqués aux faits en l'espèce.

## **II. LE BRÉSIL A CHERCHÉ À SE SOUSTRAIRE À LA CHARGE DE LA PREUVE QUI LUI INCOMBE**

9. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil alléguait que trois programmes, à savoir le Compte du Canada, la "SEE" (le Brésil semble vouloir dire le Compte de la Société puisqu'il le différencie du Compte du Canada) et Investissement Québec, contreviennent à plusieurs dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris les articles I<sup>r</sup> et 3 de l'Accord SMC et l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Brésil semblait alléguer que les programmes "en tant que tels" sont contraires à ces accords. Dans le cas où, comme dans sa première communication, le Brésil a fait référence à certaines transactions, il semblait considérer ces transactions comme des éléments de preuve indiquant l'incompatibilité des programmes du Canada "en tant que tels". Dans ses allégations, le Brésil a également mis en cause la transaction Air Wisconsin.

A. LE BRÉSIL N'A PAS FOURNI DE PRÉCISIONS SUR SES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES "TELS QU'ILS SONT APPLIQUÉS"

10. Toutefois, le Brésil indique depuis peu de temps seulement qu'il met en cause des transactions spécifiques au titre des programmes du Canada "tels qu'ils sont appliqués", et il n'a jamais précisé quelles transactions, ou quelles applications, il met en cause. Le Brésil a plutôt cherché à amener le Groupe spécial à examiner la question de savoir s'il y a des applications qui pourraient être mises en cause.

11. Il incombe au Brésil, en tant que plaignant, d'établir le bien-fondé de ses allégations. En ce qui concerne chacun des programmes "en tant que tels" qui sont contestés et chaque transaction "telle qu'elle est appliquée", le Brésil a la charge de prouver *prima facie* deux éléments généraux distincts. Premièrement, il doit montrer qu'il existe une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC. Deuxièmement, il doit montrer que cette subvention, si elle existe, est subordonnée en droit ou en fait aux résultats à l'exportation. Au lieu de présenter une argumentation *prima facie*, le Brésil a fait des suppositions et un exercice de rhétorique. Le Brésil semble considérer que si sa rhétorique est suffisamment bruyante, il peut convaincre le Groupe spécial de l'aider dans sa recherche à l'aveuglette.

12. Le Brésil persiste dans ces efforts. Sa façon d'aborder la transaction Kendell est un exemple typique. Le Brésil a fait des affirmations générales selon lesquelles la SEE, par définition, a pris des risques qu'aucune banque ne prendrait jamais et a offert à Kendell un financement inférieur au marché à cause du délai de [ ] ans qui a été accordé. S'agissant de la transaction Kendell, le Canada a montré que, dans les faits, la SEE avait participé à un consortium de banques commerciales. Ces banques ont pris les mêmes risques que la SEE et ont fourni un financement aux mêmes conditions que la SEE. En d'autres termes, non seulement les conditions offertes par la SEE n'étaient pas plus favorables que celles que le bénéficiaire *aurait pu obtenir* sur le marché, mais elles étaient identiques à celles que le bénéficiaire *a réellement obtenues* sur le marché.

13. Dans sa réponse à la question n° 51, le Brésil formule d'autres allégations non fondées au sujet de la transaction Kendell. Il invite ensuite le Groupe spécial à demander au Canada de fournir encore plus de renseignements. La manière dont le Brésil conçoit la charge de la preuve qui lui incombe a des conséquences importantes sur l'intégrité du processus de règlement des différends.

#### B. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

14. L'Organe d'appel a constaté que même si un groupe spécial ne peut pas dispenser un Membre plaignant de présenter une argumentation *prima facie*, il a le pouvoir étendu de demander des renseignements. L'Organe d'appel a dit que les Membres avaient le devoir de donner suite à cette demande, que la partie adverse ait ou non établi une argumentation *prima facie*, et que le refus d'un Membre risquait d'amener le groupe spécial à tirer des déductions défavorables.<sup>1</sup> Le Groupe spécial en l'espèce a exercé son pouvoir de présenter de nombreuses demandes de renseignements, la plupart étant des renseignements commerciaux confidentiels et sensibles d'un point de vue commercial.

15. Le Canada a donné suite aux demandes du Groupe spécial. Il l'a fait malgré la nature imprécise et changeante des plaintes du Brésil, malgré le refus manifeste du Brésil d'établir une argumentation *prima facie*, et malgré les risques évidents que les renseignements commerciaux confidentiels et sensibles fournis par le Canada au sujet d'organismes de crédit et de leurs clients tombent entre les mains de leurs concurrents.

16. Le pouvoir de recueillir des renseignements dont l'Organe d'appel a constaté l'existence dans le Mémoire d'accord n'est pas assorti de procédures en matière de confidentialité dont l'effectivité puisse être assurée ou traduite dans les faits. Les risques que les renseignements commerciaux confidentiels fournis par des entreprises d'un pays Membre tombent entre les mains de concurrents qui exercent leurs activités dans un pays Membre plaignant sont particulièrement grands lorsque les concurrents en question sont des organismes publics ou des entités privées qui ont des liens étroits avec les pouvoirs publics qui ont porté plainte.

#### C. LE BRÉSIL CHERCHE À AMENER LE GROUPE SPÉCIAL À DÉVELOPPER SON ARGUMENTATION

17. Le Canada reconnaît que le Groupe spécial suit la pratique suggérée par l'Organe d'appel en ce qui concerne les demandes de renseignements. Il est également conscient que les demandes de "décisions préliminaires" sont souvent réglées à la fin des argumentations des parties. Néanmoins, le fait de demander des renseignements sensibles sur des transactions qui ne paraissaient pas être visées par la plainte et au sujet desquelles il n'y a aucune preuve d'illégalité soulève un problème grave. Ce problème tient au fait qu'un Membre qui n'a guère plus que des soupçons peut utiliser le processus de règlement des différends pour amener le groupe spécial à développer son argumentation à sa place.

18. Le Brésil persiste dans son approche même maintenant que les renseignements fournis par le Canada prouvent que ni les transactions mentionnées dans les questions du Groupe spécial ni les

---

<sup>1</sup> Canada – Aéronefs I, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, paragraphes 192 à 194.

programmes "en tant que tels" ne comportent des subventions prohibées. La réponse du Brésil à la question n° 51 illustre bien les efforts continuels que fait le Brésil pour amener le Groupe spécial à faire une "recherche à l'aveuglette" pour la poursuite. Le Groupe spécial devrait faire échec à ces efforts.

D. L'AFFAIRE *RESTRICTIONS À L'EXPORTATION* NE DÉCHARGE PAS LE BRÉSIL DE L'OBLIGATION DE PRÉCISER SES ALLÉGATIONS

19. Dans sa deuxième communication, le Brésil tente d'invoquer l'affaire *États-Unis - Restrictions à l'exportation* pour se décharger de l'obligation de préciser ce qu'il appelle maintenant ses allégations concernant les programmes "tels qu'ils sont appliqués". Dans des communications antérieures, le Canada a expliqué pourquoi la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est insuffisante et ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il ne répétera pas ces arguments dans la présente déclaration. Toutefois, il est pertinent pour l'analyse qui vient d'être faite de corriger les affirmations du Brésil au sujet de l'affaire *Restrictions à l'exportation*.

20. Dans l'affaire *Restrictions à l'exportation*, la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait de manière suffisante les mesures "telles qu'elles sont appliquées" n'était pas vraiment litigieuse (en dépit des efforts faits par les États-Unis pour qu'elle le soit), parce que le Canada dans cette affaire mettait en cause uniquement les mesures des États-Unis "en tant que telles". C'est ce qui est clairement indiqué dans les constatations du Groupe spécial.<sup>2</sup>

21. À ce stade présent du différend, le Brésil soutient bel et bien qu'il met en cause les mesures du Canada "telles qu'elles sont appliquées". Toutefois, il ne mentionne nulle part les applications qu'il met en cause. Contrairement à l'affaire *Restrictions à l'exportation*, il n'est pas question en l'espèce de savoir si la distinction impératif/dispositif est une question juridictionnelle. Elle ne l'est pas. La question est de savoir ce que le Brésil met en cause exactement.

22. Comme les Communautés européennes l'ont fait remarquer, il est possible de mettre en cause un programme "en tant que tel" ou des transactions particulières au titre d'un programme "tel qu'il est appliqué", voire les deux. Les programmes et les transactions peuvent faire l'objet d'une allégation dans une demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>3</sup> Toutefois, le Brésil semble vouloir créer un nouveau type d'affaire, à savoir l'"affaire sans limite précise concernant les programmes "tels qu'ils sont appliqués"", dans laquelle le plaignant demande au groupe spécial de déterminer s'il y a des applications qui pourraient être mises en cause. Le Brésil cherche ainsi à se soustraire à la charge de la preuve qui lui incombe et à obtenir du Groupe spécial qu'il assure pour son compte le rôle de procureur. De fait, le Brésil a demandé au Groupe spécial de tenter d'établir une argumentation *prima facie* à sa place.

**III. LES FAITS ET LE DROIT NE CORROBORENT PAS LES ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LES PROGRAMMES EN TANT QUE TELS**

23. Comme le Canada l'a indiqué, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil renferme des allégations selon lesquelles le Compte du Canada, la "SEE" (Compte de la Société) et Investissement Québec, "en tant que tels", sont incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC. Pour prouver ces allégations, le Brésil a la charge de montrer que chacun de ces programmes, du moins dans certaines circonstances, fait obligation au Canada d'accorder des subventions à l'exportation prohibées. Le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. Il n'est pas en mesure de le faire parce que aucun des trois programmes mis en cause n'exige du Canada qu'il accorde des subventions à l'exportation prohibées.

---

<sup>2</sup> WT/DS194/R, 29 juin 2001, paragraphes 8.126, 8.130.

<sup>3</sup> Déclaration des Communautés européennes en tant que tierce partie, 28 juin 2001, paragraphe 10.

A. LE COMPTE DU CANADA, LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ET INVESTISSEMENT QUÉBEC SONT DISCRÉTIONNAIRES

24. Les faits montrent incontestablement que les programmes que sont le Compte du Canada, le Compte de la Société et Investissement Québec ont un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de déterminer si une aide au financement sera offerte et à quelles conditions. Rien dans la Loi sur l'expansion des exportations, dans la Loi sur Investissement Québec ou ailleurs n'exige de ces programmes, s'agissant de l'octroi d'un financement ou d'une aide au financement, qu'ils accordent des subventions à l'exportation prohibées.

25. Dans le cas du Compte du Canada et du Compte de la Société, le Brésil n'a fourni au présent Groupe spécial aucune raison convaincante – parce qu'il n'y en a aucune – d'infirmer les constatations du Groupe spécial figurant dans le rapport DS70, selon lesquelles ces programmes procèdent d'une législation non pas impérative mais dispositive et, partant, "en tant que tels", ne constituent pas des subventions à l'exportation prohibées.

26. Dans le cas d'Investissement Québec, que le Brésil n'avait pas mis en cause dans le différend qui a fait l'objet du rapport DS70, il ressort clairement de la législation et de la réglementation applicables qu'il s'agit d'un programme discrétionnaire qui n'exige en aucun cas du Québec ou du Canada qu'il accorde des subventions à l'exportation prohibées.

27. Premièrement, Investissement Québec en général est investi d'un pouvoir discrétionnaire étendu s'agissant de l'administration de ses pratiques au titre de la Loi sur Investissement Québec. Deuxièmement, l'article 28 de cette loi, qui permet à Investissement Québec de participer à des transactions concernant des avions de transport régional, est également discrétionnaire. Cette disposition ne fait pas obligation à Investissement Québec d'agir d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

28. L'article 28 habilite le gouvernement du Québec à déléguer à Investissement Québec le pouvoir de déterminer et d'administrer l'aide qui sera accordée au titre de l'article 28. Cette disposition prévoit que "[l]e mandat [d'Investissement Québec] peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide". Il est évident que le "mandat" pris dans ce sens ne se rapporte pas à ce qu'Investissement Québec doit faire, mais à l'étendue du pouvoir d'Investissement Québec. Ce mandat n'exige pas d'Investissement Québec qu'il autorise l'octroi d'une aide au financement à des conditions et selon des modalités spécifiques, encore moins à des conditions et selon des modalités qui équivalraient à une subvention à l'exportation prohibée.

29. S'agissant de l'aide accordée dans le cadre de transactions concernant des avions de transport régional, les termes du mandat d'Investissement Québec (c'est-à-dire l'étendue de son pouvoir d'agir) au titre de l'article 28 sont définis dans les décrets qui ont été produits comme pièces n° 33 à 36 du Canada. Ces décrets prévoient qu'Investissement Québec a le pouvoir discrétionnaire étendu d'accepter ou de refuser d'accorder une aide dans le cadre de transactions concernant des avions de transport régional. Ils fixent les conditions qui doivent être remplies pour qu'Investissement Québec accorde une aide, et précisent également qu'Investissement Québec peut imposer "toutes autres conditions" à cet égard.

30. Contrairement à ce que fait valoir le Brésil, au titre de l'article 28 et des décrets applicables, Investissement Québec n'est jamais tenu d'accorder une aide au financement dans le cadre de transactions concernant des avions de transport régional et, s'il le fait, il n'est jamais tenu de conférer ainsi un avantage. Le programme Investissement Québec ne prescrit donc pas l'octroi de subventions prohibées. L'allégation du Brésil concernant le programme "en tant que tel" est sans fondement.



B. L'AUTRE CRITÈRE "EN TANT QUE TEL" DU BRÉSIL EST SANS FONDEMENT

31. Vu le fait indiscutable qu'aucun des programmes du Canada ne fait obligation à celui-ci d'accorder des subventions à l'exportation prohibées, le Brésil cherche à inventer de toutes pièces d'autres critères relatifs à leur incompatibilité "en tant que tels". Le Brésil fait donc valoir que les programmes Compte du Canada et Compte de la Société "en tant que tels" prescrivent l'octroi de subventions à l'exportation parce qu'il s'agit d'organismes de crédit à l'exportation "dont la raison d'être est l'octroi de subventions à l'exportation". Cet argument est incorrect sur le plan des faits. La raison d'être des programmes du Canada est l'octroi d'une aide au financement et non de subventions à l'exportation. L'assertion du Brésil est sans fondement.

32. Le Brésil tente de faire valoir que le point k) existe pour reconnaître le fait que tous les crédits accordés par des organismes de crédit à l'exportation sont des subventions à l'exportation prohibées, mais il s'agit également d'une assertion sans fondement. Il n'y a rien dans l'Accord SMC lui-même qui la corrobore. L'article de presse que le Brésil cite au paragraphe 45 de sa deuxième communication ne corrobore pas ce point de vue non plus.

33. L'argument du Brésil est également incorrect sur le plan juridique. Le Brésil paraît être d'avis que l'Accord SMC prohibe tous les crédits à l'exportation accordés par les pouvoirs publics, sauf ceux qui sont offerts en conformité avec le second paragraphe du point k). L'article 1.1 de l'Accord SMC précise que les contributions financières des pouvoirs publics, y compris des pratiques comme des prêts ou des garanties de prêt, ne sont pas nécessairement des subventions. Pour qu'il s'agisse de subventions, il faut que les contributions financières confèrent un avantage. L'argument du Brésil donnerait de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC une lecture qui le viderait de sens tel qu'il se rapporte à des pratiques comme des prêts et des garanties de prêt des pouvoirs publics.

34. Bien entendu, comme le Brésil fait abstraction de l'élément avantage prévu à l'article premier, son point de vue conduirait à des résultats absurdes s'il était accepté. Le Brésil fait valoir, de fait, qu'un organisme de crédit à l'exportation peut offrir des crédits à l'exportation seulement lorsque ces crédits sont conformes à l'Arrangement de l'OCDE, mais ne peut pas le faire lorsqu'ils correspondent aux conditions du marché. En d'autres termes, selon l'interprétation du Brésil, les crédits à l'exportation qui ne confèrent pas un avantage et qui ne sont pas des subventions seraient prohibés - c'est un résultat absurde.

C. L'EXEMPLE DU BRÉSIL FONDÉ SUR LES "GARANTIES" N'AIDE PAS SA CAUSE

35. Le Brésil tente également de montrer que les programmes du Canada sont prohibés "en tant que tels" en faisant valoir que les garanties qu'ils peuvent accorder sont nécessairement des subventions à l'exportation prohibées. Comme aucun des programmes du Canada ne prescrit l'octroi de garanties, cet argument ne permet absolument pas de démontrer que les programmes sont "en tant que tels" incompatibles.

36. De plus, les garanties données par les pouvoirs publics ne sont pas nécessairement des subventions pures et simples. Dans les arguments qu'il fait valoir au sujet des garanties, le Brésil cherche une fois de plus à éviter de satisfaire au deuxième élément de l'article premier de l'Accord SMC. Selon le Brésil, dans le cas de garanties des pouvoirs publics, la simple existence de la contribution financière confère l'avantage. L'argument du Brésil réunirait ces deux éléments distincts de la définition d'une subvention.

37. À cet égard, l'argument du Brésil concernant le transfert d'une cote de crédit des pouvoirs publics en faveur de l'acheteur ou de l'emprunteur passe à côté de l'essentiel. Une garantie quelle qu'elle soit permet à un emprunteur d'obtenir de meilleurs taux ou de meilleures conditions que ce ne

serait le cas en l'absence d'une telle garantie. Cela est vrai peu importe que le garant soit les pouvoirs publics ou une institution financière privée.

38. Pour évaluer si un avantage est conféré au sens de l'article premier, il faut voir si le bénéficiaire reçoit la garantie à des conditions plus favorables que celles du marché. Le Brésil ne l'a pas fait. Il cherche plutôt à inverser la charge de la preuve. Par exemple, il soutient au paragraphe 52 de sa deuxième communication, que le Canada n'a pas démontré que les commissions perçues par la SEE correspondent à celles que perçoivent des garants commerciaux. Le Brésil a fait la même chose ce matin en ce qui concerne Investissement Québec. Le Brésil passe à côté de deux points à cet égard. Premièrement, c'est à lui qu'incombe la charge initiale de montrer que les garanties accordées par le Canada confèrent un avantage; il n'incombe pas au Canada de montrer qu'elles ne le font pas. Deuxièmement, pour satisfaire à l'élément "avantage" de son argumentation concernant les programmes "en tant que tels", le Brésil devrait montrer que les mesures du Canada prescrivent l'octroi d'un avantage, et non que la mesure pourrait être utilisée pour conférer un avantage.

39. En ce qui concerne l'argument du Brésil fondé sur le point j), le Brésil ne tient encore une fois aucun compte d'un élément essentiel des prescriptions de cette disposition. Pour qu'il s'agisse d'une subvention prohibée "en soi" au regard du point j), une garantie de prêt doit être accordée "à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes". Le Brésil n'essaie même pas de démontrer l'existence de cette prescription. Pour cette seule raison, l'argument du Brésil est sans fondement.

#### D. L'EXEMPLE DU BRÉSIL FONDÉ SUR LES "SERVICES FINANCIERS" N'AIDE PAS SA CAUSE

40. Le Brésil tente d'étayer l'argumentation concernant le programme "en tant que tel" qu'il présente à l'encontre de la SEE (vraisemblablement le Compte de la Société) au moyen de l'"exemple" additionnel des services financiers. Le Brésil semble faire valoir que les efforts faits par la SEE pour organiser des montages financiers devraient être considérés comme des services financiers distincts. Le Brésil n'a jamais indiqué quels sont précisément ces services, en quoi ils se distinguent des pratiques en matière de crédit à l'exportation qu'il met en cause au titre de l'article 1.1 a) 1) i), en quoi ils constituent une contribution financière ou, s'ils constituent effectivement une contribution financière, en quoi ils confèrent ainsi un avantage.

41. Dans la mesure où ces "services" semblent consister à mettre au point un accord de prêt ou de garantie, on voit mal comment ils ne sont pas visés par l'octroi de crédits à l'exportation au titre de l'article 1.1 a) 1) i). Le Brésil fait valoir que ces "services" de la SEE confèrent un avantage parce qu'ils sont meilleurs que ceux offerts par d'autres institutions financières. Toutefois, le Brésil n'a pas expliqué comment il évaluerait cet "avantage" allégué sinon au moyen des témoignages de représentants d'organismes. Comme le Canada l'a fait observer aux paragraphes 82 et 83 de sa première communication, le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve au sujet du véritable critère applicable à un avantage: la question de savoir si le prix des "services" afférents à la mise en place d'un montage financier est inférieur au prix du marché.

42. Enfin, le Brésil présente son argumentation sur les services dans le contexte de son allégation concernant le programme "en tant que tel". Il convient donc de faire remarquer que le Brésil n'a pas fourni ne fût-ce qu'un exemple indiquant que les conditions auxquelles ces "services financiers" ont été offerts étaient plus favorables que les conditions du marché, encore moins qu'ils ont forcément été offerts à des conditions plus favorables.

#### IV. LES FAITS ET LE DROIT NE CORROBORENT PAS LES MISES EN CAUSE DU BRÉSIL CONCERNANT LES PROGRAMMES "TELS QU'ILS SONT APPLIQUÉS"

43. Comme le Canada l'a expliqué, à l'exception de la transaction Air Wisconsin, le Brésil n'a pas indiqué quelles transactions spécifiques il met en cause lorsqu'il fait valoir que les programmes du Canada ont été appliqués d'une manière incompatible avec l'Accord SMC. Air Wisconsin demeure la seule transaction dans le cadre du Compte du Canada que le Brésil met en cause. Mon collègue, Karl Blume, traitera des arguments invoqués par le Brésil au sujet d'Air Wisconsin dans quelques minutes.

##### A. LE BRÉSIL N'A PAS DÉMONTRÉ QU'UNE TRANSACTION, QUELLE QU'ELLE SOIT, DANS LE CADRE DU COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EST UNE SUBVENTION À L'EXPORTATION PROHIBÉE

44. Dans le cas du Compte de la Société, le Brésil s'est intéressé à deux transactions, à savoir ASA et Kendell. Le Brésil fait valoir que ces deux transactions comportaient des subventions à l'exportation prohibées, mais ni dans un cas ni dans l'autre il n'a démontré, comme il est tenu de le faire, que le financement au titre du Compte de la Société a été accordé à des conditions plus favorables que celles que le bénéficiaire aurait pu obtenir sur le marché et, partant, conférerait un avantage. Le Brésil n'a pas présenté une argumentation *prima facie*. Toutefois, à la demande du Groupe spécial, le Canada a présenté, dans sa réponse à la question n° 45, des éléments de preuve et des arguments qui prouvent que ces transactions n'ont pas conféré un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC. En réalité, la réponse du Canada démontre que le taux d'intérêt accordé à ASA se situe dans la fourchette des taux qui auraient pu être obtenus sur le marché pour une transaction semblable.

45. Dans ses réponses à la question n° 50 du Groupe spécial, le Brésil formule deux exceptions en ce qui concerne les éléments de preuve que le Canada a présentés au sujet de ASA. Premièrement, le Brésil déclare ceci en ce qui concerne la prime de risque: "Il peut être présumé qu'une petite compagnie aérienne comme ASA encourerait un risque de crédit plus élevé qu'US Air ou Northwest." Le Brésil ne présente aucun élément à l'appui de cette présomption, qui est manifestement incorrecte. Il a de nouveau formulé cette présomption aujourd'hui. La capacité d'emprunt d'une compagnie aérienne ne dépend pas de sa taille, mais de ses résultats financiers, comme le montre la faillite de grandes compagnies aériennes comme Pan American. Par exemple, Southwest, qui est une petite compagnie aérienne américaine parmi les grandes, a une meilleure cote de crédit que n'importe quelle autre grande compagnie aérienne américaine. Le Brésil l'a confirmé. Il fait observer que Southwest a une cote plus élevée que British Airways, par exemple, qui est l'une des plus grandes compagnies aériennes au monde.

46. Deuxièmement, le Brésil fait valoir que l'absence de [ ] dans l'offre faite à [ ] "paraît" illustrer le fait que la transaction était inférieure aux conditions du marché. En réalité, l'absence de [ ]. Le critère de prix commerciaux, comme dans l'exemple en question, est le coût "forfaitaire" du financement pour l'emprunteur.

47. Dans le cas de Kendell, comme le Canada l'a indiqué dans son analyse de la charge de la preuve, le Canada a présenté des éléments de preuve indiquant que les conditions auxquelles l'offre a été faite étaient identiques à celles de sept banques commerciales qui participaient à la transaction. La seule réponse du Brésil a consisté à formuler des allégations non fondées et des suppositions, et à demander au Groupe spécial d'insister pour que le Canada fournisse d'autres éléments de preuve.

48. Le Canada ne pense pas que le Groupe spécial donnera suite à la demande du Brésil. Le Groupe spécial ne devrait pas le faire non plus. Quoi qu'il en soit, pour réfuter pleinement les accusations du Brésil, le Canada offre les réponses suivantes.

49. Premièrement, il y a effectivement sept banques commerciales qui ont participé à cette transaction. S'agissant d'un marché consorsial comme la transaction Kendell, de nombreuses banques sont invitées à participer. Au moment où la SEE a préparé sa stratégie en matière de prix, elle savait que quatre banques participeraient à la transaction. Trois autres banques se sont également jointes. Dans sa réponse à la question n° 11, le Canada a énuméré les sept banques mais, par mégarde, a indiqué qu'il y en avait cinq.

50. Deuxièmement, le Brésil conteste l'exactitude de l'affirmation du Canada selon laquelle la SEE a participé sur la base d'un partage égal des risques. Cette participation s'est faite sur une base dite "pari passu". Cela veut dire que la SEE était pareillement exposée au risque d'un défaut de paiement et qu'elle a participé au prêt selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que d'autres prêteurs commerciaux. La SEE était responsable non pas de [ ] pour cent, mais de [ ] pour cent du prêt consenti.

51. Troisièmement, les comparaisons que le Brésil cherche à faire entre d'autres marges et celles qui ont été offertes à Kendell sont hors de propos compte tenu des preuves attestant que les conditions auxquelles la SEE a accordé un financement à Kendell n'étaient pas plus favorables que celles du marché. C'est très intéressant étant donné l'allégation que le Brésil a formulée ce matin au sujet des marges commerciales appropriées. En fait, Kendell a récemment bouclé une deuxième tranche de financement pour [ ] autres avions CRJ-200. Ce financement a été offert par un groupe de quatre banques commerciales. Selon un article paru dans *Airfinance Journal* (pièce n° 66 du Canada), ces banques ont fixé le prix de la tranche supérieure des crédits accordés à Kendell au Libor majoré de 70 points de base. C'est-à-dire que ce prix est inférieur de [ ] points de base au financement auquel la SEE a participé. S'agissant des pièces n° 65 et 66 du Brésil, il est précisé dans la pièce n° 66 en particulier que la marge commerciale du financement de Kendell devrait être de [ ] points de base. Cette précision met sérieusement en doute la fiabilité des suppositions et des données contenues dans les nouvelles pièces du Brésil. Celui-ci ne peut pas refuser de reconnaître les conditions que Kendell aurait pu obtenir sur le marché. Le Brésil semble laisser entendre que les banques commerciales sont dans l'erreur lorsque leurs prix sont différents de ce qu'ils devraient être selon lui.

52. Le Brésil formule également l'assertion non fondée selon laquelle les conditions fixées pour la première transaction Kendell ont été "influencées par la participation de la SEE". La participation de la SEE n'a exercé aucune influence sur ces conditions, comme l'atteste le deuxième financement, moins coûteux, de Kendell, auquel la SEE n'a pas participé.

53. Un point fondamental demeure vrai en ce qui concerne tant la transaction Kendell que la transaction ASA, de même que chaque autre transaction dans le cadre du Compte de la Société que le Brésil a mentionnée dans ses communications: en aucun cas le Brésil n'a établi *prima facie* que le financement au titre du Compte de la Société est fourni à des conditions plus favorables que celles que peut obtenir le bénéficiaire sur le marché. C'est-à-dire qu'en aucun cas le Brésil n'a démontré l'existence d'un avantage. Le Groupe spécial doit rejeter ces mises en cause concernant le programme "tel qu'il est appliqué", quelles qu'elles puissent être.

B. LE BRÉSIL N'A PAS DÉMONTRÉ QU'UNE TRANSACTION D'INVESTISSEMENT QUÉBEC, QUELLE QU'ELLE SOIT, EST UNE SUBVENTION PROHIBÉE

54. S'agissant d'Investissement Québec, la mise en cause faite par le Brésil concernant le programme "tel qu'il est appliqué" semble se limiter à l'assertion selon laquelle Investissement Québec a, dans le cadre de transactions spécifiques, fourni des garanties qui seraient des subventions à l'exportation prohibées. Toutefois, le Brésil n'a pas établi que l'une quelconque de ces transactions confère un avantage ou est subordonnée aux résultats à l'exportation.

## 1. L'aide fournie par Investissement Québec ne confère pas un avantage

55. Les arguments et les éléments de preuve présentés par le Canada dans sa réponse à la question n° 47 du Groupe spécial montrent clairement qu'Investissement Québec perçoit des commissions au taux du marché en contrepartie des garanties qu'elle offre. Le Brésil n'a, à aucun moment dans le cadre du présent différend, démontré l'existence d'un avantage en ce qui concerne une quelconque transaction d'Investissement Québec. Les arguments du Brésil concernant le programme "tel qu'il est appliqué" sont donc sans fondement.

## 2. L'aide fournie par Investissement Québec n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation

56. Même si le Groupe spécial acceptait l'argument non étayé du Brésil selon lequel Investissement Québec a accordé une subvention dans le cadre de transactions spécifiques, les allégations du Brésil seraient quand même sans fondement parce que celui-ci n'a pas établi que l'aide accordée par Investissement Québec est subordonnée aux résultats à l'exportation. Le Brésil n'a indiqué aucun instrument juridique établissant la subordination à l'exportation d'Investissement Québec. De plus, il n'a pas présenté d'éléments de preuve établissant que l'aide fournie par Investissement Québec est, en fait, subordonnée aux résultats à l'exportation.

57. Ni la Loi sur Investissement Québec ni aucun des décrets pertinents ne démontre l'existence d'un élément de subordination à l'exportation dans les différentes formes d'aide au financement d'Investissement Québec. Par conséquent, l'existence d'une subordination à l'exportation ne peut pas être établie à partir du libellé des instruments juridiques pertinents. De plus, le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que les résultats à l'exportation étaient une condition imposée pour obtenir l'aide d'Investissement Québec dans le cadre d'une transaction quelconque.

58. Le principal argument du Brésil selon lequel l'aide d'Investissement Québec est subordonnée à l'exportation paraît tenir au fait que le Brésil "soupçonne" l'existence d'une version plus récente des "critères d'évaluation" utilisés par Investissement Québec pour autoriser l'octroi de garanties, version qui établirait que le soutien accordé par Investissement Québec est subordonné aux résultats à l'exportation. Le fait que le Brésil se soit senti obligé de demander au Groupe spécial d'inviter le Canada à fournir des renseignements supplémentaires sur cette question indique que le Brésil sait parfaitement qu'il ne peut pas établir l'existence d'une subordination *de jure* à l'exportation à partir des "critères d'évaluation" et des instruments juridiques. Comme le Canada l'a mentionné dans sa réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, il n'existe aucune version actualisée des "critères d'évaluation" ni aucune autre ligne directrice. De toute évidence, en droit, les résultats à l'exportation ne sont pas un critère qu'Investissement Québec peut prendre en considération lorsqu'il accorde des garanties.

59. Enfin, dans sa communication présentée à titre de réfutation, le Brésil allègue (pour la première fois) que les garanties données par Investissement Québec sont également subordonnées *de facto* aux résultats à l'exportation. Le seul argument invoqué par le Brésil à l'appui de son allégation est que le Canada est conscient du fait que son marché intérieur ne peut pas absorber la production d'avions de transport régional de Bombardier et que le Groupe spécial *Australie – Cuir pour automobiles* a établi que "si un Membre a conscience du fait que son marché intérieur est trop exigü pour absorber la production d'un produit subventionné, cela prouve que la subvention est accordée à la condition que ce produit soit exporté".<sup>4</sup>

60. La référence faite par le Brésil à cette constatation du Groupe spécial *Australie – Cuir* est à la fois inexacte et sortie de son contexte. Le Brésil laisse entendre à tort que le Groupe spécial *Australie – Cuir* considère que si un Membre est conscient du fait que son marché ne pourrait pas absorber la

---

<sup>4</sup> Deuxième communication du Brésil, 13 juillet 2001, paragraphe 149.

production d'un produit subventionné, cela suffit à prouver l'existence d'une subordination *de facto* à l'exportation. En fait, la subvention en cause dans l'affaire *Australie – Cuir* était subordonnée en partie aux objectifs de résultats en matière de ventes. Étant donné que le gouvernement australien était conscient du fait que le bénéficiaire de la subvention allait devoir maintenir ou accroître ses ventes à l'exportation pour atteindre les objectifs de résultats en matière de ventes, le Groupe spécial a considéré que, en fait, les objectifs de résultats en matière de ventes étaient des objectifs de résultats à l'exportation. Ce sont les circonstances propres à l'affaire qui ont amené le Groupe spécial à constater qu'il y avait, en fait, un lien étroit entre les exportations prévues et l'octroi des subventions.<sup>5</sup>

61. De plus, le Brésil n'a pas appliqué le critère établi dans l'affaire *Canada –Aéronefs I* pour déterminer si une subvention est subordonnée, en fait, aux résultats à l'exportation. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a établi que pour qu'une subvention soit subordonnée en fait aux résultats à l'exportation, il faut qu'elle soit "liée aux" résultats à l'exportation. L'Organe d'appel a constaté que le sens ordinaire de l'expression "lié à" suppose nécessairement l'existence d'un rapport de "conditionnalité ou de dépendance" entre l'octroi de la subvention et les résultats à l'exportation. Il a expressément déclaré, au paragraphe 171 de son rapport, qu'il ne suffit pas qu'un plaignant "démontr[e] seulement que les pouvoirs publics accordant une subvention prévoyaient que des exportations en résulteraient".

62. L'Organe d'appel a également constaté que la note de bas de page 4 de l'Accord SMC empêche un groupe spécial de formuler une constatation concernant l'existence d'une subordination *de facto* à l'exportation pour la seule raison que la subvention est "accordée à des entreprises qui exportent".<sup>6</sup> Il apparaît que le Brésil a décidé de ne pas tenir compte du critère élaboré par l'Organe d'appel parce que son seul argument demeure la "connaissance" par le Canada de la propension à l'exportation de l'industrie canadienne des avions de transport régional. De toute évidence, ce n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'une subordination *de facto* à l'exportation. Le Brésil n'a pas présenté d'autres éléments de preuve démontrant que l'octroi de garanties par Investissement Québec est subordonné, du fait de l'existence d'un rapport de conditionnalité ou de dépendance, aux résultats à l'exportation. Par conséquent, l'argument *de facto* du Brésil est également sans fondement.

C. LE BRÉSIL N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LA TRANSACTION AIR WISCONSIN EST UNE SUBVENTION PROHIBÉE

**1. L'offre faite par le Canada sur la base d'un alignement en réponse à l'offre faite par le Brésil à Air Wisconsin est conforme à l'Accord SMC**

63. Le Canada considère que l'offre d'Embraer bénéficiait d'un soutien public du Brésil et, du reste, n'aurait pas pu être faite sans ce soutien. La transaction Air Wisconsin est compatible avec les obligations que le Canada a contractées dans le cadre de l'Accord SMC parce que le Canada s'est simplement aligné sur l'offre du Brésil d'une manière compatible avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement. L'offre du Canada peut donc bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC.

64. Si, toutefois, comme le Brésil le soutient, Air Wisconsin avait pu obtenir des crédits commerciaux aux conditions offertes par Embraer, ces conditions seraient, par définition, les conditions du marché. Le Canada a fait une offre à des conditions qui ne sont pas plus favorables que celles de l'offre faite par Embraer à Air Wisconsin et, partant, ces conditions ne sont pas plus favorables que celles qu'Air Wisconsin aurait pu obtenir sur le marché. Par conséquent, l'offre du Canada ne conférerait pas un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

---

<sup>5</sup> *Australie – Cuir*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.67.

<sup>6</sup> WT/DS70/AB/R, paragraphe 173.

65. [ ]. Même si le Canada ne considère pas que cette dernière possibilité était plausible, le Brésil ne peut pas gagner sur les deux tableaux. Le Brésil ne peut pas faire valoir que l'offre d'Embraer ne bénéficiait pas d'un soutien public et faire valoir du même coup que cette offre ne constituait pas des modalités et conditions qu'Air Wisconsin aurait pu obtenir sur le marché.

i) *L'Accord SMC autorise l'offre faite par le Canada sur la base d'un alignement en réponse à l'offre faite par le Brésil à Air Wisconsin*

66. Dans sa communication présentée à titre de réfutation et dans sa réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, le Brésil avance trois arguments au sujet des raisons pour lesquelles le financement offert à Air Wisconsin par le Canada sur la base d'un alignement est incompatible avec l'Accord SMC. Le Brésil fait d'abord valoir que l'offre qu'il a faite à Air Wisconsin ne bénéficiait pas d'un soutien public. Il fait ensuite valoir que si cette offre bénéficiait d'un soutien public, l'offre du Canada était plus favorable que celle du Brésil. Enfin, le Brésil allègue que l'alignement n'est pas conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement. Le Canada a réfuté ces trois arguments dans des communications antérieures. Les remarques qu'il fait aujourd'hui porteront sur les incohérences et le caractère illogique des arguments du Brésil.

a) L'offre faite par Embraer à Air Wisconsin bénéficiait d'un soutien public du Brésil

67. En ce qui concerne son premier argument, le Brésil allègue que l'offre d'Embraer à Air Wisconsin ne bénéficiait pas d'un soutien public du Brésil. Au minimum, le Brésil ou Embraer a amené Air Wisconsin à croire qu'un soutien public serait accordé. Le Canada estime que la seule inférence raisonnable est que l'offre qu'Embraer a faite à Air Wisconsin a bénéficié d'un soutien public.

68. Il est impensable que [ ].

69. De son propre aveu, Embraer continue de faire largement appel au soutien public du Brésil. Selon Embraer, sans ce soutien public, la "compétitivité-coûts" d'Embraer pourrait diminuer. Le soutien public du Brésil – actuellement et dans le futur – a une incidence considérable sur Embraer.<sup>7</sup> Embraer n'aurait pas pu faire son offre sans ce soutien public.

b) L'offre du Canada a été faite sur la base d'un alignement

70. Le deuxième argument du Brésil est que, s'il y avait un soutien public du Brésil, l'offre du Canada était plus favorable que l'offre du Brésil. Dans sa réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, le Canada a expliqué que le financement offert à Air Wisconsin avait été effectué sur la base d'un alignement autre qu'à l'identique et n'était pas plus favorable que l'offre du Brésil. L'Arrangement de l'OCDE autorise un alignement autre qu'à l'identique à la fois parce que le Participant désirant s'aligner peut disposer de renseignements incomplets au sujet de l'offre sur laquelle il veut s'aligner et parce que différents organismes de crédit à l'exportation utilisent différents instruments pour fournir des crédits à l'exportation.

71. Le Brésil tente de trouver une explication convaincante au fait que l'offre du Canada n'était pas plus favorable que celle du Brésil en excluant de la comparaison un "élément spécial" de son offre dont il allègue qu'il n'a rien à voir avec le financement.<sup>8</sup> Toutefois, cet "élément spécial" se rapporte vraiment au financement. Dans la lettre du 25 juin que le Brésil a adressée au Groupe spécial, ce [ ].

---

<sup>7</sup> États financiers 1998-2000 d'Embraer, note 32 (pièce n° 57 du Canada).

<sup>8</sup> Deuxième communication du Brésil, paragraphe 91, et réponse du Brésil à la question n° 52 du Groupe spécial, dernier paragraphe.

72. Le Brésil invoque l'argument secondaire selon lequel le Canada ne s'est pas conformé à l'article 53 de l'Arrangement. Le Canada a fait preuve d'une diligence raisonnable et s'est aligné de bonne foi sur l'offre du Brésil.

73. Dans sa réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, le Canada a fait référence à la diligence raisonnable qu'il s'est efforcé d'exercer pour s'assurer que le financement offert s'alignait sur celui du Brésil. Comme la liste de conditions d'Embraer le démontre, ces efforts ont porté leurs fruits. Dans le cadre de l'exercice de cette diligence raisonnable, le Canada a eu des discussions approfondies avec des responsables d'Air Wisconsin. D'après les réponses fournies par Air Wisconsin, le Canada a conclu que l'offre d'Embraer comportait un financement à l'exportation bénéficiant d'un soutien du gouvernement brésilien [ ].

74. Les réponses d'Air Wisconsin corroboraient également des déclarations antérieures de représentants du gouvernement brésilien, notamment celle de Luiz Felipe Lampreia, qui était alors Ministre des relations extérieures, qui avait dit au sujet du PROEX: "À notre sens, le taux d'intérêt applicable est le taux de l'OCDE, la couverture est de 100 pour cent et il n'y a aucune limite quant à la durée de la période de financement."<sup>9</sup> M. Lampreia, qui n'est plus Ministre des relations extérieures, fait actuellement partie du Conseil d'administration d'Embraer. Il est l'un des deux représentants du gouvernement brésilien qui siègent au Conseil d'administration d'Embraer.<sup>10</sup>

c) L'alignement est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement

75. Le troisième argument du Brésil est que l'alignement n'est pas conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement. Le Brésil renvoie le Groupe spécial à sa réponse à la question n° 36 de ce dernier. Dans cette réponse, le Brésil ne répond pas aux arguments du Canada. Le Canada a maintes fois démontré les points suivants:

- ? L'alignement est expressément "autorisé" par l'Arrangement et est conforme à ses dispositions.
- ? Les dispositions de fond de l'Arrangement qui déterminent quels sont les taux d'intérêt autorisés et qui influent sur la fixation, dans le cadre d'une transaction donnée, du taux et du montant des intérêts, mais à l'exclusion des règles de procédure auxquelles un non-Participant ne pourrait par définition se conformer, sont logiquement des "dispositions en matière de taux d'intérêt". L'alignement constitue un moyen de remplacement autorisé pour déterminer un taux d'intérêt et il est compatible avec l'Arrangement. Par conséquent, l'alignement lui-même est une "disposition en matière de taux d'intérêt".
- ? Par conséquent, l'alignement est "conforme" aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement.
- ? L'alignement est "compatible" avec l'objet et le but de l'Accord SMC.
- ? L'application d'un alignement ne constitue pas un traitement plus favorable *de facto* pour les Membres de l'OMC qui sont des Participants à l'Arrangement par rapport aux Membres de l'OMC qui sont des non-Participants parce que tous les Membres de l'OMC peuvent procéder à un alignement.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> Pièce n° 6 du Canada.

<sup>10</sup> Pièce n° 67 du Canada, pages 66 et 73.

<sup>11</sup> Première communication du Canada, paragraphes 51 à 60; déclaration orale du Canada du 27 juillet 2001, paragraphes 22 à 40; et communication présentée à titre de réfutation par le Canada, paragraphes 74 à 78.



76. En conclusion, l'offre qu'Embraer a faite à Air Wisconsin bénéficiait d'un soutien public du Brésil. L'offre du Canada a été faite sur la base d'un alignement et n'était pas plus favorable que l'offre faite par le Brésil à Air Wisconsin. En outre, l'offre du Canada a été faite de bonne foi et le Canada a fait preuve d'une diligence raisonnable en réponse à l'offre faite par le Brésil à Air Wisconsin. Enfin, l'alignement est conforme aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement. Par conséquent, comme le Canada s'est simplement aligné sur l'offre du Brésil d'une manière compatible avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement, son offre peut bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC.

ii) *Si l'offre d'Embraer ne bénéficiait pas d'un soutien public du Brésil, l'offre du Canada a été faite à des conditions qui n'étaient pas plus favorables que celles que Air Wisconsin aurait pu obtenir sur le marché*

77. Subsidiairement, si le Groupe spécial acceptait le point de vue du Brésil selon lequel Air Wisconsin aurait pu obtenir des crédits commerciaux aux conditions proposées par Embraer sans une participation du gouvernement brésilien, ces conditions seraient, par définition, les conditions du marché. Il incomberait au Brésil d'établir *prima facie* que l'offre du Canada était plus favorable que l'offre faite par Embraer à Air Wisconsin. Le Brésil est incapable de le faire. Comme le Canada l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, l'offre qu'il a faite à Air Wisconsin n'est pas plus favorable que celle proposée par Embraer selon sa liste de conditions. L'offre du Canada a donc été faite à des conditions qui ne sont pas plus favorables que celles qu'Air Wisconsin aurait pu obtenir sur le marché. Par conséquent, l'offre du Canada ne conférerait pas un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Les allégations du Brésil sont sans fondement.

## V. CONCLUSION

78. M. le Président, il existe un vieil adage juridique que les avocats du Brésil connaissent sûrement: "Lorsque que les faits sont contre vous, faites valoir le droit; lorsque le droit est contre vous, faites valoir les faits; lorsque les faits et le droit sont contre vous, frappez du poing sur la table."

79. Comme les faits et le droit n'appuient pas du tout les allégations du Brésil, celui-ci a frappé du poing sur la table dans le présent différend. Toutefois, dans ses communications, il a employé d'autres tactiques qui méritent davantage l'attention du Groupe spécial. Le Brésil a cherché à se soustraire à la charge de la preuve qui lui incombe, et il a esquivé et dénaturé les faits et le droit.

80. Le Groupe spécial ne doit pas permettre cela. Il ne peut pas, par exemple, admettre les allégations défectueuses du Brésil. Il ne peut pas permettre au Brésil de formuler des allégations non circonscrites afin d'amener le Groupe spécial à assumer pour son compte le rôle de procureur. Il ne peut pas permettre au Brésil de se soustraire au critère bien établi de l'incompatibilité des programmes "en tant que tels", ni lui permettre de prétendre que les programmes du Canada ne sont pas du tout discrétionnaires. Il ne peut pas permettre au Brésil de se soustraire au critère établi par l'Organe d'appel pour déterminer l'existence d'un avantage en faisant valoir que tous les crédits à l'exportation des pouvoirs publics sont "en tant que tels" des subventions à l'exportation prohibées ou que les transactions du Canada sont illicites parce qu'elles ne sont pas conformes à l'Arrangement de l'OCDE. Il ne peut pas autoriser le Brésil à gagner sur les deux tableaux s'agissant de la transaction Air Wisconsin.

81. M. le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, le Brésil a cherché à se soustraire à la charge de la preuve qui lui incombe, aux critères juridiques appropriés et aux faits eux-mêmes parce qu'il est évident que lorsque les normes juridiques appropriées sont appliquées aux faits en l'espèce, aucune des allégations du Brésil n'est fondée. Par conséquent, le Canada à l'honneur de demander que toutes les allégations du Brésil soient rejetées.

82. Je vous remercie de votre patience et de votre attention.

## ANNEXE B-11

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION

(8 août 2001)

On trouvera ci-après les réponses du Canada aux questions du Groupe spécial.

#### Questions adressées aux deux Parties

##### Question n° 54

**Dans les cas où il y a plusieurs transactions commerciales, avec une gamme de prix différents, comment détermine-t-on le "prix du marché"?**

1. Dans le domaine du financement des aéronefs régionaux, il est tout à fait possible qu'il y ait plusieurs transactions commerciales, avec une gamme de prix différents. Plusieurs transactions commerciales peuvent se faire avec le même emprunteur ou des emprunteurs analogues. Le prix précis qu'un établissement financier offre habituellement dépend de l'évaluation faite par celui-ci d'une gamme de variables parmi lesquelles la solvabilité de l'acheteur, les garanties, l'importance de la transaction, les éventuels précédents en ce qui concerne le même emprunteur ou des emprunteurs analogues, l'échéance du prêt, le rapport prêt/valeur, l'existence et la nature d'éventuelles garanties et l'intérêt commercial de l'établissement pour l'opération. L'Organe d'appel a reconnu en effet que "le taux d'intérêt commercial pour un prêt dans une monnaie déterminée varie en fonction de la durée de l'emprunt ainsi que de la solvabilité de l'emprunteur".<sup>1</sup> Pour ce qui est de la solvabilité de l'acheteur, faute d'un point de repère public, un établissement financier utiliserait d'autres instruments d'évaluation pour établir un point de repère solide sur le plan commercial en ce qui concerne l'emprunteur en question.

2. Le "prix du marché" peut être déterminé, en partie tout au moins, en examinant ce que l'emprunteur considéré a récemment payé sur le marché pour des *conditions semblables* et des *garanties semblables*. Des transactions commerciales assorties de modalités et conditions différentes ou de garanties différentes, ou qui ont eu lieu à des moments différents, sont moins pertinentes. Étant donné la gamme de variables, il ne sera sans doute pas possible d'établir un "prix du marché" précis et unique. Avec plusieurs transactions assorties d'une cote de solvabilité semblable, de conditions et de garanties semblables, étalées sur une période précédant la conclusion de la transaction, il peut être possible d'arriver à une gamme de prix qui seraient des prix "du marché". Par ailleurs, des établissements de financement commerciaux différents peuvent fixer le prix d'une transaction de manière légèrement différente, même si les conditions et les garanties sont les mêmes, selon notamment, leurs relations avec l'emprunteur, les garanties et/ou le secteur. S'il en allait autrement, il n'y aurait pas de "marché".

---

<sup>1</sup> *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 182 [ci-après "*Canada - Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel"].

**Question n° 55**

**Si c'est la pratique commerciale de s'engager, pour des raisons commerciales à long terme, dans des transactions impliquant des pertes à court terme, faut-il considérer ces transactions comme des transactions "aux conditions du marché"? Prière de donner des explications.**

1. [ ]. Aucun élément de preuve ne confirme cette hypothèse. Au contraire, l'hypothèse dénuée de fondement du Brésil est infirmée par les éléments suivants.
2. [ ].
3. Le dépôt récent par Embraer du dossier Form 20-F auprès de la US Securities and Exchange Commission (SEC), dans lequel il est dit qu'Embraer n'accorde pas un financement direct à ses clients (pièce n° 69 du Canada); et
4. La déclaration du représentant du Brésil, M. Azevedo, qui a reconnu à la deuxième réunion des parties que les constructeurs d'aéronefs s'abstenaient normalement de recourir à cette tactique pour éviter le risque que des clients ultérieurs exigent des remises analogues.
5. Comme le Canada l'indique dans sa réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, *tous* les éléments de preuve concernant l'offre d'Embraer montrent que cette offre impliquait effectivement un soutien du gouvernement brésilien et [ ].
6. Quoi qu'il en soit, en principe, une transaction commerciale impliquant des pertes à court terme, fondée sur des raisons commerciales à long terme, devrait être considérée comme une transaction aux "conditions du marché". Que l'offre commerciale soit influencée par une stratégie donnée en matière de fixation des prix ou de commercialisation ne change rien au fait qu'une partie commerciale du secteur privé était prête à faire une offre de financement assortie de ces conditions à ce bénéficiaire. En ce sens, les modalités et conditions de financement étaient les modalités et conditions auxquelles le bénéficiaire avait accès sur le "marché".

**Question n° 56**

**Veillez analyser les éléments importants de la deuxième offre faite par Embraer à Air Wisconsin et de l'offre faite par le Compte du Canada/Bombardier à cette même compagnie et indiquer dans quelle mesure ces éléments importants montrent que ces offres étaient, ou n'étaient pas, comparables.**

1. On trouvera ci-après une comparaison des éléments que le Canada juge "importants" et qui se retrouvent à la fois dans l'offre du Canada et dans l'offre du Brésil. Il existe cependant aussi de nombreux éléments, dont certains pourraient être considérés comme "importants" qui ne sont pas prévus dans l'offre d'Embraer. Même si l'on peut raisonnablement penser qu'Embraer aurait prévu au moins quelques-uns de ces éléments, il n'est pas possible de les comparer, puisqu'ils ne sont expressément mentionnés dans l'offre d'Embraer.

1. Nombre d'aéronefs:

L'offre du Canada prévoit l'octroi d'un soutien pour [ ].

L'offre d'Embraer prévoit l'octroi d'un soutien pour [ ].

Dans la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 concernant l'affaire *Brésil – Aéronefs*, les arbitres ont retenu un taux de transformation des options en commandes fermes de [ ].<sup>2</sup> Si l'on applique ce taux de transformation aux [ ].

2. Montant financé:

L'offre du Canada prévoit un financement à hauteur de [ ] aéronefs.

L'offre du Brésil prévoit [ ].

3. Délai de remboursement:

Le Canada a offert un délai de remboursement [ ] et une durée moyenne maximale de [ ].

Pour [ ].

4. Taux d'intérêt:

Le Canada a offert un taux d'intérêt [ ] en vigueur au moment de la livraison de chaque aéronef.

[ ].

5. Commission de gestion:

L'offre du Canada suppose le versement d'une commission de gestion initiale de [ ] pour cent du montant du financement, exigible au moment du financement de chaque aéronef.

[ ].

6. Sûreté:

L'offre du Canada suppose entre autres choses des sûretés parfaites de premier rang pour l'aéronef et la cession des garanties d'assurance et des garanties du constructeur.

[ ].

On peut raisonnablement penser que si Embraer avait emporté le marché, des dispositions de cet ordre auraient été insérées dans les accords de prêt finals et auraient été comparables à celles que contenait l'offre du Canada. Mais le fait qu'une ou plusieurs de ces dispositions ne figure pas dans l'offre d'Embraer aurait rendu l'offre d'Embraer plus favorable pour Air Wisconsin.

7. Autre soutien en matière de financement:

[ ].

Compte tenu de ce qui précède et dans l'hypothèse où Embraer offrirait en fin de compte des conditions au moins aussi restrictives que le Canada en ce qui concerne les dispositions qui n'ont pas été expressément abordées dans son offre, le Canada conclut que l'offre de financement du Canada

---

<sup>2</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs: Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4:11 de l'Accord SMC.* Décision des arbitres, WT/DS46/ARB, adoptée le 12 décembre 2000, paragraphe 3.79.

n'était pas plus favorable pour Air Wisconsin que l'offre d'Embraer. Tel est aussi le sentiment de l'acheteur, comme on en trouve une nouvelle confirmation dans la lettre d'Air Wisconsin en date du 7 août 2001 (pièce n° 68 du Canada).

### **Questions posées au Canada**

#### **Question n° 63**

**Quel est le statut juridique du Manuel sur les politiques en matière de risques de crédit de la SEE (pièce n° 48 du Canada)? Est-il juridiquement contraignant pour la SEE?**

1. Le Manuel sur les politiques en matière de risques de crédit de la SEE contient un condensé des politiques en matière de gestion des risques de crédit et a été mis au point avec l'aide de la société Oliver, Wyman & Co., bureau de consultants en matière de gestion spécialisé dans le secteur bancaire, y compris la gestion active de portefeuilles et l'évaluation des actifs sous forme de crédits. Il a été mis au point dans le cadre de l'examen constant des procédés et des systèmes effectué par la SEE en vue d'améliorer l'administration et l'évaluation des risques de crédit dans le cadre de ses programmes d'engagement conditionnel et de prêts. Il représente les divers éléments de la structure de gestion des risques de la SEE pour les transactions relevant de ces programmes et reflète l'engagement de la SEE de faire en sorte que ses politiques en matière d'évaluation des risques de crédit concernant les transactions envisagées et de gestion de son portefeuille de transactions correspondent aux meilleures pratiques en usage dans le secteur privé et dans le secteur public.

2. En tant que société d'État souveraine et autonome, les pratiques et les politiques de gestion de la SEE relèvent de son Conseil d'administration. Le Manuel sur les politiques en matière de risques de crédit a été approuvé par le Conseil d'administration, mais il ne constitue pas une loi et, par conséquent, il n'est pas contraignant pour la SEE de la même manière qu'une loi le serait. Toutefois, une transaction de la SEE qui relève du pouvoir délégué à la direction de la SEE et qui s'écarte des politiques indiquées dans le Manuel n'est pas dûment autorisée, sauf si elle entre dans une exception à la politique applicable (qui a été approuvée par le Conseil d'administration) ou si le Conseil d'administration approuve la transaction proprement dite.

#### **Question n° 64**

**Quel est le statut juridique de la Réponse du gouvernement au Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international (pièce n° 28 du Brésil)? Est-elle juridiquement contraignante pour la SEE?**

1. L'article 25 de la *Loi sur l'expansion des exportations* (la "Loi") prévoit que le Ministre du commerce international (le "Ministre") est tenu de faire effectuer un examen périodique des dispositions de l'application de la Loi. Le premier examen de cet ordre a été entrepris en 1998. Les examens suivants doivent avoir lieu tous les dix ans. Le rapport d'examen a été soumis au Parlement canadien et renvoyé à un Comité permanent de la Chambre des communes (le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, "CPAECI"). Le CPAECI a formulé plusieurs recommandations lorsqu'il a fait rapport à la Chambre des communes. La Réponse du gouvernement (pièce n° 28 du Brésil) est contenue dans le rapport du gouvernement à la Chambre des communes concernant les mesures législatives et non législatives adoptées pour donner suite au rapport et aux recommandations du CPAECI. Ces mesures sont en cours d'exécution.

2. La réponse du gouvernement n'est pas juridiquement contraignante pour la SEE. Cependant, les mesures législatives (projets d'amendement de la Loi), une fois adoptées, seront juridiquement

contraignantes pour la SEE. De plus, en ce qui concerne les mesures non législatives, le Ministre dispose d'instruments (comme la publication de directives et l'approbation du plan annuel de la SEE) qui l'autorisent en toute légitimité à exiger de la SEE qu'elle se conforme aux mesures non législatives qui paraissent nécessaires et appropriées.

### **Question n° 65**

#### **À propos de la pièce n° 66 du Canada, qu'entend-on par "lettre de déclaration"?**

1. La pièce n° 66 du Canada contient un article sur la deuxième transaction Kendell dans laquelle, comme on l'a déjà dit, la SEE n'était pas impliquée. Le Canada ne peut donc pas présenter d'observations au sujet de la lettre à laquelle il est fait référence dans cet article, mais il est en mesure de donner les définitions ci-après:

#### **LETTRE DE DÉCLARATION:**

Lettre formelle rédigée par la société mère, adressée à un bailleur de fonds, reconnaissant ses liens avec une autre société et déclarant que la société mère a connaissance de l'octroi d'un prêt à cette société. C'est la forme la plus atténuée de la lettre de confort.<sup>3</sup>

#### **LETTRE DE CONFORT:**

Lettre adressée à une banque par la société mère d'une filiale qui veut emprunter auprès de ladite banque. La lettre ne donne aucune garantie quant au remboursement du prêt envisagé mais rassure la banque sur le fait que la filiale a avisé la société mère de son intention d'emprunter; de plus, la société mère appuie généralement la demande en donnant à tout le moins l'assurance qu'elle a l'intention de maintenir la filiale en activité et qu'elle informera la banque de toute modification pertinente de la structure du capital. Voir aussi lettre de déclaration.<sup>4</sup>

### **Question n° 66**

**Le programme LA Encore utilisé par la SEE a-t-il été adapté pour tenir compte de considérations concernant expressément la SEE, ou est-il identique au programme utilisé par la Lloyds, la Barclays et ABN-Amro?**

1. FAMAS/- LA Encore est un logiciel d'analyse informatique des sociétés conçu par un cabinet d'experts-comptables agréé et une société d'analyse fonctionnelle afin d'analyser le risque financier et de comparer, sur une large base, les risques financiers associés à différentes sociétés. Plus la base de données des sociétés est vaste, plus la notation est compatible avec celle d'autres sociétés du secteur. Comme le Canada l'a déjà indiqué, il appartient actuellement à Moody's Risk Management Services, l'une des deux plus grandes agences de notation du monde. (Le Logiciel LA Encore a en conséquence pris le nom de Moody's Risk Adviser, ou MRA.)

2. Cet instrument a notamment l'intérêt de permettre d'établir la notation de sociétés qui ne sont pas officiellement notées par une agence de notation d'une manière compatible avec les notations de ces mêmes agences.

---

<sup>3</sup> *A Dictionary of Accounting*, (Oxford: University Press, 1999) ("Letter of Awareness"), disponible en ligne sur [www.xrefer.com](http://www.xrefer.com) (Pièce n° 70 du Canada.)

<sup>4</sup> *A Dictionary of Accounting*, (Oxford: Oxford University Press, 1999) ("Letter of Comfort"), disponible en ligne sur [www.xrefer.com](http://www.xrefer.com) (Pièce n° 71 du Canada.)

3. Les agences de notation, comme Moody's et Standard and Poor's, établissent des notations pour des sociétés, à leur demande. La notation est payante. Les sociétés sont prêtes à engager cette dépense lorsqu'elles cherchent à obtenir des fonds sur le marché des créances publiques. Le fait qu'une société n'est pas notée officiellement n'est pas nécessairement synonyme de faiblesse ou de défaut sur le plan financier, et n'a rien à voir avec la taille de la société. Il signifie simplement que la société ne cherche pas à obtenir des fonds sur le marché des créances publiques. Le bailleur de fonds doit utiliser une autre méthode pour évaluer le risque financier des sociétés non notées qui font appel à lui.

4. Moody's assure la maintenance du système de chaque utilisateur afin de garantir la compatibilité avec les notes qu'elle publie. Elle permet d'adapter LA Encore en utilisant des instruments de personnalisation donnant la possibilité d'établir les pratiques de crédit, les principes directeurs ou l'approche interne en matière de notation propres à une organisation, ou d'en tenir compte, en se fondant sur les préférences en matière de prêt et le portefeuille de cette organisation.

5. La SEE a utilisé les possibilités de personnalisation de LA Encore pour tenir compte de ses propres méthodes d'évaluation des risques liés aux sociétés. Le rééquilibrage des coefficients de pondération spécifiques a été effectué afin que, pour toutes les notes établies par la SEE, il soit tenu compte d'une base de données contenant les notes en vigueur des obligations de premier rang sans garantie de plus de 900 sociétés industrielles notées par S&P. Cela permet à la SEE d'ajuster les notes qu'elle établit sur le plan interne en fonction de ces points de repère externes du marché. Les méthodes de notation des risques, appliquées par la SEE, qui comprennent le rééquilibrage, ont été examinées dans le contexte du cadre de gestion des risques de crédit de la SEE par Erisk, cabinet de consultants externes en gestion des risques.<sup>5</sup> Erisk a jugé que ces méthodes étaient conformes à la pratique courante suivies dans le secteur.

6. Le Canada ne peut pas présenter d'observations sur la personnalisation qui a pu être effectuée par d'autres établissements financiers qui utilisent le programme LA Encore. De toute manière, les systèmes que ceux-ci ont pu acheter au vendeur devraient être les mêmes que ceux qui ont été achetés par la SEE.

7. Le Canada a présenté, sous couvert de la pièce n° 72, une brochure qui donne une plus ample description du système LA Encore, et sous couvert de la pièce n° 73 un rapport de recherche concernant Moody's Risk Advisor établi par Moody's qui analyse expressément l'utilisation des systèmes experts dans le cadre des prêts commerciaux.

#### **Question n° 67**

**En ce qui concerne le paragraphe 5 de la déclaration orale du Canada du 31 juillet 2001, veuillez indiquer les "éléments de preuve convaincants" du soutien.**

1. [ ].

2. [ ].

3. Or, il n'est tout simplement pas crédible que [ ].

4. En plus de la proposition de financement, les éléments de preuve attestant que l'offre d'Embraer reposait sur un soutien du gouvernement brésilien sont les suivants:

---

<sup>5</sup> Voir pièce n° 48 du Canada, page 16.



- ? La déclaration et le compte rendu de [ ] contenus dans la pièce confidentielle n° 1 du Canada qui comprend une déclaration et un [ ], cette pièce montre qu'au moment où l'offre d'Embraer a été faite, Air Wisconsin pensait qu'elle impliquait un soutien du gouvernement brésilien.
- ? Une nouvelle lettre, produite par Air Wisconsin (pièce n° 68 du Canada), dans laquelle il était dit que "[ ]".
- ? Des offres analogues de soutien du gouvernement faites par le Brésil à peu près au même moment dans le cadre de campagnes de ventes d'aéronefs régionaux à SA Airlink, compagnie aérienne sud-africaine, et à Japan Air Systems.<sup>6</sup>
- ? [ ]. Le TCR est le taux défini dans l'*Arrangement de l'OCDE* aux fins du soutien public. Ce taux n'est pas utilisé normalement pour les offres commerciales, qui sont fondées sur des points de repère comme les taux des bons du Trésor américain ou le LIBOR, majorés d'une marge pour tenir compte du risque de crédit. Dans une transaction financée dans des conditions commerciales, les négociations avec l'acheteur porteraient sur la marge et dureraient jusqu'à ce que les parties conviennent d'une marge appropriée.
- ? À l'époque où Embraer a présenté son offre, le Brésil estimait que seules les offres de financement bénéficiant d'un soutien au titre du PROEX, au TCR, étaient conformes à l'article 3 de l'Accord SMC, même si elles n'étaient pas conformes aux autres dispositions en matière de "taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*. C'est ainsi que le Ministre brésilien des affaires étrangères de l'époque, M. Lampraia, qui est aujourd'hui membre du Conseil d'administration d'Embraer<sup>7</sup>, a déclaré à propos du PROEX que "[s]elon nous, le taux d'intérêt applicable est [le] taux de l'OCDE, la couverture est de 100 pour cent et il n'existe aucune limite quant à la durée de la période de financement".<sup>8</sup> [ ].
- ? Il ressort clairement de la note de bas de page 32 des tout derniers états financiers d'Embraer (pièce n° 57 du Canada) qu'Embraer continue d'être fortement tributaire du soutien du gouvernement brésilien. Selon Embraer, sans le soutien du gouvernement brésilien, la "compétitivité-coûts" de cette société risquerait de baisser. Il est dit dans cette même note que les versements au titre du PROEX permettaient de ramener le taux d'intérêt effectif au niveau du "taux d'intérêt commercial de référence", c'est-à-dire le TCR.
- ? En réponse à une question posée par le Groupe spécial dans l'affaire PROEX III, le Brésil a déclaré:

Aucun constructeur d'aéronefs au monde ne dit aux compagnies d'aviation: "Voici le prix. Payez comptant ou allez emprunter l'argent à une banque." Dans ce secteur d'activité, qui existait bien avant que le Brésil ne commence à construire des aéronefs, les constructeurs ont l'habitude d'offrir un montage financier en ce qui concerne leurs ventes, et ces montages comprennent généralement *une forme de soutien public* se

---

<sup>6</sup> Pièces confidentielles n° 4 et n° 5 du Canada.

<sup>7</sup> Embraer, Commission des titres et Securities and Exchange Commission Form 20-F, page 66. (Pièce n° 67 du Canada.)

<sup>8</sup> M. L. Abbott, "Parceria da Bombardier no país não altera negociação com Canadá" ("Le partenariat de Bombardier dans le pays ne change rien aux négociations avec le Canada"), *Valor Econômico* (30 octobre 2000). (Pièce n° 6 du Canada.)

rapporant à des crédits à l'exportation. Les versement au titre du PROEX évitent à Embraer d'être dans une position concurrentielle désavantageuse sur le marché puisqu'ils lui donnent la possibilité d'offrir un financement *au TICR et aux taux du marché. ...*<sup>9</sup> (pas d'italique dans l'original]

5. Le Brésil n'a pas expliqué pourquoi l'offre faite par Embraer à Air Wisconsin aurait été différente de la pratique qu'il avait décrite dans la procédure PROEX III.

6. Le Brésil a déclaré qu'Embraer avait peut-être fait une offre à Air Wisconsin "pour son propre compte" et a émis l'hypothèse que [ ]. Le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de cette hypothèse, ni expliqué ce qu'auraient pu être les gains à long terme. Il a reconnu au contraire, à la deuxième réunion des parties, le 31 juillet, que les constructeurs d'aéronefs n'accordaient pas normalement de remise importante pour éviter le risque que les futurs clients ne demandent des remises analogues.

7. Qui plus est, la suggestion avancée par le Brésil selon laquelle [ ] l'offre [ ] est absolument contraire à ce qui est dit dans le dossier Form 20-F déposé le 2 juillet 2001 par Embraer auprès de la SEE, à savoir:

Nous ne fournissons pas directement un financement à nos clients. Nous les aidons à obtenir des modalités de financement auprès de diverses sources, dans le cadre par exemple d'arrangements de crédit-bail et du programme d'import-export de la BNDES. Nous aidons en outre nos clients à remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier du programme PROEX.<sup>10</sup>

8. [ ]. D'après le dossier qu'elle a déposé auprès de la SEE, Embraer s'en charge, par l'intermédiaire des crédits à l'exportation et à l'importation de la BNDES et/ou au titre du PROEX.

9. C'est ce que confirment la lettre d'Air Wisconsin, [ ], la pratique adoptée à la même époque par le Brésil dans d'autres transactions, [ ], qui correspondent à la position qui était celle du Brésil à l'époque en ce qui concerne les modalités du soutien public, les déclarations d'Embraer contenues dans les dossiers qu'elle a déposés auprès de la SEE dans lesquelles elle indique être tributaire du soutien du gouvernement brésilien, et une déclaration analogue faite dans le cadre de la procédure PROEX III, dans laquelle le Brésil a indiqué qu'Embraer, dans le cadre de ses activités, reçoit généralement "une forme de soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation".

10. En revanche, le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve pour étayer son hypothèse selon laquelle [ ], et la suggestion du Brésil est contredite entre autres choses par la lettre d'Air Wisconsin et les précisions données par Embraer à la SEE. La seule conclusion logique que l'on puisse tirer des éléments de preuve présentés au Groupe spécial est que l'offre d'Embraer impliquait un soutien du gouvernement brésilien.

### **Question n° 68**

1. L'article 25 de la Loi sur Investissement Québec parle de "l'exportation". Le terme "exportation" est-il défini dans cette loi ou dans un autre texte législatif? Dans l'affirmative, veuillez fournir les documents pertinents. Le terme "exportation" désigne-t-il l'exportation à l'extérieur du Québec, à l'extérieur du Canada, ou les deux?

---

<sup>9</sup> Voir Réponse du Brésil à la question n° 4 du Groupe spécial, *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs: Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/RW/2, pas encore adopté, page B-54.

<sup>10</sup> Pièce n° 69 du Canada, page 34.

2. Le terme "exportation" n'est défini ni dans la Loi sur Investissement Québec ni dans aucun autre texte législatif. Mais l'application de la Loi sur Investissement Québec, étant limitée au territoire du Québec, les fonctionnaires de IQ et du Québec considèrent que le terme "exportation" au sens de la loi s'applique à l'exportation à l'extérieur du Québec, qui peut recouvrir l'exportation à l'extérieur du Canada. Conformément à cette interprétation, l'article 2 du Décret n° 572-2000 (pièce n° 19 du Brésil), adopté en application de la Loi sur Investissement Québec, donne du terme "exportation" la définition suivante:

"la vente de biens, la prestation de services et l'exécution de contrats à l'extérieur du Québec;"

3. D'une manière générale, dans la législation du Québec, le terme "exportation" désigne les exportations à l'extérieur du Québec et pas nécessairement à l'extérieur du Canada. Ainsi la *Loi sur l'exportation de l'électricité* (L.R.Q., c. E-23) ne contient pas de définition du terme "exportation" mais s'est toujours appliquée à l'exportation à l'extérieur du Québec.

#### **Question n° 69**

**Les Décrets n° 572-2000 et 841-2000 concernant IQ pourraient-ils en principe s'appliquer au financement des ventes d'aéronefs régionaux de Bombardier?**

1. Le Décret n° 841-2000 ne pourrait pas s'appliquer au financement d'aéronefs régionaux de Bombardier puisqu'il s'applique uniquement aux petites entreprises. Bombardier ne remplirait pas les conditions nécessaires. Le Décret n° 572-2000 est applicable, en majeure partie, aux investissements réalisés au Québec. Toutefois, l'une des mesures indiquées dans le décret prévoit des garanties de prêts destinées à des acheteurs se trouvant hors du Québec pour l'achat de biens et de services. Ces garanties de prêts ne peuvent pas dépasser 75 pour cent de la teneur en éléments d'origine québécoise des produits compris dans la transaction. En théorie, cette mesure pourrait servir à financer la vente d'aéronefs régionaux de Bombardier. Néanmoins, en raison de la limitation de la teneur en éléments d'origine québécoise ainsi que d'autres restrictions, le Décret n° 572-2000 n'est pas très adapté au financement de ventes d'aéronefs régionaux et n'a jamais été utilisé à cet effet.

#### **Question n° 70**

**Le Canada a indiqué au Groupe spécial que des garanties sur titres avaient été fournies par des fabricants de moteurs comme Rolls-Royce, GE et Pratt & Whitney. Le Canada a-t-il connaissance d'autres cas dans lesquels des garanties sur titres ont été fournies pour des transactions concernant des aéronefs? Les EETC sont-ils, par exemple, associés à des garanties sur titres dans le cadre d'un instrument global? S'il n'y a pas de marché pour les garanties sur titres en dehors d'IQ et des fabricants de moteurs, comment le Groupe spécial devrait-il déterminer si les garanties sur titres fournies par IQ confèrent ou non un avantage? L'article 14 c) de l'Accord SMC est-il pertinent à cet égard?**

**i) Le Canada a-t-il connaissance d'autres cas dans lesquels des garanties sur titres ont été fournies pour des transactions concernant des aéronefs?**

1. Contrairement aux allégations d'ordre général du Brésil, il existe des éléments de preuve manifestes de l'existence d'un marché du secteur privé concernant le transfert des risques, analogue au système de garanties fournies par IQ. IQ fournit des "garanties sur titres" ou des "garanties de pertes" qui couvrent le premier niveau de risque assumé par un établissement financier. Ce niveau de risque est généralement connu sous le nom de "risque de participation". Des instruments financiers analogues aux garanties sur titres d'IQ sont en fait disponibles sur le marché.

2. De plus, le Canada fait observer que les lettres présentées par le Brésil pour étayer l'allégation que ces garanties ne sont pas "rentables" ne tiennent pas compte des caractéristiques particulières des mécanismes utilisés par IQ, [ ]. Ces mécanismes sont indispensables pour que les garanties d'IQ soient "rentables" du point de vue commercial.
3. La pièce n° 74 du Canada montre que Bombardier a, en fait, fait appel aux possibilités du secteur privé exactement de la même manière que IQ. [ ].
4. Non seulement cette transaction est analogue de par sa structure aux garanties d'IQ, [ ]. Ce système a pour effet de réduire considérablement le risque assumé par l'assureur (IQ).
5. La pièce n° 75 du Canada montre que les constructeurs aéronautiques peuvent mettre en place des mécanismes de financement novateurs axés sur le risque et la rémunération. [ ].
6. Cette structure novatrice présente de nombreux points communs avec le modèle d'IQ: évaluation du risque de défaut de paiement (d'après la solvabilité du gestionnaire de l'actif), évaluation de l'évolution du marché, évaluation de variations de la valeur intrinsèque des actifs et coûts de récupération, de remise en état et de recommercialisation des actifs. En l'espèce, le consortium d'assurance du secteur privé [ ] a fourni la garantie en contrepartie d'une commission initiale qui, selon ses estimations, permettrait de couvrir les risques assumés.
7. En outre, la pièce n° 76 du Canada qui contient des lettres émanant de deux sociétés de services financiers de solide réputation montre qu'il existe un marché du secteur privé dynamique pour le "transfert des risques", terme technique qui désigne ce genre d'opération. Ces lettres montrent que le secteur privé est non seulement capable d'analyser les risques et de déterminer quelle est la commission qui convient pour couvrir les risques, mais aussi d'assumer le risque correspondant à une partie de la dette ou de la participation dans les transactions relatives au financement de l'aéronef en cas de défaut de paiement.

**ii) Les EETC sont-ils associés à des garanties sur titres dans le cadre d'un instrument global?**

8. Les EETC ne sont pas associés à des garanties sur titres dans le cadre d'un instrument global. Ce sont des instruments liés au financement sous forme de crédits, alors que les "garanties sur titres" sont des instruments qui facilitent la mobilisation de capitaux.

**iii) S'il n'y a pas de marché pour les garanties sur titres en dehors d'IQ et des fabricants de moteurs, comment le Groupe spécial devrait-il déterminer si les garanties sur titres fournies par IQ confèrent un avantage? L'article 14 c) de l'Accord SMC est-il pertinent à cet égard?**

9. S'il n'y avait pas de marché du secteur privé pour ces instruments, contrairement à ce qu'a laissé entendre le Brésil, le seul fait qu'un service financier soit fourni exclusivement par une entité gouvernementale ne permettrait pas d'établir l'existence d'un avantage. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada - Aéronefs I*, on peut établir si un avantage a été conféré en déterminant si un bénéficiaire a reçu une contribution financière à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.<sup>11</sup>

10. L'Organe d'appel a estimé que l'article 14 de l'Accord SMC constituait un contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 b) et étayait la thèse de l'Organe d'appel selon laquelle le marché constitue

---

<sup>11</sup> *Canada - Aéronefs I*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 157.

une bonne base de comparaison.<sup>12</sup> Toutefois, il n'y a pas de raison que l'article 14 c) soit plus pertinent que n'importe quel autre point de l'article 14, puisque l'article 14 c) se rapporte aux garanties de prêt, qui n'équivalent absolument pas à des garanties sur titres ou à des garanties de pertes initiales.

11. Comme le Canada l'a fait valoir au paragraphe 38 de sa déclaration orale du 31 juillet 2001, la question de savoir si un "avantage" est conféré ou non par les garanties sur titres (garanties de pertes initiales) fournies par IQ dépend de la question de savoir si le bénéficiaire (l'acheteur de l'aéronef) obtient ou non la contribution financière à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.

12. Il n'en est absolument pas ainsi. Comme le Canada l'a indiqué dans sa réponse du 26 juillet à la question n° 47 du Groupe spécial "on ne peut démontrer que la garantie est effectivement au "taux du marché" qu'en considérant la valeur du service financier qui est fourni à la lumière du risque encouru par le fournisseur de ce service". Dans sa réponse, le Canada a précisé que par suite des [ ], IQ est dûment rémunérée pour les risques effectifs qu'elle encourt. Le Brésil n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'effet contraire.

13. La réponse du Canada à la question du Groupe spécial reste la même, même si on se place du point de vue de Bombardier en tant que bénéficiaire potentiel de l'avantage. Si l'acheteur de l'aéronef ne reçoit pas la contribution financière à des conditions plus favorables que celles auxquelles il aurait autrement accès sur le marché, on ne peut pas soutenir, comme le laisse entendre le Brésil, que celle-ci a influé les sur ventes de Bombardier.

### **Question n° 71**

**En ce qui concerne le paragraphe 105 de la déclaration orale du Brésil du 31 juillet 2001, veuillez préciser les dates de la transaction Air Nostrum.**

1. Il n'y a pas d'incohérence concernant les dates auxquelles les garanties sur titres d'IQ ont été fournies. La réponse du Canada à la question n° 14 du Groupe spécial avait trait à l'implication d'IQ dans la vente à Air Nostrum. La première approbation concernant une garantie sur titres fournie par IQ a été accordée en décembre 1997, comme le montre la pièce n° 64 du Canada. Cependant, les documents fournis par le Canada sous couvert de la pièce n° 64, en réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, ne correspondaient pas aux modalités et conditions finales de la garantie fournie par IQ. Une deuxième approbation a été accordée en juin 1998 (voir la pièce n° 77 du Canada, qui contient la recommandation finale et le sommaire de la transaction). Le Canada n'était pas au courant avant cela de l'existence de la deuxième série de documents concernant cette transaction et s'excuse de cette erreur.

2. À la suite de la deuxième approbation, la garantie sur titres d'IQ est passée de [ ] à [ ] pour cent du prix d'achat de l'aéronef. Comme en témoigne la pièce n° 77 du Canada, la garantie sur titres d'IQ applicable est de [ ] pour cent du prix d'achat de l'aéronef au maximum. Cette garantie sur titres est aussi couverte par une [ ]. Cette part de [ ] pour cent bénéficie aussi d'une meilleure garantie dans le mécanisme de financement que la part de [ ] pour cent qu'IQ prendrait normalement dans d'autres transactions, parce qu'Air Nostrum a [ ]. Dans une transaction normale, après la [ ], IQ détient la tranche [ ]. Dans cette affaire, par suite de [ ], la tranche détenue par IQ – de 70 à 84,9 pour cent -<sup>13</sup> est exposée à de moindres risques. La garantie d'IQ est accordée en échange d'une commission calculée de la manière habituelle.

---

<sup>12</sup> *Id.*, paragraphe 158.

<sup>13</sup> [ ].

3. Le Conseil d'administration d'IQ a approuvé la fourniture de la garantie en janvier 1999. Pour ce qui est de l'implication du Compte du Canada de la SEE, le gouvernement canadien a donné son approbation de principe en décembre 1997. Les livraisons ont commencé en mai 1999, et non en 1998, et se sont achevées en novembre 1999. Contrairement à ce que dit le Brésil au paragraphe 105, la SEE et IQ n'ont apporté un soutien que pour la livraison de cinq aéronefs, et ils n'ont fourni aucun soutien pour des options.

### **Question n° 72**

**Veillez présenter des observations au sujet du paragraphe 135 de la deuxième communication écrite du Brésil.**

1. Le Canada ne peut que dire qu'il a fourni toute la documentation existante concernant l'examen de ces transactions par IQ. Les affirmations du Brésil selon lesquelles une documentation additionnelle aurait fait la lumière sur la question de savoir si les garanties de IQ conféraient des avantages et aurait fourni d'autres informations sur certaines conditions, comme la condition que les avions doivent être exportés, sont de pures conjectures. Le Canada a fourni une description détaillée de l'examen par IQ de chaque transaction, ainsi que du résultat de l'analyse interne des risques de crédit. En d'autres termes, le Canada a fourni tous les renseignements disponibles pertinents pour la détermination du Groupe spécial concernant la question de l'avantage et celle de la subordination à l'exportation.

2. En outre, les affirmations contenues au paragraphe 135 sont l'aveu que le Brésil n'a pas réussi à établir si les garanties accordées par IQ conféraient un avantage au sens de l'article premier de l'Accord SMC et qu'il n'a pas réussi non plus à établir que les garanties étaient subordonnées, en fait ou en droit, à l'exportation.

3. La demande du Brésil contenue au paragraphe 136, invitant le Groupe spécial à arriver à ces conclusions en tirant des "déductions défavorables" est injustifiée et insoutenable et n'est qu'un aveu de plus du fait que les éléments de preuve n'étayaient pas les allégations du Brésil. La demande du Brésil est d'autant plus inappropriée qu'elle obligerait le Groupe spécial à faire fi des éléments de preuve innocentant le Canada, fournis par celui-ci à la demande du Groupe spécial, en dépit du fait que le Brésil n'a pas réussi à apporter des éléments de preuve *prima facie*. Le Brésil ne peut pas faire retomber sur le Canada et le Groupe spécial la charge de la preuve qui lui incombe en avançant des allégations infondées à l'encontre du Canada et en invitant le Canada à en démontrer le bien-fondé et en demandant ensuite au Groupe spécial, si le Canada ne le fait pas, de tirer des conclusions défavorables.

## ANNEXE B-12

### RÉPONSE DU CANADA À LA DÉCLARATION ORALE FAITE PAR LE BRÉSIL À LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(13 août 2001)

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>B-144</b>
<b>II. LA MISE EN CAUSE PAR LE BRÉSIL DE LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE LA SEE N'EST PAS FONDÉE.....</b>	<b>B-144</b>
A. Notation de la SEE .....	B-145
B. Autres sources communément disponibles utilisées par la SEE pour l'établissement des prix.....	B-145
i) Prise en compte par la SEE de ses transactions antérieures.....	B-146
ii) Autres variables comparables .....	B-146
iii) Le Brésil donne une idée fautive de l'importance du financement sous forme de crédits pour les autres compagnies aériennes .....	B-147
iv) Autres considérations .....	B-148
C. L'utilisation des EETC par le Brésil est fondamentalement viciée .....	B-149
<b>III. TRANSACTIONS SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>B-151</b>
A. Atlantic Southeast Airlines (ASA).....	B-151
B. Cornair .....	B-154
C. Atlantic Coast Airlines (ACA) .....	B-157
D. Air Nostrum.....	B-159
E. Kendell Airlines .....	B-160
<b>IV. INVESTISSEMENT QUÉBEC .....</b>	<b>B-161</b>
<b>V. CONCLUSION .....</b>	<b>B-161</b>

## I. INTRODUCTION

1. La présente communication réfute les nouveaux arguments présentés par le Brésil dans sa deuxième déclaration orale du 31 juillet 2001. Il est expliqué dans la première partie pourquoi les arguments du Brésil alléguant des lacunes d'ordre général dans la méthode d'établissement des prix de la SEE sont sans fondement. La deuxième partie examine l'analyse et la stratégie de la SEE en matière de prix pour les transactions identifiées par le Brésil. Cette deuxième partie démontre que les facteurs pris en considération par la SEE pour établir ses prix étaient parfaitement appropriés et que les prix offerts étaient donc conformes au marché. En fait, dans certains des cas cités par le Brésil, concernant Comair et Atlantic Coast Airlines, d'autres établissements de financement commerciaux ont été préférés à la SEE pour le financement des ventes d'avions à réaction régionaux Bombardier.<sup>1</sup> La troisième partie de la présente communication réfute les nouvelles allégations formulées par le Brésil dans sa déclaration du 31 juillet concernant Investissement Québec.<sup>2</sup>

2. La présente communication comporte également deux annexes. L'annexe I explique en détail les erreurs fondamentales figurant dans les pièces n° 65 et 66 du Brésil, avec lesquelles ce dernier prétend montrer que les prix de la SEE sont inférieurs au marché en les comparant aux EETC. L'annexe II revoit et analyse les données sur lesquelles s'est fondé le Brésil dans les pièces accompagnant sa déclaration du 31 juillet, et notamment les pièces n° 65 et 66. Elle réexamine les prix de la SEE par rapport aux variables comparables du marché et démontre, une fois encore, que les offres faites par la SEE à ASA, Comair, ACA et Kendell étaient aux conditions du marché.

## II. LA MISE EN CAUSE PAR LE BRÉSIL DE LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE LA SEE N'EST PAS FONDÉE

3. Dans sa déclaration du 31 juillet, le Brésil avance un certain nombre d'arguments pour expliquer en quoi la méthode d'établissement des prix de la SEE pour des transactions spécifiques au titre du Compte du Canada n'était pas correcte. Le Brésil demande essentiellement au Groupe spécial de spéculer à la fois sur la façon dont la SEE a élaboré ses stratégies de prix et, ce qui est plus important, sur les prix qu'elle a appliqués dans des transactions spécifiques. La position du Brésil pose deux problèmes fondamentaux.

4. Premièrement, les données et les arguments avancés par le Brésil pour démontrer les défauts des méthodes et des prix de la SEE sont trompeurs, hors de propos ou tout bonnement incorrects. Dans la présente communication, le Canada examine les données utilisées par le Brésil concernant les transactions en question et démontre que lorsqu'on applique les points de repère corrects, il est manifeste que les prix de la SEE étaient tout à fait "ceux du marché".

5. Deuxièmement, le Brésil demande au Groupe spécial de s'en remettre au jugement du Brésil quant à ce qui aurait été le prix approprié pour ces transactions et non au jugement exercé à l'époque par la SEE. La fixation du prix des offres de financement des aéronefs par des établissements de financement commerciaux est un exercice très technique et hautement spécialisé exigeant l'examen à la fois objectif et subjectif d'un grand nombre de facteurs. Le Canada a inclus dans la présente réponse un résumé complet de l'analyse des transactions identifiées par le Brésil et du processus d'établissement des prix dans ces transactions confirmant que les conditions offertes étaient celles du marché et que les tentatives du Brésil pour démontrer le contraire sont sans fondement.

6. Le Groupe spécial devrait examiner par exemple la transaction Kendell, qui démontre parfaitement de manière empirique que les "marges du marché" calculées par le Brésil sur la base des

---

<sup>1</sup> Voir *infra*, paragraphes 15 et 86.

<sup>2</sup> Dans sa déclaration du 31 juillet, le Brésil ne présente pas de nouveaux arguments concernant le Compte du Canada de manière générale ni la transaction Air Wisconsin.



EETC sont totalement dénuées de fondement. Le prix de la transaction Kendell a été établi par des banques commerciales. La SEE n'était qu'un simple participant. D'après la pièce n° 66 du Brésil, la "marge du marché" pour la transaction Kendell aurait dû être supérieure de [ ] points de base au taux des bons du Trésor américain. Toutefois, des éléments de preuve incontestables montrent que Kendell a pu obtenir un financement pour cette transaction sur le marché commercial à un taux inférieur de [ ] points de base à ce que le Brésil prétend être la "marge du marché" appropriée. Le Brésil ne peut pas sérieusement suggérer que le Groupe spécial s'en remette à ce qui, d'après les affirmations du Brésil, aurait dû être la marge du marché, alors que les éléments de preuve empiriques montrent que les clients de la SEE ont en fait pu obtenir sur le marché commercial des marges bien inférieures sur les taux d'intérêt.

A. Notation de la SEE

7. Dans sa communication du 6 juillet, le Canada a fait observer que, pour établir son prix, la SEE prend en considération la note calculée par le logiciel LA Encore (devenu Moody's Risk Advisor) pour chaque emprunteur ou la note attribuée par une tierce partie s'il existe une note établie par un organisme public.<sup>3</sup>

8. Dans sa déclaration du 31 juillet, le Brésil tente de mettre en cause la validité des notes données par la SEE ainsi que celle des autres points de repère qu'elle utilise. La mise en cause du Brésil est sans fondement.

9. Au paragraphe 54 de sa déclaration, le Brésil affirme que LA Encore exagère la note des compagnies aériennes parce que ces notes sont plus élevées que celles établies par la SEE avant qu'elle ne dispose de ce logiciel. Le Brésil ne tient pas compte de la différence fondamentale existant entre le caractère des notes obtenues grâce à LA Encore et celles établies par la SEE avant que le logiciel LA Encore ne soit disponible. Avant l'utilisation de ce logiciel, la SEE ne tentait pas d'attribuer des notes précises à ses clients potentiels. Elle se contentait de déterminer si l'emprunteur [ ]. Le Brésil a donc tort d'affirmer que la note attribuée par la SEE à Comair et ASA avant l'existence du logiciel LA Encore était [ ]; la note attribuée par la SEE avant l'utilisation de LA Encore signifiait que Comair et ASA avaient au moins la note [ ], c'est-à-dire qu'elles étaient classées dans la catégorie Investissement. Les notes attribuées par la suite par LA Encore étaient plus justes que celles que la SEE pouvait calculer auparavant et démontraient que les notes données par la SEE avant l'utilisation de LA Encore étaient en deçà de la réalité.

10. Bien que le Brésil n'ait pas prouvé de manière crédible que LA Encore en lui-même est vicié ou que son utilisation par la SEE est incorrecte comme il l'affirme, le Canada, dans sa réponse du 8 août à la question n° 66 du Groupe spécial a néanmoins fourni des documents additionnels prouvant que cet outil de notation est fiable, de même que la manière dont la SEE s'en sert.

B. Autres sources communément disponibles utilisées par la SEE pour l'établissement des prix

11. Le Canada a dit dans sa communication du 6 juillet que, outre les notes, pour établir les prix, la SEE prend en compte des sources en matière de prix communément disponibles pour déterminer les prix applicables à des cotes de crédit égales. On trouvera notamment parmi ces sources les indices Bloomberg Fair Market, les prix offerts pour des transactions bancaires comparables, les prix du marché obligataire, les prix des transactions structurées (comme les EETC) ainsi que des contacts permanents avec des établissements financiers.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Réponse du Canada à la question n° 4 du Groupe spécial.

<sup>4</sup> *Id.*

12. Dans sa déclaration du 31 juillet, le Brésil s'en prend à différents éléments des stratégies de prix de la SEE. Il semble pour ce faire traiter chaque élément comme s'il était déterminant et ignorer les autres éléments décrits dans les documents fournis par le Canada. L'approche du Brésil est donc de nature à induire en erreur quant à la méthode employée par la SEE et ne peut pas démontrer que les prix de cette dernière étaient plus favorables que ceux du marché. En outre, les affirmations du Brésil concernant ces éléments isolés ne résistent pas à un examen.

i) Prise en compte par la SEE de ses transactions antérieures

13. Par exemple, au paragraphe 57 de sa déclaration du 31 juillet, le Brésil affirme que la SEE n'a pas agi de manière appropriée en prenant en compte pour élaborer une stratégie de prix les transactions qu'elle a elle-même réalisées précédemment. Selon le Brésil, les actions de la SEE démontrent que le Canada a déclaré à tort qu'il définit "le marché" en excluant les organismes de crédit à l'exportation dans sa réponse à la question n° 4 du Groupe spécial. C'est là un nouvel exemple de la tendance regrettable du Brésil à citer les éléments de preuve hors contexte.

14. La SEE prend bien en compte ses transactions antérieures. Elle ne les utilise toutefois pas pour déterminer ce qu'un emprunteur a payé récemment sur "le marché". De plus, elle ne se fonde pas exclusivement sur les prix qu'elle a elle-même établis lors de transactions antérieures et elle ne se contente pas d'appliquer le même prix pour les nouveaux crédits. Elle prend par contre en considération les prix qu'elle a établis précédemment afin que les nouvelles transactions soient cohérentes et prennent tout en compte. La SEE examine donc, entre autres, la méthode d'établissement des prix qu'elle a appliquée pour des transactions antérieures ainsi que les points de repère qu'elle a utilisés dans ces transactions et les compare à la méthode et aux points de repère retenus dans la nouvelle transaction.

ii) Autres variables comparables

15. Le Brésil s'en prend également à d'autres variables comparables que la SEE a utilisées pour établir les prix de ses transactions. Il n'a pas expliqué pourquoi la SEE n'aurait pas dû prendre en compte les obligations du secteur industriel. Par ailleurs, le Brésil suggère que la SEE aurait dû utiliser les données concernant les transactions portant sur l'avion à réaction de transport régional Bombardier qui n'ont pas bénéficié d'un soutien des pouvoirs publics.<sup>5</sup> Lorsque de telles informations sont disponibles, la SEE les prend en compte dans la mesure où elles sont pertinentes. Le Brésil semble affirmer, au paragraphe 56 de sa déclaration du 31 juillet, que la SEE n'a jamais pris en compte les taux offerts par les banques commerciales finançant les appareils Bombardier, mais les éléments de preuve le démentent. Ainsi, la pièce n° 59 du Canada montre que la SEE a tenu compte d'une offre compétitive reçue par Comair à un taux équivalant au taux des bons du Trésor majoré de [ ] pour déterminer ses prix et que la SEE n'a pas été choisie par la compagnie aérienne pour assurer le financement des [ ] appareils précédents car des banques commerciales européennes avaient fait une offre plus favorable.

16. Il est toutefois souvent difficile d'obtenir des renseignements complets concernant le financement fourni par les banques et d'autres établissements financiers en raison de leur caractère confidentiel. Par conséquent, les prêteurs doivent souvent prendre en compte dans leurs analyses les déclarations des compagnies aériennes, des arrangeurs financiers et d'autres participants concernant des offres de financement antérieures.

17. Dans la mesure où de tels renseignements sont disponibles, comme pour le second financement Kendell (pièce n° 66 du Canada), ils confirment que les prix de la SEE étaient au même niveau que ceux du marché commercial ou leur étaient supérieurs. De même, comme il est dit dans

---

<sup>5</sup> Déclaration du Brésil datée du 31 juillet, paragraphes 55 et 56.

l'annexe II à la présente déclaration, le financement accordé en 1999 par la SEE à Atlantic Coast Airlines (ACA) était [ ] à [ ] au financement obtenu par ACA à peu près au même moment auprès de [ ] et bien supérieur au financement obtenu précédemment par cette compagnie auprès d'autres sources commerciales.<sup>6</sup> De plus, la proposition de financement faite en février 1996 par la SEE à ACA, sur laquelle s'appuie le Brésil, a été rejetée par ACA parce que celle-ci pouvait obtenir sur le marché commercial privé des prix plus avantageux que ceux que la SEE était disposée à proposer à ce moment-là – et les a effectivement obtenus.

18. Au paragraphe 60 de sa déclaration du 31 juillet, le Brésil donne à entendre que la SEE a eu tort d'utiliser le financement d'un [ ] comme élément de comparaison dans le financement Kendell. Il n'explique pas pourquoi cette comparaison n'était pas pertinente et se contente d'affirmer que la raison en est "évidente". Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, il est pertinent de comparer un financement d'un montant de [ ] millions de dollars des États-Unis proposé à une "petite compagnie aérienne régionale qui n'était pas américaine" (Kendell) au financement proposé à une compagnie américaine ayant une note analogue [ ] pour une vente se montant à [ ] millions de dollars des États-Unis. En outre, le Brésil omet de dire que les prix et les autres conditions offertes par la SEE à Kendell étaient les mêmes que ceux proposés par les sept banques commerciales qui ont participé à la transaction avec la SEE.

19. Enfin, au paragraphe 61 de sa déclaration du 31 juillet, le Brésil s'en prend au fait que l'un des éléments que la SEE a parfois pris en compte était le financement offert par [ ]. Dans ce paragraphe, le Brésil réaffirme ce qu'il a déjà dit dans le différend *Canada – Aéronefs I* à savoir que [ ]. Le Brésil sait que cette allégation n'est pas juste. Lorsqu'il l'a formulée pour la première fois, le Canada a dit que [ ].

20. Par ailleurs, le Canada a présenté des documents prouvant que [ ] est une société à but lucratif créée par une [ ] pour financer des transactions portant sur des avions de transport régional avec la participation d'investisseurs institutionnels. CRAFT n'a aucun lien quel qu'il soit avec le gouvernement canadien ou le gouvernement du Québec ou la SEE. Le Canada présente à nouveau les pièces montrant cela en tant que pièce n° 78 du Canada.

- iii) Le Brésil donne une idée fautive de l'importance du financement sous forme de crédits pour les autres compagnies aériennes

21. Le Brésil tente également de montrer que les taux appliqués par la SEE sont inférieurs au marché en se référant aux déclarations faites par le Canada dans le différend *Brésil – Aéronefs* concernant les primes de risque versées pour certains financements sous forme de crédits par de grosses compagnies aériennes.<sup>7</sup> Ce faisant, le Brésil donne une idée fautive de l'argument du Canada dans ce différend et le déforme.

22. Pour l'essentiel, l'argument du Canada était que le taux offert au titre du PROEX II, le taux des bons du Trésor américain plus 20 pdb, ne pouvait pas être obtenu sur le marché.<sup>8</sup> En outre, le Canada a indiqué que bien que ce taux ne puisse être obtenu en aucun cas, les autres taux auxquels il se référait – et auxquels le Brésil se réfère maintenant dans sa déclaration du 31 juillet – n'établissaient

---

<sup>6</sup> Annexe II, page 6.

<sup>7</sup> Déclaration du Brésil datée du 31 juillet, paragraphes 47 à 50.

<sup>8</sup> *Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, Annexe I-2, Communication présentée par le Canada à titre de réfutation, paragraphe 51; WT/DS46/RW, Annexe I-5, Observations du Canada concernant les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial, paragraphe 10.

pas de limite rigoureuse pour le marché international du financement des aéronefs. Comme l'a expliqué le Canada:

"Les conditions régnant sur le marché, les différents profils de remboursement, ou les modalités, ou d'autres conditions négociées entre un prêteur et un emprunteur [pouvaient] aboutir à ce que les taux d'intérêt soient supérieurs ou inférieurs [à ceux auxquels le Canada se référait dans cette procédure]."<sup>9</sup>

23. Cependant, aux paragraphes 48 et 49 de sa déclaration du 31 juillet et dans la pièce n° 64 qu'il a présentée, le Brésil tente d'attribuer au Canada la position selon laquelle "pour une compagnie aérienne *représentative*" notée entre AAA et BBB-, la marge appropriée pourrait aller jusqu'à T+250 pdb". Cela est de toute évidence faux. La pièce n° 64 du Brésil donne une description de la moyenne pondérée de tranches particulières de l'emprunt d'une compagnie d'aviation. Elle ne donne pas de description d'une marge sur les taux d'intérêt génériquement appropriée fondée sur la cote de crédit d'une compagnie aérienne.<sup>10</sup>

24. Nulle part dans les communications que cite le Brésil, le Canada n'a fait valoir, sur la base de ces données, que des compagnies aériennes notées entre AAA et BBB- devraient accepter des marges allant jusqu'à 250 pdb en sus du taux des bons du Trésor américain. En outre, si le Canada a indiqué les taux que British Airways, compagnie aérienne non souveraine la mieux notée, acquittait à l'époque, il n'a pas fait valoir que les compagnies aériennes bien notées devraient acquitter un taux correspondant au taux des bons du Trésor américain plus 125 pdb ou davantage. Le Canada n'a pas pu présenter un tel argument: les données fournies par le Canada (actuellement la pièce n° 64 du Brésil) montrent que American Airlines, qui à l'époque était notée BBB- par Standard & Poor's, acquittait, sur une base moyenne pondérée, un taux supérieur de 111 pdb au taux des bons du Trésor américain.

25. En outre, le Brésil n'a pas reconnu que le marché des créances sur ces compagnies et d'autres compagnies aériennes notées par des organismes extérieurs est dynamique; il dépend de facteurs tels que les résultats de l'entreprise, les actifs sous-jacents et la conjoncture économique. Ces facteurs entre autres peuvent affecter –et affectent véritablement – la solvabilité de ces compagnies et par conséquent les conditions de financement qu'elles peuvent espérer obtenir. Le Brésil n'a fait aucun effort pour lier ces taux aux particularités des transactions de la SEE ni au moment auquel cette dernière a présenté ses offres.

iv) Autres considérations

26. Les tentatives faites par le Brésil pour isoler de manière trompeuse certaines considérations et les présenter comme déterminantes sont également évidentes dans les paragraphes 58 et 60 de sa déclaration du 31 juillet. Au paragraphe 58, le Brésil fait valoir qu'il "semble raisonnable de supposer" que l'un des éléments pris en compte par la SEE dans la transaction Comair de 1996, [], était un facteur "déterminant" pour ce qui est de décider quelles transactions financer et à quels taux. Le Brésil s'efforce donc, sans élément de preuve, d'étendre cette considération à tous les financements accordés par la SEE.

27. En outre, bien que selon le Brésil "[ ] n'a rien à voir avec le taux du marché pour cette affaire", un examen de l'annexe 2 de la pièce n° 59 du Canada montre clairement que [ ] avait un lien très net avec le taux du marché. Il est dit à la première phrase de l'annexe 2 que [ ] Bombardier à

---

<sup>9</sup> *Id.*, paragraphe 11.

<sup>10</sup> Le Canada n'a pas non plus laissé entendre que les compagnies aériennes représentatives auxquelles il était fait référence dans la pièce n° 64 du Brésil avaient au moins une note BBB-. Northwest est notée BB quant à US Air elle n'obtient qu'un B dans la notation de Standard & Poor.

offrir à Comair [ ]. Ainsi, afin d'être compétitive pour le financement, la SEE aurait dû faire une offre à un niveau égal ou inférieur à celui des bons du Trésor américain majoré de [ ].

28. La pièce n° 59 du Canada montre également que [ ] de la transaction [ ] n'était qu'un des éléments pris en compte par la SEE, dont les suivants: des banques commerciales avaient présenté une offre plus avantageuse que la SEE pour le financement de plusieurs transactions Comair antérieures; Comair avait reçu une autre offre se situant à [ ] au-dessus du taux des bons du Trésor américain et le risque de crédit était faible et la garantie au moyen d'actifs était de bonne qualité.

### C. L'utilisation des EETC par le Brésil est fondamentalement viciée

29. Une bonne partie de la nouvelle argumentation du Brésil, dans sa communication du 31 juillet, vise à montrer, en se référant uniquement aux titres revalorisés garantis par nantissement du matériel (EETC), que les prix des transactions spécifiques effectuées par la SEE au titre du Compte de la Société étaient inférieurs au marché et conféraient par conséquent un avantage.<sup>11</sup> Les pièces n° 65 et 66 du Brésil prétendent toutes deux montrer cela. Le Brésil fait valoir qu'il s'appuie sur les EETC pour établir le bien-fondé de sa thèse comme l'avait fait le Canada dans le différend *Brésil – Aéronefs*. Cette affirmation est hypocrite. La position du Brésil est également contraire à la position qu'il avait adoptée dans le différend *Brésil – Aéronefs*.

30. Dans *Brésil – Aéronefs*, le Canada s'est référé aux EETC d'une part pour montrer que le TICR à lui seul – c'est-à-dire le TICR considéré indépendamment des autres modalités et conditions telles que le rapport prêt/valeur et la durée du financement – ne constitue pas un point de repère du marché approprié et d'autre part pour réfuter l'affirmation contraire du Brésil.<sup>12</sup>

31. Le Canada n'a jamais donné à entendre que les EETC pouvaient indiquer la marge du "marché" pour une opération de financement particulière portant sur des aéronefs régionaux, et il ne s'est pas appuyé sur les EETC à cette fin. Le Brésil a lui aussi considéré que les EETC constituaient un point de repère peu fiable pour des transactions particulières. Voilà ce qu'il a dit à propos des EETC:

Le Brésil voudrait signaler que la titrisation de *baux* concernant des aéronefs est une opération qui n'est pas directement inspirée des modalités du *prêt initial* lui-même. Cette opération financière complexe et récemment mise au point comporte plusieurs étapes additionnelles.<sup>13</sup>

Les titres constituant [la] structure [des EETC] sont offerts sur le marché secondaire et leurs prix oscillent ensuite selon les tendances du marché financier, avec des marges influencées par divers indicateurs économiques et commerciaux (comme le comportement des marchés d'actions et d'obligations) qui n'ont absolument aucun rapport avec la structure financière initiale du prêt obtenu par le locateur au moment de l'achat de l'aéronef. Les marges mentionnées par le Canada ne reflètent rien de plus que les perspectives de rendement des investissements fondées sur une gamme d'effets de commerce ayant des coupons, des rendements, des échéances, des cotes de crédit, etc., comparables.<sup>14</sup>

---

<sup>11</sup> Voir par exemple la déclaration du Brésil datée du 31 juillet, paragraphes 62 à 76.

<sup>12</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs: deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/RW2, pas encore adopté, Annexe A-2, paragraphe 88.

<sup>13</sup> *Id.*, Observations du Brésil au sujet des réponses du Canada et des tierces parties aux questions, Annexe B-6, paragraphe 19.

<sup>14</sup> *Id.*, paragraphe 21.

32. Le Brésil a également fait valoir dans ce différend que la marge appliquée aux EETC à un moment donné "est déplacée". Selon le Brésil, "cette marge représente simplement le rendement courant de cet instrument. Elle n'a rien à voir avec la marge initiale, au moment de l'émission des EETC".<sup>15</sup>

33. Le Brésil a fait observer que les données figurant dans le rapport Morgan Stanley Dean Witter du 10 février 2001 sur lesquelles s'appuie le Canada (pièce n° 17 du Canada dans ce différend), montrent que "bon nombre des marges initiales étaient inférieures au TICR. C'est le cas pour les toutes premières transactions énumérées, pour America West. C'est également le cas d'un certain nombre de transactions énumérées concernant Continental Airlines".<sup>16</sup>

34. Le Canada ne conteste pas que les EETC constituent *un* des nombreux points de repère qu'il utilise pour établir les prix bien que seul un faible pourcentage des avions de transport régionaux aient été financés jusqu'à présent grâce à cet instrument. Cependant, selon les deux principaux arrangeurs/conseillers de l'industrie des avions de transport régional, les taux d'intérêt proposés aux compagnies aériennes non seulement par les organismes de crédit à l'exportation mais également par les banques privées et les sociétés de financement sont plus favorables que les EETC (c'est-à-dire inférieurs).<sup>17</sup> L'usage exclusif par le Brésil des EETC comme point de repère unique pour établir les prix proposés à l'industrie des aéronefs de transport régional est inapproprié, comme le Brésil lui-même l'a reconnu dans ses communications dans le différend *Brésil - Aéronefs*.

35. Dans l'annexe I à la présente communication, le Canada montre précisément pourquoi les pièces n° 65 et 66 du Brésil, grâce auxquelles ce dernier prétend montrer que les prix établis par la SEE sont inférieurs au marché en les comparant aux EETC, sont fondamentalement viciées.

36. Par exemple, le Brésil utilise des marges moyennes pondérées pour toutes les tranches d'une émission d'EETC pour une année donnée. Il n'a indiqué nulle part qu'il avait examiné les différentes cotes de crédit sous-jacentes des diverses compagnies aériennes ou des diverses tranches d'EETC. Ne pas tenir compte de la solvabilité des différents emprunteurs est une erreur fondamentale. Il ne semble pas non plus que le Brésil ait pris en considération les différences relatives à l'âge et au type des actifs sous-jacents (par exemple s'il s'agit effectivement d'avions à réaction), ou l'intérêt du marché pour ces actifs. L'analyse du Brésil ne tient pas non plus compte des délais de remboursement, des rapports prêt/valeur, des caractéristiques en matière de liquidité et du nantissement croisé des diverses émissions.

37. Compte tenu de toutes ces erreurs méthodologiques, l'analyse du Brésil est dénuée de sens.

38. La pièce n° 66 du Brésil cite également des "sources du secteur" pour expliquer l'ajout de 20 points de base dans le calcul d'un point de repère pour les EETC non américains. Toutefois, les EETC n'ont eu qu'un succès limité en dehors du marché américain pour diverses raisons relatives à la fiscalité et aux coûts. Les compagnies aériennes non américaines bien cotées comme British Airways, SAS et Lufthansa, dont les notes sont équivalentes à celles des tranches d'EETC bien notées, peuvent obtenir un financement à des taux intéressants sans avoir besoin de recourir aux EETC.

39. Dans sa réponse du 8 août aux questions du Groupe spécial, le Brésil a fait observer qu'un rapport Salomon Smith Barney en date du 8 juin 2001 citait un certain nombre de raisons expliquant pourquoi une prime de rendement était associée aux EETC par rapport au marché obligataire normal.

---

<sup>15</sup> *Id.*, paragraphe 23.

<sup>16</sup> *Id.*

<sup>17</sup> Voir la lettre de [ ], à N. Taylor, Vice-Président, Sales Finance, Structured Finance, Bombardier Inc., datée du 7 août 2001; et la lettre de [ ], à N. Taylor, Director of Structured Finance, Bombardier Capital Inc., datée du 8 août 2001 (pièce n° 79 du Canada).

Si Salomon Smith Barney a observé à juste titre l'existence de cette marge, dans un rapport du 9 mai 2001 elle a cité des raisons tout à fait différentes à cet écart apparent.<sup>18</sup> Les raisons citées étaient notamment les suivantes: ce secteur était perçu comme n'étant pas très liquide, ou du moins pas aussi liquide que d'autres, l'apparition des EETC parmi les valeurs à revenu fixe était relativement récente, et le marché des EETC n'avait pas encore la même importance et par conséquent les mêmes caractéristiques en matière de liquidité que les secteurs dont les valeurs faisaient l'objet des échanges les plus actifs, comme la banque et la finance, le pétrole et le gaz, les médias et les télécommunications.

40. D'après ce qui précède, il ne semble pas qu'il y ait consensus, même au sein de Salomon Smith Barney, quant à la cause de l'écart apparent entre les marges des EETC et celles des valeurs génériques. Cela n'est pas surprenant. Dans un rapport daté du 8 juin présenté par le Brésil, Salomon Smith Barney reconnaît "connaître mal les marchés des obligations garanties par des actifs, des hypothèques ou des nantissements".<sup>19</sup>

### III. TRANSACTIONS SPÉCIFIQUES

41. Ce qui précède démontre qu'aucun des arguments du Brésil concernant la méthode ou les prix de la SEE ne résiste à un examen. On ne voit pas encore clairement si le Brésil met en cause des transactions "en tant que telles". (Dans sa réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, le Brésil déclare qu'il "met en cause l'application générale des mesures [Compte de la Société, Compte du Canada et Investissement Québec] telle qu'elle est démontrée par des transactions spécifiques".) Néanmoins, afin de démontrer une fois pour toute que les prix des transactions identifiées par le Brésil dans sa déclaration du 31 juillet, concernant ASA, Comair, ACA, Air Nostrum et Kendell étaient conformes au marché, le Canada passe ici en revue ces transactions.<sup>20</sup> Le présent chapitre examine les points de repère du marché utilisés par la SEE dans chacune des transactions et décrit plus en détail la situation du marché au moment où la stratégie de prix a été mise au point pour chaque transaction.

42. En outre, dans l'annexe II à la présente communication, le Canada a analysé et réexaminé les données sur lesquelles le Brésil s'est appuyé dans les pièces jointes à sa déclaration du 31 juillet, y compris les pièces n° 65 et 66 du Brésil. L'annexe II, qui analyse les prix de la SEE en termes de variables comparables du marché, démontre une fois encore que les offres de la SEE concernant ASA, Comair, ACA et Kendell étaient conformes au marché.

#### A. Atlantic Southeast Airlines (ASA)

Stratégie de prix	Lettre d'offre
Décembre 1996	Mars 1997
Août 1998	Août 1998

43. Dans sa communication du 31 juillet où il s'en prend au prix proposé à ASA au titre du Compte de la Société, le Brésil ne s'intéresse qu'à la note attribuée par la SEE à ASA et au marché des EETC au moment où les stratégies de prix individuelles ont été définies.

<sup>18</sup> Salomon Smith Barney, *The EETC Trading Observer*, 9 mai 2001, page 7 (pièce n° 80 du Canada).

<sup>19</sup> Salomon Smith Barney, *The ABCs of EETCs: A Guide to Enhanced Equipment Trust Certificates*, 8 juin 2001, page 36 (pièce n° 71 du Brésil).

<sup>20</sup> Comme il est expliqué dans la présente partie, la transaction Air Nostrum est atypique dans la mesure où elle s'alignait sur une offre de financement émanant des pouvoirs publics brésiliens. L'offre du Canada comportait une tranche impliquant alignement au titre du Compte du Canada (proposée à ce qui constituerait des conditions inférieures au marché) et une tranche au titre du Compte de la Société proposée aux conditions du marché.

44. Comme cela a été expliqué plus haut, la mise en cause par le Brésil de la note donnée par la SEE à ASA repose sur un malentendu fondamental. Au moment où la SEE a fait sa première offre, le logiciel LA Encore n'avait pas encore été mis au point et, sur la base des renseignements financiers les plus récents donnés par les compagnies aériennes et des renseignements communiqués précédemment, la SEE avait conclu que, pour un crédit sans garantie, ASA [ ] avait *au minimum* la note [ ]. Cela ne signifiait *pas* que la SEE donnait à ASA la note [ ].

45. Comme le Brésil l'a fait observer, une créance sur une compagnie aérienne américaine, lorsqu'elle est garantie par des aéronefs, bénéficie d'une protection spéciale au titre de l'article 1110 du Code des faillites des États-Unis. L'article 1110 autorise le bailleur/vendeur potentiel à reprendre possession de son nantissement dans les 60 jours suivant le dépôt de bilan si le nantissement consiste en un aéronef ou des parties d'aéronef.

46. Les principales agences de notation reconnaissent l'appui juridique accordé par l'article 1110 pour ce qui est d'assurer un paiement régulier ne dépendant pas directement de la valeur du nantissement. À ce titre, cette créance peut obtenir une meilleure note qu'une créance garantie de manière ordinaire. Par exemple, pour Standard & Poor il y a un échelon de différence selon que la créance est garantie au titre de l'article 1110 ou garantie de manière ordinaire pour les emprunteurs de la catégorie Investissement et deux échelons de différence pour les créances de catégorie inférieure.<sup>21</sup>

47. Le Brésil fait également abstraction des éléments que la SEE a pris en compte outre la note attribuée par LA Encore. Dans sa stratégie de prix établie en décembre 1996 pour ASA, la SEE a pris en considération les prix calculés pour Comair au début du même mois (examinés plus en détail ci-dessous, mais qui tenaient compte d'un certain nombre de points de référence extérieurs) et elle a comparé les résultats respectifs des deux compagnies ainsi que ceux d'autres compagnies régionales équivalentes. La comparaison établie dans le cadre de la stratégie ASA comportait entre autres un examen des recettes, des revenus nets, des capitaux propres, de la capitalisation boursière et des statistiques d'exploitation (recettes miles/passagers, miles/sièges, coefficient de remplissage et coefficient de remplissage correspondant au seuil de rentabilité).

48. La SEE a également tenu compte du fait qu'ASA a acquis en 1994 [ ] grâce à un financement à [ ] ainsi que d'un renseignement non confirmé selon lequel Comair aurait récemment obtenu un financement pour [ ] appareils CRJ à [ ].

49. Le prix offert par la SEE à ASA était supérieur à ces deux points de repère du marché.

50. La SEE a également fait observer qu'au moment où étaient publiés les derniers états financiers de la compagnie, ASA disposait d'une ligne de crédit garantie, non utilisée d'un montant de [ ] millions de dollars EU auprès de sa banque locale à [ ] (ce qui aurait été l'équivalent de T à dix ans + [ ], au taux de swap en vigueur à ce moment-là).

51. Le prix offert par la SEE à ASA était supérieur à ce point de repère du marché.

52. Il convient également de noter que le Brésil a choisi d'ignorer le soutien complémentaire offert à la SEE par [ ] qui compensait la SEE de [ ] pdb au cas où la note (extérieure ou fixée par la SEE) de la compagnie aérienne [ ] ou [ ] au cours de la période de versement. Une compensation supplémentaire devait être négociée si la note d'ASA [ ] au cours de la période de versement.

---

<sup>21</sup> Salomon Smith Barney, *The ABCs of EETCs: A Guide to Enhanced Equipment Trust Certificates*, 8 juin 2001, page 22 (pièce n° 81 du Canada).



53. Enfin, au moment où la stratégie de prix a été établie, et où la SEE a offert à la compagnie aérienne un taux T à dix ans + [ ] pdb, l'indice Bloomberg Fair Market (FMC) indiquait les taux suivants pour les crédits *non garantis* associés aux valeurs industrielles américaines cotées:

Note <sup>22</sup>	Fair Market Yield Curves <sup>23</sup>	Marge
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]

54. Le prix de la SEE était supérieur aux points de repère du marché fondés sur le FMC pour tous les crédits [ ].

55. En août 1998, la SEE a procédé à un nouvel examen du prix offert à ASA et a établi une nouvelle stratégie de prix confirmant le prix actuel à T + [ ] pdb. À ce moment-là, le logiciel LA Encore était devenu opérationnel et il a donné la note [ ] pour un crédit *non garanti* pour ASA.

56. Une fois encore, dans sa stratégie de prix, la SEE a pris en considération les résultats récents d'ASA par rapport aux compagnies équivalentes. Elle a également tenu compte du fait que la compagnie avait intégré avec succès les CRJ dans son exploitation et qu'elle jouissait d'une plus grande stabilité financière.

57. La SEE s'est également référée à la stratégie de prix mise au point en août 1997 concernant Comair (voir ci-dessous) ainsi qu'au FMC. En outre, bien que la durée de vie moyenne puisse aller jusqu'à [ ] ans, la SEE a considéré que les dix dernières émissions ASA ayant son appui avaient une durée de vie moyenne de seulement [ ] ans. Par conséquent, elle a pris comme variable comparable une [ ] par interpolation pour les bons du Trésor à neuf ans pour les crédits non garantis associés à des valeurs industrielles cotées des États-Unis.

58. Les données FMC pertinentes étaient les suivantes:

Note	Fair Market Yield Curves <sup>24</sup>	Marge
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à neuf ans + [ ] (interp)
[ ]	[ ]	T à neuf ans + [ ] (interp)
[ ]	[ ]	T à neuf ans + [ ] (interp)

59. Le prix de la SEE était supérieur aux points de repère du marché fondés sur le FMC pour tous les crédits ayant la note [ ].

60. Comme auparavant, [ ].

<sup>22</sup> La pièce n° 82 du Canada présente une comparaison des échelles de notation de Bloomberg, de Moody et de Standard & Poors.

<sup>23</sup> Voir la pièce n° 83 du Canada. T à dix ans = [ ].

B. Comair

Stratégie de prix	Lettre d'offre
Avril 1996	Juillet 1996
Décembre 1996	Décembre 1996
Décembre 1996	Mars 1997
Août 1997	Août 1997
Août 1997	Août 1997
Août 1997	Septembre 1997
Mars 1998	Mars 1998
Mars 1998	Avril 1998
Janvier 1999	Février 1999

61. Dans sa communication du 31 juillet où il s'en prend au prix proposé à Comair au titre du Compte de la Société, le Brésil ne s'intéresse qu'à la note attribuée par la SEE à Comair et au marché des EETC au moment où les stratégies de prix individuelles ont été définies.

62. En avril 1996, la SEE a établi un prix pour Comair. LA Encore n'était pas disponible à cette époque. La SEE a déterminé, en se fondant sur sa méthode interne qui prenait en considération les états financiers actuels et antérieurs de Comair avec ses résultats financiers, que la compagnie pouvait, pour une créance *non garantie* [ ].

63. Comme cela a été noté plus haut, le caractère confidentiel du secteur des services financiers fait qu'il est difficile d'obtenir des variables du marché exactement comparables ou de les vérifier. Toutefois, comme cela a été précisé dans les documents déjà présentés par le Canada, un arrangeur connu dans l'industrie des avions de transport régional, [ ] avait fait savoir à la SEE que [ ] avait récemment été financé par [ ] à T + [ ] tout compris.<sup>25</sup> De plus, la SEE a appris qu'une banque néerlandaise avait financé l'achat de [ ] autres [ ] par Comair à T + [ ] tout compris.

64. Dans sa stratégie, la SEE a également tenu compte des prix qui avaient été proposés à d'autres compagnies aériennes régionales et qui reposaient à leur tour sur des points de repère similaires. Elle a pris en considération les résultats de ces compagnies aériennes par rapport à ceux de Comair (et en particulier les prix indiqués pour Atlantic Coast Airlines décrits plus en détail ci-dessous).

65. Les données FMC de l'époque concernant les crédits non garantis associés à des valeurs industrielles des États-Unis ayant la note [ ] étaient les suivantes:

Note	Fair Market Yield Curves <sup>26</sup>	Marge
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]

<sup>24</sup> Voir la pièce n° 84 du Canada. T à dix ans = [ ].

<sup>25</sup> Voir la pièce n° 59 du Canada, page 4.

<sup>26</sup> Voir la pièce n° 85 du Canada. T à dix ans = [ ].

66. Le prix offert par la SEE, à T + [ ] était conforme à tous ces points de repère du marché et bien au-dessus des points de repère fondés sur le FMC de l'époque [ ].

67. En décembre 1996, Comair a demandé à la SEE de revoir son prix. La SEE a procédé à un nouvel examen à la suite duquel elle a proposé un prix à T + [ ] à Comair. Le logiciel LA Encore n'était pas encore disponible, mais la SEE a déterminé, en se fondant sur les bons résultats constants de Comair, que la note de cette dernière ne serait pas inférieure à ce qui avait été fixé auparavant, c'est-à-dire [ ].

68. Au cours de cet examen, la SEE a pris en compte non seulement les financements bancaires précédents mais également le financement sur [ ] ans par un certain nombre de banques européennes à [ ] de l'achat de [ ] additionnels par [ ].<sup>27</sup>

69. Au moment où la SEE a mis au point sa stratégie de prix (6 décembre 1996), les données FMC concernant les crédits non garantis associés aux valeurs industrielles cotées des États-Unis étaient les suivantes:

Note	Fair Market Yield Curves <sup>28</sup>	Marge
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]

70. Le prix offert par la SEE dépassait tous les points de repère du marché fondés sur le FMC.

71. En août 1997, Comair a de nouveau demandé à la SEE de revoir son prix. À ce moment-là, le système LA Encore était devenu opérationnel et a donné la note [ ] à Comair pour des crédits *non garantis*.

72. Pour mettre au point sa stratégie de prix, la SEE a pris en compte le financement des CRJ par des banques européennes, les transactions [ ] récentes de même que l'indication selon laquelle Comair avait financé l'achat de [ ] CRJ à LIBOR + [ ].

73. La SEE a également effectué une comparaison financière entre ASA et Comair. Elle a conclu que Comair était au moins aussi solvable qu'ASA et devrait donc pouvoir obtenir un prix similaire. Cette comparaison tenait également compte des financements déjà mentionnés obtenus par ASA, auprès d'autres sources que la SEE.

74. Les données FMC concernant les crédits non garantis associés à des valeurs industrielles cotées des États-Unis à ce moment-là (8 août 1997) étaient les suivantes:

<sup>27</sup> Voir la pièce n° 59 du Canada, page 6.

<sup>28</sup> Voir la pièce n° 86 du Canada. T à dix ans = [ ].

Note	Fair Market Yield Curves <sup>29</sup>	Marge
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]

75. Le prix offert par la SEE à T + [ ] dépassait tous les points de repère du marché fondés sur le FMC [ ].

76. En mars 1998, à la demande de la compagnie aérienne, la SEE a également proposé d'offrir à Comair un financement [ ] avec un délai de remboursement de [ ] ans à T à sept ans + [ ]. La SEE a jugé cela approprié compte tenu des résultats obtenus par Comair à l'époque, et par comparaison avec ASA.

77. Les données FMC concernant les crédits non garantis associés à des valeurs industrielles cotées des États-Unis à ce moment-là (10 mars 1998) étaient les suivantes:

Note	Fair Market Yield Curves <sup>30</sup>	Marge
[ ]	[ ]	T à sept ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à sept ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à sept ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à sept ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à sept ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à sept ans + [ ]

78. Le prix offert par la SEE dépassait tous les points de repère du marché fondés sur le FMC [ ].

79. Au début de 1999, la SEE a élaboré sa dernière stratégie de prix en date pour Comair. Le calcul effectué à ce moment-là avec LA Encore a abouti à la note [ ] pour des crédits non garantis à Comair.

80. Dans sa stratégie de prix, la SEE a pris en compte un panier de valeurs industrielles des États-Unis y compris celles de banques, de sociétés industrielles et de sociétés de biens de consommation ayant une cote de crédit similaire et négociant activement des obligations de durée analogue à la durée de vie moyenne du financement proposé. La marge moyenne pour ces obligations était de T + [ ].

81. Le prix moyen du marché ainsi calculé était inférieur au prix proposé par la SEE à savoir T + [ ].

---

<sup>29</sup> Voir la pièce n° 87 du Canada. T à dix ans = [ ].

<sup>30</sup> Voir la pièce n° 88 du Canada. T à sept ans = [ ].

82. La SEE a également pris en compte un certain nombre de certificats de transfert de prêts et d'EETC, y compris ceux de [ ]. La marge moyenne de ces certificats et EETC, qui avaient une durée moyenne similaire ([ ]) à celle de l'offre faite par la SEE à Comair, était de [ ] pdb au-dessus du taux des bons du Trésor à dix ans. Elle était donc inférieure au prix proposé par la SEE.

83. Les données FMC concernant les crédits non garantis associés à des valeurs industrielles cotées des États-Unis à ce moment-là étaient les suivantes:

Note	Fair Market Yield Curves <sup>31</sup>	Marge
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]

Le prix offert par la SEE à T + [ ] pdb dépassait les points de repère du marché fondés sur le FMC pour les notes [ ] à [ ].

#### C. Atlantic Coast Airlines (ACA)

Stratégie de prix	Proposition de financement
Février 1996	Février 1996
Stratégie de prix	Lettre d'offre
Janvier 1999	Mars 1999

84. Dans sa communication du 31 juillet où il s'en prend au prix proposé à ACA au titre du Compte de la Société, le Brésil s'intéresse à la note attribuée par la SEE à ACA et au marché des EETC au moment où les stratégies de prix individuelles ont été définies. En outre, le Brésil mentionne l'émission d'EETC par ACA.

85. La SEE a assuré le financement de la livraison de [ ] CRJ à Atlantic Coast Airlines (ACA) et [ ] CRJ à Atlantic Coast Airlines Holdings (ACAH).

86. La SEE a fait une proposition indicative de financement à ACA en 1996 à T + [ ].<sup>32</sup> Toutefois, en dépit des discussions qui ont eu lieu avec la compagnie aérienne, aucun accord n'a été trouvé concernant les modalités et conditions de la structure de financement de la SEE et ACA a obtenu un financement ailleurs.

87. Après avoir fait cette proposition de financement, la SEE a été informée par [ ], un des grands arrangeurs dans le domaine du financement aéronautique, qu'ACA pourrait probablement obtenir un placement privé de l'ordre de T + [ ] pdb ou arranger un financement de l'ordre de T + [ ] pdb par le biais d'un crédit bail adossé américain.

88. Le prix donné par la SEE dans sa proposition indicative de financement était supérieur à ces points de repère du marché.

<sup>31</sup> Voir la pièce n° 89 du Canada. T à dix ans = [ ].

<sup>32</sup> Une offre indicative de financement n'est qu'une base de discussion et elle est sujette à des modifications ultérieures. Elle ne représente pas les modalités et conditions finales, ni le prix qui peut être proposé par la SEE.

89. En septembre 1997, ACA a lancé un EETC pour un certain nombre de ses CRJ et d'appareils turbopropulseurs, de l'ordre de T + [ ] pdb, commissions non comprises.<sup>33</sup>

90. Les modalités et conditions du prix offert par la SEE pour le financement d'ACA ont été établies par une lettre d'offre datée du 3 mars 1999. La stratégie de prix pour cette lettre d'offre a été définie essentiellement en janvier 1999. Elle prévoyait un financement à taux variable à LIBOR + [ ] ou à un taux fixe pour les aéronefs livrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à T + [ ] (au taux swap en vigueur à ce moment-là, le taux fixe équivalant à LIBOR + [ ] était T + [ ]). Un taux de financement fixe pour les aéronefs livrés après 1999 serait offert à LIBOR + [ ] plus la prime applicable pour passer du taux variable au taux fixe.

91. À ce moment-là, LA Encore était désormais disponible et donnait la note [ ] pour un crédit *non garanti* à ACAH, [ ]. Pour établir son prix, la SEE a pris en compte ces facteurs ainsi que les résultats financiers et les résultats d'exploitation de la compagnie aérienne par rapport à des compagnies équivalentes et les prix établis actuellement et précédemment par la SEE pour d'autres compagnies régionales américaines.

92. Les données FMC concernant les crédits non garantis associés à des valeurs industrielles cotées aux États-Unis à ce moment-là (12 janvier 1999) étaient les suivantes:

Note	Fair Market Yield Curves <sup>34</sup>	Marge
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]

93. La SEE a offert un prix à T + [ ], plus une commission de gestion initiale de [ ] (équivalant à T + [ ] tout compris), ce qui était conforme aux points de repère du marché fondés sur le FMC pour les notes [ ] à l'époque.

94. En mai 2000, la SEE a accepté, à la demande de la compagnie aérienne, de modifier légèrement la [ ] dans sa lettre d'offre de mars 1999. À ce moment-là, elle a également confirmé le prix du crédit, en se fondant sur un examen des prix effectué en novembre 1999 concernant ACAH. À l'époque de cet examen, LA Encore avait donné la note [ ] à ACAH pour un crédit *non garanti*.

95. En novembre 1999, la SEE avait financé [ ] des [ ] CRJ d'ACA. Cette dernière avait financé les autres appareils de la manière suivante: EETC ([ ] appareil), [ ] ([ ] appareil), [ ] ([ ] appareil) et [ ] ([ ] appareil). Dans sa stratégie de prix, la SEE a noté que l'EETC ne se négociait pas, si bien que la marge du marché à ce moment-là n'était pas disponible. Elle a néanmoins été informée que les appareils financés par [ ] en 1998 l'avaient été à T + [ ], avec un délai de remboursement de [ ] ans. En outre, [ ] s'était engagée à financer jusqu'à [ ] CRJ au début 1999 à LIBOR + [ ] (soit environ T + [ ], au taux swap de novembre 1999). Le financement de [ ] était proposé par le biais d'un crédit-bail adossé américain avec un délai de remboursement de [ ] ans et une durée de vie moyenne de [ ] ans ou par un prêt direct avec un délai de remboursement de [ ] ans.

96. Le prix offert par la SEE était supérieur à tous ces points de repère actuels du marché.

---

<sup>33</sup> Cet EETC modeste et peu liquide n'est pas fréquemment négocié et à l'exception du prix d'émission ne constitue pas un bon point de repère de la tendance actuelle. C'est pourquoi, Salomon Smith Barney n'inclut pas cette émission dans sa base de données sur les EETC. (Salomon Smith Barney, *The ABCs of EETCs: A Guide to Enhanced Equipment Trust Certificates*, 8 juin 2001, page 33 (pièce n° 81 du Canada).

<sup>34</sup> Voir la pièce n° 90 du Canada. T à dix ans = [ ].

97. De plus, ACA avait fait savoir à la SEE que plusieurs banques s'étaient montrées intéressées par les livraisons prochaines et que par conséquent elle pensait recourir à la SEE uniquement pour le financement de [ ] des [ ] aéronefs à livrer. Il est évident que si le prix de la SEE était inférieur au marché, ACA aurait cherché à obtenir un financement de la SEE pour *tous* les aéronefs encore à livrer.

98. Au moment de l'établissement de la seconde stratégie de prix (24 novembre 1999), les données FMC concernant les crédits non garantis associés à des valeurs industrielles cotées des États-Unis étaient les suivantes:

Note	Fair Market Yield Curves <sup>35</sup>	Marge
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]
[ ]	[ ]	T à dix ans + [ ]

99. La SEE a offert un prix à T + [ ], plus une commission de gestion initiale de [ ] (équivalant à T + [ ] tout compris), ce qui était supérieur aux points de repère du marché fondés sur le FMC [ ] à l'époque.

D. Air Nostrum

Stratégie de prix	Lettre d'offre
Mars 1998	Octobre 1998

100. Air Nostrum est une compagnie aérienne régionale basée à Valence, Espagne. Les points de repère des États-Unis ne sont donc pas applicables. Tant Embraer que Bombardier ont essayé d'obtenir cette commande. Air Nostrum a confirmé à la SEE que le gouvernement brésilien avait proposé un financement à long terme pour le contrat Embraer, ce qui n'était pas conforme aux termes de l'Arrangement de l'OCDE. Air Nostrum a dit à la SEE que les conditions proposées par le Brésil étaient les suivantes:

- ? Prix: 14,8 millions de dollars EU (au taux de janvier 1998)
- ? Financement: 100 pour cent par la BNDES au taux de 5,13 pour cent par an (après une réduction du PROEX I) à 15 ans avec un paiement final de 35 pour cent.
- ? Cela équivalait à un crédit-bail mensuel de 98 451 dollars EU.

101. Sur la base de ces renseignements, la SEE, avec l'appui du Compte du Canada, a fourni un financement visant à s'aligner sur la structure de crédit-bail demandée par Air Nostrum mais avec un taux global plus élevé que celui du Brésil. La SEE a notifié à l'OCDE son intention de s'aligner sur l'offre du Brésil.

<sup>35</sup> Voir la pièce n° 91 du Canada, T à dix ans = [ ].

102. La tranche du Compte de la Société de la SEE (rapport prêt/valeur [ ] pour cent) est la tranche principale de cette transaction. Elle est garantie entre autres par: une hypothèque de premier rang sur chaque aéronef; la cession de toutes les garanties du constructeur, et le fait que la SEE sera remboursé en cas de pertes initiales en vertu de polices d'assurance appropriées. La tranche du Compte de la Société de la SEE est entièrement couverte par la valeur résiduelle des actifs.

103. Le prix global s'expliquait par le souhait du Canada de s'aligner sur l'offre du Brésil et de répondre à la demande d'Air Nostrum qui voulait une structure de paiement par crédit-bail, mais il était également fondé sur un examen des résultats financiers et des résultats d'exploitation de la compagnie. Le prix proposé au titre du Compte de la Société comprenait un taux d'intérêt fondé sur le marché correspondant à [ ].

E. Kendell Airlines

104. Stratégie de prix	Signature d'un Accord d'accession du participant (engagement SEE)
Juin 1999	Août 1999

105. Kendell Airlines est la plus grande compagnie aérienne régionale australienne. Elle appartient à Ansett Holdings Limited (AHL) qui possède et exploite également Ansett Australia (AA) et Ansett International Airlines. AHL et AA [ ] arrangée par [ ] et [ ].

106. AHL est la deuxième compagnie australienne. Au moment de la transaction, elle possédait [ ] pour cent du marché intérieur et ses revenus annuels dépassaient [ ] dollars australiens (environ [ ] dollars EU). Elle est membre de Star Alliance, une des principales alliances de compagnies aériennes.

107. Au moment où la stratégie de prix a été mise en place pour cette compagnie aérienne, il n'existait pas de point de repère exprimés en dollars des États-Unis pour Kendell, ni pour AHL et AA, [ ]. Le prix fixé par la SEE était fondé en bonne partie sur les informations des principaux arrangeurs, [ ] et [ ], qui avaient une grande expérience de ce genre de transaction.

108. Le prix de la SEE était exactement le même que celui des autres participants à la transaction. En fait, tous les participants appliquaient les mêmes modalités et conditions sur une base de *pari passu*. Aucune de ces modalités ou conditions, y compris le prix de l'offre publique ou l'accord final, ne reposait sur la participation de la SEE. Contrairement à ce qu'allègue le Brésil, la SEE n'était pas un leader en matière de prix dans cette transaction mais un preneur de prix. Les taux d'intérêt étaient fixés par les banques commerciales privées participant à la transaction.

109. La transaction Kendell constitue donc une excellente norme empirique pour juger la crédibilité de ce qu'affirme le Brésil dans sa déclaration du 31 juillet 2001, à savoir que le prix de la SEE, inférieur à certaines données liées aux EETC (données sélectionnées par le Brésil), est forcément inférieur au marché. Conformément à la pièce n° 66 du Brésil, une "marge du marché" pour la transaction Kendell aurait dû être de [ ] au-dessus du taux des bons du Trésor américain. Les éléments de preuve montrent toutefois que, selon l'estimation du Brésil lui-même, Kendell a pu arranger un financement pour cette transaction sur le marché commercial à un taux inférieur à cela de [ ]. La transaction Kendell prouve que le calcul des "marges du marché" du Brésil n'est tout simplement pas crédible.

110. La SEE a également été invitée à participer à la deuxième transaction Kendell par l'arrangeur, [ ]. À ce moment-là, la SEE a conclu que les risques associés à la transaction étaient trop importants



par rapport au bénéfice total et a renoncé à participer. Un consortium de banques commerciales, conduit par [ ], a finalement fourni le financement nécessaire.

#### IV. INVESTISSEMENT QUÉBEC

111. Pour l'essentiel dans sa déclaration du 31 juillet 2001 concernant Investissement Québec (IQ), le Brésil répète des arguments qu'il a déjà formulés et auxquels le Canada a déjà répondu. Par exemple, le Brésil fait valoir qu'IQ a fourni des garanties sans prélever de commission. Comme le Canada l'a déjà fait observer, cela n'est pas vrai.<sup>36</sup> Même lorsque le Brésil reconnaît qu'IQ a prélevé une commission, comme pour les transactions Midway Airlines et Mesa Air, il affirme qu'elle était simplement de [ ] points de base, alors que le Canada a expliqué que cette commission de [ ] points de base était une commission initiale à laquelle s'ajoutait une commission annuelle de [ ] points de base. Dans sa déclaration du 31 juillet, le Brésil affirme pour la première fois que CQC a fourni un financement direct dans la transaction Midway.<sup>37</sup> Cela n'est pas vrai. Le Brésil semble avoir confondu garantie sur titres et financement direct.

112. Le Brésil fait également valoir, dans sa déclaration du 31 juillet, que la commission uniforme prélevée par IQ montre que cette dernière ne suit pas le marché parce qu'"aucun organisme commercial de garantie n'appliquerait la même commission à des bénéficiaires ayant des cotes de crédit extrêmement différentes".<sup>38</sup> Cette affirmation ne tient pas compte de la nature de la garantie d'IQ et de [ ].<sup>39</sup> Comme le Canada l'a expliqué dans sa réponse du 26 juillet 2001 à la question n° 47 du Groupe spécial, ainsi qu'aux paragraphes 67 et 68 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation et dans sa réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, le [ ] fait plus que simplement réduire considérablement le risque encouru par IQ. En grande partie, le risque que représente l'éventualité d'un défaut de paiement de la part d'un acheteur donné est [ ], il est tout à fait approprié que la commission demandée à différents acheteurs soit la même.

#### V. CONCLUSION

113. Le Canada a démontré tout au long de cette procédure que la SEE et Investissement Québec sont autonomes d'un point de vue financier et proposent des produits structurés et chiffrés sur une base commerciale. À la demande du Groupe spécial, le Canada a fourni d'amples renseignements, souvent sensibles d'un point de vue commercial, qui démontrent clairement que la SEE s'efforce vraiment d'établir les modalités et conditions appropriées pour chaque transaction et que ces modalités et conditions sont conformes à celles qu'un emprunteur pourrait obtenir pour une transaction comparable sur le marché commercial. Le Canada a fourni ces renseignements bien que le Brésil ne soit absolument pas parvenu à établir *prima facie* que l'une quelconque des transactions de la SEE au titre du Compte de la Société n'a pas été proposée aux conditions du marché. Dans sa déclaration orale du 31 juillet, le Brésil a tenté de fabriquer de toutes pièces des arguments contre ces transactions et contre la SEE en donnant une idée fautive des éléments de preuve que le Canada a fournis dans ce différend et dans d'autres et en les citant hors contexte. Comme la présente communication le démontre, le recours du Brésil contre ces transactions est totalement dénué de fondement et ne doit pas être retenu. Les éléments de preuve montrent de manière accablante que ces transactions ont été faites à des conditions qui n'étaient pas plus favorables que celles auxquelles les bénéficiaires avaient accès sur le marché.

---

<sup>36</sup> Voir la communication du Canada à titre de réfutation, paragraphe 66 et la réponse du Canada à la question n° 14, paragraphe 7.

<sup>37</sup> Déclaration du Brésil, datée du 31 juillet, paragraphe 119.

<sup>38</sup> Déclaration du Brésil, datée du 31 juillet, paragraphe 23.

<sup>39</sup> [ ] (pièce n° 65 du Canada).

114. Le Canada a également fourni de nombreux éléments de preuve concernant le fonctionnement d'IQ. Le Brésil a dit très peu de choses sur IQ dans sa déclaration du 31 juillet qu'il n'ait pas déjà dit auparavant et que le Canada n'ait pas déjà réfuté. Les nouveaux arguments du Brésil concernant IQ soit sont incorrects d'un point de vue factuel soit ne tiennent pas compte du fait que le risque encouru par IQ est limité et [ ]. Le Brésil n'a proposé aucune base crédible, dans sa déclaration du 31 juillet ou dans ses communications antérieures, pour son allégation selon laquelle les garanties offertes par IQ sont des subventions à l'exportation prohibées. Cette allégation est également sans fondement.

## ANNEXE I

### LA MÉTHODE EMPLOYÉE PAR LE BRÉSIL POUR ÉTABLIR LES PRIX DANS LA PIÈCE N° 65 EST ERRONÉE

#### I. MÉTHODE EXPOSÉE PAR LE BRÉSIL:

Le Brésil a comparé les marges offertes par le Canada avec la moyenne pondérée des marges auxquelles tous les EETC émis par chaque compagnie se négociaient au moment où le Canada a présenté son offre.

Cette méthode pose plusieurs problèmes exposés ci-dessous.

Méthode du Brésil	Raisons pour lesquelles la méthode du Brésil est erronée	Approche recommandée
1. Utilisation de tous les EETC	L'utilisation de tous les EETC répertoriés par Morgan Stanley Dean Witter (MSDW) signifie que des EETC émis par des entreprises autres que les compagnies aériennes ont été inclus. Parmi ces derniers figuraient [ ]. Le Brésil n'a pas respecté sa propre méthode.	Seuls les EETC émis par des compagnies aériennes auraient dû être pris en considération.
2. Utilisation de toutes les tranches d'un EETC pour calculer la moyenne pondérée des marges des crédits	Par leur nature même, les EETC sont constitués de plusieurs tranches de crédit, ayant toutes des notes et des modalités différentes. Cela a plusieurs implications: i) Il n'est pas approprié de comparer des tranches ayant des notes très différentes de celles du financement offert par la SEE. ii) Il n'est pas approprié de comparer des tranches ayant des délais de remboursement très différents de ceux du financement offert la SEE. iii) Il n'est pas approprié de comparer des tranches ayant des rapports prêt/valeur très différents de ceux du financement offert par la SEE.	Une méthode d'établissement des prix doit comparer un financement sous forme de crédits qui est essentiellement similaire au prêt considéré. Le Canada compare le financement offert par la SEE à [ ].  <u>Note sur l'effet de levier des EETC:</u> les EETC peuvent sembler avoir un rapport prêt/valeur inférieur et par conséquent être moins risqués qu'un financement bancaire. Cependant, sur le marché des EETC, la valeur des aéronefs est établie par des évaluations indépendantes. Sur le marché bancaire, les rapports prêt/valeur sont établis par rapport au prix de l'aéronef. Les évaluations tendent à donner des valeurs plus élevées que le prix de vente effectif des aéronefs. Par conséquent, le montant total net en dollars financé est presque le même pour les deux sources de financement. Exemple: EETC: aéronef évalué à 20 millions de dollars * rapport prêt/valeur 70 pour cent = financement de 14 millions de dollars Prêt bancaire: prix de vente de l'aéronef 17,5 millions de dollars * rapport prêt/valeur 80 pour cent = financement de 14 millions de dollars.

Méthode du Brésil	Raisons pour lesquelles la méthode du Brésil est erronée	Approche recommandée
3. Utilisation des prix des EETC pour la période 1996-1999	Comme le dit justement le Brésil au paragraphe 62 de sa déclaration du 31 juillet, les EETC sont un instrument financier relativement nouveau pour le financement sous forme de crédits dans le secteur des aéronefs. Le marché des EETC manque de liquidité (volume des transactions) ce qui peut en partie expliquer pourquoi leur prix est plus élevé que celui d'autres formes de financement commercial. Il existe un écart important entre les prix des EETC et les prix obtenus à partir des marges relatives aux obligations de société comparables et des marges relatives aux indices Fair Market.	La méthode du Canada consiste à incorporer [ ]. Les [ ] reflètent les prix disponibles sur un marché liquide et le prix [ ] reflète un prix non faussé par rapport au prix négocié avec [ ].  Lorsque le Canada montre les prix EETC, il utilise la marge appliquée au prix de la tranche à la date à laquelle l'EETC a été émis. Cela évite toute distorsion supplémentaire de la marge lorsque l'EETC est négocié sur un marché peu liquide. Cela n'élimine toutefois pas le problème de prix causé par un marché peu liquide étant donné que la marge en question a été déterminée dans les mêmes conditions.
4. Utilisation d'une seule source d'établissement des prix	En ne se fondant que sur un seul élément de recherche, dans le cas présent les marges des EETC, pour élaborer une stratégie de prix, on peut donner une idée fautive des faits qui expliquent le prix attribué à telle ou telle note de crédit.	Afin d'éviter de s'en remettre à une seule source pour établir les prix, le Canada tient compte de [ ]:

## LA MÉTHODE EMPLOYÉE PAR LE BRÉSIL POUR ÉTABLIR LES PRIX DANS LA PIÈCE N° 66 EST ERRONÉE

### I. MÉTHODE EXPOSÉE PAR LE BRÉSIL:

"Le Brésil a comparé les marges offertes par le Canada avec une estimation de la marge susceptible d'être offerte pour cette transaction en se fondant sur la moyenne des marges pour tous les EETC pour l'année pendant laquelle la transaction a eu lieu. Aux fins de cette comparaison, il a pris comme point de départ la moyenne des marges à l'émission pour tous les EETC émis pendant les années où les transactions canadiennes ont été effectuées. Nous avons ensuite ajoutée l'incidence de la cote de crédit de la [compagnie aérienne] concernée fondée sur les notations du Canada. Selon les calculs fondés sur une analyse de tous les EETC offerts pendant la période 1996-1999, ... cette incidence correspond à plus ou moins 15 points de base.

Cette méthode pose plusieurs problèmes exposés ci-dessous.

Méthode du Brésil	Raisons pour lesquelles la méthode du Brésil est erronée	Approche recommandée
1. Dates choisies pour établir les prix des EETC	<p>Le Brésil a tenté de comparer des prix fixés à un moment avec des prix comparables fixés ultérieurement.</p> <p>La pratique normale sur le marché des créances est de donner le prix actuel d'une transaction. Ce prix peut être fondé sur des variables comparables à partir de renseignements historiques et dans l'attente d'une éventuelle évolution de l'économie à l'avenir. Le prix futur n'est pas disponible et ne pouvait pas être utilisé par la SEE lorsqu'elle a fait ses offres de financement.</p>	<p>Le prix du marché est obtenu après examen des points de repère du marché reflétant la transaction considérée. Les données portent obligatoirement sur le passé et par conséquent seules les transactions antérieures et les données actuellement disponibles peuvent être utilisées.</p> <p>Lorsqu'il a examiné les EETC comme point de repère possible du marché, le Canada a examiné des EETC émis dans les 120 jours précédant la date à laquelle la SEE a fait son offre de financement.</p> <p>En examinant [ ], le Canada a pris en considération les marges [ ] disponibles à la date approximative à laquelle la SEE a fait son offre de financement.</p> <p>Dans son examen de [ ], le Canada a pris en compte [ ] à la date approximative à laquelle la SEE a fait son offre de financement.</p>
2. Ajustement des marges EETC pour tenir compte des différences de notations	<p>Le Canada admet que les marges reflétées dans les prix de référence pour une note donnée peuvent être ajustées afin d'estimer la marge correspondant à une autre note.</p> <p>Toutefois, les prix des EETC utilisés par le Brésil étaient erronés et donc tout ajustement de ces données était inutile.</p> <p>Les erreurs en question ont été exposées dans la critique de la pièce n° 65 du Brésil, pages précédentes.</p>	<p>Le Canada s'efforce d'utiliser des tranches d'EETC dont la note n'a pas plus [ ] d'écart avec la note attribuée au prêt de la SEE.</p> <p>Le Canada ne tente pas de manipuler les points de repère en matière de prix mais il est entendu qu'il y a une différence (en plus ou en moins) lorsqu'un produit donné voit sa note abaissée ou améliorée. L'Appendice 1 de l'annexe II montre comment les marges de crédit augmentent lorsque les notes de crédit diminuent. L'Appendice 1 donne également l'échelle de notation utilisée par Standard &amp; Poor's (S&amp;P) et Moody's Investor Service (Moody's).</p>

**ANNEXE II**

[ ]

## Appendice 1

### Corrélation entre les notes de crédit

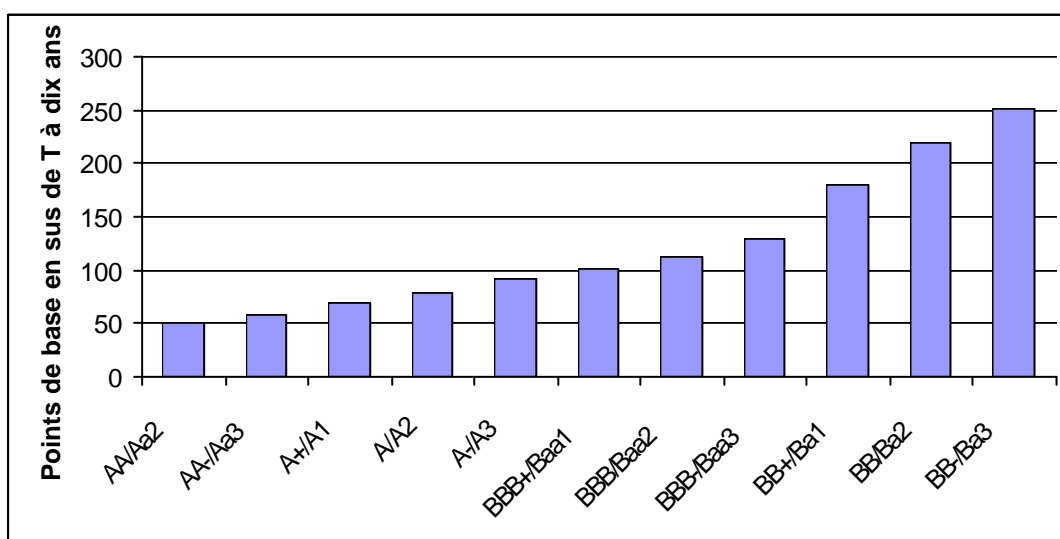
<u>Standard &amp; Poor's</u>		<u>Moody's</u>
AA+	=	Aa1
AA	=	Aa2
AA-	=	Aa3
A+	=	A1
A	=	A2
A-	=	A3
BBB+	=	Baa1
BBB	=	Baa2
BBB-	=	Baa3
BB+	=	Ba1
BB	=	Ba2
BB-	=	Ba3

**À propos des notes multiples:** Il n'est pas rare qu'un instrument de crédit coté (tranche d'EETC) ait une note multiple. Cela arrive lorsque deux agences de notation ont donné à la même valeur une note différente, l'une étant inférieure à l'autre. Par exemple, Standard & Poor pourrait donner la note BBB+ tandis que Moody's pourrait donner à la même valeur la note Baa2 à un échelon inférieur. Dans de tels cas, le fait que la note soit inférieure à des chances d'entraîner une augmentation du rendement du titre de créance par rapport au taux des bons du Trésor.

### Indices des valeurs industrielles (Bloomberg Fair Market Curve History) - 14 août 1998

<b>Note (S&amp;P/Moody's)</b>	<b>Marges des valeurs industrielles en pdb en sus de T à dix ans</b>
AA/Aa2	51
AA-/Aa3	58
A+/A1	70
A/A2	78
A-/A3	91
BBB+/Baa1	102
BBB/Baa2	113
BBB-/Baa3	129
BB+/Ba1	180
BB/Ba2	219
BB-/Ba3	252

**Note:** Un des grands principes de la finance est celui du risque et du bénéfice. Si le risque augmente, le bénéfice escompté en fait de même. Si la note d'un titre de créance diminue (passe par exemple de AA à BB) la marge requise au-dessus du taux des bons du Trésor américain augmente. Le diagramme ci-dessous illustre l'augmentation de la marge du Fair Market Curve - Industrial Index au fur et à mesure que l'on descend dans l'échelle de notation. Lorsque l'on passe de BBB à BBB- la marge augmente de 16pdb.



## Appendice 2

### Observations sur la pertinence du prix des EETC

#### Les prix des EETC font preuve d'une certaine volatilité.

"En observant le comportement des marges des différents paniers d'EETC que nous avons créés à partir de notre base de données, nous avons constaté que pour un mois donné il n'est pas rare d'observer des "anomalies" des marges qui défient la logique habituelle. Cela peut être expliqué par le fait que les EETC sont des valeurs complexes et que le comportement de leur marge ne peut pas être expliqué pleinement par une seule variable."

Salomon Smith Barney, *The EETC Trading Observer*, 9 mai 2001, page 16 (pièce n° 80 du Canada)

#### Les prix des EETC ne sont pas établis de manière constante, même lorsqu'ils sont établis au même moment

Compagnie aérienne/émission d'EETC	Tranche/coupon	MSDW* 30 avril 2001 Marge des tranches (pdb)	SSB** 30 avril 2001 Marge des tranches (pdb)	Différence (pdb)
America West/ 1998-1	A / 6,870%	205	215	10
	B / 7,120%	270	290	20
	C / 7,840%	300	320	20
Continental/ 1997-1	A / 7,461%	170	165	-5
	B / 7,461%	230	215	-15
	C / 7,420%	220	215	-5
Northwest/ 1994-1	A / 8,26%	210	175	-35
	B / 9,36%	285	245	-40
United Airlines/ 2000-1	A1 / 7,783%	170	163	-7
	A2 / 7,730%	172	160	-12
	B / 8,030%	230	235	5
US Air/ 1998-1	A / 6,850%	240	215	-25
	B / 7,350%	310	305	-5
	C / 6,820%	390	370	-20

\* Source: Morgan Stanley Dean Witter, *EETC Market Update*, 7 juin 2001, pages 18 à 21. (pièce n° 101 du Canada).

\*\* Source: Salomon Smith Barney, *The EETC Trading Observer*, 9 mai 2001, pages 37 à 41. (pièce n° 80 du Canada).



## ANNEXE B-13

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS ADDITIONNELLES POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION

(15 août 2001)

On trouvera ci-après les réponses du Canada aux questions additionnelles posées aux parties par le Groupe spécial le 10 août 2001:

#### Question n° 74

**Veillez commenter l'affirmation du Brésil (dans sa réponse à la question n° 56) selon laquelle les versements semestriels de l'emprunteur ser[aient] "considérablement moins importants" dans le cadre de l'offre faite par Bombardier que dans le cadre de celle d'Embraer. Veillez calculer le montant des versements semestriels pour les deux offres, en posant l'hypothèse d'un prêt de 1 milliard de dollars et d'un taux d'intérêt de 6 pour cent dans les deux cas. Veillez également présumer, dans le cas de l'offre faite par Embraer, que 20 pour cent du prêt concerneraient [ ].**

1. L'affirmation du Brésil selon laquelle "les versements semestriels ser[aient] "considérablement moins importants" dans le cadre de l'offre de Bombardier que dans le cadre de celle d'Embraer est inexacte. Afin d'évaluer cette affirmation, le Groupe spécial a demandé aux parties de calculer un "versement semestriel" en se fondant sur certaines hypothèses. Néanmoins, ce calcul est problématique car un certain nombre des hypothèses posées par le Groupe spécial ne sont pas valables.

2. Si l'hypothèse d'un taux d'intérêt identique peut être pertinente, celle d'un montant du prêt identique ne l'est pas. Le montant total du prêt aura nécessairement une incidence sur le montant des versements semestriels qui s'y rapportent. En outre, il dépendra du prix d'un aéronef ainsi que du nombre d'appareils visés par le financement. En conséquence, afin d'évaluer l'affirmation du Brésil, il n'est pas possible de faire abstraction des [ ] que contient l'offre d'Embraer. Comme le Canada l'a fait observer précédemment, il serait nécessaire de comparer l'offre de Bombardier, qui implique un prêt pour [ ] appareils, à celle d'Embraer, [ ], comme cela a été présumé dans le cadre de l'arbitrage au titre de l'article 22:6 concernant l'affaire *Brésil - Aéronefs*.<sup>1</sup> [ ] En conséquence, les versements seraient plus importants dans le cadre de l'offre d'Embraer que dans le cadre de celle de Bombardier.

3. Plusieurs autres facteurs rendent également irrecevable la comparaison envisagée par le Groupe spécial et illustrent les problèmes que pose l'affirmation du Brésil. Par exemple, cette affirmation que le Brésil a faite en réponse à la question n° 56 repose nécessairement sur l'hypothèse d'un financement sous forme de crédit-bail adossé et non de prêt direct. Dans le cadre d'un crédit-bail adossé, les remboursements du prêt et la durée de vie moyenne de celui-ci sont structurés de manière à optimiser les coûts de l'emprunteur et les bénéfices des investisseurs. Il existe une vaste gamme de scénarios de remboursement possibles, tant du point de vue du montant que du délai, quelle que soit la durée de vie moyenne du prêt. Les compagnies aériennes et les investisseurs utilisent des modèles

---

<sup>1</sup> Réponses du Canada à la question n° 56 du Groupe spécial, 8 août 2001, paragraphe 1, en référence à *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs: recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC*, décision des arbitres, WT/DS46/ARB, adopté le 12 décembre 2000, paragraphe 3.79.

logiciels extrêmement perfectionnés pour calculer et optimiser les coûts et les bénéfices afférents à diverses propositions de financement pour les aéronefs. De nombreuses variables entrent en jeu dans ces calculs, parmi lesquelles la durée de vie moyenne obligatoire fixée par les prêteurs. Les scénarios de remboursement associés aux prêts impliquant un crédit-bail adossé américain peuvent varier considérablement d'un prêt à l'autre, même si les durées de vie obligatoires moyennes sont identiques.

4. Dans sa réponse à la question n° 56, le Brésil a allégué que la durée de vie moyenne du prêt dans l'offre de Bombardier était de [ ] ans. Cette allégation est inexacte. L'offre de Bombardier autorise un scénario de remboursement qui suppose une durée de vie moyenne de [ ] ans *au maximum*, mais cela ne signifie pas que le scénario pour lequel a opté Air Wisconsin dans le cadre de l'offre faite par Bombardier impliquera une durée de vie moyenne de [ ] ans. Il est fréquent que les compagnies aériennes et les investisseurs déterminent, à l'aide du modèle logiciel, qu'ils obtiendront des bénéfices optimaux (c'est-à-dire les coûts les plus bas pour la compagnie aérienne et le bénéfice le plus élevé pour l'investisseur) dans le cadre d'un scénario de remboursement supposant une durée de vie moyenne inférieure à [ ] ans. Une durée de vie moyenne inférieure se traduirait, en moyenne, par des versements périodiques plus élevés (par exemple, les versements semestriels sur lesquels se fonde le Groupe spécial).

5. En outre, à moins que le prêteur demande expressément que les remboursements du principal aient lieu sur une base semestrielle, le montant des versements prévus dans le cadre d'un crédit-bail adossé serait réparti de manière très inégale tout au long du délai de remboursement et pourrait se traduire, soit par l'absence de remboursement du principal pendant quelques années, soit par des remboursements périodiques plus élevés au début qu'à la fin du délai de remboursement. [ ]

6. Pour toutes les raisons susmentionnées, le Brésil a donc tort d'affirmer que l'offre de Bombardier supposerait des versements semestriels considérablement moins importants. C'est également pourquoi il est impossible de comparer directement les versements semestriels prévus par les deux offres sur la base des hypothèses du Groupe spécial.

7. Toutefois, afin d'illustrer certains des problèmes que posent l'affirmation du Brésil et les hypothèses avancées par le Groupe spécial, le Canada a tenté de faire les calculs demandés par celui-ci. Il a sollicité l'aide de [ ] qui, en tant que conseiller de compagnies aériennes et d'investisseurs, utilise un modèle logiciel du type décrit ci-dessus.

8. Le Canada a demandé à [ ] de calculer, en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes, le scénario de remboursement du prêt pour les deux offres, avec pour hypothèses un taux d'intérêt de 6 pour cent, une durée de vie obligatoire moyenne de [ ] ans, dans un cas et de [ ] ans dans l'autre, et un prêt de 1 milliard de dollars dans les deux cas. Toutefois, même ces hypothèses sont problématiques et ne sont pas pleinement réalistes parce que les modèles logiciels utilisés pour optimiser les scénarios de remboursement calculent la rentabilité d'une transaction concernant des aéronefs au cas par cas et non en fonction du montant brut du prêt comme dans l'hypothèse du Groupe spécial. Le Canada n'a pas demandé à [ ] de tenir compte de l'hypothèse du Groupe spécial selon laquelle "[ ]", parce que ni le sens de cette hypothèse ni la manière dont celle-ci pourrait être prise en compte dans le calcul ne sont clairs.

9. Les résultats des calculs communiqués par [ ] dans son modèle (joint en tant que pièce n° 102 du Canada) font ressortir des scénarios de remboursement très différents pour les deux offres. Il se peut qu'aucun remboursement du principal n'ait lieu pendant certaines années. Ces calculs indiquent que pendant certaines années, les remboursements du principal et des intérêts seraient plus importants dans le cadre d'une offre prévoyant une durée de vie obligatoire moyenne de [ ] ans que dans le cadre d'une offre assortie d'une durée de vie obligatoire moyenne de [ ] ans. Quand bien même les versements au titre d'un prêt de 1 milliard de dollars assorti de la durée de vie moyenne la plus longue seraient un peu moins élevés en moyenne (52,6 millions de dollars contre 53,1 millions de dollars), en

raison du délai de remboursement plus long, la compagnie aérienne subirait, en vertu de l'offre assortie d'une durée de vie moyenne de [ ] ans des paiements d'intérêts de quelque 90 millions de dollars supplémentaires par rapport à l'offre supposant une durée de vie moyenne de [ ] ans.

**Question n° 75**

**S'agissant de la réponse du Canada à la question n° 67 du Groupe spécial, le Canada est-il d'avis qu'il suffirait de prouver la "possibilité", la "probabilité" ou l'"attente" d'un soutien futur du gouvernement brésilien pour satisfaire à un élément juridique du "soutien public" en vertu de l'Arrangement de l'OCDE pour ce qui est des dispositions en matière d'"alignement"?**

10. Le Canada ne voit pas clairement ce que le Groupe spécial entend par l'expression "élément juridique" d'un soutien public en vertu de l'Arrangement de l'OCDE. Toutefois, s'il existe - comme c'est le cas en l'espèce - des raisons fondées de conclure que le gouvernement brésilien devait accorder un soutien public à l'offre d'Embraer, cela est suffisant pour permettre au Canada de faire une offre impliquant un alignement en vertu de l'Arrangement de l'OCDE.

11. Afin de satisfaire aux obligations prévues par l'Arrangement de l'OCDE de s'aligner sur l'offre d'un non-Participant, il est nécessaire de se conformer aux dispositions de l'article 53 de l'Arrangement intitulé "Alignement sur des modalités et conditions offertes par un non-Participant". L'article 53 dispose que tout Participant doit: i) "fai[re] tout son possible pour vérifier" l'existence d'un soutien public, ii) "informer les autres Participants de la nature et du résultat de ses efforts en ce sens" et iii) notifier les autres Participants.<sup>2</sup>

12. En vertu de l'article 53, les Participants ne sont pas tenus d'être absolument certains que l'offre initiale bénéficiait d'un soutien public. Les rédacteurs de l'Arrangement de l'OCDE ont reconnu qu'il pouvait être impossible dans une situation d'alignement faisant intervenir un non-Participant d'être certain que les modalités et conditions faisant l'objet d'un alignement bénéficient d'un soutien public, parce que les non-Participants ne sont pas assujettis aux obligations de notification et de transparence prévue par l'Arrangement de l'OCDE.

13. En vertu de l'article 53, tout Participant est par contre tenu de "fai[re] tout son possible pour vérifier" l'existence d'un soutien public. Au terme de cette démarche, le Participant qui souhaite procéder à un alignement se trouverait dans l'un des trois cas de figure suivants:

- ? Exercer une diligence raisonnable démontrerait que l'offre initiale ne bénéficie pas d'un soutien public. Dans une telle situation, il n'y aurait pas lieu de procéder à un alignement.
- ? Exercer une diligence raisonnable soulèverait des doutes quant au point de savoir si l'offre initiale bénéficie d'un soutien public. Bien que l'article 53 n'envisage pas expressément cette situation, il est implicite que les Participants font preuve de "bonne foi" lorsqu'ils procèdent à un alignement. Ce critère de "bonne foi" est conforme au statut de "gentlemen's agreement" dont jouit l'Arrangement de l'OCDE. Dans cette situation, l'alignement ne serait pas fait "de bonne foi" et ne serait donc pas conforme à l'Arrangement de l'OCDE.
- ? Les éléments de preuve obtenus en exerçant une diligence raisonnable aboutiraient à la conclusion selon laquelle l'offre initiale bénéficie d'un soutien public, bien qu'il ne

---

<sup>2</sup> Le Canada a satisfait aux obligations en matière d'information et de notification énoncées à l'article 53 de l'Arrangement. Voir la communication à titre de réfutation du Canada, paragraphe 95.

soit peut être pas possible d'établir avec certitude l'existence d'un tel soutien. Dans cette situation, l'alignement serait fait de "bonne foi" et serait conforme à l'Arrangement de l'OCDE en général et aux dispositions de l'article 53 en particulier. En outre, en vertu de l'Arrangement, tous les autres Participants ont la possibilité de faire part de leur point de vue sur la pertinence de l'alignement. Cet examen interne équivaut à une vérification externe de l'utilisation que font les Participants de l'alignement.

14. Dans le cadre de la transaction Air Wisconsin, le Canada se trouve dans le troisième cas de figure. Il a expliqué qu'il avait fait tout son possible pour vérifier de bonne foi que l'offre de financement faite par Embraer à Air Wisconsin bénéficiait d'un soutien public du Brésil.<sup>3</sup> Les efforts faits par le Canada en ce sens ont satisfait aux prescriptions de l'article 53. L'examen interne n'a suscité aucune observation de la part d'autres Participants sur la notification du Canada relative à l'alignement ni sur la nature ou les résultats des efforts consentis par celui-ci sur la base d'une diligence raisonnable. En outre, comme le Canada l'a décrit dans sa réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, les éléments de preuve démontrent clairement que l'offre d'Embraer allait bénéficier d'un soutien public du Brésil. De fait, Embraer a confirmé à Air Wisconsin qu'elle espérait que son offre ferait l'objet d'un tel soutien, comme l'a indiqué Air Wisconsin dans sa lettre du 7 août 2001 (pièce n° 68 du Canada).

15. En conséquence, c'est parce qu'il a fait "tout son possible" au sens de l'article 53 de l'Arrangement pour vérifier l'existence d'un soutien public du Brésil et parce qu'en raison de ces efforts il a été fondé à conclure que l'offre d'Embraer allait bénéficier d'un soutien du gouvernement brésilien que le Canada a été habilité à faire une offre impliquant un alignement en vertu de l'Arrangement de l'OCDE.

#### **Question n° 76**

**En réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, le Canada déclare ce qui suit: "il est tout simplement inconcevable que [ ]". Faut-il comprendre qu'Embraer a offert des modalités et conditions de financement qui n'existaient pas sur le "marché"? Dans l'affirmative, l'offre d'Embraer pourrait-elle être utilisée comme "point de repère du marché" pour déterminer la question de l'"avantage"? Veuillez donner des explications à ce sujet.**

16. [ ]

17. Comme le Canada l'a démontré dans sa réponse du 8 août 2001 à la question n° 67 du Groupe spécial, tous les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial attestent que le gouvernement brésilien est impliqué dans l'offre d'Embraer. La seule conclusion raisonnable qu'il est possible de tirer des éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial est que l'offre d'Embraer était censée faire intervenir le soutien du gouvernement brésilien. Cette conclusion est corroborée par le fait qu'il est tout simplement inconcevable que [ ].

18. Néanmoins, si le Groupe spécial ne considère pas que l'offre d'Embraer impliquait ou devait impliquer un soutien du gouvernement brésilien, [ ]. Ce type de financement serait, par définition, accordé aux conditions du marché.

---

<sup>3</sup> Voir, s'agissant des documents les plus récents, les paragraphes 72 à 74 de la deuxième déclaration orale du Canada. Voir également la communication à titre de réfutation du Canada, paragraphes 83 à 94.

19. En conséquence, si le Groupe spécial estime que l'offre d'Embraer impliquait ou devait impliquer un soutien du gouvernement brésilien, cette offre ne constitue pas un "point de référence du marché". Néanmoins, s'il estime que [ ], cette offre constitue un "point de référence du marché" pour déterminer la question de l'"avantage".

## ANNEXE B-14

### OBSERVATIONS DU CANADA CONCERNANT LES RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION

(20 août 2001)

On trouvera ci-après les observations du Canada concernant les réponses du Brésil aux questions n° 54 à 62 et à la question n° 73 posées par le Groupe spécial.

#### **Question n° 54**

**Dans les cas où il y a plusieurs transactions commerciales, avec une gamme de prix différents, comment détermine-t-on le "prix du marché"?**

1. Le Brésil ne répond pas à la question du Groupe spécial. Le Brésil cherche à distinguer le prix de vente et le prix du financement mais n'explique pas pourquoi la question du Groupe spécial ne s'applique pas au prix des conditions de financement. Le Canada note que le Brésil reconnaît bien qu'il est possible de déterminer le prix du marché en comparant les conditions de financement d'une transaction et les conditions de financement qu'un établissement commercial offrirait pour une transaction analogue. Dans le cas d'Air Wisconsin, [ ].

#### **Question n° 55**

**Si c'est la pratique commerciale de s'engager, pour des raisons commerciales à long terme, dans des transactions impliquant des pertes à court terme, faut-il considérer de telles transactions comme des transactions "aux conditions du marché"? Veuillez donner des explications.**

2. Ainsi que le Canada l'a souligné, il n'y a absolument aucun élément de preuve permettant d'étayer la supposition du Brésil selon laquelle [ ].

3. Même si Embraer avait effectivement agi de la sorte, le Brésil reconnaît dans sa réponse à la question que "si la "pratique commerciale" d'un grand nombre des vendeurs consiste, dans une branche donnée, à vendre à des prix inférieurs aux coûts, on peut alors soutenir que ce niveau des prix est devenu celui du marché". Vraisemblablement, le nombre de vendeurs qui constitue "un grand nombre" dépendra du nombre de vendeurs sur le marché. Sur le marché des avions à réaction régionaux, où il n'y a en réalité que deux acteurs dont l'un, Embraer, détient environ la moitié dudit marché, la pratique commerciale de cet acteur sera celle d'"un grand nombre" de vendeurs. Sur un marché oligopolistique de ce type, la théorie économique classique stipule que, lorsque l'un des principaux acteurs baisse son prix, que cela entraîne ou non des pertes à court terme, c'est ce prix qui détermine le marché car l'autre principal acteur est obligé de s'aligner sur ce prix inférieur. Dans cette situation, les transactions impliquant des pertes à court terme pour des raisons commerciales à long terme seraient des transactions aux conditions du marché.

**Question n° 56**

**Veillez analyser les éléments importants de la deuxième offre faite par Embraer à Air Wisconsin et de l'offre faite par le Compte du Canada/Bombardier à cette même compagnie et d'indiquer dans quelle mesure ces éléments importants montrent que ces offres étaient, ou n'étaient pas, comparables.**

4. Le Canada a répondu à cette question dans sa propre réponse à la question n° 56.

**Question n° 57**

**Le Brésil s'est déclaré préoccupé au sujet de l'utilisation des indices des valeurs industrielles générales. En particulier, le Brésil a affirmé que de telles notes ne tiennent pas compte du fait qu'il peut y avoir différents risques à prendre en considération dans le cas d'une compagnie aérienne, par opposition à une société industrielle. Pourquoi la notation ne rendrait-elle pas compte de ces différents risques, de telle sorte que si une compagnie aérienne représente un plus grand risque qu'une société industrielle, sa note sera généralement inférieure?**

5. La réponse du Brésil à cette question met en évidence, dans une certaine mesure, la difficulté qu'il y a à déterminer un "taux du marché" unique pour une transaction. Comme le Brésil le fait observer au troisième paragraphe de sa réponse, même les sociétés avec une même cote de crédit pourraient bénéficier de marges de financement différentes en raison d'éléments tels que les dispositions en matière de nantissement et la compétitivité à l'intérieur du secteur. Comme le souligne le Brésil, ces facteurs "sont largement dépendants du marché".

6. Le Brésil soutient que la différence de risque entre les compagnies aériennes et les sociétés industrielles n'est pas nécessairement reflétée dans la différence de notation entre les unes et les autres. Il fait observer ce qui suit:

En cas de changement dans les résultats de tel ou tel émetteur d'obligations ou du secteur dont il relève, le marché réagira beaucoup plus rapidement que les agences de notation. Il en résultera une différence entre les marges qui peuvent être négociées par des sociétés ayant des notes semblables dans des secteurs différents.

7. Le Brésil ne propose aucune explication sur les raisons pour lesquelles des considérations analogues ne pourraient expliquer les différences dans les conditions offertes à des compagnies aériennes avec des notes différentes en fonction de l'évaluation du risque opérée par la SEE pour chaque transaction. En évaluant le risque individualisé que représente une compagnie aérienne donnée lors d'une transaction spécifique, la SEE est en mesure de tenir compte de ce que le Brésil semble considérer comme l'imprécision inhérente aux évaluations plus généralisées du risque de crédit.

8. La réponse du Brésil à la question n° 57 repose en grande partie sur l'affirmation selon laquelle les petites compagnies ne pourront pas bénéficier d'un financement au même taux que les grandes compagnies, même si elles ont la même note. Cela est inexact. Il n'y a pas de corrélation entre la note et la taille. Par exemple, une compagnie aérienne telle que Southwest, dont les recettes totales sont de 5,6 milliards de dollars EU, a obtenu la note A de Standard & Poors et la note A3 de Moody's. United, une compagnie aérienne beaucoup plus grande dont les recettes totales sont de 19,3 milliards de dollars EU, est en dessous de la catégorie Investissement, avec une note de

BB+/Ba1.<sup>1</sup> Continental, avec une capitalisation boursière de 2,9 milliards de dollars EU, est notée Ba2 par Moody's, alors que Northwest, avec une capitalisation boursière de 2,3 milliards de dollars EU, a la note B1, c'est-à-dire une note qui est de plusieurs échelons inférieure.

9. Comme le Canada l'a précédemment souligné, les agences de notation, comme Moody's et Standard and Poor's (S&P), accordent des notes à la demande de la société sur laquelle porte la notation et sont rémunérées par elle. Les sociétés sont disposées à faire cette dépense lorsqu'elles ont l'intention de trouver un financement sur les marchés des créances publiques. Le fait qu'une société n'a pas de note officielle ne traduit pas nécessairement une faiblesse ou un défaut financier et ne donne pas non plus d'indication quant à sa taille; cela montre simplement qu'elle ne nécessite pas de financement par emprunt public. Un grand nombre de grosses sociétés, dont un certain nombre de grandes compagnies aériennes internationales (comme Virgin et Singapore Airlines), n'ont pas de note externe. Dans ce cas, les prêteurs doivent disposer d'une autre méthode d'évaluation du risque financier des sociétés non notées. Des banques comme Barclays Bank, ABN Amro, LloydsTSB et la SEE utilisent le logiciel automatique de notation LA Encore/Moody's Risk Advisor pour opérer des notations internes dans ces cas-là.

10. Bien que la plupart des compagnies aériennes régionales ne soient pas notées, il est faux de supposer que leurs notes seraient nécessairement inférieures à celles des grandes compagnies des États-Unis. En fait, comme il est indiqué dans les observations suivantes de Merrill Lynch, à bien des égards, les compagnies aériennes régionales présentent un risque plus faible que les grandes compagnies:

De tout temps, les compagnies aériennes régionales ont été systématiquement plus rentables que les grandes compagnies. C'est pourquoi elles ont toujours bénéficié d'une meilleure évaluation boursière que les grandes compagnies, en raison de leurs bénéfices effectifs et de leur capacité bénéficiaire sensiblement plus élevés. Par exemple, *SkyWest, avec seulement 23 avions à réaction régionaux, 90 avions à turbopropulseur et 530 millions de recettes annuelles, a une valeur boursière de 1,7 milliard de dollars – plus qu'Alaska et America West réunies, soit 1,1 milliard de dollars!* Et ces deux grandes compagnies aériennes réalisent des ventes annuelles globales de 3,8 milliards de dollars et leur flotte combinée comprend 233 avions à réaction gros porteurs!

Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses sur ce que vaudraient Comair (et ASA) compte tenu des paramètres actuels. *Toutefois, nous savons que la valeur comptable virtuelle totale d'ASA et de Comair était de 3 milliards de dollars environ sur la base du prix d'achat de Delta il y a quelques années – alors que la valeur comptable actuelle de Delta n'est que de 5,8 milliards de dollars.*<sup>2</sup> [italique et caractères gras dans l'original]

11. Bien que ces observations soient censées porter sur l'évolution de la valeur comptable, les faits sous-jacents sont à rapprocher des affirmations du Brésil. Les compagnies aériennes régionales

---

<sup>1</sup> Dans sa deuxième déclaration orale, le Canada s'est référé à Southwest comme étant l'une des plus petites compagnies aériennes des États-Unis, mais il s'agit là bien sûr d'une comparaison avec les autres grandes compagnies aériennes américaines. Southwest est plus petite que American Airlines, United Airlines, Delta Airlines, Northwest Airlines et Continental Airlines. Le Canada ne voulait pas laisser entendre que Southwest était équivalent, par sa taille, à certaines des compagnies aériennes régionales, même si - d'après les observations de la société Merrill Lynch - certaines compagnies régionales, dont Comair et ASA, peuvent avoir une valeur comptable supérieure à celle des grandes compagnies aériennes américaines (Merrill Lynch, "Regional Airline Update: In Times of Economic Uncertainty, Look to Regional Airlines", 30 mai 2001, page 6 (pièce n° 103 du Canada)).

<sup>2</sup> *Id.*



ont obtenu de meilleurs résultats que les grandes compagnies dans un certain nombre de domaines essentiels, y compris la croissance des recettes, et, sur le plan de la capitalisation boursière, un certain nombre de compagnies aériennes régionales – y compris Comair et ASA – sont aussi grandes, sinon plus, que certaines grandes compagnies des États-Unis.

12. Pour toutes ces raisons, le Brésil a tort de donner à entendre que les compagnies aériennes régionales devraient payer davantage que les grandes compagnies aériennes des États-Unis pour obtenir un financement simplement en raison de leurs recettes de ventes.

13. Dans la dernière partie de sa réponse, le Brésil cite là encore hors contexte l'examen effectué par le Canada dans le cadre du différend *Brésil - Aéronefs* concernant l'importance des titres revalorisés par nantissement du matériel (EETC).<sup>3</sup> Le Canada se référait aux EETC pour réfuter l'affirmation du Brésil selon laquelle le fait de proposer un taux d'intérêt au seul niveau du TICR ne conférerait jamais un avantage important à l'emprunteur. Le Canada soulignait que certaines tranches d'EETC ont une cote généralement bien supérieure à celle des créances non garanties de la compagnie aérienne, ce qui ne signifie pas, évidemment, que certaines compagnies aériennes ne peuvent obtenir un financement sur le marché avec des marges pour les taux d'intérêt inférieures à celles auxquelles d'autres compagnies pourraient prétendre, en fonction, notamment, de la cote de crédit de l'emprunteur et de la garantie de sa créance.

14. Il n'est donc pas du tout surprenant que la compagnie ASA, à laquelle il a été attribué la note [ ] sans garantie par le logiciel LA Encore, ait pu obtenir un financement garanti *sur le marché* à des taux [ ] (voir les paragraphes 48 et 50 de la réponse du Canada aux nouveaux arguments avancés par le Brésil dans sa deuxième déclaration orale) ou que la SEE puisse offrir un financement à [ ], alors que [ ], qui avait la note [ ], aurait une tranche d'EETC se négociant à [ ].

#### **Question n° 58**

#### **Quelle proportion des ventes à l'exportation d'Embraer portant sur des aéronefs régionaux n'a pas bénéficié du soutien de la BNDES et/ou au titre du PROEX?**

15. Le Brésil déclare qu'environ [ ] pour cent des ventes à l'exportation d'avions à réaction régionaux effectuées à ce jour par Embraer n'ont pas bénéficié du soutien de la BNDES ou d'un soutien au titre du PROEX. Compte tenu des informations communiquées par ce pays dans le cas du différend *Brésil – Aéronefs* et fournies par Embraer à des investisseurs potentiels, le Canada a des réserves considérables à émettre quant à l'exactitude de la réponse du Brésil.

16. Dans le cadre de la procédure du Groupe spécial au titre de l'article 22:6 concernant le différend *Brésil – Aéronefs*, le Brésil a présenté une pièce (pièce A-15 du Brésil) intitulée "Carnet de commandes au 18 novembre 1999 – Subvention par aéronef". Le Canada croit comprendre que tous les chiffres figurant dans cette pièce concernent les ventes à l'exportation. Ce document (pièce n° 104 du Canada) indique qu'au 18 novembre 1999, le Brésil s'était engagé à fournir un soutien, dans le cadre du programme PROEX, pour [ ]. Dans l'arbitrage au titre de l'article 22:6 concernant le différend *Brésil – Aéronefs*, les arbitres ont considéré que le taux de transformation des options en commandes fermes était de 85 pour cent.<sup>4</sup> Si l'on applique ce même taux de transformation aux options mentionnées dans la pièce du Brésil, [ ]. Autrement dit, les subventions PROEX porteraient à elles seules (c'est-à-dire sans tenir compte du financement de la BNDES) sur un nombre total de [ ].

---

<sup>3</sup> Voir aussi la réponse du Canada, datée du 13 août 2001, aux nouveaux arguments avancés par le Brésil dans sa deuxième déclaration orale, paragraphes 24 et 29 à 34.

<sup>4</sup> *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs: Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4:11 de l'Accord SMC*, Décision des arbitres, WT/DS46/ARB, adoptée le 12 décembre 2000, paragraphe 3.79.

17. Le carnet de commandes figurant dans la Note d'information d'Embraer du 12 juin 2001<sup>5</sup> montre qu'à cette date, des commandes fermes avaient été passées à cette société pour 955 aéronefs régionaux (y compris les aéronefs déjà livrés). Le Canada croit comprendre que la totalité de ces commandes représentent des ventes à l'exportation.

18. Un simple calcul montre que – si l'on se fonde sur la pièce A-15 du Brésil (qui est désormais la pièce n° 104 du Canada) – les [ ] qui feraient l'objet de subventions PROEX représentaient environ [ ]. Même si l'on se base sur un taux de transformation des options en commandes fermes plus prudent – c'est-à-dire un taux de 50 pour cent –, les chiffres figurant dans la pièce A-15 du Brésil montrent que [ ] bénéficieraient de subventions PROEX. Cela représenterait environ [ ] pour cent des ventes d'exportation de la société Embraer.

19. Comme nous l'avons indiqué, ces chiffres concernent le seul soutien offert dans le cadre du PROEX. Ils ne tiennent pas compte du financement direct au titre du programme d'import-export de la BNDES, qui, selon la pièce n° 105 du Canada<sup>6</sup>, représente quelque [ ] pour cent (en valeur) du carnet de commandes d'Embraer.<sup>7</sup> Pour le Canada, la réponse du Brésil et les chiffres des carnets de commandes d'Embraer mentionnés plus haut sont donc incompatibles.

#### **Question n° 59**

**Le Brésil a fait valoir qu'en cherchant à savoir si le soutien canadien conférait ou non un avantage, le Groupe spécial devrait aussi envisager la possibilité d'un avantage pour Bombardier. Dans quelle mesure l'avantage que tirerait Bombardier serait-il différent de celui que tireraient ses clients? Pourrait-il y avoir un avantage pour Bombardier en l'absence de tout avantage pour ses clients?**

20. Le Canada a examiné cette argumentation aux paragraphes 1 à 8 de sa réponse à la question n° 44 du Groupe spécial et n'a aucune autre observation supplémentaire à formuler.

#### **Question n° 60**

**En réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, le Brésil a affirmé qu'il demandait des constatations au sujet de certaines transactions SEE/IQ. Est-ce toujours la position du Brésil?**

21. La réponse du Brésil à cette question est la suivante: "le Brésil met en cause l'application générale des mesures [Compte de la Société, Compte du Canada, et Investissement Québec] telle qu'elle est démontrée par des transactions spécifiques". La réponse du Brésil continue à jeter la confusion. Ce pays semble affirmer qu'il peut mettre en cause les programmes du Canada "en tant que tels" en se fondant sur la manière dont ils sont appliqués lors de transactions spécifiques. Il ne peut procéder ainsi.<sup>8</sup> De plus, le Brésil refuse toujours d'indiquer clairement s'il met en cause des transactions spécifiques "telles qu'elles sont appliquées". Le groupe spécial devrait constater que tel n'est pas le cas.

---

<sup>5</sup> Note d'information d'Embraer, 12 juin 2001, pages 74 et 75 (pièce n° 105 du Canada).

<sup>6</sup> *Id.*, pages 12 et 13.

<sup>7</sup> Lors de la deuxième procédure *Brésil – Aéronefs* au titre de l'article 21:5, le Canada a mis en évidence une note d'information préliminaire d'Embraer, qui indiquait à la page 12 qu'au 31 mars 2000, quelque 51,1 pour cent du carnet de commandes de cette société (en valeur) faisait l'objet d'un financement accordé au titre du programme d'import-export de la BNDES. (*Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs: deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport du Groupe spécial, WT/DS46/RW2, non encore adopté, annexe A-2, paragraphe 13). Cette même note d'information préliminaire donnait également un chiffre de 57,5 pour cent (page 77).

<sup>8</sup> Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Canada, paragraphe 52.

**Question n° 61**

**Si on suppose que la deuxième offre faite par Embraer à Air Wisconsin ne bénéficiait pas d'un soutien public et que cette offre a été faite à des conditions que l'on pouvait obtenir sur le marché, comment l'offre faite par le Compte du Canada à Air Wisconsin conférerait-elle un avantage à Air Wisconsin?**

22. Si, comme beaucoup d'éléments de preuve semblent l'indiquer, l'offre d'Embraer dépendait d'un soutien du gouvernement brésilien, c'est au Canada qu'il incombe de prouver que son offre constituait un alignement sur l'offre de cette société. Toutefois, la question part du principe selon lequel la deuxième offre d'Embraer à Air Wisconsin a été faite à des conditions que l'on pouvait obtenir sur le marché. Si tel est le cas, c'est au Brésil qu'il revient de prouver que l'offre du Canada a été faite à des conditions plus favorables que la deuxième offre d'Embraer et, de ce fait, plus favorables que celles auxquelles le bénéficiaire pouvait prétendre sur le marché. Le Brésil évite de répondre à la question posée et, au lieu de cela, essaie – au troisième paragraphe de sa réponse – de renverser la charge de la preuve, ce qui ne repose sur aucun fondement juridique.

**Question n° 62**

**La deuxième page de la [ ].**

23. Le Canada n'a aucune observation à formuler à cet égard.

**Question n° 73**

**Dans sa réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, s'agissant du délai de remboursement, le Canada fait valoir que "[ ]". Veuillez donner des précisions compte tenu de la déclaration faite par le Brésil (en réponse à la question n° 56 du Groupe spécial), selon laquelle "[ ]".**

**Veuillez également commenter l'affirmation du Brésil selon laquelle, en vertu de l'offre faite par Bombardier, les versements semestriels seraient considérablement moins importants. Veuillez démontrer cette affirmation, en posant l'hypothèse d'un prêt de 1 milliard de dollars et d'un taux d'intérêt de 6 pour cent pour les deux offres. Veuillez aussi présumer, dans le cas de l'offre d'Embraer, que [ ].**

1. Pour les raisons exposées ci-après, le Canada n'est pas d'accord avec la méthode que le Brésil utilise dans ses calculs et les conclusions qu'il en tire, notamment concernant les points suivants:

- ? après avoir formulé ses affirmations sur la base de remboursements semestriels, le Brésil fonde maintenant ses calculs sur des remboursements mensuels;
- ? comme le Canada l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 74, l'affirmation du Brésil en réponse à la question n° 56 reposait nécessairement sur un mécanisme de crédit-bail adossé. Toutefois, le Brésil fonde en partie ses calculs sur un mécanisme de prêt direct;
- ? certaines variables ne sont pas les mêmes dans l'offre d'Embraer et celle de Bombardier. De cette façon, les remboursements semblent moins importants dans le cas de l'offre d'Embraer et plus importants dans le cas de l'offre de Bombardier.

2. Le Brésil a affirmé dans sa réponse à la question n° 56 du Groupe spécial que, dans le cadre de l'offre de Bombardier, les remboursements semestriels de l'emprunteur seraient considérablement moins importants. Toutefois, lorsque le Groupe spécial lui a demandé d'expliquer son affirmation, le Brésil a choisi de comparer les deux offres en prenant pour base des paiements composés mensuels dans le cas du prêt direct et des mensualités dans le cas du crédit-bail adossé. L'offre de Bombardier imposait des paiements composés *semestriels* pour le prêt direct, et non des paiements composés mensuels comme le suppose le Brésil dans ses calculs.
3. Dans sa réponse, le Brésil mentionne aussi une "[ ]" pour le prêt direct canadien, ce qui est également inexact. Ainsi que le Brésil le déclare lui-même au deuxième paragraphe de sa réponse à la question n° 73, "dans le cadre d'un crédit-bail adossé américain, les prêteurs imposent en général qu'il soit fait mention d'une [ ], ce qui n'est pas exigé pour un prêt classique". Cette observation est exacte. Elle s'applique au [ ].
4. Toutefois, dans le cas d'un crédit-bail adossé américain, la pratique du marché est de laisser le preneur et l'investisseur "optimiser" les conditions de remboursement (ainsi qu'il est décrit dans la réponse du Canada à la question n° 74). Dans ce cas, il sera imposé une [ ] afin que le remboursement ait lieu dans des délais acceptables.
5. Dans sa réponse à la question n° 56, le Brésil a fait valoir que les "versements trimestriels" seraient "considérablement moins importants" dans le cadre de l'offre canadienne. Il a fait cette affirmation compte tenu de la différence dans la [ ] pour chacune des deux offres. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de la réponse du Canada à la question n° 74, l'affirmation du Brésil s'appuie nécessairement sur un [ ], pour les raisons qui ont déjà été exposées au paragraphe 1 ci-dessus. La comparaison faite par ce pays entre le [ ] de son offre et le [ ] du Canada n'est donc pas pertinente.
6. De plus, il est tout à fait irréaliste de supposer que la compagnie Air Wisconsin choisira de financer un nombre important d'aéronefs (s'il y a lieu) par le [ ] de Bombardier car elle ne souhaiterait pas avoir à fournir l'apport personnel requis de [ ]. Il n'en va pas de même pour l'offre d'Embraer, qui [ ], ce qui en fait une offre plus généreuse à cet égard.
7. Les calculs effectués par le Brésil concernant les remboursements dans le cadre du [ ] pour chacune des offres peut aussi induire en erreur. Premièrement, il est difficile, pour le Groupe spécial, de comparer les calculs fournis par les deux pays dans la mesure où le Brésil fonde sa comparaison sur des paiements mensuels [ ].
8. Deuxièmement, ainsi que le Canada l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 74, les conditions de remboursement peuvent être très diverses dans le cadre d'un crédit-bail adossé américain et un grand nombre de variables peuvent être utilisées dans les modèles d'optimisation employés dans le secteur aéronautique. Il est intéressant de noter que les calculs fournis par le Canada et le Brésil ont été effectués au moyen du même modèle informatique. Toutefois, alors que, conformément à la demande du Groupe spécial, le Canada a comparé les conditions de remboursement en ne modifiant que la durée de vie moyenne, toutes les autres variables restant les mêmes, ce n'est pas ce qu'a fait le Brésil.
9. Par exemple, le Brésil a supposé [ ], contre [ ] pour cent dans le cas de l'offre de Bombardier. Il a également supposé une durée de crédit-bail plus longue pour l'offre de Bombardier ([ ]) que pour celle d'Embraer ([ ]). Il a ensuite ramené la durée de vie moyenne à [ ] pour l'offre d'Embraer, même s'il déclare que la durée obligatoire exacte est de [ ]. Chacun de ces facteurs a pour effet d'augmenter le montant des remboursements requis dans le cas de l'offre brésilienne et de diminuer celui des remboursements pour l'offre canadienne, exagérant ainsi l'écart entre les deux.

10. Pour bien montrer quel effet il en résulte, le Canada a calculé le montant des paiements "mensuels" dans le cas du crédit-bail pour les deux offres. Il a utilisé le même modèle que celui qui avait été utilisé par les deux pays, a pris pour base une durée de vie moyenne de [ ] ans pour l'offre de Bombardier et de [ ] pour l'offre d'Embraer et a supprimé les différences dans les chiffres que le Brésil avait pris pour base concernant [ ].

11. Pour un prêt d'un montant de 1 milliard de dollars, les mensualités s'élèvent –après calcul (voir ci-dessous) – à [ ] dollars pour l'offre de Bombardier, contre [ ] dollars pour celle d'Embraer. L'écart, c'est-à-dire [ ] dollars, est bien inférieur à l'écart de [ ] dollars calculé par le Brésil. Par aéronefs (sur la base de [ ] aéronefs), cet écart est seulement de [ ] dollars par mois.

**Calculs du Brésil, les variables concernant le crédit-bail restant les mêmes**

Offre d'Embraer	Offre de Bombardier
Montant du prêt: 1 milliard de dollars	Montant du prêt: 1 milliard de dollars
Taux d'intérêt: 6 pour cent	Taux d'intérêt: 6 pour cent
Durée d'emprunt:	Durée d'emprunt:
Durée de vie moyenne:	Durée de vie moyenne:
Durée du crédit-bail:	Durée du crédit-bail:
Valeur résiduelle:	Valeur résiduelle:
Mensualités:	Mensualités:

12. La manipulation faite par le Brésil montre à quel point il est difficile de comparer le montant respectif des paiements pour chacune des deux offres et nous permet de réfuter l'affirmation brésilienne selon laquelle il existe un écart "considérable". Cette manipulation a aussi pour effet de mettre en relief l'observation du Canada, au paragraphe 3 de sa réponse à la question n° 74, selon laquelle il existe toute une gamme de variables qui peuvent modifier le montant effectif des paiements pour chacune des offres.

13. Les affirmations brésiliennes sur le montant des paiements ne tiennent pas compte de ces variables, ce qui rend la comparaison envisagée par le Groupe spécial délicate. Le fait de se concentrer, comme le fait le Brésil, sur un seul élément de l'offre aux fins de la comparaison ne constitue pas un point de départ satisfaisant pour comparer des propositions de financement complexes. Même si toute comparaison de ce type est par essence imparfaite, le Brésil décrédibilise encore plus ses propres affirmations en adaptant certaines de ces variables dans le but d'exagérer l'écart entre le montant des paiements dans le cadre des deux offres.

## ANNEXE B-15

### OBSERVATIONS DU CANADA CONCERNANT LE RAPPORT INTÉRIMAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

(26 octobre 2001)

#### SECTION 1

#### OBSERVATIONS SUR LE FOND

##### **Paragraphe 7.18**

Il est dit dans l'avant-dernière phrase que "le cadre juridique dans lequel le Compte du Canada est géré a changé". C'est faux. Le cadre juridique n'a pas changé, comme le Canada l'a expliqué dans sa réponse orale à une question posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion avec les parties.

##### **Paragraphe 7.106**

Le membre de phrase "la question de savoir si le Compte du Canada" devrait être remplacé par "la question de savoir si le Compte de la Société".

##### **Paragraphe 7.145**

Dans la dernière phrase, le membre de phrase "... le Canada suppose que, puisque l'offre d'Embraer ne bénéficiait pas d'un soutien des pouvoirs publics brésiliens ..." devrait être remplacé par "... le Canada suppose que, si l'offre d'Embraer ne bénéficiait pas d'un soutien des pouvoirs publics brésiliens ...". Cela décrirait plus exactement l'argument du Canada, qui a été formulé à titre subsidiaire par rapport à la position principale du Canada selon laquelle l'offre d'Embraer bénéficiait d'un soutien des pouvoirs publics brésiliens.

##### **Paragraphe 7.147**

Quatrième phrase: [ ].

##### **Paragraphes 7.152 et 7.316**

Il est faux de dire qu'un financement au titre du Compte du Canada (ou du Compte de la Société) ne peut être obtenu que pour des opérations d'exportation. Dans le cadre du Compte de la Société comme du Compte du Canada, la SEE peut, conformément à la *Loi sur l'expansion des exportations et au Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par la Société pour l'expansion des exportations*, effectuer des "opérations de financement sur le marché national", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, à condition que, ce faisant, elle soutienne et développe, directement ou indirectement, le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international.

##### **Paragraphe 7.160**

La première phrase du paragraphe 7.160 donne à entendre, à tort, que le Canada estimait que l'offre d'Embraer était une "dérogation" à l'*Arrangement de l'OCDE*. Le Canada n'a pas décrit l'offre

d'Embraer comme étant une "dérogation". Le terme "dérogation" est un terme technique utilisé dans l'*Arrangement* pour désigner les infractions par des Participants à l'article 27 de l'*Arrangement*, intitulé "Engagement de non-dérogation pour les crédits à l'exportation". Il n'est pas possible pour le Brésil ou Embraer de "déroger" à l'*Arrangement* puisque aucun n'est partie à cet instrument. En conséquence, le Canada demande que la première phrase du paragraphe 7.160 soit modifiée pour se lire ainsi: "Aucune partie ne conteste que l'offre d'Embraer à Air Wisconsin n'est pas compatible avec l'*Arrangement de l'OCDE* ..."

#### **Paragraphe 7.231**

Dans la quatrième phrase avant la fin du paragraphe, il semblerait que les mots "ne soit pas déterminée" devraient être remplacés par les mots "soit déterminée".

#### **Paragraphe 7.247**

Sur la base des déclarations faites par le Canada dans la première procédure *Brésil – Aéronefs* – Article 21:5, le Groupe spécial semble avoir compris à tort que le Canada considère que les primes pour les aéronefs régionaux sont statiques et définitives. Le Canada ne voulait pas donner à entendre que, dans tous les cas, tous les prêteurs considéreraient toujours que les crédits garantis par des aéronefs régionaux méritaient une prime de 20 à 30 pdb par rapport aux crédits garantis par des avions gros porteurs. Les écarts de prix entre des types d'actifs semblables mais non identiques sont dynamiques et peuvent changer sous l'effet notamment d'une plus grande familiarité avec les divers types d'actifs, de l'offre et de la demande et d'événements géopolitiques.

#### **Paragraphe 7.255**

Le Canada n'a pas rejeté et ne rejette pas l'observation du Brésil selon laquelle l'indice FMC représente une moyenne des niveaux de prix courants des obligations d'une large gamme de sociétés notées de façon semblable. Toutefois, le Canada n'a pas non plus soutenu que l'indice FMC devrait être le *seul* point de repère pour établir le prix de transactions si d'autres points de repère sont disponibles. Dans les cas où il n'existe aucun point de repère précis, l'indice FMC peut être utilisé pour montrer l'évolution générale du marché pour des emprunteurs ayant des cotes de crédit semblables. En outre, comme le Canada l'a noté<sup>1</sup>, les renseignements concernant les modalités et conditions spécifiques (y compris les prix) offertes par d'autres établissements financiers à des compagnies aériennes régionales sont souvent limités en raison du caractère confidentiel de ces accords financiers. Il peut être nécessaire de s'adresser aux compagnies aériennes elles-mêmes ou à d'autres parties intéressées pour obtenir de tels renseignements. En pareil cas, l'indice FMC peut aussi être utilisé pour aider les prêteurs à établir un niveau de prix approprié sur la base de renseignements fournis par les parties intéressées, en se fondant sur des points de repère précédents et sur l'évolution générale du marché.

#### **Paragraphe 7.276**

Sur la base de la [ ], le Groupe spécial a conclu, à tort, que le financement offert par la SEE [ ] ne comportait pas de [ ]. En fait, la [ ] prévoit que le [ ] comportera [ ]. La [ ] autorise en outre une réduction de la marge fixe relative au risque de crédit indiquée dans la [ ] sur instruction du Président

---

<sup>1</sup> Réponse du Canada aux nouveaux arguments présentés dans la deuxième déclaration orale du Brésil, 13 août 2001, paragraphe 16.

ou du Premier Vice-Président aux finances et du Directeur financier. Par conséquent, une marge autorisée inférieure à la marge fixe identifiée est la [ ] relatif à la transaction considérée.

**Paragraphe 7.293**

Dans la dernière phrase, "ASA" doit être remplacé par "Comair".

**Paragraphe 7.392, note de bas de page 303**

Il est dit dans la note de bas de page que l'existence de la garantie de prêt d'IQ dans la transaction Air Wisconsin n'a été "révélée" que dans des documents fournis au Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. La note donne à entendre, à tort, que le Canada n'a pas fourni de renseignements quand il a été invité à le faire par le Groupe spécial. En fait, la garantie de prêt [ ] offerte par IQ est décrite dans les renseignements détaillés sur l'offre de la SEE, que le Canada a fournis dans la pièce jointe à sa lettre au Groupe spécial datée du 25 juin (voir la page 12 de la pièce jointe).

**Paragraphe 7.387**

Il semble que le dernier mot de l'avant-dernière phrase, "exclues", devrait être remplacé par "incluses".

**Paragraphe 7.402, note de bas de page 309**

La déclaration du Groupe spécial figurant dans la note 309 est inexacte. [ ]

**Paragraphes 7.403 et 7.404**

Comme il est indiqué à la page 12 de la pièce jointe à la lettre du Canada datée du 25 juin, la [ ].



## SECTION 2

Rectifications techniques	
Paragraphe	Correction
	En tant qu'observation générale, nous relevons que les expressions étrangères (telles que <i>de facto</i> , <i>prima facie</i> , <i>ex post</i> et <i>a fortiori</i> ) ne sont pas toujours en italique. En outre, nous relevons que les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sur les procédures au titre de l'article 21:5 n'ont pas toujours été cités de façon cohérente.
7.16	Ajouter un point à la fin de la citation.
7.17, deuxième citation	La mention "pas d'italique dans l'original" figure à la fin de la citation alors que rien dans la citation n'est en italique.
7.18, 4 <sup>ème</sup> ligne	Il semble que les mots "l'objet" devraient être insérés immédiatement avant le mot "de".
7.39, 9 <sup>ème</sup> ligne	" <i>CE – Bananes</i> " devrait être remplacé par " <i>Communautés européennes – Bananes</i> ".
7.93, note de bas de page 57	Il semble qu'il faudrait renvoyer à la note de bas de page 38 et non à la note de bas de page 43.
7.107, note de bas de page 65	Il semble qu'il faudrait renvoyer à la note de bas de page 38 et non à la note de bas de page 43.
7.122, note de bas de page 77	Il faudrait renvoyer à la première communication écrite du Canada.
7.125, 8 <sup>ème</sup> ligne	Dans la déclaration qui est reprise de la réponse du Canada à la question n° 42, il n'est pas nécessaire de mettre le "s" entre crochets à la huitième ligne.
7.131, note de bas de page 89, 4 <sup>ème</sup> et 9 <sup>ème</sup> lignes	À la quatrième ligne, ajouter les mots "dans ce critère" après le mot "emploi". À la neuvième ligne, il faudrait remplacer les mots "à l'avenir" par les mots dans un avenir "incertain".
7.135, 13 <sup>ème</sup> ligne	Le mot "limitée" devrait être inséré après le mot "exception".
7.147, note de bas de page 105	Il faudrait renvoyer à la pièce n° 68 du Canada.
7.151, note de bas de page 114	Les mots "pièce n° 16 du Brésil" devraient être entre parenthèses.
7.168, note de bas de page 136	Il n'est pas indiqué dans la note que l'italique figurait dans l'original.
7.184, note de bas de page 148	Le rapport annuel 2000 de la SEE est la pièce n° 22 du Brésil.
7.185, 1 <sup>ère</sup> ligne	Il faudrait rajouter des guillemets après le mot "financière".
7.206, note de bas de page 164	Il n'est pas indiqué dans la note que l'italique figurait dans l'original.
7.210, note de bas de page 172	Il faudrait ajouter "1997" avant "Shadow Bond ...".
7.218, note de bas de page 177 et 7.221, note de bas de page 179	Il faudrait renvoyer aux observations du Brésil concernant la réponse du Canada aux nouveaux arguments présentés dans la deuxième déclaration orale du Brésil.
7.236, note de bas de page 187	Il n'est pas indiqué dans la note que l'italique figurait dans l'original.
7.243, note de bas de page 196	Il n'est pas indiqué dans la note que l'italique figurait dans l'original.
7.281	Les mots "les banques [ ]" devraient être remplacés par "[l]es banques [ ]".
7.282, dernière ligne	Il faudrait ajouter un point à la fin de la phrase.
7.304, note de bas de page 249	Il faudrait ajouter des guillemets après le mot "mécanisme". À la cinquième ligne, le mot "financement" devrait être remplacé par le mot "prix".
7.329, note de bas de	Les mots "pièce n° 65 du Canada" devraient être entre parenthèses.

Rectifications techniques	
Paragraphe	Correction
page 265	
7.334, note de bas de page 266	Il faudrait ajouter des guillemets après le mot "initiales".
7.366, avant-dernière ligne	Le mot "prévoyaient" était en italique dans le rapport de l'Organe d'appel.
7.380, note de bas de page 297	Il faudrait renvoyer au paragraphe 9.340.

## ANNEXE B-16

### OBSERVATIONS DU CANADA AU SUJET DES OBSERVATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE RAPPORT INTÉRIMAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

(2 novembre 2001)

Le Canada répond comme suit à trois des observations du Brésil concernant le rapport intérimaire du Groupe spécial. Les réponses renvoient aux numéros utilisés par le Brésil dans sa communication du 26 octobre 2001.

#### *Observation n° 4, concernant le paragraphe 7.221*

Le Brésil dit qu'il n'utilisait pas les données de la même manière ou "exactement de la même manière" que le Canada le faisait dans la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*. Or, comme le Groupe spécial le relève au paragraphe 7.221, le Brésil mentionne à deux reprises qu'il utilise les mêmes données de la même manière que le Canada:

Ainsi, en avril de cette année, le Canada a estimé que la tranche la mieux notée d'un EETC constituait un "repère relatif prudent par rapport aux marges exigées pour le financement des aéronefs régionaux". Or, maintenant que ses propres transactions sont mesurées au regard de ce critère, le Canada déclare que l'utilisation de ce repère est "fondamentalement erronée".<sup>1</sup> [non souligné dans l'original]

En outre, le Canada rappelle que le Brésil a fait observer à plusieurs reprises dans ses réponses orales à la deuxième réunion tenue avec les parties qu'il avait utilisé les mêmes données que le Canada de la même manière que le Canada l'avait fait.

Le Brésil fait aussi observer, au sujet du paragraphe 7.221, qu'"il serait inexact que le Groupe spécial laisse entendre que le Canada n'a jamais utilisé antérieurement comme point de repère les marges moyennes pondérées sur les EETC". Or ce n'est pas ce qui est dit au paragraphe 7.221. La dernière phrase du paragraphe se lit comme suit: "Le Canada n'a pas cherché à invoquer (ni dans la présente procédure, ni dans la procédure *Brésil – Aéronefs – Article 21:5 (II)*), les marges moyennes pondérées de toutes tranches d'EETC." [non souligné dans l'original]

#### *Observation n° 5, concernant le paragraphe 7.226*

Le Canada est opposé à l'insertion d'une note de bas de page concernant le paragraphe 7.226 comme le demandait le Brésil. La comparaison entre la communication par le Brésil, à la demande du Groupe spécial, des détails concernant l'offre d'Embraer à Air Wisconsin, et le fait que la SEE n'a pas accès, lorsqu'elle établit le prix d'une transaction, à des renseignements confidentiels sur le financement commercial des aéronefs de Bombardier, ne repose sur aucune analogie ni n'est appropriée. De plus, la relation entre la SEE et Bombardier en tant qu'entités indépendantes contraste

---

<sup>1</sup> Observations du Brésil concernant la communication du Canada du 13 août 2001, 20 août 2001, paragraphe 15. (Le Canada note que dans le rapport intérimaire du Groupe spécial, cette citation est assortie d'un renvoi erroné aux "Observations du Brésil concernant les réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion".)

avec la position du gouvernement brésilien en tant qu'actionnaire majoritaire d'Embraer (y compris son "action spécifique") et avec sa participation au conseil d'administration d'Embraer.<sup>2</sup>

***Observation n° 10, concernant le paragraphe 7.352 (note de bas de page 278)***

Contrairement aux observations du Brésil, les affirmations du Groupe spécial figurant dans la note de bas de page 278 sont exactes. Investissement Québec (IQ) n'a pas fourni de financement à Midway. Le Brésil cherche à assimiler une prise de participation à un "financement" et allègue que CQC avait pris une participation dans la transaction Midway. Cela n'est pas correct. Ni IQ ni CQC n'avaient pris de participation dans la transaction Midway. Le Canada confirme l'exactitude des affirmations du Groupe spécial figurant dans la note de bas de page 278 sans préjudice de la question distincte de savoir si une prise de participation d'IQ ou de CQC relèverait du mandat du Groupe spécial, étant donné l'énoncé de l'allégation 7 du Brésil. Cependant, du fait que ni IQ ni CQC n'ont pris de participation, cette question est sans intérêt et le Groupe spécial n'a pas besoin de la trancher.

---

---

<sup>2</sup> Pièce n° 67 du Canada, pages 64, 66 et 72-3.